

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 mars 2018

Passation d'avenants et attribution de marchés.

Autorisation de signature d'un marché public

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser la signature du marché public suivant, attribué par la Commission d'appel d'offres :

N° de marché	Objet du marché	Durée du marché	Attributaire	Montant (€ HT)	Date CAO/ comité interne
DC7010EA2	Mission de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement " plateau et escalier accueil - accessibilité parking " au Centre Administratif de Strasbourg	27 mois (hors GPA)	Groupement conjoint: ANTONELLI & HERRY/OTE INGENIERIE/ LINDER PAYSAGE	299 160	25/01/2018

Passation d'avenants

Les détails relatifs aux avenants proposés à l'approbation de la Commission permanente (Bureau) sont retracés dans l'annexe ci-jointe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré*

Autorisation de signature de marchés

autorise

la signature du marché public suivant, attribué par la Commission d'appel d'offres :

<i>N° de marché</i>	<i>Objet du marché</i>	<i>Durée du marché</i>	<i>Attributaire</i>	<i>Montant (€ HT)</i>	<i>Date CAO/ comité interne</i>
DC7010EA2	Mission de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement " plateau et escalier accueil - accessibilité parking " au Centre Administratif de Strasbourg	27 mois (hors GPA)	Groupement conjoint: ANTONELLI & HERRY/OTE INGENIERIE/ LINDER PAYSAGE	299 160	25/01/2018

Passation d'avenants

approuve

la passation des avenants énumérés dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer et à exécuter les avenants, marchés et documents y relatifs.

**Adopté le 23 mars 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 26 mars 2018**

Annexe : avenants nécessitant un avis favorable de la Commission d'appel d'offres ou du Comité interne avant inscription en délibération (avenants de plus de 5% passés sur des marchés dont le montant est supérieur à 221 000 € HT)

Abréviations utilisées :

CAO= Commission d'appels d'offres ; PF= Procédure formalisée ; MAPA= Marché à procédure adaptée.

DCPB= Direction de la Construction et du Patrimoine bâti ; DRL= Direction des Ressources Logistiques ; etc.

Type de procédure de passation	Direction porteur	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
MAPA	DCPB	E2016/1105	Travaux de restructuration et d'extension du CTA rue plaine des Bouchers à strasbourg, Lot N° 02, CHAUFFAGE VENTILATION	218 168,56	STIHLE FRERES	4	886,32 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 24 702,24 € HT)	11,73	243 757,12	15/02/2018
Objet de l'avenant au marché E2016/1105: cet avenant porte sur la fourniture et pose d'un extracteur d'air pour la ventilation de la salle de réunion.										

PF	DCPB	2016/902	Travaux d'extension-restructuration de la piscine de HautePierre à Strasbourg, Lot N° 26, Electricité courants forts et faibles	746 294,17	SOVEC ENTREPRISES SA	5	2 105,28 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 105 013,09 € HT)	14,35	853 412,54	15/02/2018
<p><u>Objet de l'avenant au marché 2016/902:</u> cet avenant porte sur l'installation d'une caméra supplémentaire de vidéosurveillance du site et sur l'installation d'une borne DECT.</p>										

Communication de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 mars 2018

Information concernant la mise à disposition d'une agente de l'Eurométropole de Strasbourg contre remboursement auprès de l'Eurodistrict.

La mise à disposition d'un fonctionnaire territorial auprès de l'Eurodistrict est proposée.

La Communauté urbaine de Strasbourg à laquelle s'est substituée l'Eurométropole de Strasbourg est un des membres fondateurs du Groupement Européen de Coopération Territoriale Eurodistrict Strasbourg-Ortenau créé par arrêté préfectoral du 28 janvier 2010. L'Eurodistrict a pour objet général de promouvoir, de soutenir, d'encourager et de coordonner la coopération transfrontalière en veillant à la mise en œuvre de projets communs.

Une mise à disposition d'un fonctionnaire territorial est possible auprès d'un établissement public, tel que l'Eurodistrict. Ce dernier a été créé sous la forme d'un syndicat mixte en application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient de rappeler que cette mise à disposition s'effectuera contre remboursement.

En application des dispositions des articles 61 et 61-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifiée relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, il est porté à la connaissance des membres de la Commission permanente l'information suivante :

- Mme Lauréline FLAUX, attaché titulaire, affectée au service Prévention urbaine, est mise à disposition de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau à compter du 1^{er} avril 2018 à temps complet pour exercer les missions de chargée de projet pour une durée de trois ans ;
- une convention est conclue entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'Eurodistrict en vue de fixer les engagements réciproques des deux organismes et notamment le remboursement intégral par le Groupement Européen de Coopération Transfrontalière

à la collectivité des rémunérations versées à l'agente mise à disposition, ainsi que les charges patronales corrélatives.

La Commission permanente (Bureau) est informée de la mise à disposition d'une agente de l'Eurométropole de Strasbourg, Mme Lauréline FLAUX, auprès de l'Eurodistrict, à compter du 1^{er} avril 2018, à temps complet, pour exercer les missions de chargée de projet pour une durée de 3 ans.

**Communiqué le 23 mars 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 26 mars 2018**

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 mars 2018

Emplois.

La délibération qui vous est soumise porte sur des créations et des transformations d'emplois.

1) des créations d'emplois présentées en annexes 1 et 2 :

a) au titre de la Ville :

- 1 création d'emploi au sein de la Direction de l'Enfance et de l'Education dans le cadre de l'ouverture de classes maternelles.

b) au titre de l'Eurométropole :

- 4 créations d'emplois au sein de la Direction Mobilité, espaces publics et naturels dans le cadre du schéma directeur d'assainissement.

2) des créations d'emplois saisonniers présentées en annexe 3.

Comme chaque année, un certain nombre de créations temporaires est proposé pour répondre aux besoins saisonniers de certains services dont l'activité est en augmentation en été ou pour pallier les absences pour congé annuel afin d'assurer la continuité du service public.

3) des transformations d'emplois présentées en annexe 4.

Les transformations d'emplois créés précédemment peuvent être rendues nécessaires lorsque les missions et/ou la configuration de l'emploi sont modifiées (*changement d'intitulé, de la nature des fonctions, et/ou de la fourchette de grades*).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
Vu les articles 3-3-2° et 34 de la loi du 26 janvier 1984,*

*Vu la convention du 3 mars 1972 entre la CUS et la ville de Strasbourg,
Vu la délibération du Conseil de communauté du 6 juin 2014*

après en avoir délibéré

décide

des créations et transformations d'emplois présentées en annexe.

**Adopté le 23 mars 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 26 mars 2018**

Annexe 1 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 23 mars 2018 relative à la création d'emplois permanents au titre de la Ville

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction de l'enfance et de l'éducation	Périscolaire et éducatif	1 ASEM	Assister le personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des jeunes enfants. Préparer et mettre en état de propreté les locaux et le matériel servant directement aux enfants.	Temps complet	ASEM	ASEM principal 2ème classe à ASEM principal 1ère classe	Création dans le cadre de l'ouverture de classes maternelles

Annexe 2 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 23 mars 2018 relative à la création d'emplois permanents au titre de l'Eurométropole

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction Mobilité, espaces publics et naturels	Ingénierie et conception d'espaces publics	2 responsables d'opérations du schéma directeur d'assainissement	Elaborer et suivre les opérations complexes des projets du schéma directeur.	Temps de travail	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	
Direction Mobilité, espaces publics et naturels	Ingénierie et conception d'espaces publics	2 chargés d'opérations du schéma directeur d'assainissement	Piloter et suivre les opérations courantes des projets du schéma directeur.	Temps de travail	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	

Annexe 3 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 23 mars 2018 relative à la création d'emplois correspondant à un besoin saisonnier

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		
Direction	Service	Intitulé du poste	Nombre de mois de travail	Nature des fonctions	Cadre d'emplois	Grade	Traitement de base
Direction des Solidarités et de la santé	Soutien à l'autonomie	Agent canicule	6	Réaliser la campagne d'appel et de visites à domicile de personnes âgées.	Adjoint administratif	Adjoint administratif	IB 347
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Périscolaire et éducatif	Animateur (BAFA)	4	Participer à la mise en place d'ateliers artistiques et de visites de musées de la Ville. Animer ces ateliers et visites auprès de groupes d'enfants des accueils de loisirs municipaux.	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	IB 351
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Aide au responsable technique de site	16	Assurer diverses tâches d'entretien, de petite manutention et de déplacement de mobilier. Assurer l'ouverture/fermeture d'établissement.	Adjoint technique	Adjoint technique	IB 347
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Famille et petite enfance	Agent d'entretien	2	Assurer le nettoyage des locaux.	Adjoint technique	Adjoint technique	IB 347
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Inscriptions et scolarité	Agent administratif	4	Instruire et saisir les inscriptions scolaires et les renouvellements d'inscriptions périscolaires. Réaliser des tâches de tri, de contrôle et de classement.	Adjoint administratif	Adjoint administratif	IB 347
Direction de la Culture	Musées	Agent d'accueil et de surveillance	34	Assurer la surveillance dans les musées.	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine	IB 347
Direction des Sports	Piscines et plans d'eau	Educateur des APS (BEESAN ou BPJEPS natation)	52	Encadrer, surveiller et veiller à la sécurité dans les piscines et plans d'eau.	Educateur des APS	Educateur des APS	IB 366 à 449
Direction des Sports	Piscines et plans d'eau	Opérateur des APS (BNSSA)	128	Participer à l'encadrement, la surveillance, la sécurité et l'animation dans les piscines et plans d'eau.	Opérateur des APS	Opérateur des APS	IB 351 à 386
Direction des Sports	Piscines et plans d'eau	Agent d'entretien et d'accueil	57	Assurer l'accueil en caisse et l'entretien des piscines et plans d'eau.	Adjoint technique	Adjoint technique	IB 347
Direction des Sports	Piscines et plans d'eau	Médiateur	74	Assurer la surveillance et la médiation dans les piscines et plans d'eau.	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	IB 347
Direction des Sports	Vie sportive	Animateur (sans ou avec BAFA)	30	Animer des activités dans les piscines et plans d'eau.	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation ou adjoint d'animation principal de 2ème classe	IB 347 ou 351
Direction des Sports	Vie sportive	Educateur des APS (BEESAPT ou BPJEPS)	18	Encadrer et animer des activités dans les piscines et plans d'eau.	Educateur des APS	Educateur des APS	IB 366 à 449
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Propreté urbaine	Balayeur	43	Nettoyer les voies publiques.	Adjoint technique	Adjoint technique	IB 347

Annexe 3 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 23 mars 2018 relative à la création d'emplois correspondant à un besoin saisonnier

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		
Direction	Service	Intitulé du poste	Nombre de mois de travail	Nature des fonctions	Cadre d'emplois	Grade	Traitement de base
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Propreté urbaine	Gardien de toilettes publiques	6	Entretien des toilettes publiques.	Adjoint technique	Adjoint technique	IB 347
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Collecte et valorisation des déchets	Eboueur	61	Assurer la collecte des ordures ménagères.	Adjoint technique	Adjoint technique	IB 347
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Collecte et valorisation des déchets	Agent de déchèterie	2	Accueillir et orienter le public. Assurer le contrôle des déchets apportés.	Adjoint technique	Adjoint technique	IB 347
Direction de l'Animation urbaine	Evènements	Agent logistique et technique	3	Veiller au respect des conditions de sécurité des opérations sur l'espace public. Assurer le fonctionnement logistique et technique des opérations.	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	IB 351
Direction de l'Animation urbaine	Evènements	Educateur sportif	2	Assurer la mise en place et l'animation d'ateliers sportifs à destination du grand public.	Educateur des APS	Educateur des APS	IB 366
Direction de l'Animation urbaine	Evènements	Animateur (BAFA)	13	Assurer des activités d'animation à destination du grand public.	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	IB 351

**Annexe 4 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 23 mars 2018 relative à la transformation d'emplois permanents créés
précédemment**

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Transformations suite à réorganisations présentées en CT							
Direction de la Culture	Musées	2 menuisiers spécialisés des musées	Réaliser des travaux dans le cadre de la présentation des collections, des expositions et de la maintenance.	Temps complet	Adjoint technique ou agent de maîtrise	Adjoint technique à agent de maîtrise	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant 2 menuisiers calibrés d'adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe) suite au CT du 15/06/17.
Direction de la Culture	Musées	2 peintres spécialisés des musées	Réaliser des travaux dans le cadre de la présentation des collections, des expositions et de la maintenance.	Temps complet	Adjoint technique ou agent de maîtrise	Adjoint technique à agent de maîtrise	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant 1 responsable d'équipe et 1 peintre calibrés d'adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe) suite au CT du 15/06/17.
Direction de la Culture	Musées	1 serrurier spécialisé des musées	Réaliser des travaux dans le cadre de la présentation des collections, des expositions et de la maintenance.	Temps complet	Adjoint technique ou agent de maîtrise	Adjoint technique à agent de maîtrise	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable d'équipe calibré d'adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe) suite au CT du 15/06/17.
Direction de la Culture	Œuvre Notre-Dame	1 restaurateur d'édifice en pierre de taille - référent	Exécuter les travaux dans sa spécialité. Apporter son expertise métier.	Temps complet	Agent de maîtrise ou technicien	Agent de maîtrise à technicien	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant restaurateur d'édifice en pierre de taille calibré d'adjoint technique à agent de maîtrise principal) suite au CT du 09/10/17.
Direction Conseil, performance et affaires juridiques	Conseil, accompagnement et pilotage	1 chef de service	Encadrer et animer le service. Superviser l'accompagnement des démarches organisationnelles. Développer la culture et les outils d'aide à la décision en matière d'organisation, de contrôle interne et d'évaluation.	Temps complet	Attaché ou administrateur ou ingénieur ou ingénieur en chef	Attaché principal à administrateur hors classe Ingénieur principal à ingénieur en chef hors classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant consultant en organisation et management des ressources humaines calibré attaché à attaché principal et ingénieur à ingénieur principal) suite au CT du 03/05/17.
Transformations avec incidence financière à la hausse							
Direction de la Culture	Musées	1 conservateur d'art moderne - adjoint au responsable du MAMCS	Mettre en valeur, exploiter, conserver et enrichir les collections. Piloter la réflexion sur le développement des publics. Seconder et remplacer le responsable en son absence.	Temps complet	Conservateur du patrimoine	Conservateur	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant conservateur d'art moderne).
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	1 responsable de la communication, du marketing et des relations publiques	Elaborer et mettre en œuvre une stratégie de communication, de marketing et de relations publiques. Développer des partenariats. Encadrer et animer l'équipe.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable de la communication et des relations publiques).
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Eau et assainissement	1 chef de service - directeur adjoint	Diriger, animer et coordonner l'ensemble des activités du service. Organiser les ressources. Seconder et remplacer le directeur en son absence.	Temps complet	Ingénieur ou ingénieur en chef	Ingénieur principal à ingénieur en chef hors classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chef de service).

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 mars 2018

Avenant à la convention Ugap.

Dans le cadre d'un déplacement temporaire pour les besoins du service ou pour suivre une formation, les agents-es territoriaux-ales et les élus-es peuvent prétendre à une prise en charge des frais engagés. Par ailleurs, l'Eurométropole de Strasbourg fait appel, tout au long de l'année, à de nombreux-ses intervenants-es extérieurs-es dont les déplacements sont alors pris en charge par la collectivité.

Les modalités de prise en charge de ces frais de déplacements sont définies par les délibérations du Conseil de Communauté du 20 mars 2009 et du 18 décembre 2014, ainsi que par différents textes réglementaires, dont le plus récent est celui du 5 janvier 2007.

La convention d'exécution de prestations signée avec l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) arrive à son terme le 24 mars 2018.

La centrale d'achat propose un avenant à la convention avec le voyageur Uvet France (anciennement Avexia Voyages) jusqu'au 30 septembre 2018.

Cette prolongation permettra de poursuivre la réflexion en vue de proposer un mode de gestion des réservations plus souple qui sera mis en place au plus tard à l'issue de l'avenant proposé.

Les prestations proposées par l'UGAP permettront de répondre aux besoins suivants :

- un service de billetterie (transport ferroviaire et aérien),
- un service de réservation d'hôtel,
- un service de location de véhicule.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

- *la signature d'un avenant à la convention d'exécution de prestations, pour l'exécution des prestations décrites ci-dessous :*
 - *un service de billetterie (transport ferroviaire et aérien),*
 - *un service de réservation d'hôtel,*
 - *un service de location de véhicule,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e :

- *à signer l'avenant ci-joint permettant de prolonger le partenariat avec l'Union des groupements d'achats publics (UGAP).*

**Adopté le 23 mars 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 26 mars 2018**

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'EXECUTION DE PRESTATIONS

N° XXXXXX, Numéro d'inscription au répertoire des conventions de l'UGAP

Ayant pour objet l'exécution de prestations de services d'agence de voyage et de services associées**Entre, d'une part :**

Adresse :
Représenté(e) par
Agissant en qualité de

Personne responsable de l'exécution de la convention :

Téléphone :
Télécopie :
Email :

Code usager UGAP :

Ci-après dénommé(e) « l'utilisateur »,**Et d'autre part :****L'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP)**

Etablissement public à caractère industriel et commercial régi par le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985, modifié,
RCS B 776 056 467 à Meaux, ayant son siège social 1 boulevard Archimède, Champs sur Marne 77444
MARNE-LA-VALLÉE Cedex 2

Représentée par le président de son conseil d'administration, habilité à cet effet par l'article 11 du décret du 30
juillet 1985 susvisé,

Personne responsable de l'exécution de la convention, agissant par délégation :

Téléphone :
Télécopie :
Email :

Ci-après dénommée « l'UGAP »,**CONVENTION INITIALE**

La convention initiale a pour objet pour objet la fourniture de prestations de services d'agence de voyage liées
aux déplacements professionnels, individuels ou collectifs et de services associées.

Les prestations sont réalisées par le titulaire du marché public n° 611427 conclu par l'UGAP, le Groupement
UVET – DIMO Gestion.

AVENANT N° 1

Le présent avenant a pour objet d'adapter la durée de la convention à celle du marché conclu par l'UGAP avec
le prestataire de service d'agence de voyage.

ARTICLE 1

La convention dont la désignation est mentionnée en page 1 est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2

Les stipulations de l'article 6 de la convention initiale sont remplacées par les suivantes :

« ARTICLE 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée courant de sa date de signature jusqu'au terme du marché n°611427 soit le 30 septembre 2018.

ARTICLE 3

Le présent avenant prend effet à compter du 25 mars 2018.

ARTICLE 4

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le présent document a été établi en deux exemplaires originaux.

Fait à	le	Fait à	le
Pour l'utilisateur (*) : (nom et qualité du signataire)		Pour l'UGAP : Pour le Président du conseil d'administration et par délégation,	

(*) : En indiquant le nom et la qualité de la personne signataire et en apposant le cachet de l'établissement. Lorsque la personne signataire n'est pas le représentant légal, produire le pouvoir.

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 mars 2018

Conclusion d'un accord-cadre pour la fourniture et l'acheminement d'énergie électrique et de gaz naturel. Groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Strasbourg, les communes membres, le CCAS, l'Œuvre Notre-Dame, les Conseils départementaux 67 et 68 ainsi que les SDIS 67 et 68.

Les directives 96/92, 98/30 puis les directives 2003/54 et 2003/55 établissent les fondements du marché intérieur de la fourniture d'énergie électrique et de gaz naturel.

La France a fait le choix d'une ouverture progressive et maîtrisée des marchés de fourniture de gaz naturel et d'électricité depuis l'année 2000.

Pour le gaz naturel depuis le 1^{er} janvier 2016, les sites consommant plus de 30 KWh sont régis uniquement par des offres de marchés, proposées par l'ensemble des fournisseurs et librement fixées par chaque fournisseur.

Pour la fourniture d'électricité, depuis le 1^{er} janvier 2016, les offres au tarif réglementé de vente pour les puissances souscrites supérieures à 36 KVA ont disparu. En revanche les tarifs d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 KVA, ne sont pas concernés par la loi et sont maintenus.

Dans le cadre des renouvellements des contrats et face aux obligations qui pèsent sur les acheteurs publics en matière d'application des procédures de mise en concurrence, plusieurs entités du Grand Est ont constitué un groupement de commandes ayant notamment pour objet la passation et la signature des marchés de fourniture et d'acheminement d'énergie électrique et de gaz naturel pour leur compte et celui des adhérents. Cette démarche est menée en application des dispositions du groupement de commande ouvert et permanent adopté par le Conseil de l'Eurométropole le 30 juin 2017.

Les membres du groupement de commande ont désigné comme coordonnateur de l'achat de fourniture d'énergie électrique et de gaz naturel l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour l'alimentation en électricité des bâtiments des collectivités, ayant une consommation supérieure à 36 KVA, ces dernières ont choisi de s'organiser en vue de la passation, avant le 31 décembre 2018, de nouveaux contrats avec le ou les fournisseurs d'électricité qui auront été retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence menée en application des dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Pour l'alimentation en gaz naturel des bâtiments des collectivités, ces dernières ont également choisi de s'organiser en vue de la passation, avant le 1^{er} octobre 2018, de nouveaux contrats avec le ou les fournisseurs de gaz qui auront été retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence obéissant aux dispositions précitées.

Cette collaboration a un double objectif :

- l'optimisation de l'achat,
- l'allègement des formalités de frais de gestion administrative grâce au lancement et à la mise en œuvre d'une seule procédure,
- la réalisation d'économies d'échelle.

Par ce dossier, l'Eurométropole de Strasbourg pilote une consultation regroupant les besoins de l'Eurométropole, de 30 communes membres, de l'Œuvre Notre-Dame, du CCAS de Strasbourg, des Conseils départementaux 67 et 68 y compris les collèges, du SDIS 67 et 68 et le SDEA, soit près de 200 membres.

COLLECTIVITE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN ET SES COLLEGES
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET SES COLLEGES
LE SDEA ALSACE MOSELLE
LE SDIS 67
LE SDIS 68
VILLE D'ACHENHEIM
VILLE DE BISCHHEIM
VILLE DE BLAESHEIM
VILLE D'ECKBOLSHEIM
VILLE D'ECKWERSHEIM
VILLE D'ENTZHEIM
VILLE D'ESCHAU
VILLE DE FEGERSHEIM
VILLE DE GEISPOLSHEIM
VILLE DE HOENHEIM
VILLE DE HOLTZHEIM
VILLE D'ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
VILLE DE KOLBSHEIM
VILLE DE LA WANTZENAU
VILLE DE LAMPERTHEIM
VILLE DE LINGOLSHEIM
VILLE DE LISPHEIM
VILLE DE MITTELHAUSBERGEN

VILLE DE MUNDOLSHEIM	
VILLE DE NIEDERHAUSBERGEN	
VILLE D'OBERHAUSBERGEN	
VILLE D'OBERSCHAEFFOLSHEIM	
VILLE D'OSTWALD	
VILLE DE PLOBSHEIM	
VILLE DE REICHSTETT	
VILLE DE SCHILTIGHEIM	
VILLE DE SOUFFELWEYERSHEIM	
VILLE DE STRASBOURG	
VILLE DE VENDENHEIM	
VILLE DE WOLFISHEIM	
LA FONDATION DE L'ŒUVRE NOTRE DAME	
LE CCAS	
ESTIMATION DES CONSOMMATIONS DE GAZ NATUREL	120 GWh
ESTIMATION DES CONSOMMATIONS D'ELECTRICITE	175 GWh

L'aspect développement durable est pris en compte dans la mesure où la consultation prévoit 2 options d'électricité verte de 75 ou 100 % et 2 options bio-gaz de 5 et 10 %.

Compte-tenu des caractéristiques du marché (importante volatilité des prix), le pouvoir adjudicateur souhaite bénéficier d'un dispositif lui permettant d'acheter au meilleur prix l'électricité, le gaz naturel et les services qui lui sont associés.

L'accord-cadre est un dispositif qui permet de sélectionner un certain nombre de prestataires qui seront ultérieurement remis en concurrence lors de la survenance du besoin par la passation de marchés subséquents.

Il s'agit d'un contrat conclu avec un ou plusieurs opérateurs économiques. Ce contrat pose les bases essentielles de la passation de marchés publics ultérieurs pris sur son fondement et accorde en conséquence une exclusivité unique ou partagée aux prestataires ainsi retenus pour une durée déterminée. Les marchés subséquents passés sur le fondement de cet accord peuvent compléter ses dispositions sans le modifier substantiellement. Outre la planification, l'accord-cadre présente, notamment pour l'achat de fournitures et prestations d'énergie électrique et de gaz naturel, des avantages certains pour les membres du groupement. L'objet de cet accord-cadre, et des marchés qui seront conclus sur son fondement (marchés subséquents), est la réalisation de prestations de fourniture d'énergie électrique et de gaz naturel au profit des membres du groupement.

Au vu du nombre de membres et de l'aléa que peuvent présenter les commandes envisagées en termes de volume, il est proposé de passer en application de l'article 76 du Code des marchés publics, un accord cadre sans montant minimum et sans maximum (avec un montant estimatif annuel en termes de quantité) pour une durée maximale de

quatre années. La durée des marchés subséquents en résultant serait également de 4 années maximum.

Chaque membre du groupement doit signer une convention tripartite relative à la mise en œuvre du prélèvement pour le paiement de dépenses du secteur public local au bénéfice de l'attributaire du marché.

La conclusion et la signature sont conditionnées par le vote des crédits correspondants.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

sous réserve de disponibilité des crédits, le lancement, la signature et la notification d'un accord cadre au profit de l'ensemble des membres du groupement, sans minimum ni maximum, portant sur la fourniture d'énergie électrique et de gaz naturel, d'une durée maximale de quatre ans pour une consommation annuelle estimative décrit ci-dessous :

COLLECTIVITE
<i>L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG</i>
<i>LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN ET SES COLLEGES</i>
<i>LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET SES COLLEGES</i>
<i>LE SDEA ALSACE MOSELLE</i>
<i>LE SDIS 67</i>
<i>LE SDIS 68</i>
<i>VILLE D'ACHENHEIM</i>
<i>VILLE DE BISCHHEIM</i>
<i>VILLE DE BLAESHEIM</i>
<i>VILLE D'ECKBOLSHEIM</i>
<i>VILLE D'ECKWERSHEIM</i>
<i>VILLE D'ENTZHEIM</i>
<i>VILLE D'ESCHAU</i>
<i>VILLE DE FEGERSHEIM</i>
<i>VILLE DE GEISPOLSHEIM</i>
<i>VILLE DE HOENHEIM</i>
<i>VILLE DE HOLTZHEIM</i>
<i>VILLE D'ILLKIRCH GRAFFENSTADEN</i>
<i>VILLE DE KOLBSHEIM</i>
<i>VILLE DE LA WANTZENAU</i>
<i>VILLE DE LAMPERTHEIM</i>
<i>VILLE DE LINGOLSHEIM</i>

<i>VILLE DE LISPHEIM</i>	
<i>VILLE DE MITTELHAUSBERGEN</i>	
<i>VILLE DE MUNDOLSHEIM</i>	
<i>VILLE DE NIEDERHAUSBERGEN</i>	
<i>VILLE D'OBERHAUSBERGEN</i>	
<i>VILLE D'OBERSCHAEFFOLSHEIM</i>	
<i>VILLE D'OSTWALD</i>	
<i>VILLE DE PLOBSHEIM</i>	
<i>VILLE DE REICHSTETT</i>	
<i>VILLE DE SCHILTIGHEIM</i>	
<i>VILLE DE SOUFFELWEYERSHEIM</i>	
<i>VILLE DE STRASBOURG</i>	
<i>VILLE DE VENDENHEIM</i>	
<i>VILLE DE WOLFISHEIM</i>	
<i>LA FONDATION DE L'ŒUVRE NOTRE DAME</i>	
<i>LE CCAS</i>	
<i>ESTIMATION DES CONSOMMATIONS DE GAZ NATUREL</i>	<i>120 GWh</i>
<i>ESTIMATION DES CONSOMMATIONS D'ELECTRICITE</i>	<i>175 GWh</i>

décide

l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2018, 2019 et suivants sur les lignes concernées ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e :

- *à lancer les consultations conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux marchés publics et à prendre toutes les décisions y relatives,*
- *à notifier et signer les marchés en tant que coordonnateur,*
- *à exécuter l'accord cadre et les marchés subséquents de l'Eurométropole de Strasbourg en résultant,*
- *à signer la convention tripartite Eurométropole / Fournisseur / Recettes des Finances relatives à la mise en œuvre du prélèvement pour le paiement de dépenses d'énergie.*

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

<p>Adopté le 23 mars 2018 par la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg</p>
--

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 26 mars 2018**

Convention tripartite

relative à la mise en œuvre du prélèvement pour le paiement de dépenses du secteur public local

Préambule

Une expérimentation du prélèvement comme mode de règlement des dépenses des collectivités locales et de leurs établissements publics est menée conformément aux termes de la lettre circulaire de la direction générale des Finances publiques du 30 décembre 2008, par la commune (ou l'établissement) de, pour le règlement des dépenses relatives à

Convention

entre

L'Eurométropole de Strasbourg représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président

Le créancier

Le comptable du Trésor

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de règlement de (ref marché ou contrat) par prélèvement sur le compte Banque de France indiqué par le comptable de la collectivité.

Tout nouveau contrat signé en cours d'année et relatif au règlement de par prélèvement entre dans le champ de la présente convention, sauf s'il est soumis à des clauses particulières. Dans ce dernier cas, un avenant à la présente convention devra être signé.

Article 2 : Mise en place du prélèvement

Le créancier de la collectivité (ou de l'établissement public) établit une autorisation de prélèvement à faire signer par le comptable titulaire du compte BDF.

Le comptable signe cette autorisation et la retourne signée accompagnée de son RIB automatisé Banque de France au créancier qui se charge de la faire parvenir à la Banque de France.

Après accomplissement de ces formalités, le créancier de la collectivité peut émettre des prélèvements domiciliés sur le compte BDF du comptable.

Article 3 : La réalisation des prélèvements (périodicité, montant, contestation)

Les prélèvements seront effectués conformément à ou aux échéancier(s) joint(s).

Si l'ordonnateur ne dispose pas d'un échéancier des prélèvements, le créancier doit, quelques jours avant la mise en circulation de l'avis de prélèvement, l'informer du montant et de la date du prélèvement.

Cette information doit permettre à l'ordonnateur :

- de s'assurer de la disponibilité des fonds pour la date d'échéance du prélèvement ;
- en cas de désaccord sur l'opération, de réagir auprès du créancier ou du comptable avant que le prélèvement ne soit effectué.

L'ordonnateur transmet cette information au comptable (selon des modalités à préciser, au moins pour le dernier prélèvement).

En tout état de cause, le comptable dispose toujours, après la réalisation du prélèvement sur son compte BDF, de la faculté de rejeter l'opération au titre de l'un des motifs prévus par la réglementation interbancaire ou prévu au contrat de prélèvement.

Article 4 : Définition de la référence du prélèvement

Les précisions concernant une identification normée de la convention sont données en annexe technique.

Article 5 : Obligations de l'ordonnateur et du comptable

Lorsque la dépense prévue dans la convention n'est pas réglementairement autorisée à être payée sans mandatement préalable, l'ordonnateur signe et transmet à la signature puis à chaque début d'année, un mandat global d'un montant estimatif basé sur les dépenses réalisées au cours de l'exercice précédent autorisant ainsi le comptable à payer cette dépense, suivant les termes de la convention. En parallèle, l'ordonnateur transmettra un document au comptable indiquant le montant en euros du mandat global émis. Ce document sera chaque année annexé à la présente convention. Le mandat global est émargé partiellement par le comptable, à la date d'échéance, du montant du prélèvement. Un mandat complémentaire peut intervenir en cours d'exercice lorsque les dépenses risquent de dépasser le montant du mandat initial. En fin d'exercice, un mandat de réduction peut également être émis si les dépenses effectives se révèlent inférieures au montant estimé initialement. En cas d'absence de crédits budgétaires ou de trésorerie, le comptable pourra dénoncer la convention et supprimer les autorisations de prélèvements correspondantes conformément à l'article 7 infra.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée du contrat qui lie la collectivité ou l'établissement public local au créancier.

Article 7 : Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par anticipation, avec préavis d'un mois, par une des parties sur simple notification recommandée avec accusé de réception, pour mettre fin au paiement par prélèvement des biens ou services rendus par le créancier. La dénonciation de la présente convention entraîne la suppression des autorisations de prélèvements correspondantes.

Le fournisseur, Le Maire, Le comptable public,

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 mars 2018

Vente par l'Eurométropole de Strasbourg de parcelles au profit du Parlement Européen situées place des Glycines et rue Lucien Febvre à Strasbourg.

Le Parlement Européen a souhaité modifier les accès de ses bâtiments principaux (Louise Weiss et Winston Churchill) à Strasbourg, avec la construction d'un pavillon d'accueil et de contrôle devant chaque bâtiment afin d'améliorer le niveau de sécurité de l'institution.

Deux emprises foncières propriété de l'Eurométropole sont comprises dans le périmètre du projet porté par le Parlement Européen.

Afin de répondre aux impératifs de sécurité, le pavillon d'accueil projeté, qui permettra de contrôler l'accès des différents flux de véhicules (poids lourds, employés, visiteurs) et d'accueillir le public, doit être distinct du bâtiment principal.

Par conséquent, le Parlement Européen a fait part à l'Eurométropole de Strasbourg de son souhait d'acquérir les emprises foncières suivantes :

- 26,41 ares du côté de la rue Lucien Fèbvre,
- 2,51 ares au niveau de la place des Glycines.

L'emprise foncière au nord du Parlement Européen située côté de la rue Lucien Fèbvre est classée en zone UF au Plan Local d'Urbanisme correspondant au secteur rassemblant les institutions européennes et internationales et en zone UD1 qui correspond à un zone urbaine à vocation mixte.

L'emprise foncière située au niveau de la place des Glycines est située en zone UCA2, correspondant au secteur d'habitat pavillonnaire.

Les deux emprises foncières constituaient des dépendances du domaine public de voirie de l'Eurométropole de Strasbourg. Ainsi, la désaffectation et le déclassement du domaine public des emprises foncières concernées par le projet ont été nécessaires. Le déclassement desdites emprises a été acté par une délibération de la commission permanente du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 29 septembre 2017.

Les emprises foncières, objet de la vente, d'une surface totale de 28,92 ares, ont été évaluées par France domaine à hauteur de 435 000 €.

Cette transaction s'inscrivant pleinement dans le cadre d'un projet d'intérêt général de sécurisation des abords du Parlement Européen, il est proposé à la Commission permanente de consentir la cession à l'euro symbolique des emprises foncières concernées par le projet.

En effet, l'application de cette condition préférentielle se justifie :

- d'une part cette vente s'inscrivant dans le cadre d'un projet de sécurisation représentant un investissement important nécessaire au bon fonctionnement du Parlement Européen ;
- d'autre part cette vente participe au rayonnement des institutions européennes et au maintien des institutions européennes sur le territoire.

Dans le cadre des travaux inhérents au projet du Parlement Européen, des travaux d'adaptation du domaine public et de dévoiement des réseaux métropolitains seront nécessaires et feront l'objet d'un conventionnement avec le Parlement qui s'engage à en prendre financièrement la responsabilité.

En première approche, les frais nécessaires pour ces travaux d'adaptation sont estimés à 650 000 € TTC.

En dehors des réseaux métropolitains, il est également précisé que le Parlement Européen fera son affaire personnelle de l'ensemble du dévoiement des réseaux présents sur le site et à le réaliser à ses frais exclusifs.

Enfin, le Parlement Européen prendra les biens en l'état, sans garantie de l'Eurométropole de l'état du sol et du sous-sol.

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver la présente vente au Parlement Européen.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
Vu l'avis de France domaine
après en avoir délibéré*

approuve

- *la vente au profit du Parlement Européen des parcelles cadastrées comme suit :*

Eurométropole de Strasbourg

<i>Section</i>	<i>Numéro</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Surface en are</i>
<i>BX</i>	<i>590/10</i>	<i>Boulevard de Dresde</i>	<i>1.21</i>
<i>BX</i>	<i>591/16</i>	<i>Quai du Chamoine Winterer</i>	<i>20.50</i>
<i>BX</i>	<i>594/90</i>	<i>Boulevard de Dresde</i>	<i>2.93</i>
<i>BZ</i>	<i>376/143</i>	<i>Boulevard de Dresde</i>	<i>1.77</i>
<i>BX</i>	<i>584/77</i>	<i>Place des Glycines</i>	<i>2.51</i>

soit une surface totale de 28.92 ares propriété de l'Eurométropole,

moyennant le prix de un euro symbolique, hors taxes et droits éventuels dus par l'acquéreur ;

décide

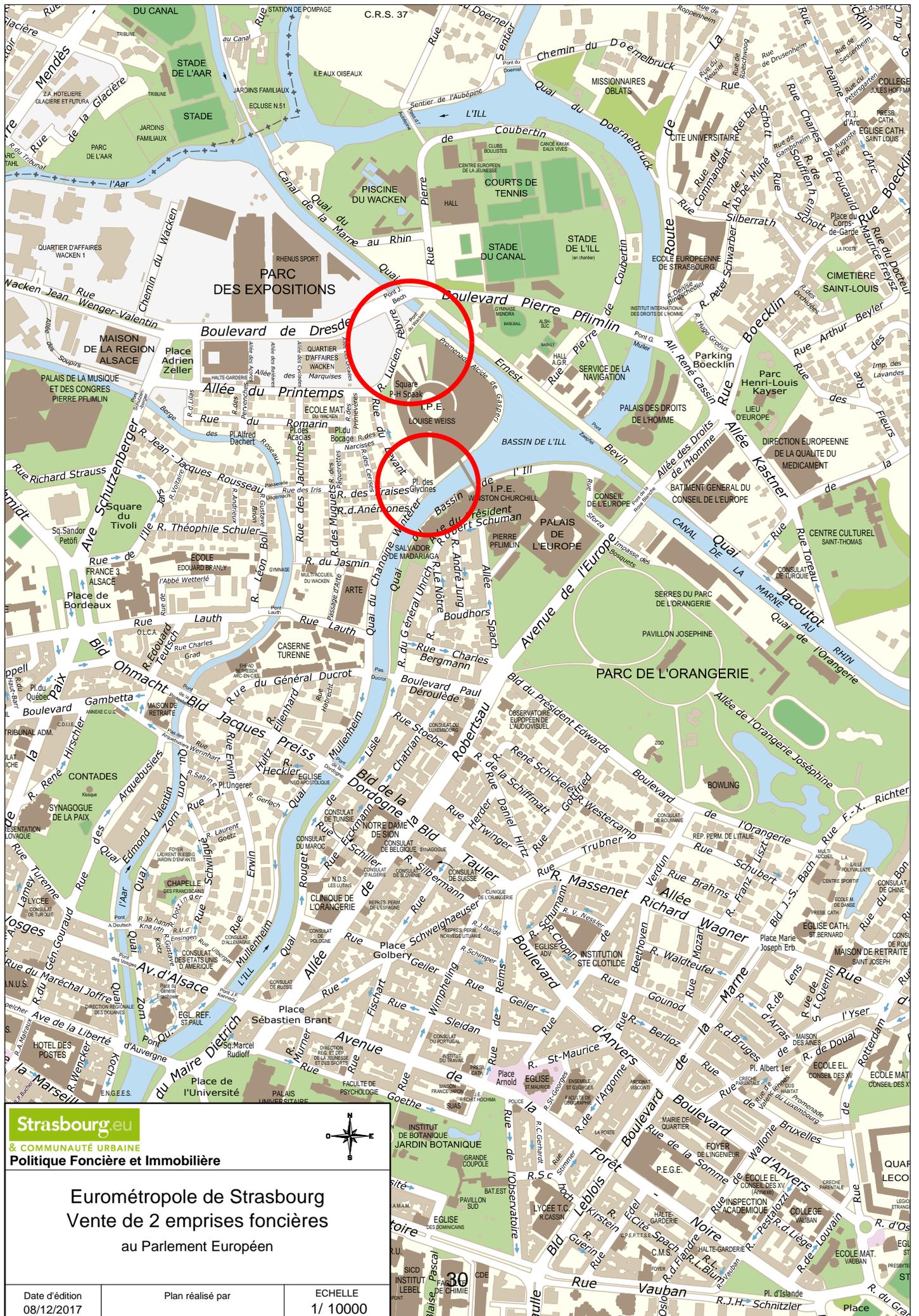
- l'imputation de la recette de un euro sur la ligne budgétaire fonction 820, nature 775, service AD03B ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les actes de vente à intervenir, ainsi que tout acte ou document concourant à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté le 23 mars 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 26 mars 2018**

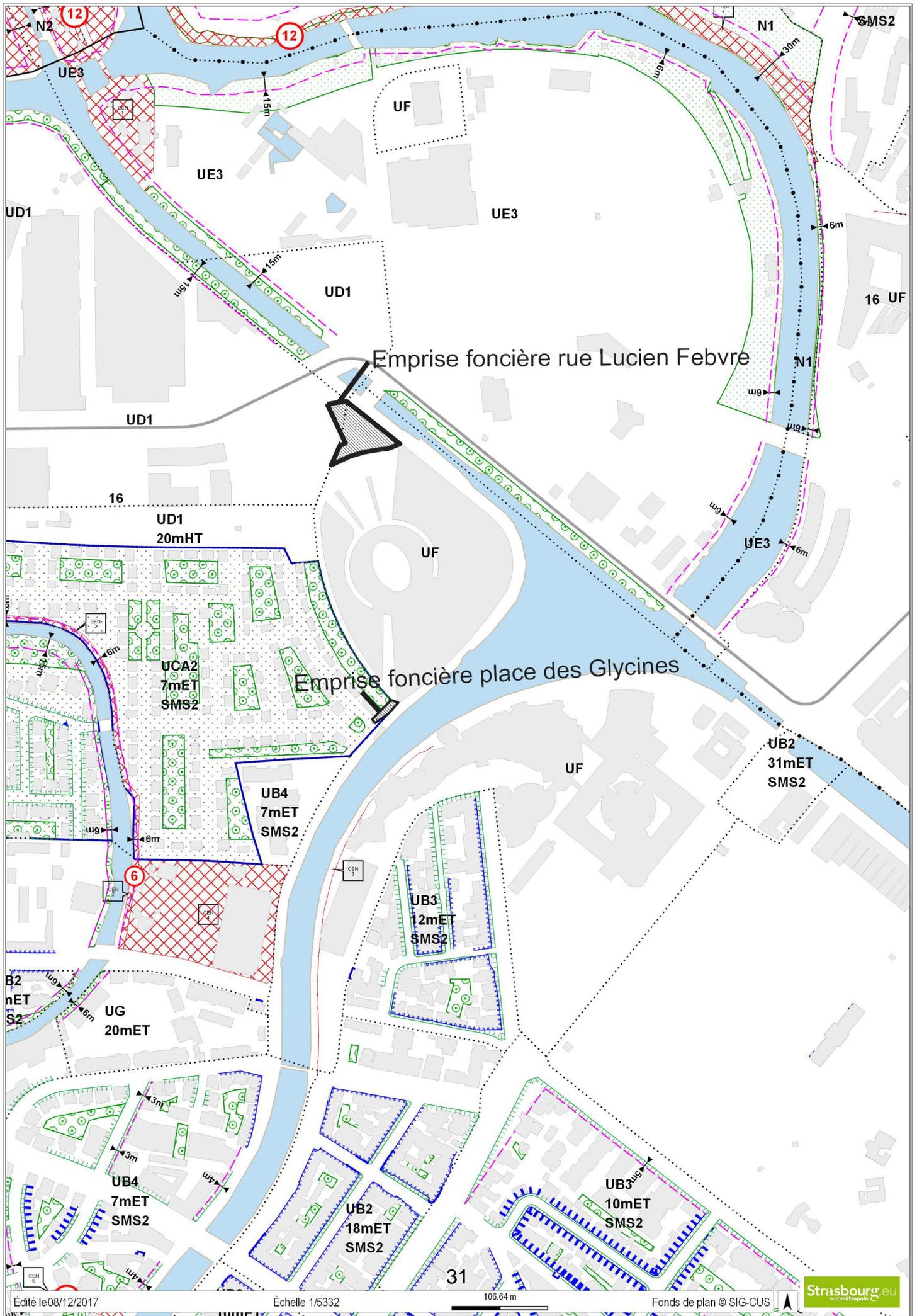


Strasbourg.eu
 & COMMUNAUTÉ URBAINE
 Politique Foncière et Immobilière



Eurométropole de Strasbourg
 Vente de 2 emprises foncières
 au Parlement Européen

Date d'édition 08/12/2017	Plan réalisé par	ECHELLE 1/ 10000
------------------------------	------------------	---------------------



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES GRAND EST ET DU
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Pilotage des missions et Animation du réseau

Division France Domaine

Adresse : 4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

drfip67.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Le 19/10/2017

Le Directeur régional des Finances Publiques
Grand Est et du département du Bas-Rhin

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Patrick GOGUELY

Téléphone : 03 88 10 35 13

Courriel : patrick.goguely@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2017/984

à

Eurométropole de Strasbourg
Direction de l'urbanisme et des territoires
Politique immobilière et foncière
1, parc de l'étoile
67076 Strasbourg cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DESIGNATION DU BIEN : emprises de terrain nu

ADRESSE DU BIEN : place des glycines, rue Lucien Febvre à Strasbourg

VALEUR VÉNALE : 435 000 € HT

1 - SERVICE CONSULTANT :

Eurométropole de Strasbourg. Affaire suivie par **Mme Coralie PECK** coralie.peck@strasbourg.eu

2 - DATE DE LA CONSULTATION :

Demande datée du : 13/10/2017

Demande reçue le : 17/10/2017

Visite le :

Dossier en état : 17/10/2017

3 - OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE :

Dans le cadre de la sécurisation des accès du parlement européen, vente de parcelles communautaires en nature d'espaces publics.

4 - DESCRIPTION DU BIEN :

Désignation cadastrale :

Emprise	Section	n°	Adresse - Lieudit	Superficie cédée	Parcelles mères	
n° 1	BX	584/77	place de Glycines	2,51	BX 382	
	<i>Sous total</i>			2,51		
n°2	BX	1/16	Quai du chanoine Winterer	20,5	BX 585	BX 450
	BX	4/90	Allée du printemps	2,93	BX 588	BX 545
	BX	590	Allée du printemps	1,21	BX 541	
	BZ	2/143	Blvd de Dresdes	1,77	BZ 375/143	
<i>Sous total</i>			26,41			

Descriptif sommaire :

Emprise n° 1 : terrain de forme grossièrement rectangulaire en nature d'espaces verts et voie goudronnée, située à l'extrême sud du parlement, entre l'III, la place des Glycines et une parcelle privée surbâtie d'un immeuble d'habitation.

Emprise n° 2 : terrain de forme irrégulière en nature d'espaces verts et voie goudronnée, située sur les limites Nord du parlement, entre le canal de la Marne au Rhin et la rue Lucien Febvre.

Présence de canalisation d'eau et d'assainissement dans le tréfonds de l'emprise Nord. La canalisation d'assainissement est située en périphérie de l'emprise à évaluer, la canalisation d'eau la traverse en son milieu sur un axe Est/Ouest. Une servitude non aedificandi a été instituée de part et d'autre des canalisations d'eau et d'assainissement (1,50 mètres à partir de l'axe médian des gaines). Une servitude d'accès a également été mise en place pour la maintenance des réseaux.

5 - SITUATION JURIDIQUE :

Propriétaire : Eurométropole de Strasbourg

6 - URBANISME ET RESEAUX :

Au PLU i approuvé le 16/12/2016 devenu opposable le 23/01/2017, l'emprise située au nord du parlement est située pour partie en zone **UF** et pour partie en zone **UD1** ; celle située au sud est située en zone **UCA2**.

La zone UCA correspond aux **secteurs d'habitat pavillonnaire**. Les règles d'urbanisme ont pour objectif de préserver les formes urbaines existantes tout en permettant une évolution de ce tissu pour tenir compte de l'évolution des modes de vie (agrandissement, création d'un second logement, adaptation du logement aux personnes âgées, ...). Les règles proposées permettent ainsi la création de nouvelles pièces de vie ou d'annexes aux constructions existantes. Hauteur maximale : 7 mètres à l'égout de toiture, SMS2.

La zone UF, localisée uniquement à Strasbourg, correspond aux secteurs rassemblant **les institutions européennes et internationales** ainsi que les services publics. Toutes les autres fonctions y sont interdites. Cette zone est destinée à permettre le développement du quartier européen afin de pérenniser et développer le statut de capitale européenne de Strasbourg. Hauteur maximale non spécifiée.

La zone UD1 est une zone urbaine à **vocation mixte** (habitat, commerces, services, activités diverses, d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif). Hauteur maximale : 20 mètres

7- DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE :

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Compte tenu de leurs caractéristiques propres ainsi que des éléments d'information recueillis sur le marché local, la valeur vénale des emprises considérées peut être fixée à 435 000 € HT.

8 - DUREE DE VALIDITE :

Cet avis a une durée de validité de 12 mois.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIERES :

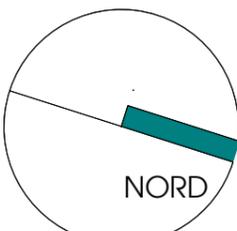
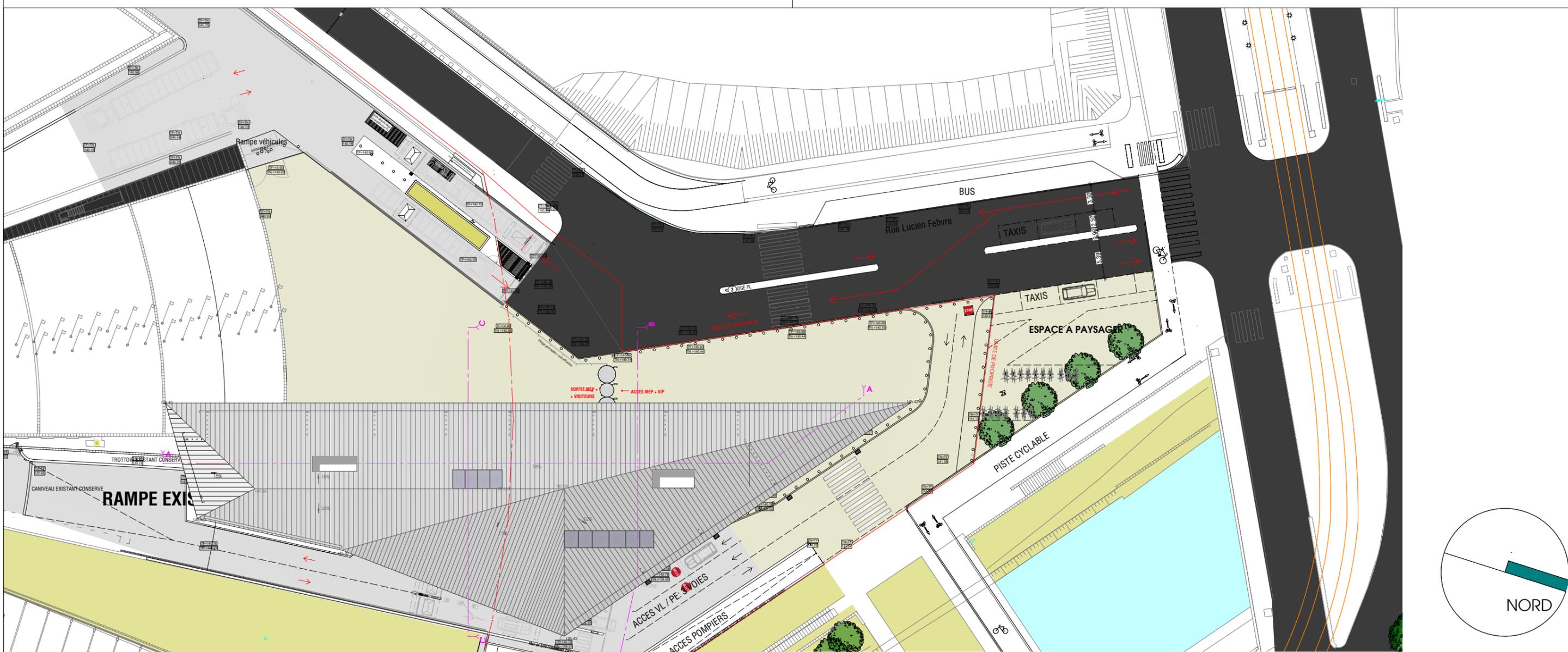
L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques

et par délégation,

l'inspecteur des Finances Publiques

Patrick GOGUELY



- VOIRIE VILLE DE STRASBOURG ENROBE
- VOIRIE PARLEMENT ENROBE
- ESPACE VERT (EXISTANT)
- ESPACE PIETON PARLEMENT ET ESPACE PARTAGE (piétons et voitures) GRANIT (1240 m²) Niveau à égaliser
- LIMITE PARCELLAIRE EXISTANTE

INDICE	MODIFICATIONS			DATE	DESSINE	APPROUVE	ETAT		
LOW 60 0				UPIS 49 LOW SECURISATION DE L'ENTREE LOW AVANT PROJET PLAN TOITURE		<small>AVP: 14.12.2017</small>		FORMAT	
BATIMENT	ZONE	ETAGE							A3
PARLEMENT EUROPEEN									N° LOT TECH
STRASBOURG		FICHER DAO :						000	
H/L = 297 / 420 (0.12m ²)									
								<small>PLAN N°</small> 02 Bis	
								<small>INDICE</small> 0	

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 mars 2018

Transactions amiables sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les projets de la métropole nécessitent la réalisation d'acquisitions ou de ventes amiables de diverses parcelles :

- à incorporer à la voirie métropolitaine ;
- entrant dans le cadre de projets d'intérêt métropolitain ayant déjà été validés par le Conseil de communauté, désormais Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- entrant dans la politique de réserves foncières de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- sortant du patrimoine.

Dans ce cadre, l'Eurométropole de Strasbourg acquiert des terrains pour les besoins de premier établissement ou d'élargissement de voies à un prix négocié en plein accord avec les propriétaires concernés.

Si le montant de ce type de transaction est inférieur à 180 000 €, l'avis de France Domaine n'est pas requis (arrêté ministériel du 5 décembre 2016).

La métropole acquiert et vend également des terrains à l'amiable, en plein accord avec les propriétaires, dans le cadre d'opérations ayant déjà fait l'objet d'une validation par une délibération générale, dans le cadre de la politique de réserves foncières, ou dans le cadre de régularisations de situations domaniales avec des personnes physiques ou morales.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
Vu l'avis du domaine n°2017/470 en date du 22 mai 2017
Vu l'avis du domaine n°2017/0925 en date du 7 novembre 2017
Vu l'avis favorable des Conseils municipaux de la
commune de Geispolsheim en date du 20 janvier 2014
la Commune de Plobsheim en date du 12 mars 2018
la commune de Souffelweyersheim en date du 19 février 2018
la commune de Reichstett en date du 16 octobre 2017*

après en avoir délibéré
approuve

I. Les acquisitions de terrains par l'Eurométropole de Strasbourg à incorporer dans la voie publique, à savoir :

Voies aménagées, élargies ou à aménager avec l'accord des propriétaires, dont le transfert reste à régulariser. Les parcelles désignées ci-après seront acquises à prix négocié, en plein accord avec les propriétaires :

I.1. Commune de Geispolsheim - rue de l'Etang

Lieudit « Weiher »

Section 2 n°263/59 de 0,75 are

Section 2 n°265/58 de 0,43 are

Soit une surface totale de 1,18 are

appartenant aux consorts MUTSCHLER pour 1 525 € l'are, soit pour le prix total de 1 799,50 € ;

II. Les acquisitions dans le cadre de projets validés par l'Eurométropole de Strasbourg et au titre de la réalisation de réserves foncières :

II.1 Commune de Plobsheim – liaison cyclable entre la rue du Rhin et la rue Saint-Paul

Lieudit « Grosswoert »

Section 38 n°4 de 11,13 ares, vergers

Propriété de Madame Monique HEILIGENSTEIN épouse MAETZ, de Monsieur Rémy DEIBER et de Madame Béatrice DEIBER

Au prix de 76 € l'are en zone agricole, soit pour un montant de 845,88 €

III. Les ventes dans le cadre de projets validés par l'Eurométropole de Strasbourg :

III.1. Commune de Souffelweyersheim - rue des Tuileries ;

La vente, moyennant le prix de 9 800 €, au profit de la SCI GJH, de la parcelle métropolitaine cadastrée section 12 n°515/40 de 4,27 ares, dont la désaffectation et le déclassement du domaine public ont été constatés par délibération du Bureau du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 30 juin 2017 au droit de la parcelle cadastrée section 12 n°376, propriété de la SCI GJH.

III.2. Commune de Reichstett ;

Vente à titre de régularisation foncière au prix de convenance de 2 000 €, au profit de la société à responsabilité limitée à associé unique dénommée « Hôtel à l'Aigle d'Or »

*avec siège à 67116 REICHSTETT, 5 rue de La Wantzenau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le n° 728 504 168 ;
d'une parcelle métropolitaine affectée aux aménagements de l'hôtel « à l'Aigle d'Or » sis 5 rue de La Wantzenau; cadastrée :
Commune de Reichstett
lieudit : « rue de La Wantzenau, rue Courbée »
Section 3 n° 340/156 de 0,30 are, sol,
issue de la parcelle mère n°255/156 de 0,32 are, déclassée par arrêté préfectoral du 20 novembre 1974 avec d'autres parcelles intégrées aux Chemins Départementaux 37 et 63, puis transférée et affectée au domaine privé de la Communauté urbaine de Strasbourg en 1988 ;*

décide

- *l'imputation des recettes liée aux ventes sur la ligne budgétaire AD03B nature 775 ;*
- *l'imputation des dépenses liées aux acquisitions sur la ligne budgétaire ADO3, fonction 824, nature 2112, programme 6 ;*

autorise

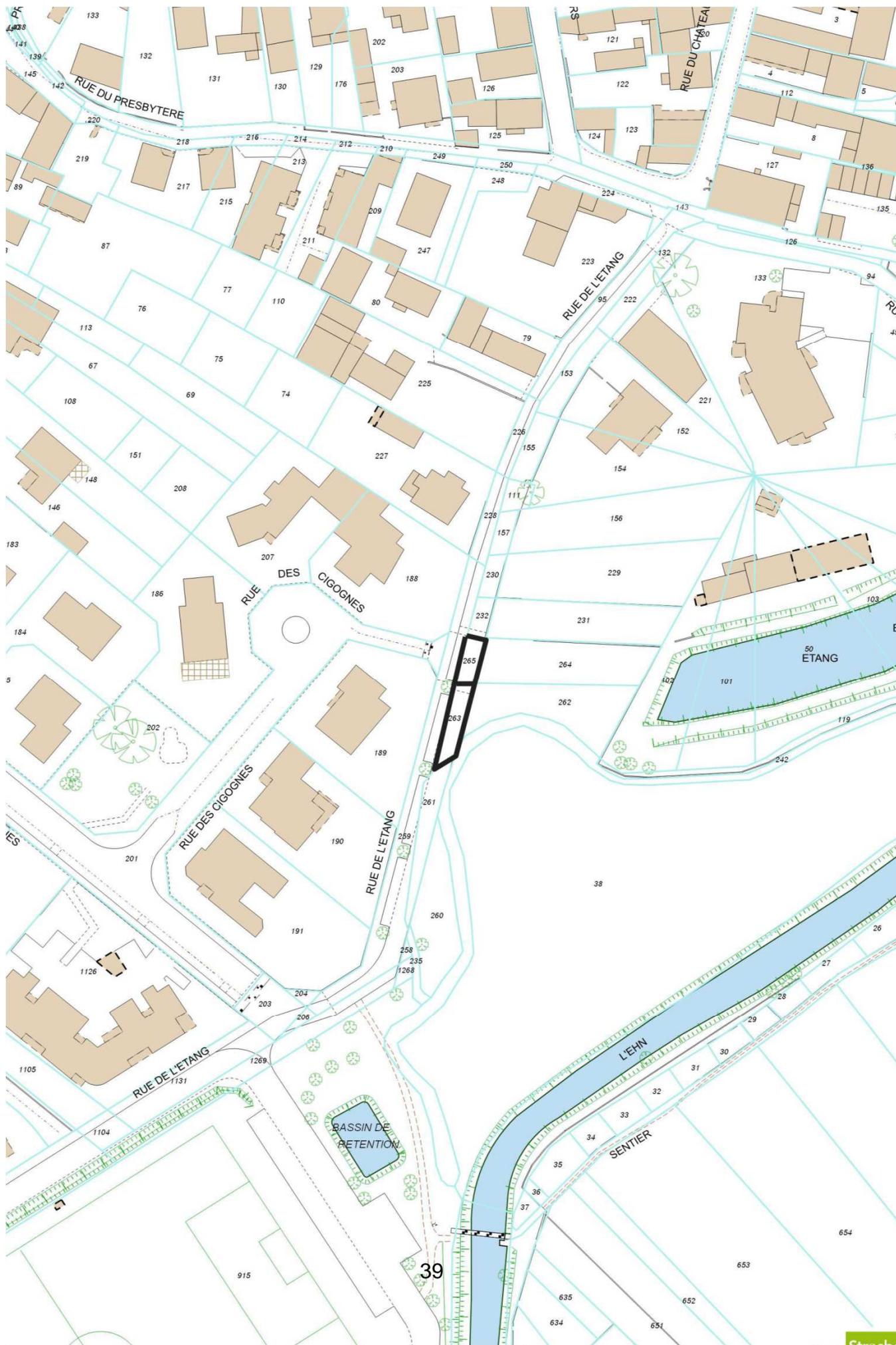
le Président ou son-sa représentant-e à signer les actes de transfert de propriété respectifs et tout acte ou document concourant à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté le 23 mars 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 26 mars 2018**

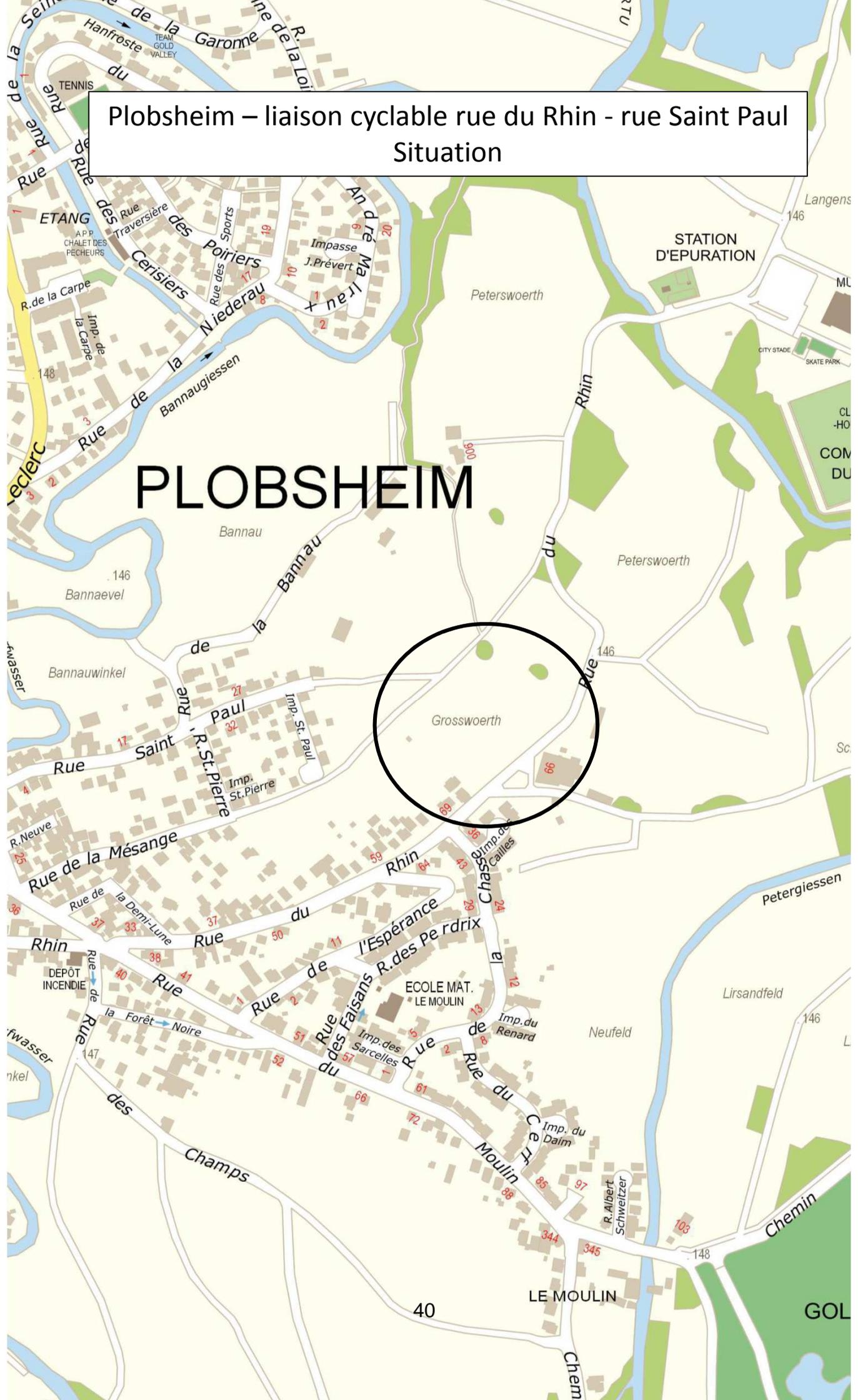
Rue de l'Etang

Cession par les Consorts Mutschler



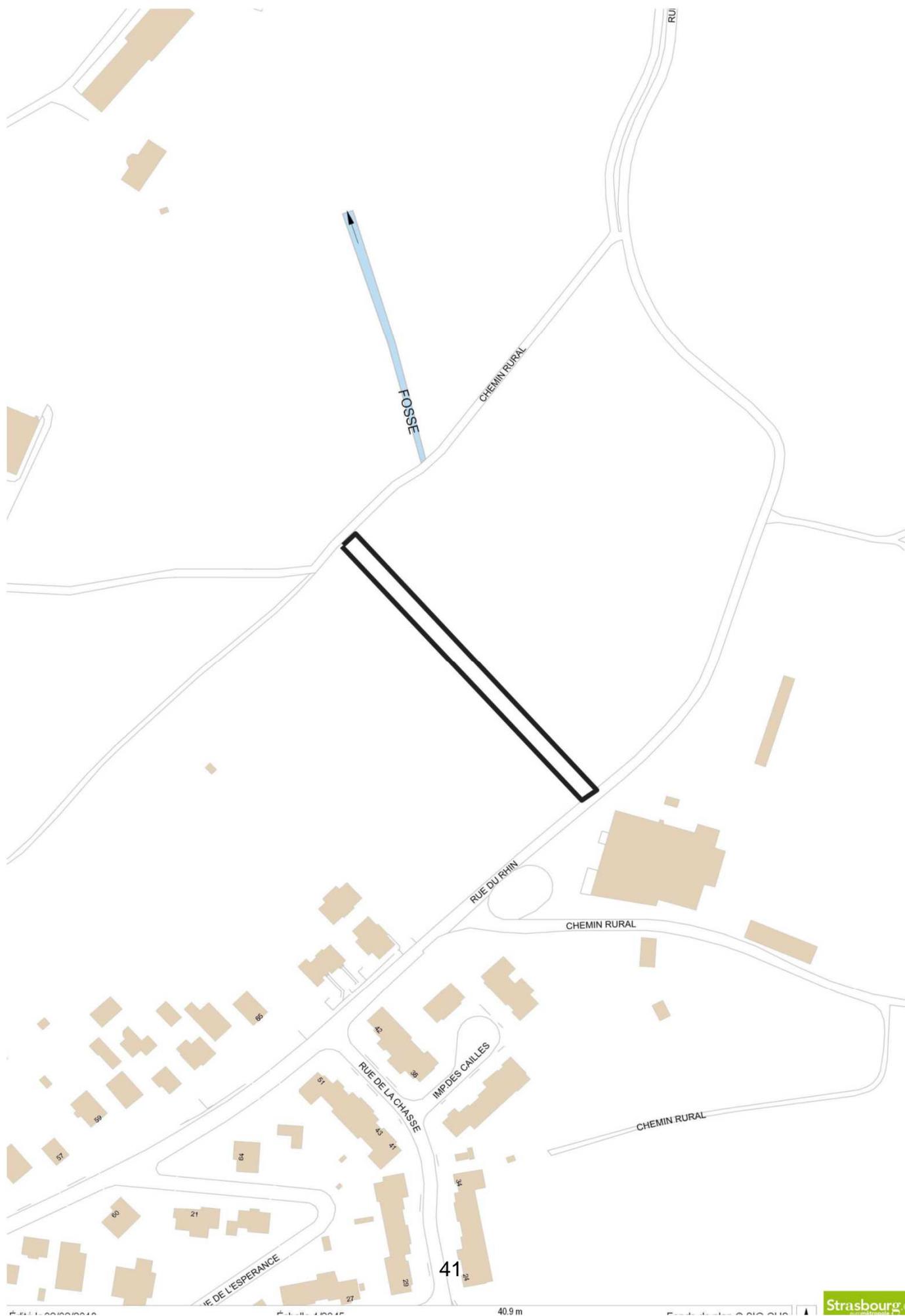
Plobsheim – liaison cyclable rue du Rhin - rue Saint Paul
Situation

PLOBSHEIM



Rue du Rhin

Cession par les Cts DEIBER/HEILIGENSTEIN



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

REGION GRAND EST ET DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Pilotage des missions et Animation du réseau

Service : Division France Domaine

Adresse : 4 place de la République – CS 51022

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

mail : drfip67.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

*Le Directeur régional des Finances Publiques de la
Région Grand Est et du département du Bas-Rhin*

POUR NOUS JOINDRE :

A

Évaluateur : Bernard ROTH

Téléphone : 03 88 10 35 09

Courriel : bernard.roth@dgfip.finances.gouv.fr

EUROMETROPOLE

1 Parc de l'Etoile

67000 STRASBOURG

Réf. LIDO : 2017 / 0925

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DESIGNATION DU BIEN : COMMUNE DE SOUFFELWEYERSHEIM – TAB activité

ADRESSE DU BIEN : 42 RUE DE LA TUILERIE

VALEUR VÉNALE : 9 800 € HT

1 - SERVICE CONSULTANT : EMS

Affaire suivie par : Gilles SCHWALLER – gilles.schwaller@strasbourg.eu

2 - DATE DE CONSULTATION : 26/09/2017

Date de réception : 29/09/2017

Date de visite :

Date de constitution du dossier « en état » : 13/10/2017

3 - OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

*Cession envisagée au profit du riverain, d'une bande de terrain à bâtir en zone d'activité des
Tuileries.*

Actualisation du dossier SEI 2016 - 1223.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales :

Section	Parcelles	Surface (ares)	Zonage
12	1/40	4,27	UXb3

Bande de terrain non bâtie détachée de la parcelle n°375 après déclassement du domaine public, et dont la cession est prévue au profit du riverain.

5 - SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : EMS
- situation d'occupation : ./.

6 - URBANISME ET RESEAUX

Urbanisme : Zone UXb3 du PLUi de l'EMS actuellement en vigueur à SOUFFELWEYERSHEIM.

Voie, réseau, divers (VRD) : secteur urbain viabilisé

Qualification du terrain : La parcelle a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation.

7 - DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale de la parcelle est estimée à 9 800 € HT

Toutefois, s'agissant d'une cession à un riverain, il pourra être retenu un prix de convenance qu'il n'appartient pas au service du Domaine d'apprécier.

8 – DUREE DE VALIDITE

Cet avis a une durée de validité de 12 mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIERES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi N° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction générale des Finances Publiques.

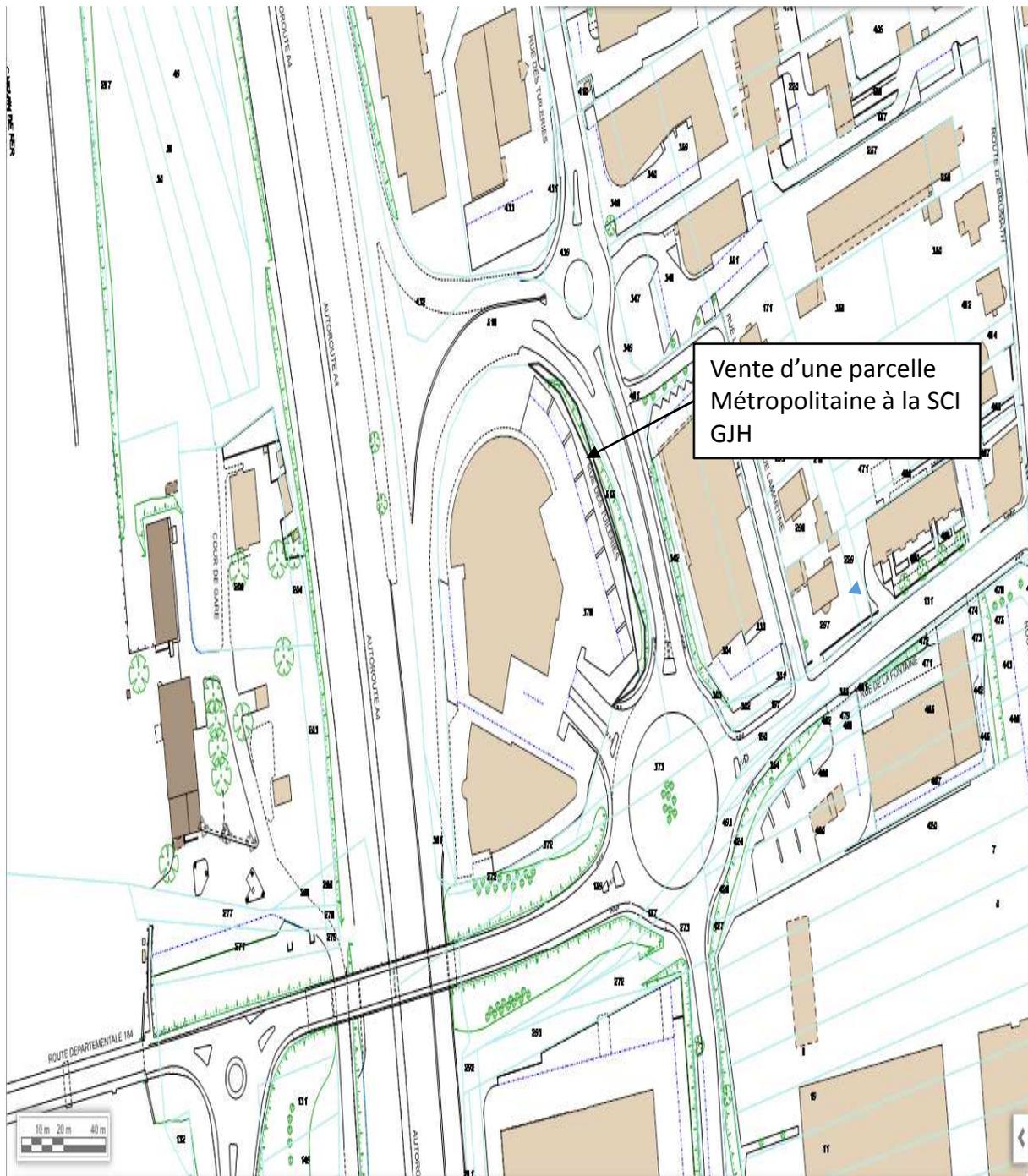
A Strasbourg, le 07/11/2017

Pour l'Administrateur général,
Directeur régionale des Finances publiques
Région Grand Est
et département du Bas-Rhin.

L'évaluateur,
B. Roth



COMMUNE DE SOUFFELWEYERSHEIM



COMMUNE DE SOUFFELWEYERSHEIM



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES GRAND EST ET DU
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Gestion publique

Division France Domaine

Adresse : 4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

drfip67.pgp.domaine@dgifp.finances.gouv.fr

Le 22/05/2017

Le Directeur régional des Finances Publiques
Grand Est et du département du Bas-Rhin

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Patrick GOGUELY

Téléphone : 03 88 10 35 13

Courriel : patrick.goguely@dgifp.finances.gouv.fr

Réf. : 2017/470

à

Eurométropole de Strasbourg
Direction de l'urbanisme et des territoires
Politique foncière et immobilière
1, parc de l'étoile
67076 STRASBOURG cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DESIGNATION DU BIEN : parcelle de terrain

ADRESSE DU BIEN : 5, rue de la Wantzenau à Reichstett

VALEUR VÉNALE : 3 125 € HT

1 - SERVICE CONSULTANT :

Eurométropole de Strasbourg. Affaire suivie par **Monsieur Alain MULLER** alain.muller@strasbourg.eu

2 - DATE DE LA CONSULTATION :

Demande datée du : 24/04/2017

Demande reçue le : 26/04/2017

Visite le :

Dossier en état : 26/04/2017

3 - OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE :

Régularisation foncière : cession d'une parcelle communautaire à un propriétaire riverain qui l'utilise de fait à usage privatif.

4 - DESCRIPTION DU BIEN :

Désignation cadastrale :

Section	n°	Adresse - Lieudit	Superficie
3	255	D63	0,25
TOTAL			0,25

Superficies exprimées en are

Descriptif sommaire :

Parcelle de forme irrégulière à l'intersection de la rue de la Wantzenau et de la rue Courbée, située à l'intérieur de la clôture d'enceinte de l'hôtel « à l'aigle d'or ».

5 - SITUATION JURIDIQUE :

Propriétaire : Eurométropole de Strasbourg

6 - URBANISME ET RESEAUX :

Au PLU i approuvé le 16/12/2016 devenu opposable le 23/01/2017, la parcelle est située en zone **UAA1** correspondant aux secteurs d'habitat rural traditionnel qui composent principalement les cœurs de village (corps de ferme, bâtiments patrimoniaux). Hauteur maximale des constructions : 7 mètres ET.

La parcelle considérée reçoit la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du code de l'expropriation

7- DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE :

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Compte tenu de ses caractéristiques propres ainsi que des éléments d'information recueillis sur le marché local, la valeur vénale de la parcelle considérée peut être fixée à 3 125 € HT.

Nota :

S'agissant d'une cession à un riverain, un prix de convenance qu'il n'appartient pas au service du domaine d'apprécier, pourra être retenu.

8 - DUREE DE VALIDITE :

Cet avis a une durée de validité de 12 mois.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIERES :

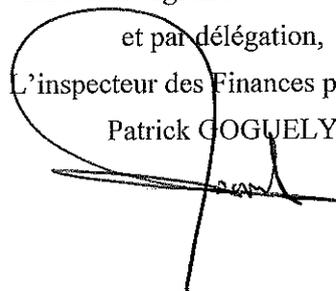
L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

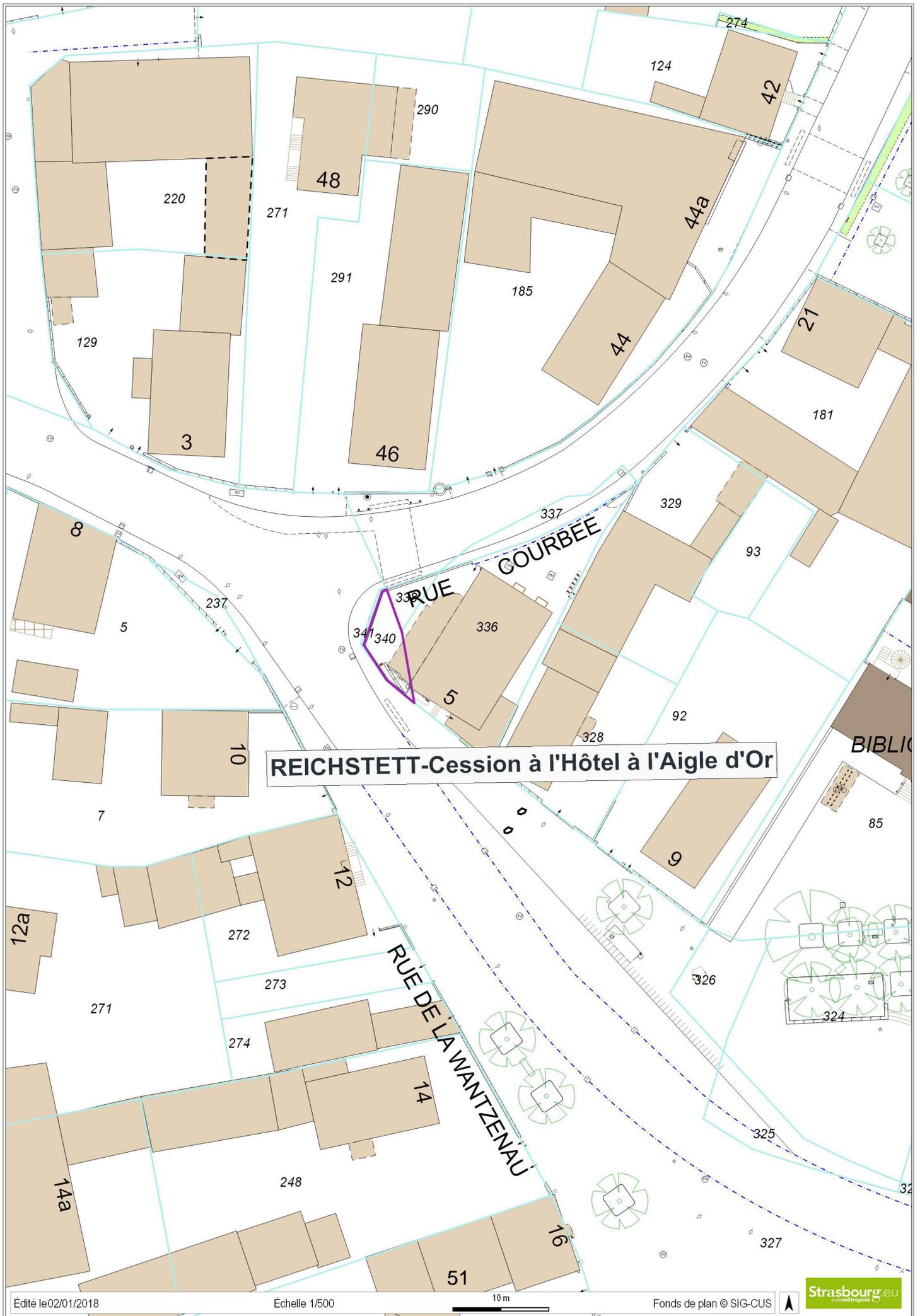
Pour le Directeur régional des Finances publiques

et par délégation,

L'inspecteur des Finances publiques

Patrick GOGUELY





Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 mars 2018

Constitution au profit de l'Eurométropole d'une servitude de passage pour des réseaux d'assainissement situés à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN.

Dans le cadre d'un contrôle de la situation foncière d'ouvrages d'assainissement situés rue du Talus et route du Rhin à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, il est apparu que des réseaux eurométropolitains traversent des parcelles privées. Des négociations sont intervenues avec les propriétaires des parcelles concernées. Elles ont permis d'aboutir à un accord quant à la mise en place d'une servitude de passage pour ces réseaux d'assainissement, moyennant le paiement d'une indemnité.

Cette constitution de servitude permettra de sécuriser juridiquement le passage de ces réseaux d'assainissement sur les parcelles en question. Elle permettra également de régler l'intervention des services de la collectivité sur ces réseaux.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

la mise en place d'une servitude de passage de réseaux et canalisations d'assainissement ainsi décrite :

1. description de la servitude :

Servitude réelle et perpétuelle de passage des réseaux, canalisations, et ouvrages accessoires (regard de visite), d'occupation du sous-sol, de non aedificandi, d'exploitation, ainsi qu'un droit de passage en vue de l'entretien, de la réparation et de l'amélioration de ces réseaux, canalisations, et ouvrages accessoires.

La servitude est constituée d'une bande de 3 mètres de large, axée sur chacun des réseaux.

2. fonds servants :

Section 30 n° 455, avec 3,13 ares

*située rue du Talus à ILLKIRCH-GRAFFENSATDEN
Dont Monsieur HINCKER Michel est propriétaire pour une moitié indivise
Dont Madame HINCKER Isabelle épouse DE VECCHI est propriétaire pour une moitié
indivise*

*Section 30 n° 1018, avec 1,49 are
située route du Rhin à ILLKIRCH-GRAFFENSATDEN
Dont Monsieur HINCKER Michel est propriétaire pour une moitié indivise
Dont Madame HINCKER Isabelle épouse DE VECCHI est propriétaire pour une moitié
indivise*

*Section 30 n° 1017, avec 4,31 ares
située route du Rhin à ILLKIRCH-GRAFFENSATDEN
Dont Monsieur HINCKER Michel est nu-propriétaire pour une moitié indivise
Dont Madame HINCKER Isabelle épouse DE VECCHI est nue-propriétaire pour une
moitié indivise
Dont Monsieur HINCKER Jean-Paul est usufruitier
Dont Madame HIMBER Erna épouse HINCKER est usufruitière.*

3. fonds dominant :

*Section CV n° 15, avec 218,52 ares
située route du Glaserswoerth à STRASBOURG
Propriété de l'Eurométropole de Strasbourg.*

4. indemnité :

*Une indemnité unique d'un montant total de 2.712 € sera payée par l'Eurométropole de
Strasbourg pour la constitution de servitude sur l'ensemble des trois fonds servants.
Le montant de 2 712 € est à imputer sur la ligne budgétaire : fonction 811, nature 6137.00,
service EN20A ;*

décide

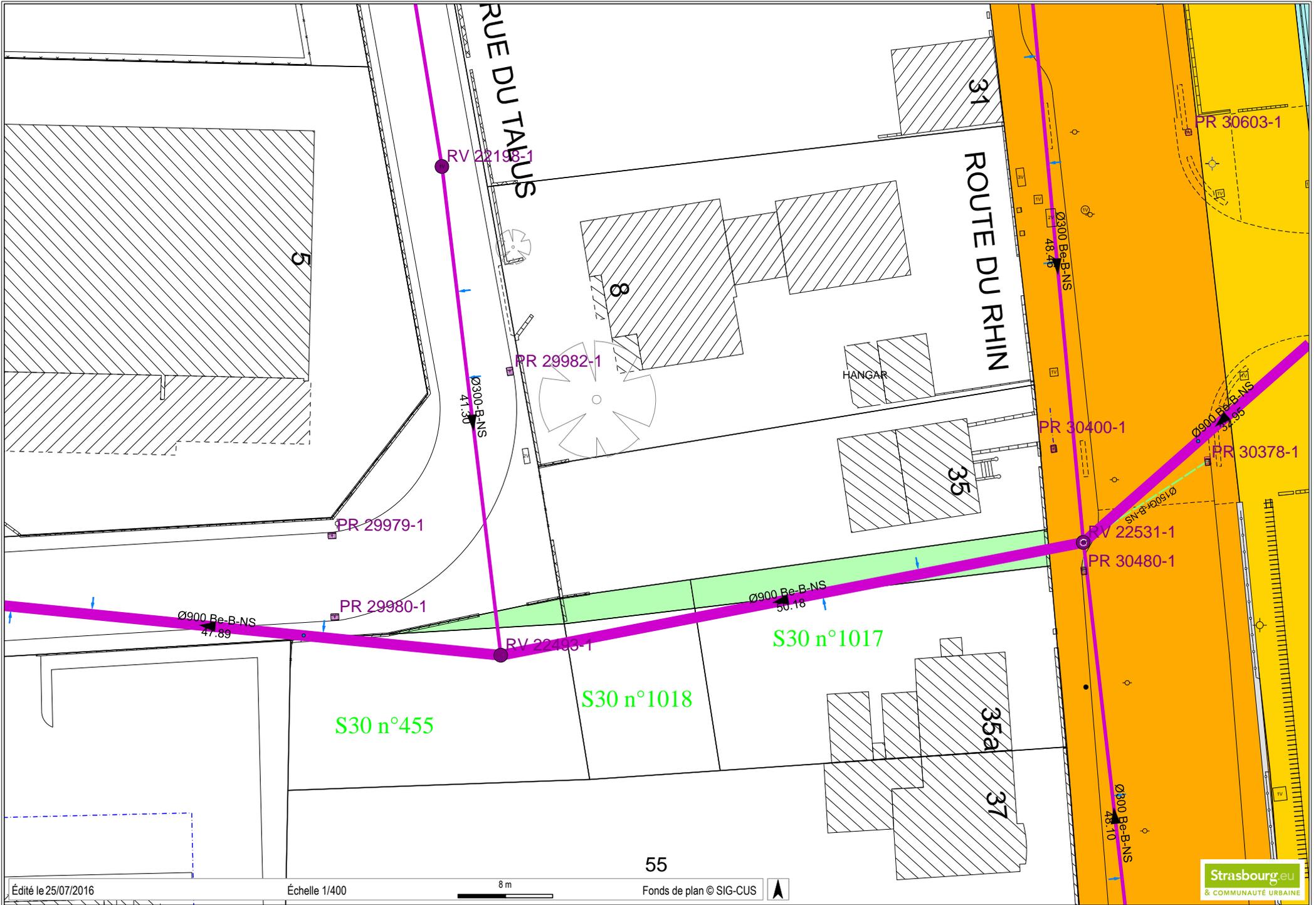
l'imputation de la dépense à la ligne budgétaire évoquée ci-dessus ;

autorise

*le Président ou son-sa représentant-e à signer l'acte constituant la servitude et tous les
actes concourant à l'exécution de la présente délibération.*

**Adopté le 23 mars 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 26 mars 2018**



Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 mars 2018

Acquisitions foncières dans le cadre de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) - Digue située rue du Stade à HOLTZHEIM.

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

La compétence GEMAPI est définie par les quatre alinéas suivants du paragraphe I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette compétence obligatoire est affectée aux communes au plus tard le 1er janvier 2018. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont relève l'Eurométropole, exercent cette compétence en lieu et place de leurs communes membres.

Dans ce cadre, l'Eurométropole projette de réaliser des travaux de réfection de la digue située rue du Stade à Holtzheim. Les emprises concernées étant à ce jour inscrites au Livre Foncier au nom de la commune de Holtzheim, il serait souhaitable de procéder au transfert de propriété de ces emprises préalablement aux travaux.

La cession intervient moyennant un euro symbolique.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)

après en avoir délibéré
approuve

les acquisitions de terrains à incorporer dans le domaine public de l'Eurométropole

Terrains acquis par l'Eurométropole dans le cadre de sa compétence dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations définie à l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Les parcelles sises ci-après seront acquises moyennant un euro symbolique.

A HOLTZHEIM

Rue du Stade

									Emprise transférée (lorsque la parcelle n'est aménagée qu'en partie)
Section	1	N°	253/189	Lieu-dit	VILLAGE	avec	4,75	ares	0,12 ares
Section	19	N°	478/196	Lieu-dit	BEIM RANG UND KLEIN ZICH	avec	9,72	ares	0,21 ares
Section	19	N°	478/196	Lieu-dit	BEIM RANG UND KLEIN ZICH	avec	9,72	ares	0,36 ares
Section	19	N°	482/1	Lieu-dit	KLEIN ZICH	avec	218,39	ares	0,08 ares
Section	19	N°	482/1	Lieu-dit	KLEIN ZICH	avec	218,39	ares	22,65 ares
Section	24	N°	136/48	Lieu-dit	KLEIN ZICH	avec	191,27	ares	19,51 ares
Section	24	N°	516/51	Lieu-dit	BRUCHE	avec	154,83	ares	0,71 ares
Section	33	N°	53	Lieu-dit	RANG	avec	264,73	ares	5,01 ares

Propriété de la commune de Holtzheim.

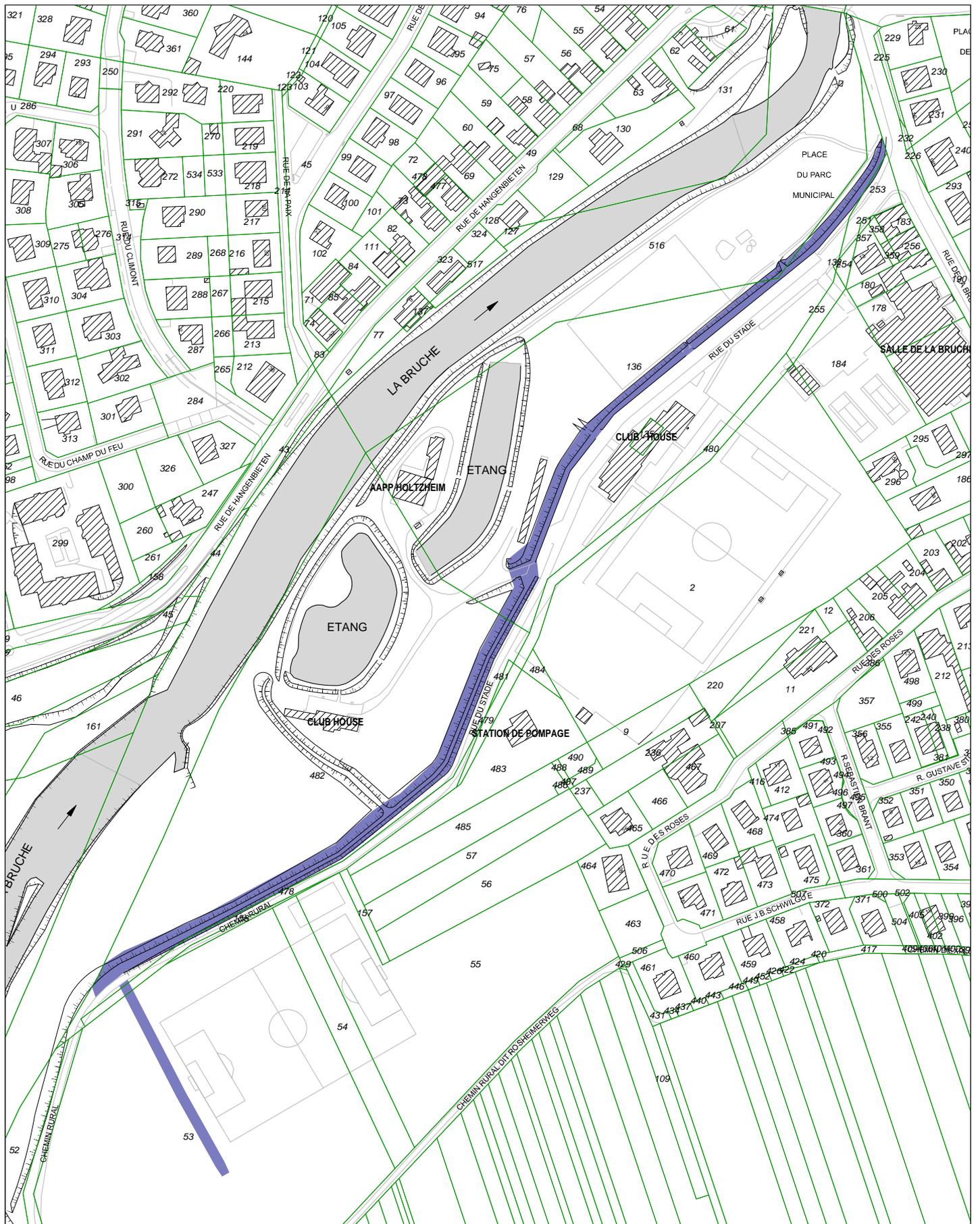
Cession sans déclassement préalable en application de l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les actes de transfert de propriété et tous les actes concourant à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté le 23 mars 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 26 mars 2018**



DUT - Mission Domianité Publique		
<p align="center">Commune de Holtzheim Digue de la Bruche située rue du Stade Emprises à transférer à l'Eurométropole</p>		
Date d'édition 19/01/2018	Délibération du 23 mars 2018	ECHELLE 1/ 2500

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 mars 2018

Régularisations foncières - Acquisition par l'Eurométropole de parcelles de voirie restées inscrites au Livre Foncier comme étant propriété de communes.

La Communauté urbaine de Strasbourg (CUS) a été mise en place le 1^{er} janvier 1968 avec comme missions les douze compétences attribuées aux communautés urbaines par la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966, et notamment la compétence en matière de voirie.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence et en application de l'article L.5215-28 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le transfert définitif de propriété des parcelles aménagées en voirie a été acté par des délibérations concordantes du Conseil de la CUS et des Conseils municipaux des communes membres.

Depuis la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et le décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg », la CUS a été transformée en Eurométropole de Strasbourg à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les compétences acquises par la CUS antérieurement à sa transformation, dont la compétence en matière de voirie, ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole (articles L.5217-1 et L.5217-4 du CGCT), ce transfert emportant également le transfert de propriété des biens utilisés pour l'exercice des compétences transférées (articles L.5217-4 et L.5217-5 du CGCT).

En outre, la loi MAPTAM a élargi la notion de voirie de compétence métropolitaine aux voies réservées aux modes de circulation douce (piétons/cycles).

Elle prévoit en effet que la métropole est compétente en lieu et place des communes membres pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, mais également « *des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires* » (I. 2° b) et c) article L.5217-2 du CGCT).

Pour la CUS, aujourd'hui Eurométropole de Strasbourg, une délibération globale du Conseil de la Communauté urbaine prise le 28 février 1975 prévoyait :

« (...) le transfert à la Communauté Urbaine de Strasbourg des immeubles faisant partie du Domaine Public (...):

a) *voies et réseaux publics (...)* ».

Parallèlement, entre 1970 et 1977 chaque commune membre avait délibéré selon un schéma unique prévoyant le transfert à la CUS des biens relevant du domaine public de la commune nécessaires à l'exercice de ses compétences, à savoir notamment :

« (...)

- *l'ensemble des voies et réseaux publics inscrits au cadastre comme domaine public de la commune, pour ses chemins et places publics ;*

- *l'ensemble des chemins ruraux classés dans la voirie communale conformément aux dispositions de l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 (...)* ».

Sur la base de ces délibérations des conventions ont été conclues entre la CUS et les communes. Elles précisent sous l'article 1^{er} :

« (...) la commune (...) transfère à la Communauté Urbaine de Strasbourg (...) :

a) *l'ensemble des biens constituant le domaine public de la commune (...) en matière de voirie et places publiques (...)* ».

Faute d'avoir été passées en forme authentique et en l'absence d'états parcellaires annexés, aucune mutation de propriété n'avait été effectuée au Livre Foncier sur la base de ces conventions. En conséquence, depuis sa création la CUS, devenue Eurométropole de Strasbourg, gère des voies dont l'assiette était restée propriété des communes tant dans la documentation cadastrale qu'au Livre Foncier.

Depuis la loi MAPTAM, il en va de même pour les voies réservées aux modes de circulation douce (piétons/cycles) désormais gérées par l'Eurométropole.

Cette situation peu lisible était de nature à complexifier et fragiliser juridiquement certaines procédures et à en rallonger les délais.

Aussi les délibérations des Conseils Municipaux de Holtzheim du 24 octobre 2011, de Mundolsheim du 29 avril 2013, d'Eckbolsheim du 22 mai 2013, ainsi que des Conseils de Communauté du 25 novembre 2011 et du 3 mai 2013 ont listé plusieurs centaines de parcelles de voirie à régulariser. Une analyse ultérieure a permis d'identifier quelques autres parcelles de voirie restées inscrites au Livre Foncier comme étant propriété des communes de Holtzheim, de Mundolsheim et d'Eckbolsheim. En conséquence, il est proposé de régulariser la situation de ces voies.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)

après en avoir délibéré
vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 février 1975
vu l'ordonnance n°59-115 en date du 7 janvier 1959
vu les articles L5215-28, L.5217-1, L.5217-2, L.5217-4 et
L.5217-5 du Code général des collectivités territoriales
vu la délibération du Conseil municipal de Holtzheim en date du 22 juin 1970
vu la convention conclue entre la Communauté urbaine de
Strasbourg et la ville de Holtzheim en date du 10 février 1977
vu la délibération du Conseil municipal de Mundolsheim en date du 9 juillet 1970
vu la convention conclue entre la Communauté urbaine de
Strasbourg et la ville de Mundolsheim en date du 10 février 1977
vu la délibération du Conseil municipal d'Eckbolsheim en date du 4 mai 1970
vu la convention conclue entre la Communauté urbaine de
Strasbourg et la ville d'Eckbolsheim en date du 10 février 1977
vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de
l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
vu le décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création
de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg »
après en avoir délibéré
approuve

le transfert de propriété à l'Eurométropole de Strasbourg, sans paiement de prix et en
application des dispositions de l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des
personnes publiques, en vue de leur classement dans le domaine public de voirie de
l'Eurométropole des parcelles aménagées en voirie cadastrées comme suit :

1) A HOLTZHEIM

Rue du Stade

									<i>Emprise transférée (lorsque la parcelle n'est aménagée qu'en partie)</i>
<i>Section</i>	<i>1</i>	<i>N°</i>	<i>251/182</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>rue du Stade</i>	<i>avec</i>	<i>0,24</i>	<i>ares</i>	
<i>Section</i>	<i>1</i>	<i>N°</i>	<i>253/189</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>village</i>	<i>avec</i>	<i>4,75</i>	<i>ares</i>	<i>4,63 ares</i>
<i>Section</i>	<i>19</i>	<i>N°</i>	<i>478/196</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>beim Rang und klein Zich</i>	<i>avec</i>	<i>9,72</i>	<i>ares</i>	<i>8,17 ares</i>
<i>Section</i>	<i>19</i>	<i>N°</i>	<i>480/196</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>beim Rang und klein Zich</i>	<i>avec</i>	<i>10,80</i>	<i>ares</i>	<i>0,09 ares</i>
<i>Section</i>	<i>19</i>	<i>N°</i>	<i>482/1</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>klein Zich</i>	<i>avec</i>	<i>218,39</i>	<i>ares</i>	<i>1,37 ares</i>

Section	19	N ^o	482/1	Lieu-dit	klein Zich	avec	218,39	ares	6,04 ares
Section	24	N ^o	136/48	Lieu-dit	klein Zich	avec	191,27	ares	27,84 ares
Section	24	N ^o	136/48	Lieu-dit	klein Zich	avec	191,27	ares	0,02 ares
Section	33	N ^o	53	Lieu-dit	Rang	avec	264,73	ares	3,89 ares

Propriété de la commune de Holtzheim.

2) A MUNDOLSHEIM

Rue des Lilas et rue des Floralties

Section 8 n° 495/80 de 32,15 ares, lieu-dit : Strengfeld, sol
 Section 8 n° 499/78 de 4,35 ares, lieu-dit : Strengfeld, sol
 Section 8 n° 500/78 de 0,27 are, lieu-dit : Strengfeld, sol
 Section 8 n° 502/79 de 5,90 ares, lieu-dit : Strengfeld, sol
 Section 8 n° 504/79 de 0,18 are, lieu-dit : Strengfeld, sol
 Section 8 n° 506/79 de 0,01 are, lieu-dit : Strengfeld, sol
 Section 8 n° 508/80 de 6,08 ares, lieu-dit : Strengfeld, sol
 Section 8 n° 511/80 de 0,08 are, lieu-dit : Strengfeld, sol
 Section 8 n° 512/80 de 0,37 are, lieu-dit : Strengfeld, sol
 Section 8 n° 513/80 de 0,02 are, lieu-dit : Strengfeld, sol
 Section 8 n° 514/80 de 0,08 are, lieu-dit : Strengfeld, sol
 Section 8 n° 516/82 de 0,87 are, lieu-dit : Strengfeld, sol
 Section 8 n° 520/82 de 0,45 are, lieu-dit : Strengfeld, sol
 Section 8 n° 522/83 de 0,18 are, lieu-dit : Strengfeld, sol
 Section 8 n° 524/84 de 0,14 are, lieu-dit : Strengfeld, sol

Rue du Nordfeld

Section 5 n° 1172/8 de 2,14 ares, lieu-dit : im Aland, prés

Rue de la Forêt

Section 7 n° 75 de 5,91 ares, lieu-dit : auf dem Waldweg, sol
 Section 7 n° 485/75 de 0,37 are, lieu-dit : auf dem Waldweg, terres

Rue Calmette

Section 7 n° 372/5 de 6,86 ares, lieu-dit : rue Calmette, sol

Rue des Chasseurs

Section 23 n° 352/31 de 0,45 are, lieu-dit : rue des Chasseurs, sol

Propriété de la commune de Mundolsheim.

3) A ECKBOLSHEIM

Rue Schott

Section 7 n° 94/30 de 0,26 are, lieu-dit : rue Schott, sol

Section 7 n° 95/29 de 0,76 are, lieu-dit : rue Schott, sol

Section 7 n° 156/28 de 0,21 are, lieu-dit : rue Schott, sol

Section 7 n° 158/19 de 0,02 are, lieu-dit : rue Schott, sol

Section 7 n° 160/32 de 0,01 are, lieu-dit : rue Schott, sol

Rue d'Andlau

Section 8 n° 60 de 2,54 ares, lieu-dit : rue d'Andlau, sol

Section 8 n° 178/20 de 0,58 are, rue du Tilleul, sol

Section 8 n° 181/20 de 0,13 are, rue du Tilleul, sol

Rue du Stade

Section 11 n° 140/71, de 0,00 are, lieu-dit : rue, sol

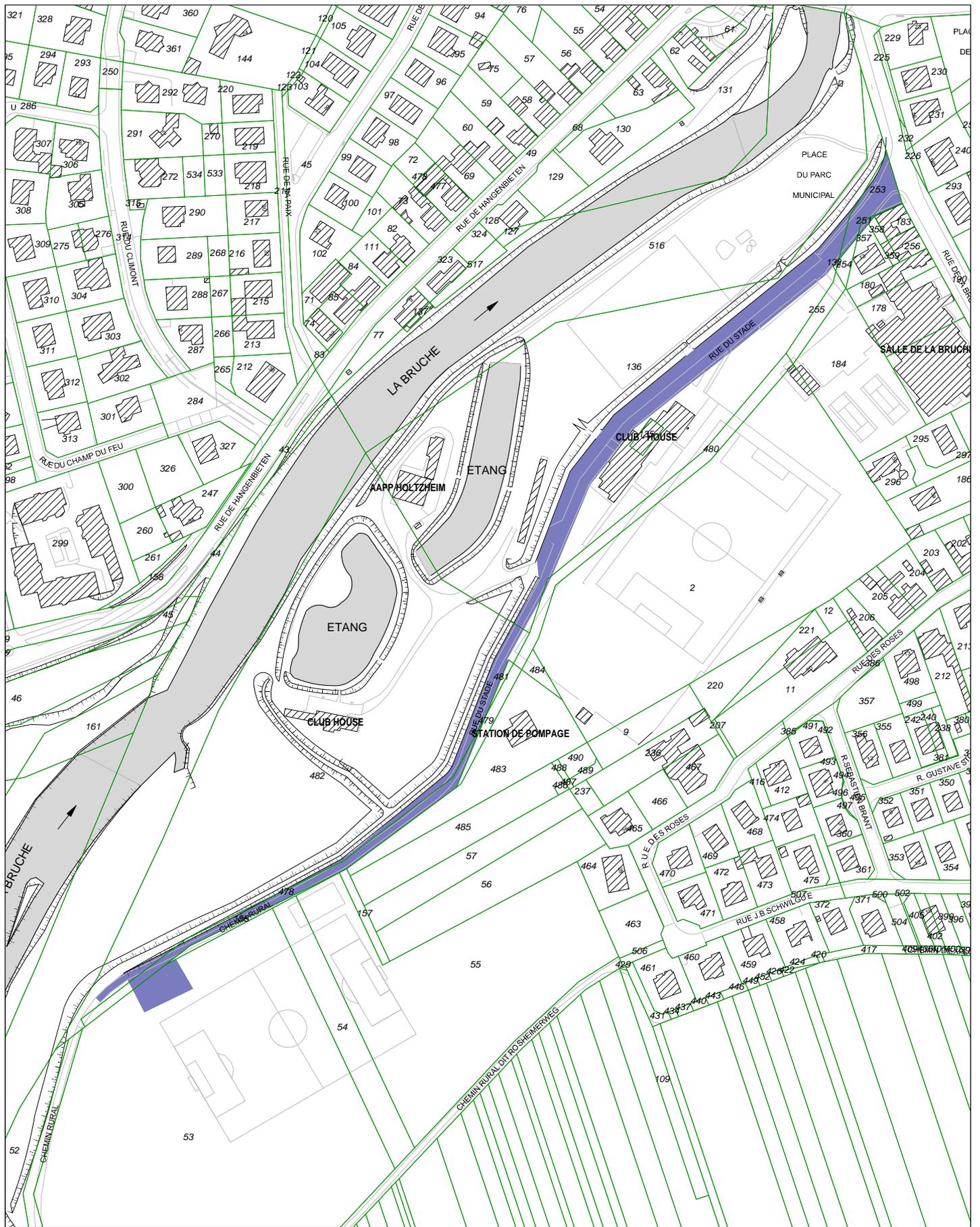
Propriété de la commune d'Eckbolsheim.

autorise

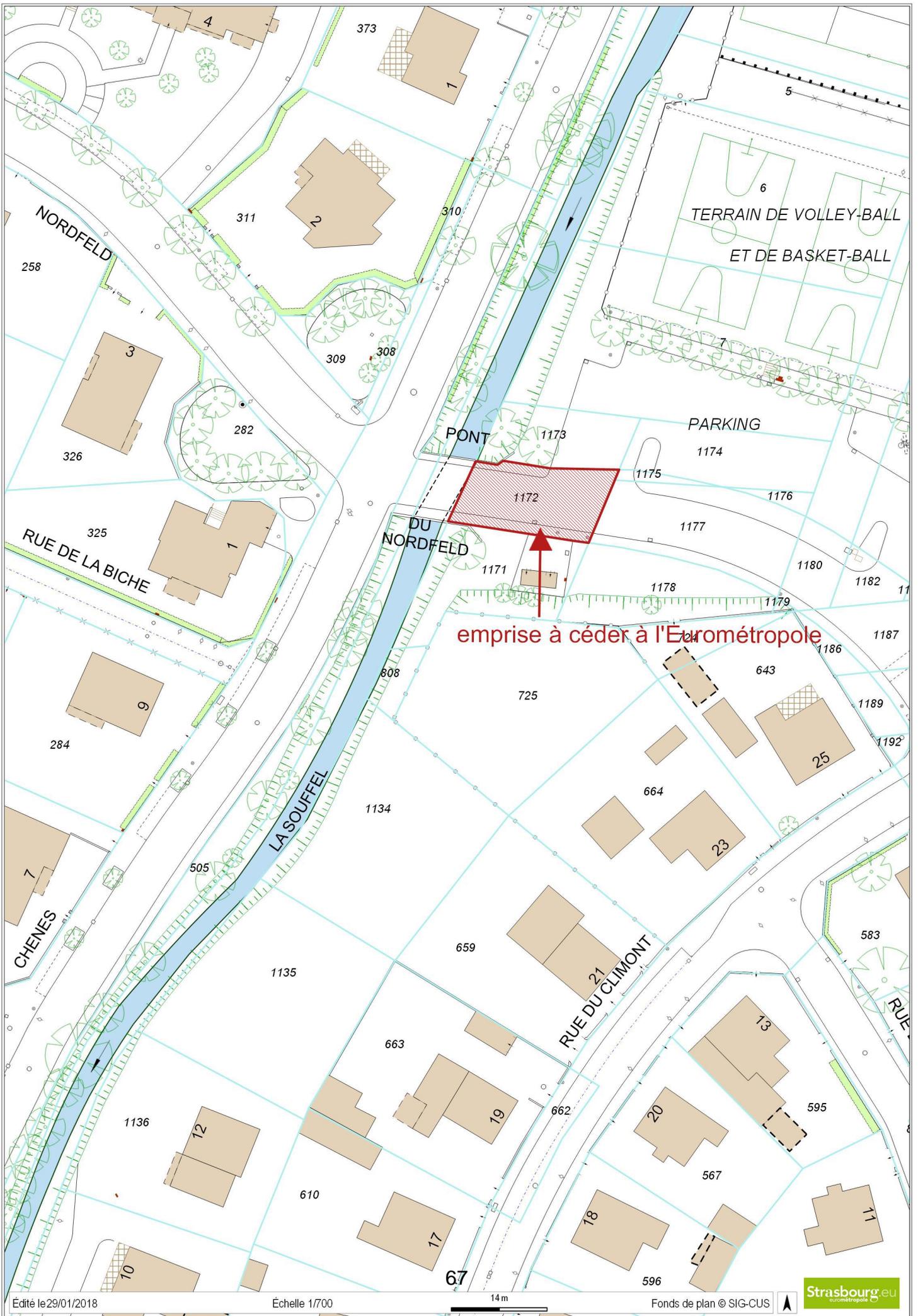
le Président ou son-sa représentant-e à signer les actes de transfert de propriété respectifs, ainsi que tout acte ou document concourant à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté le 23 mars 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 26 mars 2018**

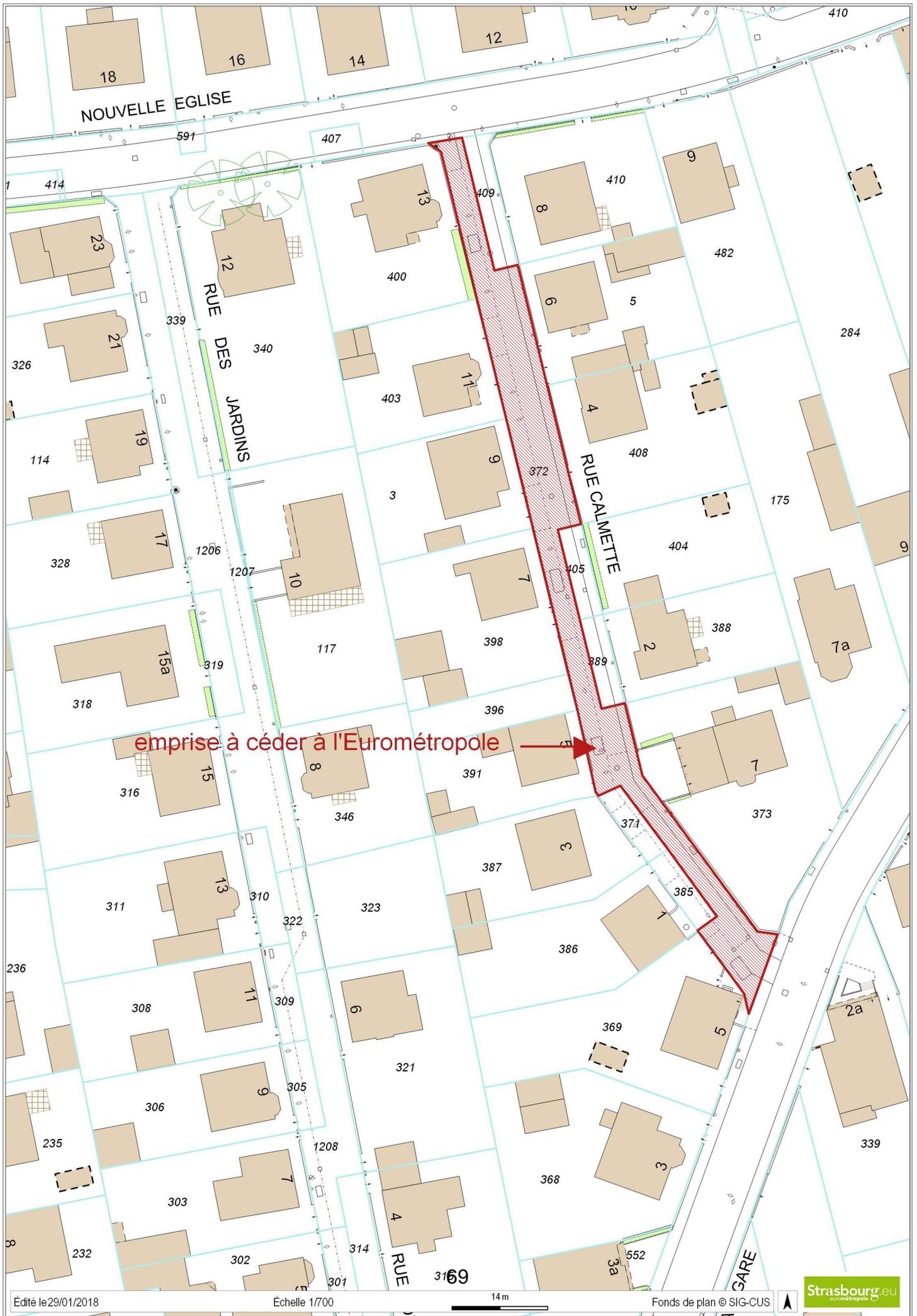


DUT - Mission Domianité Publique		
Commune de Holtzheim Rue du Stade		
Emprises à transférer à l'Eurométropole		
Date d'édition 19/01/2018	ECHELLE 1/ 2500	

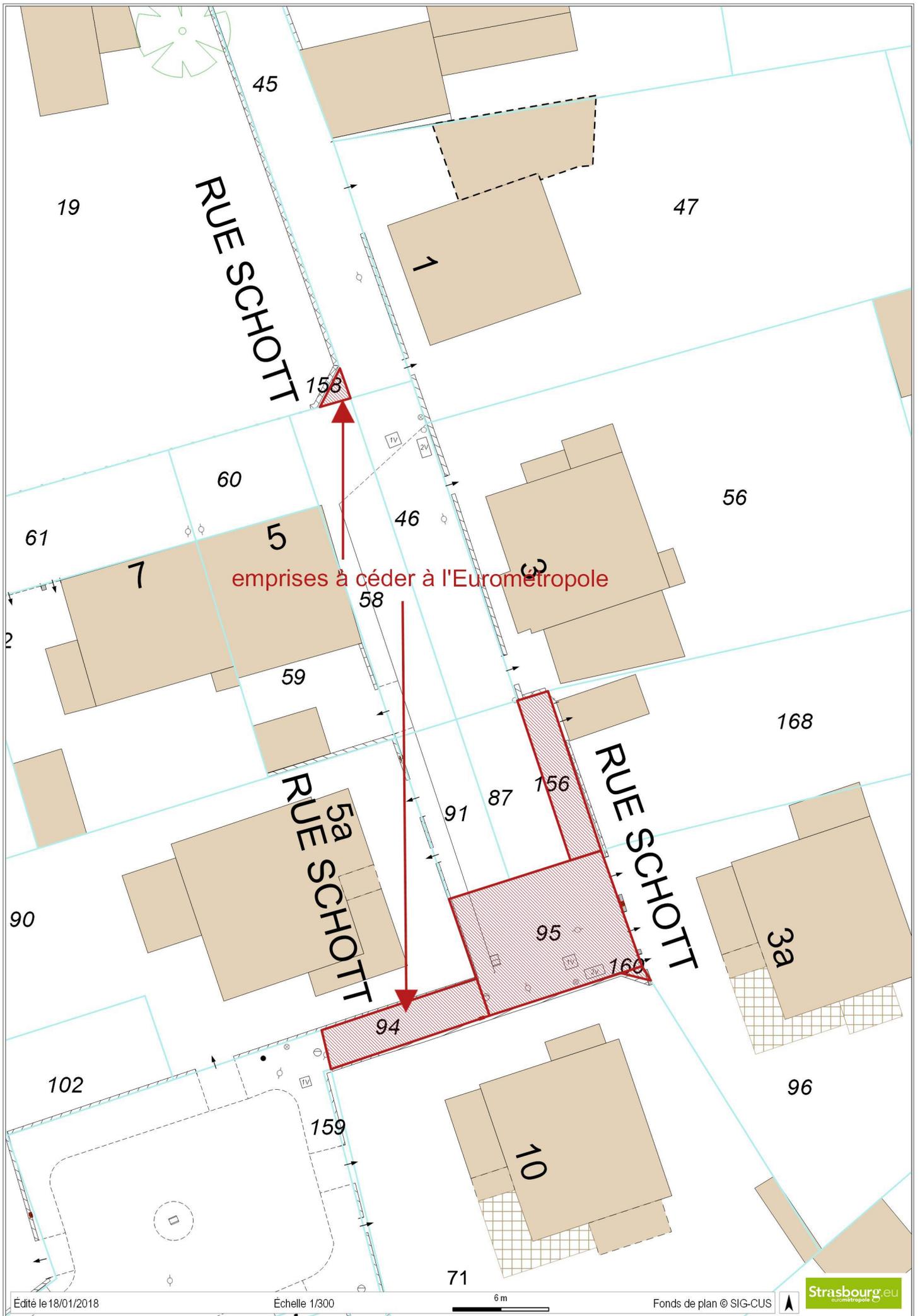




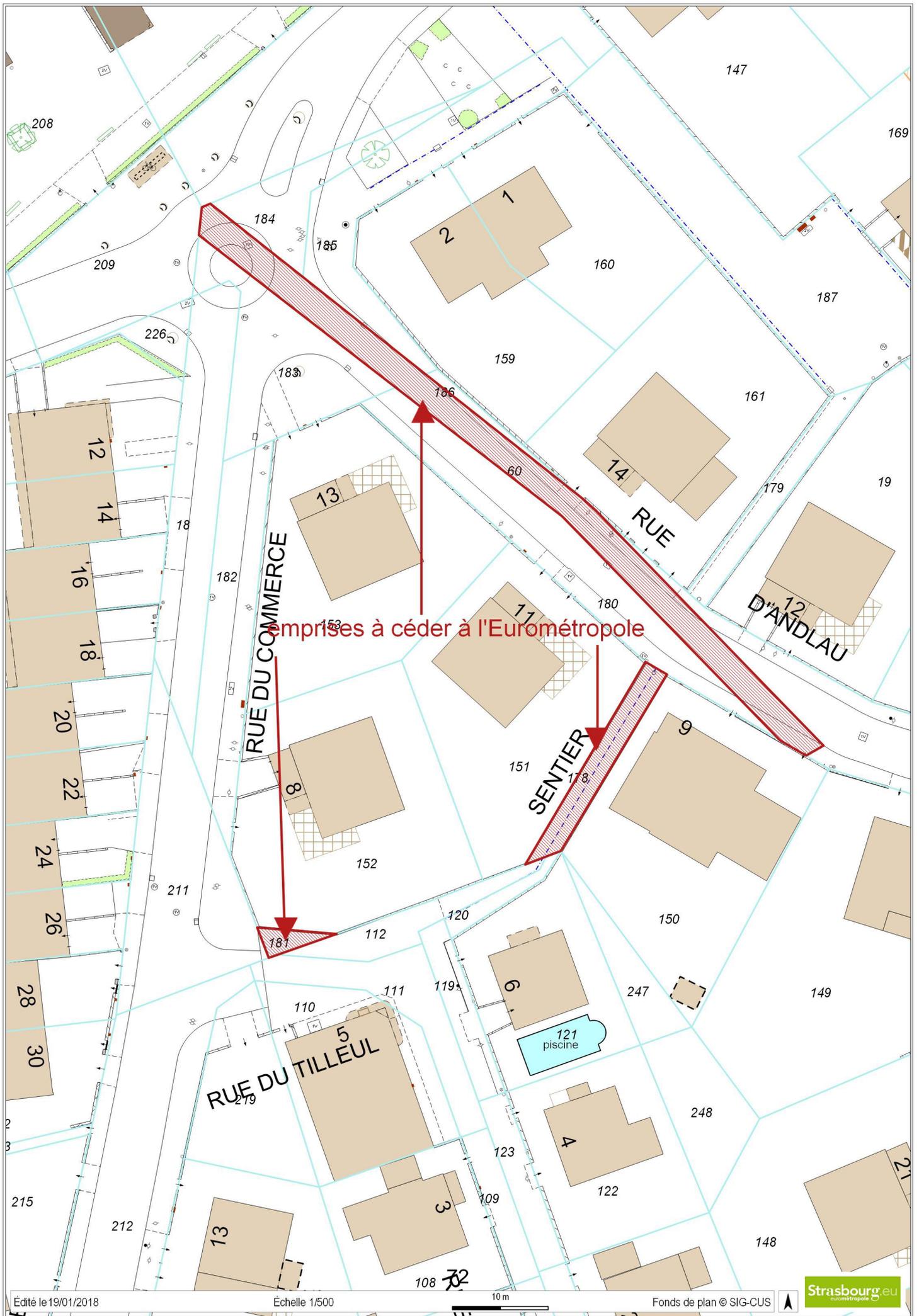
emprises à céder à l'Eurométropole



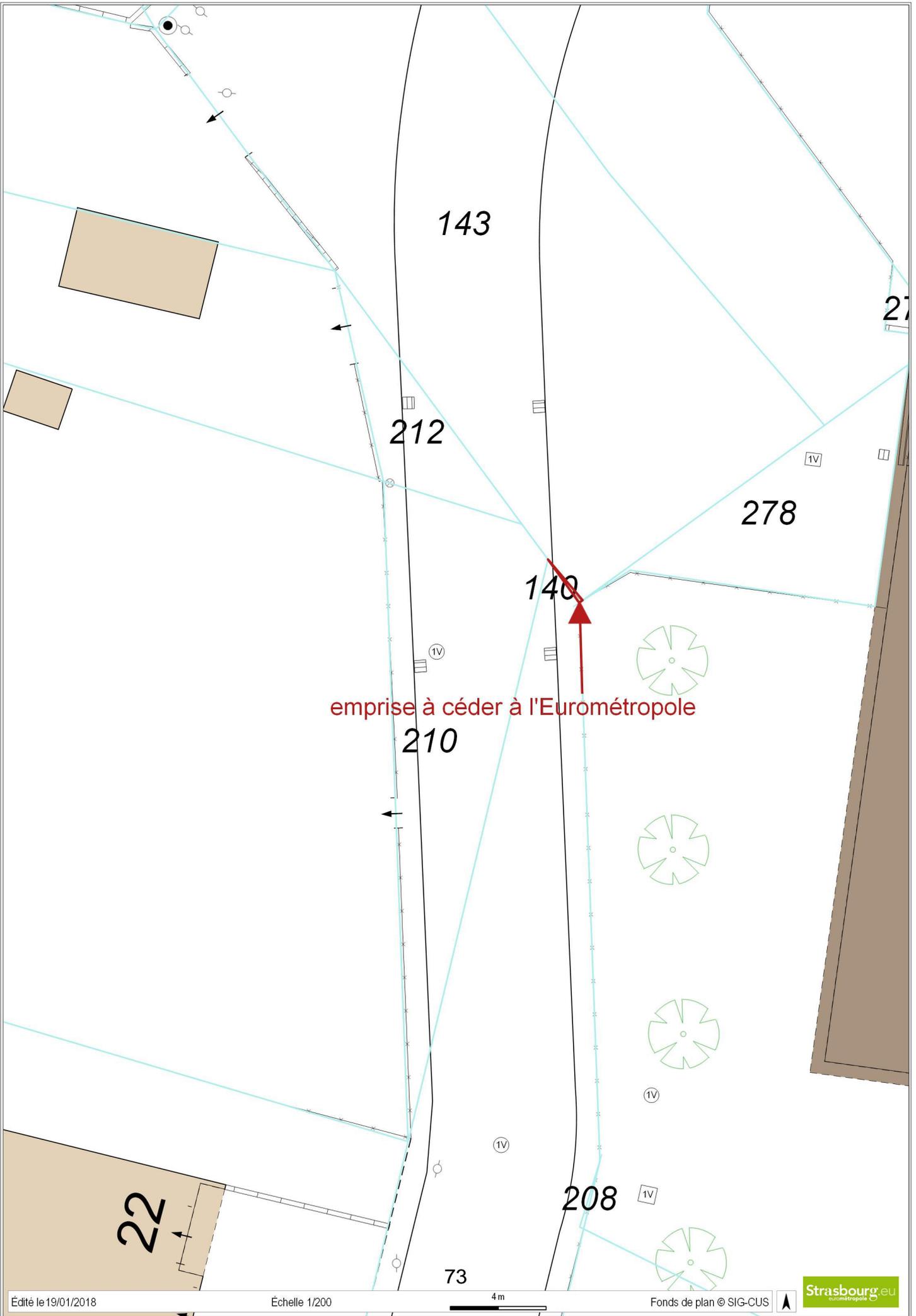
emprise à céder à l'Eurométropole



emprises à céder à l'Eurometropole



Prises à céder à l'Eurométropole



Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 mars 2018

Régularisations foncières - Acquisition par l'Eurométropole de parcelles de voirie restées inscrites au Livre Foncier comme étant propriété de la ville de Strasbourg.

La Communauté urbaine de Strasbourg (CUS) a été mise en place le 1^{er} janvier 1968 avec comme missions les douze compétences attribuées aux communautés urbaines par la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966, et notamment la compétence en matière de voirie.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence et en application de l'article L.5215-28 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le transfert définitif de propriété des parcelles aménagées en voirie a été acté par des délibérations concordantes du Conseil de la CUS et des Conseils municipaux des communes membres.

Depuis la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et le décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg », la CUS a été transformée en Eurométropole de Strasbourg à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les compétences acquises par la CUS antérieurement à sa transformation, dont la compétence en matière de voirie, ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole (articles L.5217-1 et L.5217-4 du CGCT), ce transfert emportant également le transfert de propriété des biens utilisés pour l'exercice des compétences transférées (articles L.5217-4 et L.5217-5 du CGCT).

En outre, la loi MAPTAM a élargi la notion de voirie de compétence métropolitaine aux voies réservées aux modes de circulation douce (piétons/cycles).

Elle prévoit en effet que la métropole est compétente en lieu et place des communes membres pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, mais également « *des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires* » (I. 2° b) et c) article L.5217-2 du CGCT).

Pour la CUS, aujourd'hui Eurométropole de Strasbourg, une délibération globale du Conseil de la Communauté urbaine prise le 28 février 1975 prévoyait :

« (...) le transfert à la Communauté Urbaine de Strasbourg des immeubles faisant partie du Domaine Public (...):

a) voies et réseaux publics (...) ».

Parallèlement, entre 1970 et 1977 chaque commune membre avait délibéré selon un schéma unique prévoyant le transfert à la CUS des biens relevant du domaine public de la commune nécessaires à l'exercice de ses compétences, à savoir notamment :

« (...)

- l'ensemble des voies et réseaux publics inscrits au cadastre comme domaine public de la commune, pour ses chemins et places publics ;*
- l'ensemble des chemins ruraux classés dans la voirie communale conformément aux dispositions de l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 (...) ».*

Sur la base de ces délibérations des conventions ont été conclues entre la CUS et les communes. Elles précisent sous l'article 1^{er} :

« (...) la commune (...) transfère à la Communauté Urbaine de Strasbourg (...) :

a) l'ensemble des biens constituant le domaine public de la commune (...) en matière de voirie et places publiques (...) ».

Faute d'avoir été passées en forme authentique et en l'absence d'états parcellaires annexés, aucune mutation de propriété n'a été effectuée au Livre Foncier sur la base de ces conventions. En conséquence, depuis sa création la CUS, devenue Eurométropole de Strasbourg, gère des voies dont l'assiette est restée propriété des communes tant dans la documentation cadastrale qu'au Livre Foncier.

Depuis la loi MAPTAM, il en va de même pour les voies réservées aux modes de circulation douce (piétons/cycles) désormais gérées par l'Eurométropole.

Cette situation peu lisible est de nature à complexifier et fragiliser juridiquement certaines procédures et à en rallonger les délais.

L'examen de la situation foncière du réseau viaire et les traitements cadastraux appliqués aux parcelles communales (délimitations, arpentages, recadastrage et réinscription des parcelles au Livre Foncier), nécessaires à l'établissement des projets d'actes de transferts de propriété, ont avancé pour la ville de Strasbourg. En conséquence, il est proposé de régulariser la situation de voies situées dans les secteurs de la Krutenau et de la Neustadt.

Les traitements fonciers se poursuivent pour d'autres quartiers et secteurs de la ville de Strasbourg. Ces régularisations feront l'objet de délibérations ultérieures.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)

*vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 février 1975
vu l'ordonnance n°59-115 en date du 7 janvier 1959
vu les articles L5215-28, L.5217-1, L.5217-2, L.5217-4 et
L.5217-5 du Code général des collectivités territoriales
vu la délibération du Conseil municipal de Strasbourg en date du 16 décembre 1974
vu la convention conclue entre la Communauté urbaine de
Strasbourg et la ville de Strasbourg en date du 23 octobre 1975
vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de
l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
vu le décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création
de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg »
après en avoir délibéré
approuve*

*le transfert de propriété de la ville de Strasbourg à l'Eurométropole de Strasbourg, sans
paiement de prix et en application des dispositions de l'article L.3112-1 du Code général
de la propriété des personnes publiques, en vue de leur classement dans le domaine public
de voirie de l'Eurométropole des parcelles aménagées en voirie listées en annexe*

autorise

*le Président ou son représentant à signer les actes relatifs à ces transferts de propriété
ainsi que tout acte ou document concourant la bonne exécution de la présente
délibération.*

**Adopté le 23 mars 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 26 mars 2018**

ANNEXE à la délibération de la Commission Permanente du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Ban communal de STRASBOURG

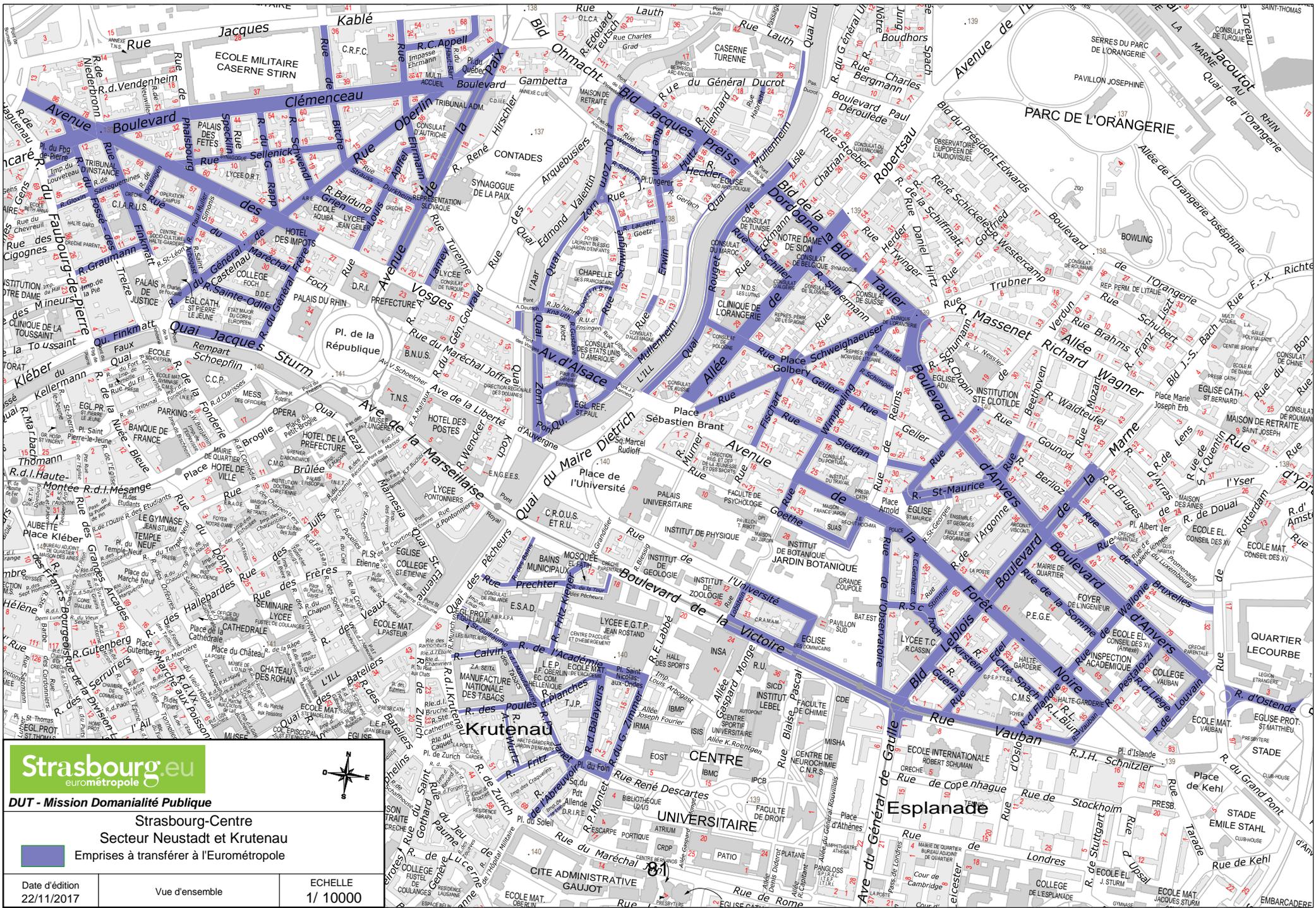
Parcelles inscrites au Livre Foncier au nom de la commune de STRASBOURG et transférées en propriété à l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Section	28	N°	56	Lieu-Dit / Rue	RUE PRECHTER	avec	1717	m ²
Section	28	N°	57	Lieu-Dit / Rue	RUE DE LA TOUR DES PECHEURS	avec	1161	m ²
Section	28	N°	64/55	Lieu-Dit / Rue	RUE FRITZ KIENER	avec	70	m ²
Section	28	N°	66/36	Lieu-Dit / Rue	RUE FRITZ KIENER	avec	646	m ²
Section	28	N°	74/36	Lieu-Dit / Rue	RUE DES BAINS	avec	785	m ²
Section	28	N°	79/48	Lieu-Dit / Rue	RUE DE LA TOUR DES PECHEURS	avec	27	m ²
Section	29	N°	42	Lieu-Dit / Rue	RUE DE L ACADEMIE	avec	1215	m ²
Section	29	N°	43	Lieu-Dit / Rue	RUE CALVIN	avec	918	m ²
Section	29	N°	44	Lieu-Dit / Rue	RUE SAINT GUILLAUME	avec	1127	m ²
Section	29	N°	57/34	Lieu-Dit / Rue	RUE SAINT GUILLAUME	avec	45	m ²
Section	29	N°	60/45	Lieu-Dit / Rue	IMP DU LOUP	avec	30	m ²
Section	29	N°	65/27	Lieu-Dit / Rue	RUE SAINT GUILLAUME	avec	151	m ²
Section	30	N°	5	Lieu-Dit / Rue	RUE DE LA MANUFACTURE DES TA	avec	1393	m ²
Section	31	N°	95	Lieu-Dit / Rue	RUE ADOLPHE WURTZ	avec	758	m ²
Section	31	N°	100	Lieu-Dit / Rue	RUE DES POULES	avec	1787	m ²
Section	34	N°	53	Lieu-Dit / Rue	IMP DE LA LUNE	avec	189	m ²
Section	34	N°	70/50	Lieu-Dit / Rue	RUE FRITZ	avec	1115	m ²
Section	34	N°	78/51	Lieu-Dit / Rue	RUE DE L ABREUVOIR	avec	1917	m ²
Section	35	N°	50	Lieu-Dit / Rue	RUE DES PLANCHES	avec	1083	m ²
Section	35	N°	54	Lieu-Dit / Rue	PLACE DU FOIN	avec	2370	m ²
Section	35	N°	60/51	Lieu-Dit / Rue	RUE PAUL JANET	avec	1736	m ²
Section	35	N°	79/53	Lieu-Dit / Rue	RUE DU GAL ZIMMER	avec	1052	m ²
Section	35	N°	80/53	Lieu-Dit / Rue	RUE DU GAL ZIMMER	avec	1259	m ²
Section	35	N°	81/52	Lieu-Dit / Rue	RUE DES BALAYEURS	avec	1286	m ²
Section	35	N°	82/52	Lieu-Dit / Rue	RUE DES BALAYEURS	avec	1473	m ²
Section	36	N°	9	Lieu-Dit / Rue	PLACE SAINT NICOLAS AUX ONDES	avec	3052	m ²
Section	36	N°	10	Lieu-Dit / Rue	RUE DE L ACADEMIE	avec	1172	m ²
Section	36	N°	11	Lieu-Dit / Rue	RUE FRITZ KIENER	avec	1277	m ²
Section	38	N°	32/2	Lieu-Dit / Rue	RUE VAUBAN	avec	2320	m ²
Section	38	N°	138/23	Lieu-Dit / Rue	RUE TARADE	avec	6	m ²
Section	76	N°	79	Lieu-Dit / Rue	BOULEVARD CLEMENCEAU	avec	3482	m ²
Section	76	N°	80	Lieu-Dit / Rue	AVENUE DES VOSGES	avec	5062	m ²
Section	76	N°	84	Lieu-Dit / Rue	PCE DU FBG DE PIERRE	avec	1609	m ²
Section	77	N°	52	Lieu-Dit / Rue	RUE GLOXIN	avec	663	m ²
Section	77	N°	56	Lieu-Dit / Rue	IMP DU LOUVETEAU	avec	54	m ²
Section	78	N°	37	Lieu-Dit / Rue	RUE GRAUMANN	avec	858	m ²
Section	79	N°	28	Lieu-Dit / Rue	QUAI FINKMATT	avec	1740	m ²
Section	79	N°	29	Lieu-Dit / Rue	IMP DE LA PIE	avec	97	m ²
Section	80	N°	153	Lieu-Dit / Rue	RUE DU GAL DE CASTELNAU	avec	4821	m ²
Section	80	N°	155	Lieu-Dit / Rue	RUE DU MAL FOCH	avec	1422	m ²
Section	80	N°	156	Lieu-Dit / Rue	RUE DU GAL FRERE	avec	3172	m ²
Section	80	N°	157	Lieu-Dit / Rue	RUE SAINTE ODILE	avec	2182	m ²
Section	80	N°	158	Lieu-Dit / Rue	QUAI JACQUES STURM	avec	4494	m ²
Section	80	N°	162	Lieu-Dit / Rue	RUE GRAUMANN	avec	716	m ²
Section	80	N°	163	Lieu-Dit / Rue	RUE DE SARREGUEMINES	avec	708	m ²
Section	80	N°	164	Lieu-Dit / Rue	RUE DE DRULINGEN	avec	799	m ²
Section	80	N°	165	Lieu-Dit / Rue	RUE PAUL MULLER-SIMONIS	avec	1041	m ²
Section	80	N°	166	Lieu-Dit / Rue	RUE PAUL MULLER-SIMONIS	avec	782	m ²

Section	80	N°	168	Lieu-Dit / Rue	RUE SAINT ARBOGAST	avec	1002	m²
Section	80	N°	188/160	Lieu-Dit / Rue	RUE DU FOSSE DES TREIZE	avec	3535	m²
Section	80	N°	190/161	Lieu-Dit / Rue	RUE FINKMATT	avec	4457	m²
Section	80	N°	192/154	Lieu-Dit / Rue	RUE DU MAL FOCH	avec	2369	m²
Section	80	N°	193/154	Lieu-Dit / Rue	RUE DU MAL FOCH	avec	1316	m²
Section	80	N°	194/152	Lieu-Dit / Rue	AVENUE DES VOSGES	avec	8631	m²
Section	80	N°	195/152	Lieu-Dit / Rue	AVENUE DES VOSGES	avec	6814	m²
Section	82	N°	68	Lieu-Dit / Rue	RUE AUGUSTE LAMEY	avec	1278	m²
Section	82	N°	69	Lieu-Dit / Rue	AVENUE DES VOSGES	avec	473	m²
Section	82	N°	70	Lieu-Dit / Rue	QUAI KOCH	avec	902	m²
Section	82	N°	95/71	Lieu-Dit / Rue	RUE DES ARQUEBUSIERS	avec	47	m²
Section	82	N°	104/67	Lieu-Dit / Rue	AVENUE DE LA PAIX	avec	5503	m²
Section	82	N°	105/67	Lieu-Dit / Rue	AVENUE DE LA PAIX	avec	7664	m²
Section	83	N°	99	Lieu-Dit / Rue	RUE OBERLIN	avec	2883	m²
Section	83	N°	100	Lieu-Dit / Rue	RUE DU GAL RAPP	avec	1591	m²
Section	83	N°	101	Lieu-Dit / Rue	RUE SCHWENDI	avec	1051	m²
Section	83	N°	102	Lieu-Dit / Rue	RUE EHRMANN	avec	1937	m²
Section	83	N°	103	Lieu-Dit / Rue	RUE STRAUSS DURKHEIM	avec	2211	m²
Section	83	N°	104	Lieu-Dit / Rue	RUE BALDUNG GRIEN	avec	1665	m²
Section	83	N°	105	Lieu-Dit / Rue	RUE LOUIS APFFEL	avec	1970	m²
Section	83	N°	144/47	Lieu-Dit / Rue	RUE LOUIS APFFEL	avec	1274	m²
Section	84	N°	55	Lieu-Dit / Rue	RUE SELLENICK	avec	4795	m²
Section	84	N°	59	Lieu-Dit / Rue	RUE DE PHALSBOURG	avec	1126	m²
Section	84	N°	60	Lieu-Dit / Rue	RUE SPECKLIN	avec	1124	m²
Section	84	N°	61	Lieu-Dit / Rue	RUE DU GAL RAPP	avec	1130	m²
Section	84	N°	62	Lieu-Dit / Rue	RUE SCHWENDI	avec	1126	m²
Section	84	N°	122/54	Lieu-Dit / Rue	BOULEVARD CLEMENCEAU	avec	5190	m²
Section	84	N°	123/54	Lieu-Dit / Rue	BOULEVARD CLEMENCEAU	avec	8844	m²
Section	85	N°	99	Lieu-Dit / Rue	BOULEVARD CLEMENCEAU	avec	9269	m²
Section	85	N°	100	Lieu-Dit / Rue	RUE OBERLIN	avec	4623	m²
Section	85	N°	101	Lieu-Dit / Rue	RUE OBERLIN	avec	1569	m²
Section	85	N°	102	Lieu-Dit / Rue	RUE CHARLES APPELL	avec	2664	m²
Section	85	N°	103	Lieu-Dit / Rue	RUE EHRMANN	avec	1828	m²
Section	85	N°	104	Lieu-Dit / Rue	RUE DE BITCHE	avec	1901	m²
Section	85	N°	105	Lieu-Dit / Rue	RUE DE BITCHE	avec	1695	m²
Section	85	N°	106	Lieu-Dit / Rue	RUE EHRMANN	avec	488	m²
Section	85	N°	108	Lieu-Dit / Rue	RUE DU HAUT-BARR	avec	890	m²
Section	88	N°	76	Lieu-Dit / Rue	AVENUE DE LA PAIX	avec	1739	m²
Section	89	N°	90	Lieu-Dit / Rue	RUE ERWIN	avec	2006	m²
Section	89	N°	106	Lieu-Dit / Rue	QUAI ZORN	avec	3762	m²
Section	89	N°	107	Lieu-Dit / Rue	RUE WERINHAR	avec	628	m²
Section	89	N°	109	Lieu-Dit / Rue	QUAI MULLENHEIM	avec	1806	m²
Section	89	N°	110	Lieu-Dit / Rue	QUAI MULLENHEIM	avec	747	m²
Section	89	N°	116/105	Lieu-Dit / Rue	BOULEVARD JACQUES PREISS	avec	9298	m²
Section	89	N°	126/57	Lieu-Dit / Rue	RUE SCHWILGUE	avec	28	m²
Section	89	N°	128/108	Lieu-Dit / Rue	RUE SCHWILGUE	avec	154	m²
Section	89	N°	133/55	Lieu-Dit / Rue	RUE SCHWILGUE	avec	706	m²
Section	89	N°	139/37	Lieu-Dit / Rue	RUE HECKLER	avec	667	m²
Section	89	N°	148/86	Lieu-Dit / Rue	RUE SABINE	avec	544	m²
Section	89	N°	173/46	Lieu-Dit / Rue	RUE ERWIN	avec	1314	m²
Section	89	N°	191/91	Lieu-Dit / Rue	RUE JEAN HULTZ	avec	2240	m²
Section	89	N°	195/112	Lieu-Dit / Rue	RUE LAURENT GOETZ	avec	41	m²
Section	89	N°	201/52	Lieu-Dit / Rue	RUE LAURENT GOETZ	avec	188	m²
Section	89	N°	202/51	Lieu-Dit / Rue	RUE LAURENT GOETZ	avec	617	m²
Section	89	N°	238/11	Lieu-Dit / Rue	RUE HABRECHT	avec	376	m²
Section	89	N°	252/89	Lieu-Dit / Rue	RUE ERWIN	avec	92	m²

Section	90	N°	49	Lieu-Dit / Rue	QUAI ZORN	avec	2173	m²
Section	90	N°	50	Lieu-Dit / Rue	RUE JOHANN KNAUTH	avec	1774	m²
Section	90	N°	51	Lieu-Dit / Rue	QUAI MULLENHEIM	avec	2156	m²
Section	90	N°	52	Lieu-Dit / Rue	RUE DOTZINGER	avec	800	m²
Section	90	N°	54	Lieu-Dit / Rue	PCE DU GAL EISENHOWER	avec	2282	m²
Section	90	N°	63	Lieu-Dit / Rue	AVENUE D ALSACE	avec	5270	m²
Section	90	N°	69/43	Lieu-Dit / Rue	QUAI ZORN	avec	17	m²
Section	90	N°	79/15	Lieu-Dit / Rue	RUE SCHWILGUE	avec	1798	m²
Section	90	N°	131/5	Lieu-Dit / Rue	RUE ERWIN	avec	264	m²
Section	90	N°	145/5	Lieu-Dit / Rue	RUE ERWIN	avec	215	m²
Section	90	N°	176/1	Lieu-Dit / Rue	RUE ERWIN	avec	28	m²
Section	90	N°	177/1	Lieu-Dit / Rue	RUE ERWIN	avec	802	m²
Section	90	N°	180/3	Lieu-Dit / Rue	RUE ERWIN	avec	167	m²
Section	90	N°	252/55	Lieu-Dit / Rue	QUAI ZORN	avec	5359	m²
Section	90	N°	253/65	Lieu-Dit / Rue	QUAI MULLENHEIM	avec	3421	m²
Section	92	N°	75	Lieu-Dit / Rue	BOULEVARD LEBLOIS	avec	6620	m²
Section	92	N°	77	Lieu-Dit / Rue	RUE DE L OBSERVATOIRE	avec	4681	m²
Section	92	N°	79	Lieu-Dit / Rue	RUE STIMMER	avec	1153	m²
Section	92	N°	80	Lieu-Dit / Rue	RUE CHARLES GERHARDT	avec	1480	m²
Section	92	N°	81	Lieu-Dit / Rue	RUE GOETHE	avec	1232	m²
Section	92	N°	82	Lieu-Dit / Rue	RUE GOETHE	avec	2959	m²
Section	92	N°	83	Lieu-Dit / Rue	RUE WIMPHILING	avec	874	m²
Section	92	N°	84	Lieu-Dit / Rue	RUE LOBSTEIN	avec	847	m²
Section	92	N°	85	Lieu-Dit / Rue	RUE DE L UNIVERSITE	avec	2934	m²
Section	92	N°	86	Lieu-Dit / Rue	RUE DE L UNIVERSITE	avec	1225	m²
Section	92	N°	113/76	Lieu-Dit / Rue	BOULEVARD DE LA VICTOIRE	avec	5132	m²
Section	92	N°	114/76	Lieu-Dit / Rue	BOULEVARD DE LA VICTOIRE	avec	7263	m²
Section	92	N°	115/74	Lieu-Dit / Rue	AVENUE DE LA FORET NOIRE	avec	6859	m²
Section	92	N°	116/74	Lieu-Dit / Rue	AVENUE DE LA FORET NOIRE	avec	8106	m²
Section	92	N°	120/59	Lieu-Dit / Rue	RUE SCHOCH	avec	10	m²
Section	92	N°	121/59	Lieu-Dit / Rue	RUE SCHOCH	avec	9	m²
Section	92	N°	122/59	Lieu-Dit / Rue	RUE SCHOCH	avec	15	m²
Section	92	N°	123/78	Lieu-Dit / Rue	RUE SCHOCH	avec	2965	m²
Section	93	N°	70	Lieu-Dit / Rue	CITE SPACH	avec	886	m²
Section	93	N°	71	Lieu-Dit / Rue	CITE SPACH	avec	884	m²
Section	93	N°	72	Lieu-Dit / Rue	AVENUE DE LA FORET NOIRE	avec	9785	m²
Section	93	N°	74	Lieu-Dit / Rue	RUE PESTALOZZI	avec	2254	m²
Section	93	N°	75	Lieu-Dit / Rue	RUE DE LA SOMME	avec	2904	m²
Section	93	N°	76	Lieu-Dit / Rue	RUE DE WALLONIE	avec	2262	m²
Section	93	N°	77	Lieu-Dit / Rue	RUE DE FLANDRE	avec	1856	m²
Section	93	N°	78	Lieu-Dit / Rue	RUE EDEL	avec	2961	m²
Section	93	N°	79	Lieu-Dit / Rue	RUE KIRSTEIN	avec	988	m²
Section	93	N°	80	Lieu-Dit / Rue	RUE GUERIN	avec	987	m²
Section	93	N°	86/1	Lieu-Dit / Rue	RUE DE L YSER	avec	1431	m²
Section	93	N°	88/1	Lieu-Dit / Rue	BOULEVARD D ANVERS	avec	9734	m²
Section	93	N°	110/1	Lieu-Dit / Rue	RUE DE WALLONIE	avec	827	m²
Section	93	N°	186/73	Lieu-Dit / Rue	RUE VAUBAN	avec	8155	m²
Section	94	N°	110	Lieu-Dit / Rue	RUE WIMPHILING	avec	3960	m²
Section	94	N°	111	Lieu-Dit / Rue	RUE SCHIMPER	avec	1042	m²
Section	94	N°	112	Lieu-Dit / Rue	RUE GEILER	avec	1313	m²
Section	94	N°	113	Lieu-Dit / Rue	RUE SLEIDAN	avec	1701	m²
Section	94	N°	115	Lieu-Dit / Rue	BOULEVARD D ANVERS	avec	4458	m²
Section	94	N°	117	Lieu-Dit / Rue	RUE SLEIDAN	avec	1011	m²
Section	94	N°	118	Lieu-Dit / Rue	RUE DE VERDUN	avec	4596	m²
Section	94	N°	120	Lieu-Dit / Rue	RUE BEETHOVEN	avec	2407	m²
Section	94	N°	122	Lieu-Dit / Rue	BOULEVARD D ANVERS	avec	7253	m²

Section	94	N°	123	Lieu-Dit / Rue	RUE SAINT MAURICE	avec	5189	m ²
Section	94	N°	126	Lieu-Dit / Rue	BOULEVARD DE LA MARNE	avec	13927	m ²
Section	95	N°	115	Lieu-Dit / Rue	ALL DE LA ROBERTSAU	avec	5251	m ²
Section	95	N°	116	Lieu-Dit / Rue	RUE SCHWEIGHAEUSER	avec	3429	m ²
Section	95	N°	117	Lieu-Dit / Rue	PCE GOLBERY	avec	818	m ²
Section	95	N°	118	Lieu-Dit / Rue	RUE FISCHART	avec	2168	m ²
Section	95	N°	119	Lieu-Dit / Rue	RUE SLEIDAN	avec	1502	m ²
Section	95	N°	120	Lieu-Dit / Rue	RUE GEILER	avec	3195	m ²
Section	95	N°	121	Lieu-Dit / Rue	RUE GEILER	avec	871	m ²
Section	95	N°	122	Lieu-Dit / Rue	QUAI ROUGET DE L ISLE	avec	5130	m ²
Section	96	N°	50	Lieu-Dit / Rue	BOULEVARD TAULER	avec	1392	m ²
Section	96	N°	60	Lieu-Dit / Rue	BOULEVARD TAULER	avec	82	m ²
Section	96	N°	62	Lieu-Dit / Rue	BOULEVARD TAULER	avec	856	m ²
Section	96	N°	66	Lieu-Dit / Rue	BOULEVARD TAULER	avec	142	m ²
Section	96	N°	136	Lieu-Dit / Rue	BOULEVARD D ANVERS	avec	4882	m ²
Section	96	N°	157	Lieu-Dit / Rue	ALL DE LA ROBERTSAU	avec	10083	m ²
Section	96	N°	158	Lieu-Dit / Rue	BOULEVARD TAULER	avec	3513	m ²
Section	96	N°	159	Lieu-Dit / Rue	RUE SCHWEIGHAEUSER	avec	4532	m ²
Section	96	N°	160	Lieu-Dit / Rue	RUE WIMPHILING	avec	759	m ²
Section	96	N°	161	Lieu-Dit / Rue	RUE JACQUES BALDE	avec	782	m ²
Section	96	N°	162	Lieu-Dit / Rue	PCE GOLBERY	avec	1143	m ²
Section	96	N°	165	Lieu-Dit / Rue	RUE SILBERMANN	avec	1194	m ²
Section	96	N°	166	Lieu-Dit / Rue	RUE SCHILLER	avec	2071	m ²
Section	96	N°	169	Lieu-Dit / Rue	QUAI ROUGET DE L ISLE	avec	6212	m ²
Section	96	N°	170	Lieu-Dit / Rue	BOULEVARD DE LA DORDOGNE	avec	1737	m ²
Section	96	N°	171	Lieu-Dit / Rue	BOULEVARD DE LA DORDOGNE	avec	2113	m ²
Section	96	N°	182/50	Lieu-Dit / Rue	BOULEVARD TAULER	avec	83	m ²
Section	AC	N°	42/35	Lieu-Dit / Rue	RUE DE BRUXELLES	avec	1024	m ²
Section	AD	N°	454/110	Lieu-Dit / Rue	RUE DE BRUXELLES	avec	2669	m ²
Section	AE	N°	14	Lieu-Dit / Rue	RUE DE LOUVAIN	avec	3121	m ²
Section	AE	N°	26/6	Lieu-Dit / Rue	BOULEVARD D ANVERS	avec	3596	m ²
Section	AE	N°	28/6	Lieu-Dit / Rue	RUE DE LIEGE	avec	1400	m ²
Section	AE	N°	40/6	Lieu-Dit / Rue	RUE DE ROTTERDAM	avec	5	m ²
Section	AE	N°	41/6	Lieu-Dit / Rue	RUE D OSTENDE	avec	3079	m ²
Section	AE	N°	53/11	Lieu-Dit / Rue	RUE D OSTENDE	avec	754	m ²
Section	AE	N°	63/6	Lieu-Dit / Rue	RUE DE LOUVAIN	avec	109	m ²
Section	AE	N°	62/6	Lieu-Dit / Rue	RUE PESTALOZZI	avec	111	m ²



Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domianialité Publique



Strasbourg-Centre
Secteur Neustadt et Krutenau

 Emprises à transférer à l'Eurométropole

Date d'édition 22/11/2017	Vue d'ensemble	ECHELLE 1/ 10000
------------------------------	----------------	---------------------

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 mars 2018

Programme d'intérêt général (PIG) Habiter Mieux - attributions de subventions à divers bénéficiaires.

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver le versement - au titre des Programmes d'Intérêt Général (PIG) « Habiter Mieux » - de subventions aux particuliers dont la liste figure ci-jointe, pour une enveloppe globale de **27 108 €**.

Par délibération du 23 mars 2012, le Conseil de communauté a en effet approuvé ce programme sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour la période allant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016 prolongée jusqu'au 22 juillet 2022 par délibération du 30 juin 2016.

Pour mémoire, le PIG « Habiter Mieux » porte sur des travaux d'amélioration et de transformation des logements favorisant la maîtrise des loyers, les économies d'énergies et la lutte contre l'habitat indigne.

Les propriétaires occupants ou bailleurs particuliers ou institutionnels qui réhabilitent des logements de plus de 15 ans peuvent bénéficier à ce titre de subventions par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) sous certaines conditions (ressources, nature des travaux, loyer encadré).

Au titre de sa politique volontariste, l'Eurométropole de Strasbourg accorde des subventions complémentaires selon les règles de recevabilité et les conditions d'octroi en vigueur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)

*vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du
30 juin 2016 validant la convention de délégation de compétence
des aides à la pierre de l'Etat couvrant la période 2016-2021,*

*vu la délibération du Conseil de communauté du 27 mai 2011 relative au lancement d'un fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),
vu la délibération du Conseil de communauté du 23 mars 2012 relative aux modalités financières du PIG Habiter Mieux,
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 30 juin 2016 validant les nouvelles modalités financières et le renouvellement du PIG Habiter Mieux,*

après en avoir délibéré

approuve

le versement de subventions pour un montant total de 27 108 €, au titre du programme d'intérêt général Habiter Mieux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, aux bénéficiaires mentionnés sur le tableau joint en annexe, pour un total de 17 logements concernés,

décide

l'imputation des subventions sur la ligne budgétaire, fonction 551, nature 20422, HP01, AP0117, programme 568, sur les budgets 2018 et suivants sous réserve du vote des crédits correspondants, dont le montant disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 1 091 643 €.

**Adopté le 23 mars 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 26 mars 2018**

Date de la commission ANAH	N° dossier ou N° de convention (pour les dossiers sans travaux)	Type de dossier - avec ou sans travaux	Commune	Adresse de l'immeuble	Propriétaire	Adresse du propriétaire	Domiciliation SCI	Type de propriétaire	Nombre de logement	Type de loyer	Type de travaux	Montant prévisionnel de la dépense subventionnée	ANAH Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires (sauf *)	*ANAH Prime FART	Taux	Eurométropole de Strasbourg Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires
18/12/2017	67011552	avec travaux	Reichstett	3 rue du Jardin	M. Armand MICHEL	3 rue du Jardin 67116 REICHSTETT		Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Énergie	8 216 €	4 108 €	822 €	10%	822 €
18/12/2017	67011583	avec travaux	Hoenheim	18 rue de la Fontaine	M. et Mme Hakan AKSAN	13 rue Louveau 92320 CHATILLON		Bailleur	1	loyer très social	Classique avec Economie d'Énergie	24 269 €	8 494 €	1 500 €	20%	4 854 €
18/12/2017	67011956	avec travaux	Hoenheim	4 rue de l'École	Mme Sophie SCHOCH	4 rue de l'École 67800 HOENHEIM		Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Énergie	19 323 €	9 862 €	1 932 €	10%	1 932 €
18/12/2017	67011999	avec travaux	Strasbourg	16 rue d'Ernolsheim	M. et Mme Kenan SARMUSAK	16 rue d'Ernolsheim 67200 STRASBOURG		Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Énergie	20 000 €	10 000 €	2 000 €	10%	2 000 €
18/12/2017	67012000	avec travaux	Reichstett	10 rue du Col du Linge	Mme Laurence BOOF-LAMAZE	10 rue du Col du Linge 67116 REICHSTETT		Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Énergie	20 000 €	10 000 €	2 000 €	10%	2 000 €
/	067 SLS 201712 0248	sans travaux	Vendenheim	11 rue du Clmont	M. et Mme Pascal HARMELLE	9 rue du Clmont 67550 VENDENHEIM		Bailleur	1	loyer social		0 €	0 €	0 €	0%	1 500 €
18/12/2017	67012027	avec travaux	Strasbourg	85 rue de la Ganzau	Mme Aziza BOUKROUT	85 rue de la Ganzau 67100 STRASBOURG		Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Énergie	20 000 €	10 000 €	2 000 €	10%	2 000 €
/	067 sis 201712 0249	sans travaux	Strasbourg	2 rue du Lazaret	Mme Emmanuelle BASTIEN	8 rue des Chargeurs 67200 STRASBOURG		Bailleur	1	loyer social		0 €	0 €	0 €	0%	1 500 €
/	067 SLS 201712 0246	sans travaux	Lingolsheim	7 rue de Lausanne	M. Aloyse NEFF SCI SIAL	25 rue Bolzen 67120 KOLBSHEIM	SCI SIAL domiciliée 17 rue des Bosquets 67300 SCHILTIGHEIM	Bailleur	1	loyer social		0 €	0 €	0 €	0%	1 500 €
/	067 SIS 201712 0247	sans travaux	Lingolsheim	4 rue de Touraine	M. Aloyse NEFF SCI SIAL	25 rue Bolzen 67120 KOLBSHEIM	SCI SIAL domiciliée 17 rue des Bosquets 67300 SCHILTIGHEIM	Bailleur	1	loyer social		0 €	0 €	0 €	0%	1 500 €
/	067 SLS 201801 0006	sans travaux	Strasbourg	10 rue des Chargeurs	M. et Mme Alain WOLFF	17 rue Rohmer 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN		Bailleur	1	loyer social		0 €	0 €	0 €	0%	1 500 €
/	067 SLS 201801 0007	sans travaux	Strasbourg	40 rue de l'Engelbreit	M. Alban ETIENNE	4 route d'Oberhausbergen 67200 STRASBOURG		Bailleur	1	loyer social		0 €	1 000 €	0 €	0%	500 €
/	067 SLS 201801 0009	sans travaux	Strasbourg	23 rue de Saint Dié	Mme Brigitta AICHNER WITASSE	12 rue Raphaël 67200 STRASBOURG		Bailleur	1	loyer social		0 €	0 €	0 €	0%	1 500 €
/	067 SLS 201801 0011	sans travaux	Strasbourg	65 route d'Altenheim	M. Thomas MOULLIN	65 route d'Altenheim 67100 STRASBOURG		Bailleur	1	loyer social		0 €	0 €	0 €	0%	1 500 €
/	067 SLS 201702 0052	sans travaux	Strasbourg	17 rue Laennec	Mme Marie-Thérèse ARNAL	1 route de Lyon 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN		Bailleur	1	loyer social		0 €	1 000 €	0 €	0%	1 500 €
/	067 SLS 201801 0014	sans travaux	Hoenheim	10 rue de la République	M. Olivier GLASSER	48 rue du Lac 67201 ECKBOLSHEIM		Bailleur	1	loyer social		0 €	1 000 €	0 €	0%	500 €
/	067 SLS 201801 0015	sans travaux	Hoenheim	10 rue de la République	M. Olivier GLASSER	48 rue du Lac 67201 ECKBOLSHEIM		Bailleur	1	loyer social		0 €	1 000 €	0 €	0%	500 €
Total									17			111 808 €	56 264 €	10 254 €		27 108 €

Concernant l'aide de l'ANAH de 1 000 € sur les dossiers sans travaux il s'agit de la Prime d'Intermédiation Locative lorsque le propriétaire passe par Horizon Amitié ou une autre association d'intermédiation locative agréée par l'Etat.
*MD = Travaux Réhabilitation Logement Dégradé (moyennement dégradé) avec économie d'énergie

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 mars 2018

CUS-HABITAT : Droit Commun 2015

Ostwald / rue de Mulhouse : Opération de construction de 25 logements dont 17 logements financés en PLUS (Prêt locatif à usage social) et 8 logements financés en PLAI (Prêt locatif aidé d'intégration).

Participations financières et garantie d'emprunts.

CUS-Habitat, propriétaire de l'ensemble des logements du Kirchfeld, dispose encore d'une parcelle rue de Mulhouse à Ostwald et a prévu d'y construire un bâtiment de 25 logements locatifs aidés.

Le bâtiment est de type R+2+attique. Le stationnement sera assuré sur le parking extérieur et comprendra deux places PMR.

L'immeuble satisfait aux exigences de la réglementation acoustique et thermique RT 2012.

Les caractéristiques de l'opération et le plan de financement sont joints en annexe (annexe 1).

L'arrêté portant permis de construire a été délivré le 20 avril 2016.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière, allouée sur la base des Prêts locatifs à usage social (PLUS) et des Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI), ainsi que pour l'octroi de sa garantie aux emprunts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de cette opération.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunts des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera pour cette opération sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à la demande de participation financière du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)

vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du

26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux ;

vu l'article 2298 du Code civil ;

vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants

du Code général des collectivités territoriales ;

vu la décision de l'Etat au titre du Droit Commun en date du 16 octobre 2015 ;

vu le contrat de prêt N° 73833 en annexe signé entre l'OPH Cus-

Habitat, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

après en avoir délibéré

approuve

- *pour l'opération de construction de 25 logements dont 17 logements financés en PLUS (Prêt locatif à usage social) et 8 logements financés en PLAI (Prêt locatif aidé d'intégration) située à Ostwald / rue de Mulhouse :*
- *le versement d'une participation eurométropolitaine à CUS-Habitat d'un montant total de 164 500 € :*
- * *au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale PLUS (Prêt locatif à usage social) 5000 € x 17 logements = 85 000 €*
- * *au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale PLAI (Prêt locatif aidé d'intégration) 9 000 € x 8 = 72 000 €*
- * *au titre de trois grands logements = 7 500 €*
- *l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 238 000 € souscrit par CUS-Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 73833 constitué de 4 lignes du prêt.*

Le dit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par CUS-Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à CUS-Habitat pour son

paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

- *pour l'opération de construction de 25 logements dont 17 logements financés en PLUS (Prêt locatif à usage social) et 8 logements financés en PLAI (Prêt locatif aidé d'intégration) située à Ostwald / rue de Mulhouse :*
 - a) *des modalités de versement de la subvention de 164 500 € :*
 - *50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
 - *30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
 - *le solde à la clôture du chantier sur production : d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération ;*
 - b) *l'imputation de la dépense globale de 164 500 € sur les crédits disponibles au budget 2018 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 204182– activité HP01- prog 566 – AP 0117) dont le disponible sur AP avant la présente Commission Permanente (Bureau) est de 20 320 265 € ;*
 - c) *le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2018 ;*

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec CUS-Habitat en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

**Adopté le 23 mars 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif**

Le 26 mars 2018

Bailleur : CUS HABITAT

Numéro de référence

2015010

Contact:

Tél:

CN	Nombre de Logements	Opération:	
	25	Identification	
		Commune	Ostwald
		Quartier	
		Numéro	Site du Kirchfeld
		Adresse	rue Eschau

Financement droit commun			Demande de subvention	Garantie d'emprunt
Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
PLUS	17	85 000 €	Organisme prêteur:	
PLAI	8	72 000 €	CDC	
Grand Logem		7 500 €		
Total subventions Eurométropole		164 500,00 €		

Description de l'opération	
Performance énergétique:	
Chauffage:	Collectif
type:	Gaz

Détail de l'opération							
Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)	
T2	6	55,66	58,20	112,80 €	343,96 €	305,55 €	
T3	9	65,05	69,47	144,00 €	410,57 €	364,72 €	
T4	7	76,16	79,60	176,44 €	470,44 €	417,90 €	
T5	3	93,62	94,68	217,51 €	559,56 €	497,07 €	
Total	25	1 733,39	1 815,67				
Loyer mensuel au m²:							
Nombre de logements adaptés au handicap:		0		PLAI		5,25 €	
Nombre de grands logements		3		PLUS		5,91 €	
Détail des postes de charges:							
fourniture d'eau froide (EF + ECS), électricité partie commune, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, taxes enlèvement ordures ménagères, provision chauffage							

Ratios				
Charges immobilières	2 110,00 €	/ logement	prix au m² de SH	1 746,12 €
Cout des travaux	97 917,92 €	/ logement	prix au m² de SU	1 666,99 €
Prestations intellectuelles	12 694,00 €	/ logement	prix au m² de SC	
Montant de la TVA	8 346,20 €	/ logement		

Plan de financement (€ TTC)			
DEPENSES		RECETTES	
Charges immobilières	52 750,00 €	2%	Subventions
Cout des travaux	2 447 948,00 €	81%	ETAT
Prestations intellectuelles	317 350,00 €	10%	PLAI
Montant de la TVA	208 655,00 €	7%	Eurométropole de Strasbourg
			PLUS
			PLAI
			Grand Logement
			Région
			Collecteur 1%
			Conseil Départemental
			Emprunts
			Prêt PLUS Foncier
			Prêt PLUS Construction
			Prêt PLAI Foncier
			Prêt PLAI Construction
			Prêt collecteur 1%
			Fonds propres
Total	3 026 703,00 €	100%	354 530 €
			60 000 €
			60 000 €
			164 500,00 €
			85 000,00 €
			72 000,00 €
			7 500,00 €
			53 430,00 €
			72 000,00 €
			4 600,00 €
			2 340 000,00 €
			38 000,00 €
			1 500 000,00 €
			17 000,00 €
			683 000,00 €
			102 000,00 €
			332 173 €
			3 026 703,00 €
			100%

Observations:

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 73833

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - n° 000107788

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, SIREN n°:
276700028, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL CS 70128 67028 STRASBOURG CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG** » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 25 logements situés rue de Mulhouse 67540 OSTWALD.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions deux-cent-trente-huit mille euros (2 238 000,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de six-cent-quatre-vingt-trois mille euros (683 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de dix-sept mille euros (17 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million cinq-cent mille euros (1 500 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trente-huit mille euros (38 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **12/04/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5226980	5226979	5226978	5226981
Montant de la Ligne du Prêt	683 000 €	17 000 €	1 500 000 €	38 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt¹	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC****DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.



CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN
BP 20017
67080 STRASBOURG CEDEX

U062699, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 73833, Ligne du Prêt n° 5226980

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

A, le

Prénom et nom

Qualité

Cachet et signature de l'Emprunteur

Document à retourner à la Direction Régionale GRAND EST avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr



CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN
BP 20017
67080 STRASBOURG CEDEX

U062699, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 73833, Ligne du Prêt n° 5226979

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

A, le

Prénom et nom

Qualité

Cachet et signature de l'Emprunteur

Document à retourner à la Direction Régionale GRAND EST avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr



CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Délégation de STRASBOURG



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN
BP 20017
67080 STRASBOURG CEDEX

U062699, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 73833, Ligne du Prêt n° 5226978

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

A, le

Prénom et nom

Qualité

Cachet et signature de l'Emprunteur

Document à retourner à la Direction Régionale GRAND EST avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations

27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -

Télécopie : 03 88 52 92 50

grand-est@caissedesdepots.fr



CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN
BP 20017
67080 STRASBOURG CEDEX

U062699, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 73833, Ligne du Prêt n° 5226981

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

A, le

Prénom et nom

Qualité

Cachet et signature de l'Emprunteur

Document à retourner à la Direction Régionale GRAND EST avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 mars 2018

HABITAT DE L'ILL - Droit commun 2017.

**Vendenheim / Impasse Lignée/Chemin Rural - opération de construction de
12 logements financés en Prêt locatif à usage social et 6 logements financés en
Prêt locatif aidé d'intégration.**

Participations financières et garantie d'emprunts.

Habitat de l'Ill a signé un acte de vente auprès d'un particulier pour trois parcelles et une parcelle appartenant aux voies navigable de France (VNF), en vue d'y construire un collectif de 18 logements locatifs aidés.

Les logements sont répartis sur un immeuble de faible hauteur (RDC + étage + attique).

Il est prévu 36 places de stationnements sur l'ensemble de l'opération, soit deux places par logement.

Les logements du rez-de-chaussée sont accessibles aux PMR. Ils bénéficient en plus d'un jardin jusqu'en limite de parcelle. Ces jardins sont bordés d'une piste cyclable et piétonne le long du Canal de la Marne au Rhin.

L'arrêté portant permis de construire a été déposé le 7 avril 2017.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n° 1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière d'un montant de 90 000 €, allouée sur la base des Prêts locatifs à usage social (PLUS) et des Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI), ainsi que pour l'octroi de sa garantie aux emprunts contractés pour la réalisation de l'opération à hauteur de 2 113 400 €.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 %

du nombre de logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à la demande de participation financière du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

la Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux ;
vu l'article R 221-19 du Code monétaire et financier
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5217-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de financement de l'Etat en date du 4 octobre 2017;
vu le contrat de prêt N°70196 en annexe signé entre la Société Coopérative Habitat de l'Ill, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;
après en avoir délibéré
approuve

pour l'opération de construction de 12 logements financés en Prêt locatif à usage social et 6 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration à Vendenheim / Impasse Lignée/ Chemin Rural :

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à Habitat de l'Ill d'un montant total de 90 000 € :*

** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale PLUS : (3 000 € X 12)*
= 36 000 €,

** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale PLAI : (9 000 € X 6)*
= 54 000 €.

- *l'octroi de la garantie, à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 113 400 € souscrit par Habitat de l'Ill auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°70196 constitué de 4 lignes de prêt.*

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Habitat de l'Ill dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la Société Coopérative Habitat de l'Ill pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

décide

pour l'opération de construction de 12 logements financés en Prêt locatif à usage social et 6 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration à Vendenheim / Impasse Lignée/ Chemin Rural :

a) des modalités de versement de la subvention de 90 000 € :

- 50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- 30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
- le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération ;*

b) l'imputation de la dépense globale de 90 000 € sur les crédits disponibles au budget 2018 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01- prog 566 – AP 0117) dont le disponible sur AP avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 29 619 888 € ;

c) le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2018 ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la Société Coopérative Habitat de l'Ill en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

**Adopté le 23 mars 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 26 mars 2018**

Bailleur : Habitat de l'III

Numéro de référence

2017002

Contact:

Tél:

CN	Nombre de Logements	18	Opération:	
			Identification	
			Commune	Vendenheim
			Quartier	
			Numéro	
		Adresse	chemin Rural - Impasse Lignée	

Financement			droit commun	
			Demande de subvention	<input checked="" type="checkbox"/>
			Garantie d'emprunt	<input checked="" type="checkbox"/>
			Organisme prêteur:	
			CDC	
Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole		
PLUS	12	36 000 €		
PLAI	6	54 000 €		
Total subventions Eurométropole		90 000,00 €		

Description de l'opération	
Performance énergétique:	
Chauffage:	Individual
type:	Gaz

Détail de l'opération							
Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)	
T2	5	51,78	58,22	55,00 €	348,74 €	312,06 €	
T3	9	64,85	71,06	73,00 €	425,65 €	380,88 €	
T4	4	83,89	89,79	95,00 €	537,84 €	481,27 €	
Total		18	1 178,11	1 289,80			
							Loyer mensuel au m²:
Nombre de logements adaptés au handicap:							0
Nombre de grands logements:							
Détail des postes de charges:							
eau froide, électricité partie commune, lavage désinfection poubelles, entretien VMC, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, Entretien chaudière, taxes enlèvement ordures ménagères							
							PLAI
							5,36 €
							PLUS
							5,99 €

Ratios			
Charges immobilières	30 616,61 €	/ logement	prix au m² de SH
Cout des travaux	82 233,78 €	/ logement	prix au m² de SU
Prestations intellectuelles	19 512,28 €	/ logement	prix au m² de SC
Montant de la TVA	6 376,50 €	/ logement	

Plan de financement (€ TTC)					
DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	551 099,00 €	22%	Subventions	135 000 €	5%
Cout des travaux	1 480 208,00 €	59%	ETAT	45 000 €	
Prestations intellectuelles	351 221,00 €	14%	PLAI	45 000 €	
Montant de la TVA	114 777,00 €	5%	Eurométropole de Strasbourg	90 000,00 €	
			PLUS	36 000,00 €	
			PLAI	54 000,00 €	
			Emprunts	2 113 400,00 €	85%
			Prêt PLUS Foncier	369 600,00 €	
			Prêt PLUS Construction	1 044 000,00 €	
			Prêt PLAI Foncier	170 800,00 €	
			Prêt PLAI Construction	529 000,00 €	
			Fonds propres	248 905 €	10%
Total	2 497 305,00 €	100%	Total	2 497 305,00 €	100%

Observations:

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 70196

Entre

SOC COOP HABITATION LOYER MODERE - n° 000237517

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068.V2.2.2. page 1/22
Contrat de prêt n° 70196 Emprunteur n° 000237517

Paraphes

AS NB

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOC COOP HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 778770198, sis(e) 7 RUE QUINTENZ
BP 115 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN 67403 ILLKIRCH CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOC COOP HABITATION LOYER MODERE** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

AS 118



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes
AS NB



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération, Parc social public, Construction de 18 logements situés Impasse Lignée chemin rural 67550 VENDENHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions cent-treize mille quatre-cents euros (2 113 400,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cinq-cent-vingt-neuf mille euros (529 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-soixante-dix mille huit-cents euros (170 800,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million quarante-quatre mille euros (1 044 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-soixante-neuf mille six-cents euros (369 600,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

AS NB



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

AS 18



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

Paraphes

AS NB



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes

AS NB



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **18/01/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - PC purgé de tout recours
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Justificatif du titre de propriété parcelle 17
 - Justificatifs des autres financements

Paraphes

AS NB



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

AS	RB
----	----



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5208308	5208305	5208306	5208307
Montant de la Ligne du Prêt	529 000 €	170 800 €	1 044 000 €	369 600 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ¹	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Periodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes
AS NB



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

AS AB



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes
AS NB



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- **Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :**

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

AS NB



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

AS NB



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes
AS NB



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes
AS TB



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes

AS AB



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Paraphes

AS NB



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Paraphes

AS	AB
----	----



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes

AS	NB
----	----



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

AS NB

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 11/12/2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Madame

Nom / Prénom : BALVA Marie

Qualité : Responsable Contrôle de Gestion

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 18/10/2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Alexandre SCHNELL

Nom / Prénom Directeur territorial Eurométropole

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

7 rue Quintenz
BP 90115 - 67403 ILLKIRCH CEDEX

Cachet et Signature :

Paraphes

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 mars 2018

HABITATION MODERNE - Droit commun 2015 - Strasbourg - Montagne Verte - Impasse de Duppigheim - "Les Kyanites" - Opération de construction neuve de 20 logements financés en Prêt locatif social - Garantie d'emprunt.

La SAEML Habitation Moderne a acquis le terrain dit du « BRGM » situé à Strasbourg – Montagne Verte – au 204 route de Schirmeck, d'une part auprès de l'Eurométropole de Strasbourg et par un échange avec une société civile immobilière.

La SAEML Habitation Moderne y entreprend la réalisation d'une opération d'aménagement et de construction d'un ensemble immobilier composé de trois immeubles.

Le premier immeuble a fait l'objet d'une délibération en date du 26 octobre 2012.

La présente délibération porte sur le second immeuble, composé de 20 logements financés en Prêt locatif social.

La demande de permis de construire et de démolir a été déposée le 17 février 2014, complétée le 19 mars 2014 et l'arrêté a été délivré le 5 août 2014 (dossier n° PC 67482 14 V0044).

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 2 700 000 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration et de 5 % du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 31 décembre 2015 ;
vu le contrat de prêt N°57228 signé entre la SAEML Habitation Moderne, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,
après en avoir délibéré
approuve

pour l'opération de construction neuve de 20 logements financés en Prêt locatif social située à Strasbourg – Montagne Verte – 2 impasse de Duppigheim - opération « Les Kyanites » :

l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total 2 700 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 57228, constitué de trois Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2018,

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SAEML Habitation Moderne, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

**Adopté le 23 mars 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 26 mars 2018**

Bailleur : HABITATION MODERNE

Numéro de référence

2015133

Contact:

Tél:

CN	Nombre de Logements	Opération:	
	20	Identification	LES KYANITES
		Commune	Strasbourg
		Quartier	Koenigshoffen / Montagne verte / Elsau
		Numéro	4
	Adresse	impasse de Duppigheim (second rang route de Schirmeck au 204)	

Financement droit commun			Demande de subvention <input type="checkbox"/>	Garantie d'emprunt <input checked="" type="checkbox"/>
Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole	Organisme prêteur: CDC	
Total subventions Eurométropole :			- €	

Description de l'opération	
Performance énergétique:	RT 2012
Chauffage:	Collectif type: Gaz

Détail de l'opération							
Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLS(SU)		
T2	4	47,35	51,58	100,30 €	413,67 €		
T3	10	68,81	75,24	133,46 €	603,42 €		
T4	4	83,60	88,90	152,60 €	712,98 €		
T5	2	101,45	108,43	179,97 €	869,61 €		
Total	20	1 414,80	1 531,18				
Nombre de logements adaptés au handicap:						0	
Nombre de petits logements						4	
Détail des postes de charges:						Loyer mensuel au m²:	
fourniture d'eau froide (EF + ECS), électricité partie commune, lavage désinfection poubelles, entretien ascenseur, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, désinsectisation, Entretien chaudière, chauffage gaz répartition au compteur (75%), production énergie ECS gaz, taxes enlèvement ordures ménagères, location compteur eau.chauffage						PLS	8,02 €

Ratios				
Charges immobilières	25 900,82 €	/ logement	prix au m² de SH	2 135,79 €
Cout des travaux	102 192,62 €	/ logement	prix au m² de SU	1 973,46 €
Prestations intellectuelles	15 213,36 €	/ logement	prix au m² de SC	
Montant de la TVA	7 779,12 €	/ logement		

Plan de financement (€ TTC)					
DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	518 016,32 €	17,14%	Subventions	4 690,00 €	0,16%
Cout des travaux	2 043 852,32 €	67,64%	ETAT	- €	0,00%
Prestations intellectuelles	304 267,25 €	10,07%	Eurométropole	- €	0,00%
Montant de la TVA	155 582,43 €	5,15%	GAZ	4 690,00 €	0,16%
			Emprunts	2 700 000,00 €	89,35%
			Prêt PLS Foncier	510 000,00 €	16,88%
			Prêt PLS Construction	2 190 000,00 €	72,48%
			Fonds propres	317 028,32 €	10,49%
Total	3 021 718,32 €	100,00%	Total	3 021 718,32 €	100,00%

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 57228

Entre

HABITATION MODERNE - SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION - n° 000211604

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PROCES-VERBAUX V1 57228 Page 1/21
Contrat de prêt n° 57228 Emprunteur n° 000211604

Caisse des dépôts et consignations

27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

Paraphes

AS

1/21

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITATION MODERNE - SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION, SIREN n°:
568501415, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL CS 30062 67027 STRASBOURG CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HABITATION MODERNE - SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Racaphes
AS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération BRGM - Bâtiment 2, Parc social public, Construction de 20 logements situés 24 impasse de Duppigheim 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions sept-cent mille euros (2 700 000,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2015, d'un montant de neuf-cent-quatre-vingt-dix mille deux-cent-quatre-vingt-trois euros (990 283,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2015, d'un montant d'un million cent-quatre-vingt-dix-neuf mille sept-cent-dix-sept euros (1 199 717,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2015, d'un montant de cinq-cent-dix mille euros (510 000.00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes
AS 

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

4/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

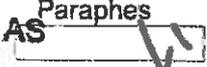
La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Paraphes
AS 

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Paraphes

AS 

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

6/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 22/02/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2015	PLSDD 2015	PLSDD 2015
Identifiant de la Ligne du Prêt	5125153	5125151	5125152
Montant de la Ligne du Prêt	990 283 €	1 199 717 €	510 000 €
Commission d'instruction	590 €	710 €	300 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,86 %	1,86 %	1,86 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,86 %	1,86 %	1,86 %
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	1,86 %	1,86 %	1,86 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	1,11 %
Taux d'intérêt ¹	1,86 %	1,86 %	1,86 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire sur durée résiduelle	Indemnité forfaitaire sur durée résiduelle	Indemnité forfaitaire sur durée résiduelle
Taux (Tx) utilisé pour calculer l'indemnité forfaitaire	0,4 %	0,4 %	0,4 %
Modalité de révision	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	- 1,5 %	- 1,5 %	- 1,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des Intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes
AS 

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

10/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes

AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

12/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

13/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

14/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Paraphes

AS 

Caisse des dépôts et consignations

27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Paraphes

AS 

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

16/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire sur durée résiduelle calculée sur les montants remboursés par anticipation et selon la formule ci-après :

Indemnité forfaitaire sur durée résiduelle = $K \times Tx \times (N/365)$

Où (K) est égal au capital remboursé par anticipation majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts, (Tx) correspond au taux permettant de calculer l'indemnité forfaitaire sur durée résiduelle dont la valeur est précisée à l'Article "Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt" et (N) égal au nombre de jours compris entre la date de valeur du remboursement anticipé volontaire et la date de la dernière échéance de la Ligne du Prêt.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Paraphes

AS 

Caisse des dépôts et consignations

27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

Paraphes

AS 

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

Paraphes

AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

GR O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité : **Virginie JACOB**

Nom / Prénom : **Directrice Générale**

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, **29/11/2016**

Pour la Caisse des Dépôts,

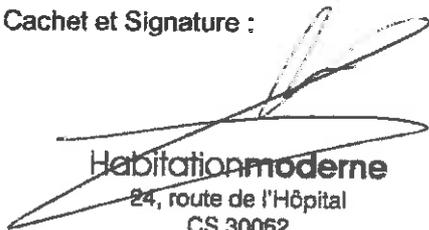
Civilité : **Alexandre SCHNELL**

Nom / Prénom **Directeur territorial Eurométropole**

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

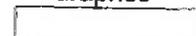
Cachet et Signature :


Habitation moderne
24, route de l'Hôpital
CS 30062
67027 STRASBOURG Cedex
☎ 03 88 32 52 10

Cachet et Signature :



Paraphes



Délibération de la Commission permanente
(Bureau) du Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg du vendredi 23 mars 2018

**HABITATION MODERNE - Droit commun 2017- Strasbourg - Montagne
Verte - Opération de réhabilitation thermique de 367 logements -
Participations financières - Garanties d'emprunts.**

La SAEML Habitation Moderne a décidé d'effectuer des travaux de réhabilitation et de rénovation thermique des 367 logements de son patrimoine situé à Strasbourg –Montagne Verte:

- 2/4/6 rue de Kirchheim,
- 3/5/7/9/11/13/15 rue de Kirchheim,
- 2 rue de Dahlenheim,
- 12 rue de Dahlenheim,
- 21/23/25 rue de Dahlenheim,
- 27/29 rue de Dahlenheim,
- 1/3/5/7 rue de Crastatt,
- 2/4/6 rue de Crastatt,
- 8/10/12 rue de Crastatt,
- 9/11 rue de Crastatt,
- 14/16/18/20/22 rue de Crastatt,
- 2/4/6 rue de Singrist.

Afin de réduire la consommation énergétique des locataires et grâce à l'étude thermique, il a été décidé d'effectuer les travaux suivants :

- mise en place d'une isolation thermique des façades et des combles non aménagés ;
- remplacement des menuiseries extérieures (fenêtres et portes fenêtres) ;
- reprise des isolations en sous face de la dalle haute du sous-sol ;
- révision du calorifugeage des réseaux de chauffage et d'eau chaude sanitaire dans les locaux non chauffés ;
- mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable de type B (WC, salle de bains, cuisine) ;
- installation de robinets thermostatiques sur l'ensemble des radiateurs.

Ainsi, les travaux visent la réduction des charges locatives : l'objectif est de passer d'un niveau moyen de 240 KWhep/m² SHON.an à un niveau de performance énergétique

sous le seuil du label « BBC Rénovation », inférieur à 104 KWhep/m² SHON.an, soit 83 KWhep/m² SHON.an pour l'ensemble des bâtiments qui composent ce quartier.

Par ailleurs, des travaux de confort d'usage sont prévus dans les logements :

- révision de la sécurité des installations électriques ;
- vérification des appliques des salles de bains ;
- vérification des mises à la terre et des potentiels différentiels et liaisons équipotentielles ;
- mise en place de vidéophone.

Des travaux sont également prévus dans les parties communes :

- valorisation et/ou agrandissement des entrées des immeubles ;
- mise en peinture des cages d'escaliers ;
- modernisation et amélioration de l'éclairage des cages d'escalier ;
- révision ou remplacement des platines de rue ;
- vérification de la mise en sécurité incendie ;
- vérification du fonctionnement des systèmes de désenfumage ;
- agrandissement des chaufferies pour le quartier « Molkenbronn » ;
- remplacement des échangeurs à plaques et pompes de bouclage au niveau des productions d'eau chaude sanitaire ;
- mise en place des compteurs sur l'eau froide et l'eau chaude sanitaire ;
- mise en place de conteneurs à poubelles enterrés.

Les travaux sont éligibles à la Prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS).

Ces travaux devraient permettre une diminution des charges locatives d'environ 40 euros par logement (en moyenne par mois).

La réunion avec les associations de locataires s'est tenue le 23 mai 2017.

Une réunion avec les locataires a été organisée le 6 juin 2017.

A l'issue de la réunion, l'accord collectif a été signé le 25 septembre 2017.

Cette opération s'inscrit dans le dispositif d'aide à la réhabilitation thermique des logements locatifs sociaux alsaciens contractualisé avec la Caisse des dépôts et consignations, contractualisée en 2017.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution de l'aide financière d'un montant de 864 850 €, allouée au titre de la réhabilitation thermique pour les 367 logements, ainsi que pour sa garantie au Prêt d'un montant total de 4 755 500 €, contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition amélioration et de 5 % du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à la demande du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
 vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du
 16 décembre 2016 concernant le renouvellement du dispositif d'aides
 pour la réhabilitation thermique du parc locatif social existant ;
 vu la délibération du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts
 accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
 vu l'article 2298 du Code civil ;
 vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
 vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants
 du Code général des collectivités territoriales ;
 vu l'attestation d'éligibilité à la PALULOS délivrée par l'Etat le 31 décembre 2017;
 vu le contrat de prêt N°73834 en annexe signé entre la
 SAEML Habitation Moderne, ci-après l'Emprunteur,
 et la Caisse des dépôts et consignations,
 après en avoir délibéré
 approuve*

pour l'opération de réhabilitation thermique de 367 logements située à Strasbourg - :

- le versement d'une participation eurométropolitaine à la SAEML Habitation Moderne d'un montant total de 864 850 € :

* subvention évolutive en fonction du gain énergétique théorique par logement soit :

<i>Adresse</i>	<i>Nombre de logements</i>	<i>Gain (kWh/ m²/an)</i>	<i>Montant subvention EmS/logement</i>	<i>Total</i>
<i>2/4/6 rue de Crastatt</i>	<i>30</i>	<i>150-169</i>	<i>2 350 €</i>	<i>70 500 €</i>
<i>1/3/5/7 rue de Crastatt</i>	<i>40</i>	<i>150-169</i>	<i>2 350 €</i>	<i>94 000 €</i>
<i>9/11 rue de Crastatt</i>	<i>20</i>	<i>150-169</i>	<i>2 350 €</i>	<i>47 000€</i>

<i>14 à 22 rue de Crastatt</i>	50	150-169	2 350 €	117 500 €
<i>8 à 12 rue de Crastatt</i>	30	130-149	2 350 €	70 500 €
<i>2 à 6 rue de Singrist</i>	30	150-169	2 350 €	70 500 €
<i>2 à 6 rue de Kirchheim</i>	30	150-169	2 350 €	70 500 €
<i>3 à 15 rue de Kirchheim</i>	70	150-169	2 350 €	164 500 €
<i>21 à 25 rue de Dalhenheim</i>	30	150-169	2 350 €	70 500 €
<i>27/29 rue de Dalhenheim</i>	20	150-169	2 350 €	47 000 €
<i>12 rue de Dalhenheim</i>	9	130-149	2 350 €	21 150 €
<i>2 rue de Dalhenheim</i>	8	170-189	2 650 €	21 200 €
TOTAL	367			864 850 €

- *l'octroi de la garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 4 755 500 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 73834, constitué d'une Ligne du Prêt.*

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

pour l'opération de réhabilitation thermique de 367 logements située à Strasbourg – Montagne Verte :

- a) *des modalités de versement de la subvention de 864 850 € :*
- *50% à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
 - *30% par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
 - *le solde à la clôture du chantier sur production : d'une attestation d'achèvement des travaux; des pièces justificatives de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial et la justification de la performance énergétique atteinte, et du coût de revient définitif de l'opération;*
- b) *l'imputation de la dépense globale de 864 850 € sur les crédits disponibles au budget 2018 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01- prog 566 – AP 0117) dont le disponible avant le présent conseil est de 6 775 200 € ;*
- c) *le droit de réservation de 5 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2018,*

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SAEML Habitation Moderne en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

**Adopté le 23 mars 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 26 mars 2018**

Bailleur : HABITATION MODERNE

Numéro de référence

2017090

Contact:

Tél:

REHABILITATION THERMIQUE	Nombre de Logements	Opération:
	367	Identification
		Commune
		Quartier
		Numéro
	Adresse	Montagne Verte

Financement			droit commun	
Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole	Demande de subvention	Garantie d'emprunt
Réhabilitation thermique		864 850,00 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
			Organisme prêteur:	
			CDC	
			Autre	
Total subventions Eurométropole :		864 850,00 €		

Description de l'opération	
Performance énergétique:	
Chauffage:	Collectif type: <input type="text" value="Gaz"/>

Détail de l'opération									
Type de logements	Nombre de logements	SC moyenne (m²)	Acomptes sur charges avant travaux (€/mois)	Acomptes sur charges (€/mois) après travaux	Loyer mensuel avant travaux	Loyer mensuel prévisionnel PALULOS(SC)	3ème ligne de charges	Quittance avant travaux	Quittance après travaux
T2	3	80	118,48 €	95,48 €	249,36 €	251,52 €	11,50 €	367,84 €	358,50 €
T3	181	100	159,60 €	122,92 €	311,70 €	314,40 €	18,49 €	471,30 €	455,81 €
T4	175	113	188,72 €	144,23 €	352,22 €	355,27 €	22,24 €	540,94 €	521,74 €
T5	8	125	216,54 €	160,54 €	389,63 €	393,00 €	28,00 €	606,17 €	581,54 €
Total	367	39 115,00	64 001,36						

Nombre de logements adaptés au handicap:	0	Loyer mensuel au m²:	
Nombre de grands logements	8	PALULOS avant travaux	3,12 €
		PALULOS après travaux	3,14 €
<u>Détail des postes de charges:</u>			
fourniture d'eau froide (EF + ECS), électricité partie commune, lavage désinfection poubelles, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, désinsectisation, Entretien chaudière, chauffage + eau chaude gaz, taxes enlèvement ordures ménagères			

Ratios			
Cout des travaux	17 774,42 € / logement	prix au m² de SH	
Prestations intellectuelles	2 294,25 € / logement	prix au m² de SU	
Montant de la TVA	1 454,90 € / logement	prix au m² de SC	201,95 €

Plan de financement (€ TTC)			
DEPENSES		RECETTES	
Cout des travaux	6 523 212,48 €	82,58%	Subventions
Prestations intellectuelles	841 988,50 €	10,66%	ETAT
Montant de la TVA	533 948,30 €	6,76%	Eurométropole
			Réhabilitation thermique
			FEDER
			Emprunts
			Eco-prêt réhabilitation
			Autre
			Fonds propres
Total	7 899 149,28 €	100,00%	Total
			1 864 850 €
			- €
			864 850,00 €
			864 850,00 €
			1 000 000,00 €
			5 955 500,00 €
			4 755 500,00 €
			1 200 000,00 €
			78 799,28 €
			7 899 149,28 €
			23,61%
			0,00%
			10,95%
			10,95%
			12,66%
			75,39%
			60,20%
			15,19%
			1,00%
			100,00%

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 73834

Entre

HABITATION MODERNE - n° 000211604

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

AS 

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITATION MODERNE, SIREN n°: 568501415, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL 67100 STRASBOURG,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HABITATION MODERNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

AS 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation de 367 logements situés Quartiers Singrist - Molkenbronn 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions sept-cent-cinquante-cinq mille cinq-cents euros (4 755 500,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de quatre millions sept-cent-cinquante-cinq mille cinq-cents euros (4 755 500,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Paraphes

AS 

Caisse des dépôts et consignations

27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -

Télécopie : 03 88 52 92 50

grand-est@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés]; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67030 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -

Télécopie : 03 88 52 92 50

grand-est@caissedesdepots.fr

5/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Paraphes

AS

Caisse des dépôts et consignations

27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 184 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -

Télécopie : 03 88 52 92 50

grand-est@caissedesdepots.fr

6/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

AS 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **12/04/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Fichier DHUP des travaux prévus
 - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes

AS 

Caisse des dépôts et consignations

27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -

Télécopie : 03 88 52 92 50

grand-est@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

AS

Caisse des dépôts et consignations

27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -

Télécopie : 03 88 52 92 50

grand-est@caissedesdepots.fr

9/24

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	Eco-prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5224902			
Montant de la Ligne du Prêt	4 755 500 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,3 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois			
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paielement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,45 %			
Taux d'intérêt ¹	0,3 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

AS 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

AS 

Caisse des dépôts et consignations

27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 19080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -

Télécopie : 03 88 52 92 50

grand-est@caissedesdepots.fr

12/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

AS

Caisse des dépôts et consignations

27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67018 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -

Télécopie : 03 88 52 92 50

grand-est@caissedesdepots.fr

13/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes
AS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes
AS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

AS 

Caisse des dépôts et consignations

27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -

Télécopie : 03 88 52 92 50

grand-est@caissedesdepots.fr

16/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux situés en métropole, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

AS Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Paraphes

AS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

AS 

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes
AS 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Paraphes

AS 

Caisse des dépôts et consignations

27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 199080

STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -

Télécopie : 03 88 52 92 50

grand-est@caissedesdepots.fr

21/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

AS

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Alexandre COMBET
Directeur Général

Virginie JACOB
Directrice Générale

Habitatmoderne
54, route de l'Hôpital
CS 30063
67057 STRASBOURG Cedex
03 88 52 50 10

PR090-PR068 V2.4 page 23/24
Contrat de prêt n° 73854 Emprunteur n° 000211604

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 201080
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Paraphes

AS 

23/24

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : **Virginie JACOB**
Qualité : **Directrice Générale**

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Habitation moderne
24, route de l'Hôpital
CS 30062
67027 STRASBOURG Cedex
☎ 03 88 32 52 10

Le, **18/01/2018**

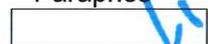
Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom **Alexandre SCHNELL**
Qualité : **Directeur territorial Eurométropole**

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :





Engagement de performance globale

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
HABITATION MODERNE	568 501 415
NOM du BATIMENT à réhabiliter *	ADRESSE du bâtiment *1
BATIMENT 5	2-4-6 RUE CRASTATT
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
30	1959

* maison ou lot de maisons pour les logements individuels

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m².an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1^{er} janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, d'une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m².an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m².an (cible à moduler selon la zone climatique (a) et l'altitude (b)). Pour les maisons individuelles dont la consommation énergétique conventionnelle initiale est supérieure à 330 kWh/m².an, la consommation énergétique après travaux doit être inférieure ou égale au minimum entre 230 et 230 * (a+b).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt. En revanche, pour toute demande de prêt dématérialisée, ce document ne devra plus être annexé au contrat transmis par l'emprunteur dès lors qu'il a été rempli et communiqué à la CDC lors de la demande de prêt via le Site client.

A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	<input checked="" type="checkbox"/>
H1- c	1,2	<input type="checkbox"/>
H2-a	1,1	<input type="checkbox"/>
H2-b	1	<input type="checkbox"/>
H2-c, H2-d	0,9	<input type="checkbox"/>
H3	0,8	<input type="checkbox"/>

Altitude	Coefficient (b)	
≤ 400 m	0	<input checked="" type="checkbox"/>
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	<input type="checkbox"/>
> 800 m	0,2	<input type="checkbox"/>

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit 195 kWh/m².an.

¹ (Ligne suivante : MAJ + ENTREE)

B / Rappel des niveaux de performance avant / après travaux

Aux termes de l'audit énergétique préalable, le(s) bâtiment(s) à réhabiliter :

✓ Présente(nt) une consommation conventionnelle initiale de 235 kWh/m².an.

✓ Vise(nt) une consommation conventionnelle projetée de 84 kWh/m².an.

C / Montant forfaitaire de prêt lié aux économies d'énergie

Gain énergétique de l'opération, estimé après travaux, tel qu'il figure dans l'audit énergétique préalable :

Gain (kWh/m ² /an)	< 80	80-89	90-99	100-109	110-129	130-149	150-169	170-189	190-209	210-229	230-249	250-270	> 270
Ambition de l'opération (à cocher)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
Montant du prêt par logement (k€)	0	9	10	11	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16

Montant forfaitaire (I) = nb de logements x montant unitaire soit 390 000 €.

D / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires HPE rénovation ou BBC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. **Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis** afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit

0 €.

Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

E / Récapitulatif : Montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :

390 000 €.

L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- **remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.**

Fait à STRASBOURG

Le 30/11/2017

Nom, prénom et qualité du signataire -
Cachet de l'emprunteur :

Virginie JACOB
Directrice Générale

Habitationmoderne
24, route de l'Hôpital
CS 30062
67027 STRASBOURG Cedex
☎ 03 88 32 52 10

Engagement de performance globale

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
HABITATION MODERNE	568 501 415
NOM du BATIMENT à réhabiliter *	ADRESSE du bâtiment * ¹
BATIMENT 1	1-3-5-7 RUE CRASTATT
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
40	1959

* maison ou lot de maisons pour les logements individuels

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m².an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1^{er} janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, d'une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m².an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m².an (cible à moduler selon la zone climatique (a) et l'altitude (b)). Pour les maisons individuelles dont la consommation énergétique conventionnelle initiale est supérieure à 330 kWh/m².an, la consommation énergétique après travaux doit être inférieure ou égale au minimum entre 230 et 230 * (a+b).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

En revanche, pour toute demande de prêt dématérialisée, ce document ne devra plus être annexé au contrat transmis par l'emprunteur dès lors qu'il a été rempli et communiqué à la CDC lors de la demande de prêt via le Site client.

A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	<input checked="" type="checkbox"/>
H1- c	1,2	<input type="checkbox"/>
H2-a	1,1	<input type="checkbox"/>
H2-b	1	<input type="checkbox"/>
H2-c, H2-d	0,9	<input type="checkbox"/>
H3	0,8	<input type="checkbox"/>

Altitude	Coefficient (b)	
≤ 400 m	0	<input checked="" type="checkbox"/>
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	<input type="checkbox"/>
> 800 m	0,2	<input type="checkbox"/>

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit

195

kWh/m².an.

¹ (Ligne suivante : MAJ + ENTREE)

B / Rappel des niveaux de performance avant / après travaux

Aux termes de l'audit énergétique préalable, le(s) bâtiment(s) à réhabiliter :

- ✓ Présente(nt) une consommation conventionnelle initiale de 231 kWh/m².an.
- ✓ Vise(nt) une consommation conventionnelle projetée de 69 kWh/m².an.

C / Montant forfaitaire de prêt lié aux économies d'énergie

Gain énergétique de l'opération, estimé après travaux, tel qu'il figure dans l'audit énergétique préalable :

Gain (kWh/m ² /an)	< 80	80-89	90-99	100-109	110-129	130-149	150-169	170-189	190-209	210-229	230-249	250-270	> 270
Ambition de l'opération (à cocher)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
Montant du prêt par logement (k€)	0	9	10	11	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16

Montant forfaitaire (I) = nb de logements x montant unitaire soit 520 000 €.

D / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires HPE rénovation ou BBC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. **Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis** afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit

0 €.

Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

E / Récapitulatif : Montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :

520 000 €.

L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- **remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.**

Fait à STRASBOURG

Le 30/11/2017

Nom, prénom et qualité du signataire -
Cachet de l'emprunteur :

Virginie JACOB
Directrice Générale


Habitationmoderne
24, route de l'Hôpital
CS 30062
67027 STRASBOURG Cedex
☎ 03 88 32 52 10

Engagement de performance globale

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
HABITATION MODERNE	568 501 415
NOM du BATIMENT à réhabiliter *	ADRESSE du bâtiment *1
BATIMENT 2	9-11 RUE CRASTATT
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
20	1959

* maison ou lot de maisons pour les logements individuels

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m².an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1^{er} janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, d'une **consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m².an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m².an** (cible à moduler selon la zone climatique (a) et l'altitude (b)). Pour les maisons individuelles dont la **consommation énergétique conventionnelle initiale est supérieure à 330 kWh/m².an, la consommation énergétique après travaux doit être inférieure ou égale au minimum entre 230 et 230 * (a+b).**

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

En revanche, pour toute demande de prêt dématérialisée, ce document ne devra plus être annexé au contrat transmis par l'emprunteur dès lors qu'il a été rempli et communiqué à la CDC lors de la demande de prêt via le Site client.

A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	<input checked="" type="checkbox"/>
H1- c	1,2	<input type="checkbox"/>
H2-a	1,1	<input type="checkbox"/>
H2-b	1	<input type="checkbox"/>
H2-c, H2-d	0,9	<input type="checkbox"/>
H3	0,8	<input type="checkbox"/>

Altitude	Coefficient (b)	
≤ 400 m	0	<input checked="" type="checkbox"/>
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	<input type="checkbox"/>
> 800 m	0,2	<input type="checkbox"/>

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit

195

kWh/m².an.

¹ (Ligne suivante : MAJ + ENTREE)

B / Rappel des niveaux de performance avant / après travaux

Aux termes de l'audit énergétique préalable, le(s) bâtiment(s) à réhabiliter :

✓ Présente(nt) une consommation conventionnelle initiale de 233 kWh/m².an.

✓ Vise(nt) une consommation conventionnelle projetée de 76 kWh/m².an.

C / Montant forfaitaire de prêt lié aux économies d'énergie

Gain énergétique de l'opération, estimé après travaux, tel qu'il figure dans l'audit énergétique préalable :

Gain (kWh/m ² /an)	< 80	80-89	90-99	100-109	110-129	130-149	150-169	170-189	190-209	210-229	230-249	250-270	> 270
Ambition de l'opération (à cocher)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
Montant du prêt par logement (k€)	0	9	10	11	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16

Montant forfaitaire (I) = nb de logements x montant unitaire soit 260 000 €.

D / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires HPE rénovation ou BBC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. **Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis** afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit

0 €.

Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

E / Récapitulatif : Montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :

260 000 €.

L'emprunteur s'engage à :

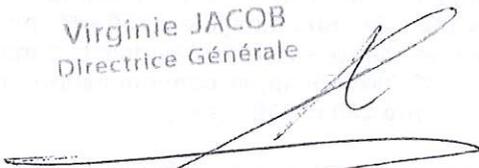
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- **remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.**

Fait à STRASBOURG

Le 30/11/2017

Nom, prénom et qualité du signataire -
Cachet de l'emprunteur :

Virginie JACOB
Directrice Générale



Habitationmoderne
24, route de l'Hôpital
CS 30062
67027 STRASBOURG Cedex
☎ 03 88 32 52 10

Engagement de performance globale

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
HABITATION MODERNE	568 501 415
NOM du BATIMENT à réhabiliter *	ADRESSE du bâtiment * ¹
BATIMENT 3	14-16-18-20-22 RUE CRASTATT
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
50	1959

* maison ou lot de maisons pour les logements individuels

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m².an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1^{er} janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, d'une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m².an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m².an (cible à moduler selon la zone climatique (a) et l'altitude (b)). Pour les maisons individuelles dont la consommation énergétique conventionnelle initiale est supérieure à 330 kWh/m².an, la consommation énergétique après travaux doit être inférieure ou égale au minimum entre 230 et 230 * (a+b).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.
En revanche, pour toute demande de prêt dématérialisée, ce document ne devra plus être annexé au contrat transmis par l'emprunteur dès lors qu'il a été rempli et communiqué à la CDC lors de la demande de prêt via le Site client.

A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	<input checked="" type="checkbox"/>
H1- c	1,2	<input type="checkbox"/>
H2-a	1,1	<input type="checkbox"/>
H2-b	1	<input type="checkbox"/>
H2-c, H2-d	0,9	<input type="checkbox"/>
H3	0,8	<input type="checkbox"/>

Altitude	Coefficient (b)	
≤ 400 m	0	<input checked="" type="checkbox"/>
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	<input type="checkbox"/>
> 800 m	0,2	<input type="checkbox"/>

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit

195

kWh/m².an.

¹ (Ligne suivante : MAJ + ENTREE)

B / Rappel des niveaux de performance avant / après travaux

Aux termes de l'audit énergétique préalable, le(s) bâtiment(s) à réhabiliter :

✓ Présente(nt) une consommation conventionnelle initiale de 234 kWh/m².an.

✓ Vise(nt) une consommation conventionnelle projetée de 75 kWh/m².an.

C / Montant forfaitaire de prêt lié aux économies d'énergie

Gain énergétique de l'opération, estimé après travaux, tel qu'il figure dans l'audit énergétique préalable :

Gain (kWh/m ² /an)	< 80	80-89	90-99	100-109	110-129	130-149	150-169	170-189	190-209	210-229	230-249	250-270	> 270
Ambition de l'opération (à cocher)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
Montant du prêt par logement (k€)	0	9	10	11	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16

Montant forfaitaire (I) = nb de logements x montant unitaire soit 650 000 €.

D / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires HPE rénovation ou BBC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. **Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis** afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit

0 €.

Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

E / Récapitulatif : Montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :

650 000 €.

L'emprunteur s'engage à :

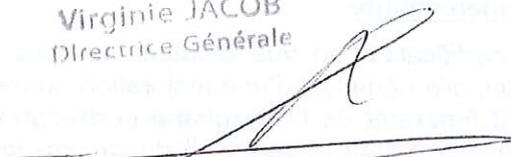
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- **remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.**

Fait à STRASBOURG

Le 30/11/2017

Nom, prénom et qualité du signataire -
Cachet de l'emprunteur :

Virginie JACOB
Directrice Générale



Habitationmoderne
24, route de l'Hôpital
CS 30062
67027 STRASBOURG Cedex
☎ 03 88 32 52 10

✓

2A

✓

AS

Engagement de performance globale

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
HABITATION MODERNE	568 501 415
NOM du BATIMENT à réhabiliter *	ADRESSE du bâtiment *1
BATIMENT 4	8-10-12 RUE CRASTATT
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
30	1959

* maison ou lot de maisons pour les logements individuels

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m².an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1^{er} janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, d'une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m².an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m².an (cible à moduler selon la zone climatique (a) et l'altitude (b)). Pour les maisons individuelles dont la consommation énergétique conventionnelle initiale est supérieure à 330 kWh/m².an, la consommation énergétique après travaux doit être inférieure ou égale au minimum entre 230 et 230 * (a+b).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

En revanche, pour toute demande de prêt dématérialisée, ce document ne devra plus être annexé au contrat transmis par l'emprunteur dès lors qu'il a été rempli et communiqué à la CDC lors de la demande de prêt via le Site client.

A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	<input checked="" type="checkbox"/>
H1- c	1,2	<input type="checkbox"/>
H2-a	1,1	<input type="checkbox"/>
H2-b	1	<input type="checkbox"/>
H2-c, H2-d	0,9	<input type="checkbox"/>
H3	0,8	<input type="checkbox"/>

Altitude	Coefficient (b)	
≤ 400 m	0	<input checked="" type="checkbox"/>
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	<input type="checkbox"/>
> 800 m	0,2	<input type="checkbox"/>

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit

195

kWh/m².an.

¹ (Ligne suivante : MAJ + ENTREE)

B / Rappel des niveaux de performance avant / après travaux

Aux termes de l'audit énergétique préalable, le(s) bâtiment(s) à réhabiliter :

- ✓ Présente(nt) une consommation conventionnelle initiale de 232 kWh/m².an.
- ✓ Vise(nt) une consommation conventionnelle projetée de 84 kWh/m².an.

C / Montant forfaitaire de prêt lié aux économies d'énergie

Gain énergétique de l'opération, estimé après travaux, tel qu'il figure dans l'audit énergétique préalable :

Gain (kWh/m ² /an)	< 80	80-89	90-99	100-109	110-129	130-149	150-169	170-189	190-209	210-229	230-249	250-270	> 270
Ambition de l'opération (à cocher)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
Montant du prêt par logement (k€)	0	9	10	11	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16

Montant forfaitaire (I) = nb de logements x montant unitaire soit 375 000 €.

D / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires HPE rénovation ou BBC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. **Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis** afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit

0 €.

Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

E / Récapitulatif : Montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :

375 000 €.

✓

BA

✓

AS

L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- **remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.**

Fait à STRASBOURG

Le 30/11/2017

Nom, prénom et qualité du signataire -
Cachet de l'emprunteur :

Virginie JACOB
Directrice Générale



Habitationmoderne
24, route de l'Hôpital
CS 30062
67027 STRASBOURG Cedex
☎ 03 88 32 52 10

EA ✓

AS ✓

Engagement de performance globale

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
HABITATION MODERNE	568 501 415
NOM du BATIMENT à réhabiliter *	ADRESSE du bâtiment *1
BATIMENT 6	2-4-6 RUE SINGRIST
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
30	1959

* maison ou lot de maisons pour les logements individuels

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m².an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1^{er} janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, d'une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m².an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m².an (cible à moduler selon la zone climatique (a) et l'altitude (b)). Pour les maisons individuelles dont la consommation énergétique conventionnelle initiale est supérieure à 330 kWh/m².an, la consommation énergétique après travaux doit être inférieure ou égale au minimum entre 230 et 230 * (a+b).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

En revanche, pour toute demande de prêt dématérialisée, ce document ne devra plus être annexé au contrat transmis par l'emprunteur dès lors qu'il a été rempli et communiqué à la CDC lors de la demande de prêt via le Site client.

A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	<input checked="" type="checkbox"/>
H1- c	1,2	<input type="checkbox"/>
H2-a	1,1	<input type="checkbox"/>
H2-b	1	<input type="checkbox"/>
H2-c, H2-d	0,9	<input type="checkbox"/>
H3	0,8	<input type="checkbox"/>

Altitude	Coefficient (b)	
≤ 400 m	0	<input checked="" type="checkbox"/>
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	<input type="checkbox"/>
> 800 m	0,2	<input type="checkbox"/>

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit

195

kWh/m².an.

¹ (Ligne suivante : MAJ + ENTREE)

B / Rappel des niveaux de performance avant / après travaux

Aux termes de l'audit énergétique préalable, le(s) bâtiment(s) à réhabiliter :

- ✓ Présente(nt) une consommation conventionnelle initiale de kWh/m².an.
- ✓ Vise(nt) une consommation conventionnelle projetée de kWh/m².an.

C / Montant forfaitaire de prêt lié aux économies d'énergie

Gain énergétique de l'opération, estimé après travaux, tel qu'il figure dans l'audit énergétique préalable :

Gain (kWh/m ² /an)	< 80	80-89	90-99	100-109	110-129	130-149	150-169	170-189	190-209	210-229	230-249	250-270	> 270
Ambition de l'opération (à cocher)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
Montant du prêt par logement (k€)	0	9	10	11	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16

Montant forfaitaire (I) = nb de logements x montant unitaire soit €.

D / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires HPE rénovation ou BBC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. **Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis** afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit

€.

Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

E / Récapitulatif : Montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :

€.

L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- **remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.**

Fait à STRASBOURG

Le 30/11/2017

Nom, prénom et qualité du signataire -
Cachet de l'emprunteur :

Virginie JACOB
Directrice Générale

Habitationmoderne
24, route de l'Hôpital
CS 30062
67027 STRASBOURG Cedex
☎ 03 88 32 52 10

✓

SA

✓

AS



Engagement de performance globale

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
HABITATION MODERNE	568 501 415
NOM du BATIMENT à réhabiliter *	ADRESSE du bâtiment *1
BATIMENT 7	2-4-6 RUE KIRCHHEIM
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
30	1956

* maison ou lot de maisons pour les logements individuels

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m².an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1^{er} janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, d'une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m².an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m².an (cible à moduler selon la zone climatique (a) et l'altitude (b)). Pour les maisons individuelles dont la consommation énergétique conventionnelle initiale est supérieure à 330 kWh/m².an, la consommation énergétique après travaux doit être inférieure ou égale au minimum entre 230 et 230 * (a+b).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

En revanche, pour toute demande de prêt dématérialisée, ce document ne devra plus être annexé au contrat transmis par l'emprunteur dès lors qu'il a été rempli et communiqué à la CDC lors de la demande de prêt via le Site client.

A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	<input type="checkbox"/>
H1-a, H1-b	1,3	<input checked="" type="checkbox"/>
H1- c	1,2	<input type="checkbox"/>
H2-a	1,1	<input type="checkbox"/>
H2-b	1	<input type="checkbox"/>
H2-c, H2-d	0,9	<input type="checkbox"/>
H3	0,8	<input type="checkbox"/>

Altitude	Coefficient (b)	<input type="checkbox"/>
≤ 400 m	0	<input checked="" type="checkbox"/>
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	<input type="checkbox"/>
> 800 m	0,2	<input type="checkbox"/>

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit

195

kWh/m².an.

¹ (Ligne suivante : MAJ + ENTREE)

B / Rappel des niveaux de performance avant / après travaux

Aux termes de l'audit énergétique préalable, le(s) bâtiment(s) à réhabiliter :

- ✓ Présente(nt) une consommation conventionnelle initiale de kWh/m².an.
- ✓ Vise(nt) une consommation conventionnelle projetée de kWh/m².an.

C / Montant forfaitaire de prêt lié aux économies d'énergie

Gain énergétique de l'opération, estimé après travaux, tel qu'il figure dans l'audit énergétique préalable :

Gain (kWh/m ² /an)	< 80	80-89	90-99	100-109	110-129	130-149	150-169	170-189	190-209	210-229	230-249	250-270	> 270
Ambition de l'opération (à cocher)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
Montant du prêt par logement (k€)	0	9	10	11	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16

Montant forfaitaire (I) = nb de logements x montant unitaire soit €.

D / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires HPE rénovation ou BBC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. **Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis** afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit

€.

Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

E / Récapitulatif : Montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :

€.

L'emprunteur s'engage à :

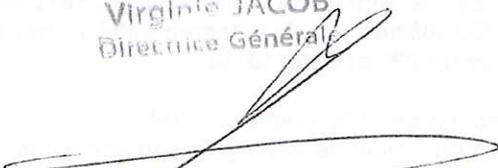
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- **remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.**

Fait à STRASBOURG

Le 30/11/2017

Nom, prénom et qualité du signataire -
Cachet de l'emprunteur :

Virginie JACOB
Directrice Générale



Habitationmoderne
24, route de l'Hôpital
CS 30062
67027 STRASBOURG Cedex
☎ 03 88 32 52 10

Engagement de performance globale

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
HABITATION MODERNE	568 501 415
NOM du BATIMENT à réhabiliter *	ADRESSE du bâtiment * ¹
BATIMENT 8	3-5-7-9-11-13-15 RUE KIRCHHEIM
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
70	1956

* maison ou lot de maisons pour les logements individuels

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m².an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1^{er} janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, d'une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m².an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m².an (cible à moduler selon la zone climatique (a) et l'altitude (b)). Pour les maisons individuelles dont la consommation énergétique conventionnelle initiale est supérieure à 330 kWh/m².an, la consommation énergétique après travaux doit être inférieure ou égale au minimum entre 230 et 230 * (a+b).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

En revanche, pour toute demande de prêt dématérialisée, ce document ne devra plus être annexé au contrat transmis par l'emprunteur dès lors qu'il a été rempli et communiqué à la CDC lors de la demande de prêt via le Site client.

A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	<input checked="" type="checkbox"/>
H1- c	1,2	<input type="checkbox"/>
H2-a	1,1	<input type="checkbox"/>
H2-b	1	<input type="checkbox"/>
H2-c, H2-d	0,9	<input type="checkbox"/>
H3	0,8	<input type="checkbox"/>

Altitude	Coefficient (b)	
≤ 400 m	0	<input checked="" type="checkbox"/>
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	<input type="checkbox"/>
> 800 m	0,2	<input type="checkbox"/>

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit

195

kWh/m².an.

¹ (Ligne suivante : MAJ + ENTREE)

B / Rappel des niveaux de performance avant / après travaux

Aux termes de l'audit énergétique préalable, le(s) bâtiment(s) à réhabiliter :

- ✓ Présente(nt) une consommation conventionnelle initiale de 245 kWh/m².an.
- ✓ Vise(nt) une consommation conventionnelle projetée de 90 kWh/m².an.

C / Montant forfaitaire de prêt lié aux économies d'énergie

Gain énergétique de l'opération, estimé après travaux, tel qu'il figure dans l'audit énergétique préalable :

Gain (kWh/m ² /an)	< 80	80-89	90-99	100-109	110-129	130-149	150-169	170-189	190-209	210-229	230-249	250-270	> 270
Ambition de l'opération (à cocher)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
Montant du prêt par logement (k€)	0	9	10	11	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16

Montant forfaitaire (I) = nb de logements x montant unitaire soit 910 000 €.

D / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires HPE rénovation ou BBC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. **Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis** afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit

0 €.

Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

E / Récapitulatif : Montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :

910 000 €.

L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- **remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.**

Fait à STRASBOURG

Le 30/11/2017

Nom, prénom et qualité du signataire -
Cachet de l'emprunteur :

Virginie JACOP
Directrice Générale

Habitationmoderne
24, route de l'Hôpital
CS 30062
67027 STRASBOURG Cedex
☎ 03 88 32 52 10

Engagement de performance globale

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
HABITATION MODERNE	568 501 415
NOM du BATIMENT à réhabiliter *	ADRESSE du bâtiment *1
BATIMENT 9	21-23-25 RUE DAHLENHEIM
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
30	1956

* maison ou lot de maisons pour les logements individuels

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m².an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1^{er} janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, d'une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m².an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m².an (cible à moduler selon la zone climatique (a) et l'altitude (b)). Pour les maisons individuelles dont la consommation énergétique conventionnelle initiale est supérieure à 330 kWh/m².an, la consommation énergétique après travaux doit être inférieure ou égale au minimum entre 230 et 230 * (a+b).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

En revanche, pour toute demande de prêt dématérialisée, ce document ne devra plus être annexé au contrat transmis par l'emprunteur dès lors qu'il a été rempli et communiqué à la CDC lors de la demande de prêt via le Site client.

A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	<input type="checkbox"/>
H1-a, H1-b	1,3	<input checked="" type="checkbox"/>
H1- c	1,2	<input type="checkbox"/>
H2-a	1,1	<input type="checkbox"/>
H2-b	1	<input type="checkbox"/>
H2-c, H2-d	0,9	<input type="checkbox"/>
H3	0,8	<input type="checkbox"/>

Altitude	Coefficient (b)	<input type="checkbox"/>
≤ 400 m	0	<input checked="" type="checkbox"/>
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	<input type="checkbox"/>
> 800 m	0,2	<input type="checkbox"/>

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit

195

kWh/m².an.

¹ (Ligne suivante : MAJ + ENTREE)

B / Rappel des niveaux de performance avant / après travaux

Aux termes de l'audit énergétique préalable, le(s) bâtiment(s) à réhabiliter :

- ✓ Présente(nt) une consommation conventionnelle initiale de 247 kWh/m².an.
- ✓ Vise(nt) une consommation conventionnelle projetée de 88 kWh/m².an.

C / Montant forfaitaire de prêt lié aux économies d'énergie

Gain énergétique de l'opération, estimé après travaux, tel qu'il figure dans l'audit énergétique préalable :

Gain (kWh/m ² /an)	< 80	80-89	90-99	100-109	110-129	130-149	150-169	170-189	190-209	210-229	230-249	250-270	> 270
Ambition de l'opération (à cocher)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
Montant du prêt par logement (k€)	0	9	10	11	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16

Montant forfaitaire (I) = nb de logements x montant unitaire soit 390 000 €.

D / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires HPE rénovation ou BBC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. **Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis** afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit

0 €.

Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

E / Récapitulatif : Montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :

390 000 €.

L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- **remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.**

Fait à STRASBOURG

Le 30/11/2017

Nom, prénom et qualité du signataire -
Cachet de l'emprunteur :

Virginie JACOB
Directrice Générale

Habitationmoderne
24, route de l'Hôpital
CS 30062
67027 STRASBOURG Cedex
☎ 03 88 32 52 10

Engagement de performance globale

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
HABITATION MODERNE	568 501 415
NOM du BATIMENT à réhabiliter *	ADRESSE du bâtiment *1
BATIMENT 10	27-29 RUE DAHLENHEIM
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
20	1957

* maison ou lot de maisons pour les logements individuels

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m².an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1^{er} janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, d'une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m².an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m².an (cible à moduler selon la zone climatique (a) et l'altitude (b)). Pour les maisons individuelles dont la consommation énergétique conventionnelle initiale est supérieure à 330 kWh/m².an, la consommation énergétique après travaux doit être inférieure ou égale au minimum entre 230 et 230 * (a+b).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

En revanche, pour toute demande de prêt dématérialisée, ce document ne devra plus être annexé au contrat transmis par l'emprunteur dès lors qu'il a été rempli et communiqué à la CDC lors de la demande de prêt via le Site client.

A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	<input type="checkbox"/>
H1-a, H1-b	1,3	<input checked="" type="checkbox"/>
H1- c	1,2	<input type="checkbox"/>
H2-a	1,1	<input type="checkbox"/>
H2-b	1	<input type="checkbox"/>
H2-c, H2-d	0,9	<input type="checkbox"/>
H3	0,8	<input type="checkbox"/>

Altitude	Coefficient (b)	<input type="checkbox"/>
≤ 400 m	0	<input checked="" type="checkbox"/>
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	<input type="checkbox"/>
> 800 m	0,2	<input type="checkbox"/>

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit

195

kWh/m².an.

¹ (Ligne suivante : MAJ + ENTREE)

B / Rappel des niveaux de performance avant / après travaux

Aux termes de l'audit énergétique préalable, le(s) bâtiment(s) à réhabiliter :

✓ Présente(nt) une consommation conventionnelle initiale de 253 kWh/m².an.

✓ Vise(nt) une consommation conventionnelle projetée de 92 kWh/m².an.

C / Montant forfaitaire de prêt lié aux économies d'énergie

Gain énergétique de l'opération, estimé après travaux, tel qu'il figure dans l'audit énergétique préalable :

Gain (kWh/m ² /an)	< 80	80-89	90-99	100-109	110-129	130-149	150-169	170-189	190-209	210-229	230-249	250-270	> 270
Ambition de l'opération (à cocher)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
Montant du prêt par logement (k€)	0	9	10	11	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16

Montant forfaitaire (I) = nb de logements x montant unitaire soit 260 000 €.

D / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires HPE rénovation ou BBC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. **Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis** afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit

0 €.

Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

E / Récapitulatif : Montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :

260 000 €.

L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- **remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.**

Fait à STRASBOURG

Le 30/11/2017

Nom, prénom et qualité du signataire -
Cachet de l'emprunteur :

Virginie JACOB
Directrice Générale

Habitationmoderne
24, route de l'Hôpital
CS 30062
67027 STRASBOURG Cedex
© 03 88 32 52 10

Engagement de performance globale

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
HABITATION MODERNE	568 501 415
NOM du BATIMENT à réhabiliter *	ADRESSE du bâtiment *1
BATIMENT 11	12 RUE DAHLENHEIM
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
9	1957

* maison ou lot de maisons pour les logements individuels

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m².an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1^{er} janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, d'une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m².an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m².an (cible à moduler selon la zone climatique (a) et l'altitude (b)). Pour les maisons individuelles dont la consommation énergétique conventionnelle initiale est supérieure à 330 kWh/m².an, la consommation énergétique après travaux doit être inférieure ou égale au minimum entre 230 et 230 * (a+b).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

En revanche, pour toute demande de prêt dématérialisée, ce document ne devra plus être annexé au contrat transmis par l'emprunteur dès lors qu'il a été rempli et communiqué à la CDC lors de la demande de prêt via le Site client.

A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	<input type="checkbox"/>
H1-a, H1-b	1,3	<input checked="" type="checkbox"/>
H1- c	1,2	<input type="checkbox"/>
H2-a	1,1	<input type="checkbox"/>
H2-b	1	<input type="checkbox"/>
H2-c, H2-d	0,9	<input type="checkbox"/>
H3	0,8	<input type="checkbox"/>

Altitude	Coefficient (b)	<input type="checkbox"/>
≤ 400 m	0	<input checked="" type="checkbox"/>
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	<input type="checkbox"/>
> 800 m	0,2	<input type="checkbox"/>

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit

195

kWh/m².an.

¹ (Ligne suivante : MAJ + ENTREE)

B / Rappel des niveaux de performance avant / après travaux

Aux termes de l'audit énergétique préalable, le(s) bâtiment(s) à réhabiliter :

✓ Présente(nt) une consommation conventionnelle initiale de kWh/m².an.

✓ Vise(nt) une consommation conventionnelle projetée de kWh/m².an.

C / Montant forfaitaire de prêt lié aux économies d'énergie

Gain énergétique de l'opération, estimé après travaux, tel qu'il figure dans l'audit énergétique préalable :

Gain (kWh/m ² /an)	< 80	80-89	90-99	100-109	110-129	130-149	150-169	170-189	190-209	210-229	230-249	250-270	> 270
Ambition de l'opération (à cocher)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
Montant du prêt par logement (k€)	0	9	10	11	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16

Montant forfaitaire (I) = nb de logements x montant unitaire soit €.

D / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires HPE rénovation ou BBC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. **Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis** afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit

€.

Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

E / Récapitulatif : Montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :

€.

L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- **remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.**

Fait à STRASBOURG

Le 30/11/2017

Nom, prénom et qualité du signataire -
Cachet de l'emprunteur :

Virginie JACOB
Directrice Générale

Habitationmoderne
24, route de l'Hôpital
CS 30062
67027 STRASBOURG Cedex
☎ 03 88 32 52 10

Engagement de performance globale

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
HABITATION MODERNE	568 501 415
NOM du BATIMENT à réhabiliter *	ADRESSE du bâtiment *1
BATIMENT 12	2 RUE DAHLENHEIM
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
8	1956

* maison ou lot de maisons pour les logements individuels

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m².an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1^{er} janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, d'une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m².an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m².an (cible à moduler selon la zone climatique (a) et l'altitude (b)). Pour les maisons individuelles dont la consommation énergétique conventionnelle initiale est supérieure à 330 kWh/m².an, la consommation énergétique après travaux doit être inférieure ou égale au minimum entre 230 et 230 * (a+b).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

En revanche, pour toute demande de prêt dématérialisée, ce document ne devra plus être annexé au contrat transmis par l'emprunteur dès lors qu'il a été rempli et communiqué à la CDC lors de la demande de prêt via le Site client.

A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	<input checked="" type="checkbox"/>
H1- c	1,2	<input type="checkbox"/>
H2-a	1,1	<input type="checkbox"/>
H2-b	1	<input type="checkbox"/>
H2-c, H2-d	0,9	<input type="checkbox"/>
H3	0,8	<input type="checkbox"/>

Altitude	Coefficient (b)	
≤ 400 m	0	<input checked="" type="checkbox"/>
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	<input type="checkbox"/>
> 800 m	0,2	<input type="checkbox"/>

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit

195

kWh/m².an.

¹ (Ligne suivante : MAJ + ENTREE)

B / Rappel des niveaux de performance avant / après travaux

Aux termes de l'audit énergétique préalable, le(s) bâtiment(s) à réhabiliter :

✓ Présente(nt) une consommation conventionnelle initiale de 255 kWh/m².an.

✓ Vise(nt) une consommation conventionnelle projetée de 77 kWh/m².an.

C / Montant forfaitaire de prêt lié aux économies d'énergie

Gain énergétique de l'opération, estimé après travaux, tel qu'il figure dans l'audit énergétique préalable :

Gain (kWh/m ² /an)	< 80	80-89	90-99	100-109	110-129	130-149	150-169	170-189	190-209	210-229	230-249	250-270	> 270
Ambition de l'opération (à cocher)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
Montant du prêt par logement (k€)	0	9	10	11	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16

Montant forfaitaire (I) = nb de logements x montant unitaire soit 108 000 €.

D / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires HPE rénovation ou BBC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. **Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis** afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit

0 €.

Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

E / Récapitulatif : Montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :

108 000 €.

L'emprunteur s'engage à :

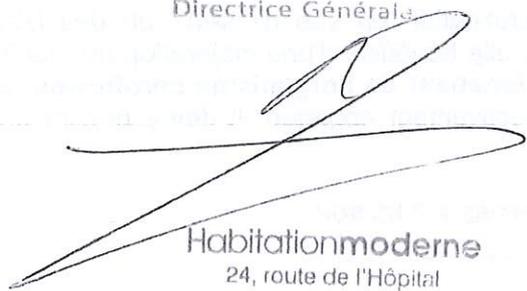
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- **remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.**

Fait à STRASBOURG

Le 30/11/2017

Nom, prénom et qualité du signataire -
Cachet de l'emprunteur :

Virginie JACOB
Directrice Générale



Habitationmoderne
24, route de l'Hôpital
CS 30062
67027 STRASBOURG Cedex
☎ 03 88 32 52 10

V

PA

V

AS

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 mars 2018

NEOLIA - Droit commun 2016

Illkirch-Graffenstaden - 1 et 1A avenue de Strasbourg - Opération d'acquisition-amélioration d'un logement financé en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).

Participation financière et garantie d'emprunt.

La société anonyme d'HLM Néolia s'est portée acquéreur d'un immeuble situé aux numéros 1 et 1A avenue de Strasbourg à Illkirch-Graffenstaden, afin d'y améliorer la qualité de 17 logements, dont huit financés en Prêt locatif aidé d'intégration. Cette opération a déjà fait l'objet d'une première délibération en date du 20 mars 2015 actant la participation financière de la collectivité, ainsi que sa garantie aux emprunts nécessaires à son financement.

La présente délibération a pour but le financement d'un logement supplémentaire, de type T4, au rez-de-chaussée en lieu et place d'un commerce.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière d'un montant de 9 000 €, allouée sur la base du Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), ainsi que pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt contracté pour la réalisation de l'opération pour un montant de 64 121 €.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration et de 5 % du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à cette demande de participation financière du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements social ;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de financement de l'Etat en date du 19 décembre 2016;
Vu le Contrat de prêt n°71542 en annexe signé entre la SA d'HLM NEOLIA, ci après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;
après en avoir délibéré
approuve

pour l'opération d'acquisition amélioration d'un logement financé en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) située à Illkirch-Graffenstaden – 1, Avenue de Strasbourg :

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à la SA d'HLM NEOLIA d'un montant total de 9 000 € :*

** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) : (9 000 € X 1) = 9 000 €.*

- *la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 64 121 € souscrit par la SA d'HLM NEOLIA auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 71542 constitué de 1 ligne (s) du prêt.*

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

- a) *des modalités de versement de la subvention de 9 000 € :*
- *50% à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
 - *30% par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
 - *le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération,*
- b) *l'imputation de la dépense globale de 9 000 € sur les crédits disponibles au budget 2018 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01- prog 566 – AP 0117) dont le disponible sur l'AP avant la présente Commission est de 29 619 888 €,*
- c) *le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2018,*

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SA d'HLM NEOLIA en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

**Adopté le 23 mars 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 26 mars 2018**

Bailleur : NEOLIA

Numéro de référence

2016066

Contact:

Tél:

AA	Nombre de Logements	1	Opération:	
	Identification		Commune	Illkirch-Graffenstaden
	Quartier		Numéro	1/1A
	Adresse	Route de Strasbourg		

Financement			droit commun	
Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole	Demande de subvention	Garantie d'emprunt
PLAI	1	9 000 €	Organisme prêteur: Crédit Coopératif CDC	
Total subventions Eurométropole :		9 000,00 €		

Description de l'opération	
Performance énergétique:	
Chauffage:	Individuel type: Gaz

Détail de l'opération							
Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)		
T4	1	90	98	60,29 €	493,03 €		
Total	1	90,30	98,41				
Nombre de logements adaptés au handicap:						Loyer mensuel au m²:	
Nombre de grands logements:						PLAI	5,01 €
Détail des postes de charges:							
eau froide, électricité partie commune, entretien parties communes, taxes enlèvement ordures ménagères, eau partie commune							

Ratios			
Charges immobilières	59 686,00 €	/ logement	prix au m² de SH
Cout des travaux	50 000,00 €	/ logement	prix au m² de SU
Prestations intellectuelles	5 000,00 €	/ logement	prix au m² de SC
Montant de la TVA	17 170,00 €	/ logement	

Plan de financement (€ TTC)					
DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	59 686 €	45%	Subventions	16 500 €	12,51%
Cout des travaux	50 000 €	38%	ETAT	7 500 €	5,69%
Prestations intellectuelles	5 000 €	4%	Eurométropole	9 000,00 €	6,83%
Montant de la TVA	17 170 €	13%	PLAI	9 000,00 €	6,83%
			Emprunts	98 438,00 €	74,66%
			Prêt PLAI Construction	64 121,00 €	48,63%
			Autre	34 317,00 €	26,03%
			Fonds propres	16 918 €	12,83%
			242		
Total	131 856,00	100,00%	Total	131 856,00 €	100,00%

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

CONTRAT DE PRÊT

N° 71542

Entre

NEOLIA - n° 000208306

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Proced-Process v2_3.10 page 1/22
Contrat de prêt n° 71542 Emprunteur n° 000208306

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -

Paraphes

AS 

1/22

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

NEOLIA, SIREN n°: 305918732, sis(e) 34 R DE LA COMBE AUX BICHES BP 267 25205
MONTBELIARD CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **NEOLIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXÉ EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

AS JD



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition - Amélioration de 1 logement situé 1 Avenue de Strasbourg 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de soixante-quatre mille cent-vingt-et-un euros (64 121,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de soixante-quatre mille cent-vingt-et-un euros (64 121,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Paraphes

AS JD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr 4/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes

AS JD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

5/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Paraphes

AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr 6/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

Paraphes
AS JD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

7/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 17/02/2018 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Justificatif du financement de l'Eurométropole

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Paraphes

AS SD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

8/22



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

AS JD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél: 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

9/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5175495			
Montant de la Ligne du Prêt	64 121 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,55 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois			
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,2 %			
Taux d'intérêt ¹	0,55 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité des échéances	0,5 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PRO390-PRO366 V2.3.10 page 10/22
 Contrat de prêt n° 71542 Emprunteur n° 002026806

Paraphes

AS

Caisse des dépôts et consignations
 27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél: 03 88 52 45 46 -
 Télécopie : 03 88 52 92 50
 grand-est@caissedesdepots.fr 10/22



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes
AS JD

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC****DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations

27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -

Télécopie : 03 88 52 92 50

grand-est@caissedesdepots.fr

12/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11. CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- **Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :**

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation des intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

AS JD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

13/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes
AS SD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr 14/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes
AS JD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

15/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

AS 30



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes

AS JD



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Paraphes

AS JD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr 18/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Paraphes

AS 30



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ASaraphes
30

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr 20/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 27 NOV. 2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : **Jacques DEBIE**
Directeur Administratif et Fin.

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Néolia

Groupa ActionLogement

34, rue de la Combe aux Biches - CS 75267
25205 Montbéliard Cedex
Tél. 03 81 99 16 16 - Fax 03 81 99 19 23

Le,

22/11/2017

Pour la Caisse des Dépôts, ..

Civilité :

Alexandre SCHNELL
Nom / Prénom : Directeur territorial Eurométropole

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

22/22

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le : 17/11/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
 DIRECTION REGIONALE GRAND EST
 Délégation de STRASBOURG



Emprunteur : 0208306 - NEOLIA
 N° du Contrat de Prêt : 71542 / N° de la Ligne du Prêt : 5175495
 Opération : Acquisition - Amélioration
 Produit : PLAI

Capital prêté : 64 121 €
 Taux actuariel théorique : 0,55 %
 Taux effectif global : 0,55 %
 Intérêts de Préfinancement : 707,27 €
 Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/11/2020	0,55	1 627,52	1 274,85	352,67	0,00	62 846,15	0,00
2	17/11/2021	0,55	1 635,66	1 290,01	345,65	0,00	61 556,14	0,00
3	17/11/2022	0,55	1 643,84	1 305,28	338,56	0,00	60 250,86	0,00
4	17/11/2023	0,55	1 652,06	1 320,68	331,38	0,00	58 930,18	0,00
5	17/11/2024	0,55	1 660,32	1 336,20	324,12	0,00	57 593,98	0,00
6	17/11/2025	0,55	1 668,62	1 351,85	316,77	0,00	56 242,13	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
 grand-est@caissedesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 17/11/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	17/11/2026	0,55	1 676,96	1 367,63	309,33	0,00	54 874,50	0,00
8	17/11/2027	0,55	1 685,35	1 383,54	301,81	0,00	53 490,96	0,00
9	17/11/2028	0,55	1 693,78	1 399,58	294,20	0,00	52 091,38	0,00
10	17/11/2029	0,55	1 702,24	1 415,74	286,50	0,00	50 675,64	0,00
11	17/11/2030	0,55	1 710,76	1 432,04	278,72	0,00	49 243,60	0,00
12	17/11/2031	0,55	1 719,31	1 448,47	270,84	0,00	47 795,13	0,00
13	17/11/2032	0,55	1 727,91	1 465,04	262,87	0,00	46 330,09	0,00
14	17/11/2033	0,55	1 736,55	1 481,73	254,82	0,00	44 848,36	0,00
15	17/11/2034	0,55	1 745,23	1 498,56	246,67	0,00	43 349,80	0,00
16	17/11/2035	0,55	1 753,95	1 515,53	238,42	0,00	41 834,27	0,00
17	17/11/2036	0,55	1 762,72	1 532,63	230,09	0,00	40 301,64	0,00
18	17/11/2037	0,55	1 771,54	1 549,88	221,66	0,00	38 751,76	0,00
19	17/11/2038	0,55	1 780,40	1 567,27	213,13	0,00	37 184,49	0,00
20	17/11/2039	0,55	1 789,30	1 584,79	204,51	0,00	35 599,70	0,00
21	17/11/2040	0,55	1 798,24	1 602,44	195,80	0,00	33 997,26	0,00
22	17/11/2041	0,55	1 807,24	1 620,26	186,98	0,00	32 377,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 17/11/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d0 après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	17/11/2042	0,55	1 816,27	1 638,20	178,07	0,00	30 738,80	0,00
24	17/11/2043	0,55	1 825,35	1 656,29	169,06	0,00	29 082,51	0,00
25	17/11/2044	0,55	1 834,48	1 674,53	159,95	0,00	27 407,98	0,00
26	17/11/2045	0,55	1 843,65	1 692,91	150,74	0,00	25 715,07	0,00
27	17/11/2046	0,55	1 852,87	1 711,44	141,43	0,00	24 003,63	0,00
28	17/11/2047	0,55	1 862,13	1 730,11	132,02	0,00	22 273,52	0,00
29	17/11/2048	0,55	1 871,45	1 748,95	122,50	0,00	20 524,57	0,00
30	17/11/2049	0,55	1 880,80	1 767,91	112,89	0,00	18 756,66	0,00
31	17/11/2050	0,55	1 890,21	1 787,05	103,16	0,00	16 969,61	0,00
32	17/11/2051	0,55	1 899,66	1 806,33	93,33	0,00	15 163,28	0,00
33	17/11/2052	0,55	1 909,16	1 825,76	83,40	0,00	13 337,52	0,00
34	17/11/2053	0,55	1 918,70	1 845,34	73,36	0,00	11 492,18	0,00
35	17/11/2054	0,55	1 928,30	1 865,09	63,21	0,00	9 627,09	0,00
36	17/11/2055	0,55	1 937,94	1 884,99	52,95	0,00	7 742,10	0,00
37	17/11/2056	0,55	1 947,63	1 905,05	42,58	0,00	5 837,06	0,00
38	17/11/2057	0,55	1 957,36	1 925,26	32,10	0,00	3 911,79	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le : 17/11/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
 DIRECTION REGIONALE GRAND EST
 Délégation de STRASBOURG

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à éliminer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	17/11/2058	0,55	1 967,15	1 945,64	21,51	0,00	1 966,15	0,00
40	17/11/2059	0,55	1 976,96	1 966,15	10,81	0,00	0,00	0,00
Total			71 869,57	64 121,00	7 749,57	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Délibération de la Commission permanente
(Bureau) du Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg du vendredi 23 mars 2018

**CONVENTION TRANSACTIONNELLE DU PONT DES VOSGES A
OSTWALD -**

**Conclusion d'une convention transactionnelle avec la société ETANDEX
concernant le marché n° 2017/507 : travaux de réhabilitation du pont des
Vosges franchissant les voies SNCF à Ostwald.**

CONTEXTE DE LA TRANSACTION

L'Eurométropole de Strasbourg a conclu avec la Société ETANDEX le marché n° 2017/507 notifié le 9 mars 2017 et ayant pour objet les « travaux de réhabilitation du pont des Vosges franchissant les voies SNCF à Ostwald ». Le montant du marché est de 118 404,97 € H.T. soit 142 085,97 € T.T.C.

A l'issue de l'exécution des travaux, par le biais d'un mémoire en réclamation, la société a fait valoir une réduction des périodes de coupures de voies et caténaires du fait de la SNCF et a annoncé par conséquent un surcoût de 6 693,38 € HT.

Suite aux négociations, il est expressément convenu et accepté par toutes les parties de recourir à une transaction pour régler tout différend et s'épargner une évolution contentieuse longue et dispendieuse.

CONSEQUENCES DE LA TRANSACTION

La signature d'une convention transactionnelle qui s'analyse comme une transaction au sens de l'article 2044 du code civil permettra de régler le différend entre les parties par voie amiable.

La convention transactionnelle actera le versement par l'Eurométropole de Strasbourg d'une somme de 6 693,38 € HT soit 8 032,05 € TTC.

Par ailleurs, l'Eurométropole de Strasbourg et la société ETANDEX renoncent à tous recours, instance, et/ou action portant sur les éléments entrant dans le champ de la présente transaction, et tendant à obtenir, à quelque titre que ce soit, le versement d'une somme d'argent.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré*

approuve

- *le principe de prévention du règlement amiable du différend avec la société ETANDEX, au moyen d'une convention transactionnelle portant sur le règlement de prestations complémentaires par rapport au marché n°2017/507.*
- *la conclusion d'une convention transactionnelle avec la société ETANDEX selon le projet joint en annexe de la présente délibération et dont les principales stipulations sont :*
 - o *le versement à la société ETANDEX d'une somme fixée à 6 693,38 € HT soit 8 032,05 € TTC ;*
 - o *ETANDEX renonce à l'indemnisation des heures de main d'œuvre supplémentaires ainsi qu'à celle de la location complémentaire de matériels afin de finaliser les travaux dans les temps ;*
 - o *les parties liées par la convention renoncent à tout recours ultérieur sur les faits entrant dans le champ de la présente transaction jointe en annexe de la présente délibération.*

décide

l'imputation des dépenses au budget Eurométropole sur la ligne budgétaire Fonction : 845 – Nature : 23151 – Programme : 1046 – CRB : PE20 – Autorisation de programme 2016/ AP0237.

autorise

le Président de l'Eurométropole ou son-sa représentant-e à signer la convention transactionnelle jointe en annexe et à mettre en paiement par mandatement administratif le montant de l'indemnité au marché n°2017/507 au bénéfice la société ETANDEX pour solde de tout différend.

**Adopté le 23 mars 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 26 mars 2018**

CONVENTION TRANSACTIONNELLE

Entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, sise 1, Parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG Cedex, représentée par son Vice-président, Monsieur Jean-Marie BEUTEL, agissant en exécution d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 26 janvier 2018, rendue exécutoire en vertu de sa transmission au contrôle de légalité.

Ci-après dénommée « l'EMS », d'une part,

La Société ETANDEX, 23 rue Ampère – Zi du Ried – 67720 HOERDT, dont le numéro SIRET est 30689637400312, représentée par Monsieur Alain GERMAIN, Directeur d'agence.

Ci-après dénommée « l'entreprise », d'autre part,

Vu le Code civil, et notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu l'Avis du Conseil d'Etat du 6 décembre 2002, *Syndicat Intercommunal des Etablissements du Second Degré du district d'Hay-les-Roses* (n° 249153) qui dispose que « le contrat de transaction, par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître, a entre ces parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Il est exécutoire de plein droit, sans qu'y fassent obstacle, notamment, les règles de la comptabilité publique »,

PREAMBULE :

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS) a conclu avec la Société ETANDEX le marché n° 2017/507 notifié le 9 mars 2017 et ayant pour objet les « travaux de réhabilitation du pont des Vosges franchissant les voies SNCF à Ostwald » pour un montant de 118 404,97 € H.T. soit 142 085,97 € T.T.C.

En date du 16 octobre 2017, alors en phase d'établissement du décompte définitif, la Collectivité réceptionne un mémoire en réclamation de la Société ETANDEX, indiquant que **la réduction des périodes de coupures de voies et caténaires auraient causé des préjudices financiers à l'entreprise pour un surcoût global valorisé à 6 693,38 € HT au regard du marché initial.**

Les revendications portent sur :

1. La réduction des périodes de mise à disposition des voies : 4 440,36 € HT
2. L'immobilisation du matériel de location : 1 750,83 € HT
3. Les pertes d'exploitation liées à la mise à disposition d'une équipe supplémentaire de trois personnes : 502,19 € HT

L'Eurométropole de Strasbourg considère donc que les préjudices financiers causés à la Société ETANDEX sont justifiés pour **un montant total de plus-values de 6 693,38 € HT.**

Ces prestations étant nécessaires et ayant été réalisées à ce jour, il est expressément convenu et accepté par toutes les parties de recourir à une transaction pour régler tout différend et s'épargner une évolution contentieuse longue et dispendieuse afin de garantir une continuité saine du déroulement de l'opération.

ARTICLE 1er – Objet de la présente convention et concessions réciproques

La signature d'une convention transactionnelle qui s'analyse comme une transaction au sens de l'article 2044 du code civil permettra de régler à la fois le différend et la situation financière définitive du marché n° 2017/507.

L'annexe 2 au cahier des clauses techniques particulières précise les périodes de mise à disposition des voies par la SNCF.

De plus, elle dispose : « Si toutefois leur durée venait à être réduite du fait de SNCF Réseau, l'entrepreneur ne pourra présenter aucune réclamation, tant que la libre disposition de la voie n'aura pas été inférieure, en moyenne, au 9/10 de la durée quotidienne d'intervention prévue. »

Les réclamations sont justifiées au regard de cette disposition et des attestations de mise hors tension des voies ferrées et des autres pièces justificatives fournies par la société.

La somme des du préjudice préjudices justifiés s'élève donc à 6 693,38 € HT, soit 8 032,05 € TTC. ETANDEX renonce à l'indemnisation des heures de main d'œuvre supplémentaires ainsi qu'à celle de la location complémentaire de matériels afin de finaliser les travaux dans les temps.

ARTICLE 2 – Rappel des données financière du marché et montant de l'indemnité à verser par l'EMS à l'entreprise

La convention transactionnelle actera le versement par l'EMS d'une somme de 6 693,38 € HT soit 8 032,05 € TTC du fait de la rédaction des duées des périodes de coupures des voies et caténaires du fait de la SNCF.

ARTICLE 3 – Modalités de règlement financier :

Le paiement par l'EMS de la rémunération définie à l'article 2 de la présente convention s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique, par mandatement administratif, dans un délai de 30 (trente) jours maximum à compter de sa transmission au contrôle de légalité, en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

Le paiement se fera, par tous moyens, sur le compte bancaire :

Etablissement : PALATINE
Numéro de compte : 0828650J001
Clé : 48
Code Banque : 40978
Code guichet : 0068

IBAN : FR08 4097 8000 6808 2595 OJOO 148

Adresse Swift (Code BIC) : BSPFRPPXXX

ARTICLE 4 – Engagement de non recours :

L'EMS et l'entreprise renoncent à tous recours, instance, et/ou action portant sur les éléments entrant dans le champ de la présente transaction, et tendant à obtenir, à quelque titre que ce soit, le versement d'une somme d'argent.

L'EMS renonce à toute action entrant strictement dans le champ de la présente transaction, sous réserve du respect de l'article L.2131-10 du CGCT.

ARTICLE 5 – Portée et entrée en vigueur de la présente convention :

La présente convention vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, avec toutes les conséquences de droit qui s'y attachent.

A ce titre, elle règle définitivement entre les parties tout litige tel que défini au préambule ci-dessus, et emporte, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et leur renonciation à tous droits, actions et prétentions y afférents.

La présente convention ne sera exécutoire qu'à compter de sa transmission au Préfet au titre du contrôle de légalité conformément aux articles L. 2131-1 à L. 2131-13, L. 2541-1 et L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – Compétence d'attribution en cas de litige :

Tout litige relatif à l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire original.

Strasbourg, le

Pour l'entreprise EXTANDEX

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,

Alain GERMAIN
Directeur d'Agence

Jean-Marie BEUTEL
Vice-Président

TRANSMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE :

Annexes :

1. Délibération du Conseil de l'Eurométropole autorisant la signature de la présente convention.

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 mars 2018

Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association des usagers des Transports Urbains de l'agglomération Strasbourgeoise (ASTUS).

L'Association des usagers des Transports Urbains de l'agglomération Strasbourgeoise (ASTUS) vise à promouvoir, appuyer et coordonner les réflexions et les actions collectives et individuelles relatives au développement des transports publics comme moyen de déplacement privilégié, pratique, économique et complémentaire aux modes actifs de déplacement.

ASTUS s'est donnée pour mission d'organiser l'expression des usagers auprès des divers organismes locaux départementaux ou nationaux chargés des transports urbains, périurbains et interurbains, d'une part et de représenter et défendre les intérêts matériels et moraux des consommateurs de transports, voyageurs et usagers, ainsi que de ses membres auprès de tous les organismes, instances et entreprises de transport public, d'autre part.

ASTUS se fixe pour 2018 plusieurs objectifs visant l'amélioration de la qualité du réseau de transport public et de l'intermodalité de manière partagée avec les organismes chargés des transports urbains. ASTUS souhaite également poursuivre sa participation active aux concertations sur le devenir des déplacements sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et s'engage dans la réalisation d'études prospectives sur le réseau de transport public.

Dans le cadre de ses activités, ASTUS engagera plusieurs actions, à savoir :

1. la poursuite de l'opération « témoins de ligne », relais entre les demandes et constats du quotidien des usagers, et les autorités en charge des réseaux de transport public visant à l'amélioration de sa qualité de manière partagée ;
2. la réalisation d'études prospectives sur le réseau CTS dans le cadre de la multi-modalité ainsi que la réalisation de visites et voyages d'études afin d'engager une réflexion pour l'amélioration, au niveau local, de l'intermodalité dans une perspective de développement durable,

3. l'information régulière des usagers des transports collectifs par le biais du journal, de la lettre et revue de presse hebdomadaire de l'association, de son site internet et des réseaux sociaux ainsi que de sa permanence quotidienne,
4. la poursuite de la tenue des Ateliers de la mobilité auprès de publics défavorisés et l'ouverture à un plus grand public ainsi que la mise à disposition des entreprises de son expertise dans les démarches Plans de Déplacements des Entreprises (PDE) et Plans de Déplacements Interentreprises (PDIE),
5. la participation à diverses manifestations, notamment à la « Semaine de la mobilité », à l'Odyssée citoyenne, à la rentrée des étudiants et à la rentrée des associations et divers partenariats avec d'autres associations,
6. la concertation avec les Autorités Organisatrices des Transports au travers des comités régionaux des services de transport, des diverses concertations et enquêtes publiques,
7. l'étude des guichets multimodaux qui vise à engager une réflexion sur la mutualisation de l'offre d'information aux usagers.

ASTUS a prévu un budget de 26 200 € au titre de l'exercice 2018. Les frais de personnel sont évalués à 16 540 €, soit 63 % des dépenses totales. Au regard du bilan de l'activité 2017 et des actions inscrites dans la convention d'objectifs pour 2018, l'Eurométropole souhaite poursuivre son soutien financier auprès d'ASTUS. L'Eurométropole souhaite ainsi soutenir les initiatives de l'association via l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 11 700 €, équivalent au montant alloué pour 2017.

Cette subvention fera l'objet d'une convention d'objectifs entre l'Eurométropole et ASTUS déclinant les 7 actions menées par l'association sur l'année 2018.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

l'attribution au titre de l'exercice 2018 d'une subvention de fonctionnement à l'Association des Usagers des Transports Urbains de l'agglomération Strasbourgeoise (ASTUS) ;

décide

- *d'attribuer au titre de l'exercice 2018 une subvention de fonctionnement de 11 700 € à l'Association des Usagers des Transports Urbains de l'agglomération Strasbourgeoise (ASTUS), sise 13 rue Georges Rossdeutsch 67800 BISCHHEIM ;*

- *l'imputation de la subvention de fonctionnement sur le crédit 65748/TC04A ouvert au Budget annexe Transport CUS de l'exercice 2018 ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à faire procéder au mandatement de cette subvention et à signer tous documents concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Adopté le 23 mars 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 26 mars 2018**

CONVENTION D'OBJECTIFS

exercice 2018

Entre

- **l'Eurométropole de Strasbourg**, représentée par son Président Monsieur Robert HERRMANN, agissant en exécution d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 23 mars 2018

et

- **l'Association des Usagers des Transports Urbains de l'agglomération Strasbourgeoise (ASTUS)**, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro 71 Volume LXXII du 14 juin 1995, et dont le siège est sis au 13 rue Georges Rossdeutsch 67800 Bischheim, représentée par son Président Monsieur François GIORDANI

Vu,

- les articles L 1611-4 et L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art. 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art. 1,
- la délibération de la Commission Permanente du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 23 mars 2018

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Objet et vie de la convention

Article 1^{er} : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association des usagers des transports urbains de l'agglomération strasbourgeoise définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2018. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme au Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

1ère partie : les objectifs

Article 3 : le projet associatif

Selon ses statuts, l'association a essentiellement pour objet :

- de promouvoir, d'appuyer et de coordonner la réflexion et les actions collectives et individuelles relatives au développement des transports publics comme moyen de déplacement pratique, économique et complémentaire de la bicyclette et de la marche à pied,
- d'organiser l'expression des usagers auprès des divers organismes locaux, départementaux ou nationaux chargés des transports urbains, périurbains et interurbains,
- de représenter et de défendre les intérêts matériels et moraux des consommateurs de transports, voyageurs et usagers, ainsi que de ses membres auprès des organismes, instances et entreprises de transport public par tout moyen légal et notamment par voie de justice.

Article 4 : Les objectifs partagés

L'association se fixe pour 2018 plusieurs objectifs visant à améliorer sa visibilité et sa représentativité en multipliant les contacts avec les usagers, les associations d'habitants des quartiers de Strasbourg et des villes de l'Eurométropole ainsi que les autres associations d'usagers des transports collectifs.

ASTUS souhaite également poursuivre sa participation active aux concertations sur le devenir des déplacements sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et représenter les intérêts des usagers auprès des divers organismes chargés des transports urbains.

Ainsi, dans le cadre de ses activités, l'association prévoit d'engager les actions suivantes :

- La poursuite de l'opération « témoins de lignes » afin de disposer d'informations utiles et significatives sur l'évolution de la qualité de service et d'en faire le relai auprès des instances compétentes ;
- la réalisation d'études prospectives sur le réseau CTS et l'organisation de voyages d'études afin d'enrichir les connaissances en matière d'intermodalité ;
- l'information régulière des usagers des transports collectifs par le biais du journal de l'association, de son site internet, des réseaux sociaux et de sa lettre hebdomadaire ;
- la tenue d'ateliers de la Mobilité et leur ouverture à un public plus large ainsi que la poursuite de la mise à disposition de son expertise auprès des entreprises dans leur démarche de plans de déplacements ;
- la participation à diverses manifestations telles que la semaine de la Mobilité, l'Odyssée citoyenne Thémis, la rentrée des étudiants et la rentrée des associations ainsi qu'aux opérations Sécurité routière. Astus continuera à travailler en partenariat avec les autres associations d'usagers locales et régionales ;
- la participation aux comités régionaux des services de transport et dans les concertations mises en place sur les projets liés au transport ;
- la réflexion sur les guichets multimodaux afin de se questionner sur la mutualisation de l'offre d'information usagers.

2^{ème} partie : les moyens

Article 5 : la subvention versée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement l'objet général de cette association et les actions que celle-ci s'engage à réaliser en partenariat avec elle.

Le budget nécessaire à la réalisation de l'objet et des actions retenues est estimé à 26 200 € pour l'exercice 2018.

Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté à l'appui de sa demande de subvention et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 9 de la présente convention.

Pour 2018, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation des actions prévues s'élève à la somme de 11 700 € (onze mille sept cent euros).

La subvention sera créditée :

- ✓ en un versement,
- ✓ sur le compte bancaire n°10278/01008/00028451360/80 au nom de l'association ASTUS, auprès de la Caisse du Crédit Mutuel de Strasbourg Bourse.

Article 6 : les engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif ;
- ✓ ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;
- ✓ fournir à la l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1^{er} mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan et un compte de résultat conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ;
- ✓ le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ de manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- ✓ faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

3^{ème} partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

Article 7 : Les indicateurs d'évaluation

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs retenus par les deux partenaires, à savoir :

Action 1 : Opération « témoins de ligne »

- la qualité, la précision du retour des témoins de ligne
- le nombre de points signalés
- la pérennité des actions
- le retour aux usagers

Action 2 : Etudes prospectives sur le réseau CTS dans le cadre de la multimodalité et voyages d'étude

- nombre d'échanges et coconstruction avec les bureaux d'études, les responsables administratifs et les élus
- enquêtes auprès des usagers concernés sur des projets d'amélioration ou de modification de l'offre de transport
- nombre de participants aux voyages/visites d'étude
- qualité des observations et pertinence des réflexions

Action 3 : Documents de communication

- nombre de personnes touchées
- qualité des articles
- richesse des illustrations, photographies, tableaux
- réactions des lecteurs

Action 4 : Ateliers de la mobilité et démarches PDE/PDIE

- le nombre de personnes touchées
- le nombre d'ateliers tenus
- la qualité des échanges et des réponses apportées
- les réactions des personnes contactées

Action 5 : Manifestations extérieures

- le nombre de nouveaux adhérents
- le nombre de personnes qui visiteront les stands d'ASTUS
- le nombre de participation à des manifestations
- la qualité des prestations de l'association
- le retour des adhérents, des usagers, d'autres personnes

Action 6 : Concertation avec les AOT/AOM

- la qualité et la précision de nos interventions publiques
- la pérennité des suivis
- le nombre de réponses obtenues auprès des services compétents

Action 7 : Etude guichets multimodaux

- la qualité des observations et pertinence des réflexions

4ème partie : les dispositions diverses **concernant les modalités d'application de la convention**

Article 8 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants...) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 9 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention.

Article 10 : non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, la collectivité se réserve le droit de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 11 : exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de l'Eurométropole de Strasbourg – 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex.

Article 12 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi. De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, l'Eurométropole de Strasbourg n'effectuera plus le virement de sa subvention. Il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants déjà versés par l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1^{er} paragraphe de cet article.

Article 13 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Le Président

Robert HERRMANN

Pour l'association ASTUS

Le Président

François GIORDANI

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant versé en 2017
Association des usagers des transports urbains de l'agglomération strasbourgeoise (ASTUS)	Subvention de fonctionnement	11 700 € TTC	11 700 € TTC	11 706 € TTC

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 mars 2018

Remboursement du Versement Transport au titre du personnel transporté - société PUNCH POWERGLIDE 4ème trimestre 2017.

L'Eurométropole de Strasbourg, autorité organisatrice de la mobilité, a instauré sur son territoire le versement transport, auquel sont assujetties les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, dès lors qu'elles emploient 11 salariés ; le taux de versement transport appliqué sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg est fixé à 2 % de la masse salariale depuis le 1^{er} janvier 2011.

L'article L.2333-70-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que les employeurs qui justifient avoir effectué intégralement et à titre gratuit le transport collectif de leurs salariés peuvent demander le remboursement des sommes correspondantes, acquittées au titre du Versement Transport.

Les articles D.2333-90 et L.2333-74 du CGCT, prévoient que les demandes de remboursement doivent être adressées trimestriellement par les assujettis à la collectivité, accompagnées de toutes pièces justificatives utiles au contrôle ; qu'il appartient à l'autorité organisatrice de la mobilité en vertu de sa compétence exclusive, de vérifier le bien-fondé de la demande.

L'article L 2333-71 du CGCT autorise l'autorité organisatrice de la mobilité à déduire des sommes demandées, une retenue pour frais de remboursement qui ne peut excéder 0,50 % du versement transport effectivement encaissé.

La délégation de compétence en matière de versement transport consentie par le Conseil de l'Eurométropole à la Commission Permanente en vertu de l'article L 5211-10 du CGCT, prévoit que celle-ci doit statuer sur les demandes de remboursement supérieures à 50 000 €.

Par courrier du 16 janvier 2018, la société PUNCH POWERGLIDE, située à Strasbourg, a demandé le remboursement des montants versés pour ses salariés transportés au titre du 4^{ème} trimestre 2017 pour un montant de 65 704 €.

Il ressort de l'instruction que l'employeur a justifié avoir effectué intégralement et à titre gratuit le transport collectif des salariés pour lesquels le remboursement est demandé.

Il revient donc à l'Eurométropole de Strasbourg de rembourser à la société demanderesse le versement transport de 65 704 € que celle-ci justifie avoir acquitté.

Après déduction du prélèvement de 1 % effectué par les organismes de recouvrement au titre de leurs frais de gestion et de la retenue pour frais de remboursement de 0,5 % appliquée par l'Eurométropole, le montant de versement transport à rembourser à la société PUNCH POWERGLIDE pour la période du 4^{ème} trimestre 2017 s'élève en conséquence à 64 721,73 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales les articles L.2333-68, L.2333-70, L.2333-74, D.2333-90 ;

Vu la délibération n° 46 du 14 décembre 1973 instaurant le versement transport sur le périmètre de la Communauté Urbaine à partir du 1^{er} janvier 1974, en application de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973;

Vu la délibération n° 13 du 3 mars 2017 instituant le versement transport sur le périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg issu de la fusion avec la communauté de communes « Les Châteaux » ;

Vu la délibération n° 01 du 17 décembre 2010, fixant le taux du versement transport appliqué sur le territoire de l'Eurométropole à 2 % de la masse salariale à compter du 1^{er} janvier 2011,

Vu la délibération n° 43 du 30 juin 2016 portant sur les modalités de remboursement du Versement Transport au titre du personnel logé ou transporté

Vu la délibération n° 9 du 5 janvier 2017 alinéa XXVIII, déléguant à la Commission Permanente (Bureau) en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la compétence en matière de versement de transport, après en avoir délibéré

décide

le remboursement du versement transport au titre du personnel transporté pour la période du 4^{ème} trimestre 2017 pour un montant de 64 721,73 € à la société PUNCH POWERGLIDE ;

l'imputation des dépenses sur le crédit 821/ 739156/TC00A ouvert au Budget annexe Transport Eurométropole de l'exercice 2018 ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte se rapportant à cette décision.

Adopté le 23 mars 2018

**par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 26 mars 2018**

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 mars 2018

Attribution d'une subvention pour soutenir le Place Marketing Forum du 26 au 27 Mars 2018 à Strasbourg.

La Chaire attractivité et nouveau marketing territorial porté par l'Institut de management public et de gouvernance territoriale de l'université d'Aix Marseille organise chaque année un forum qui regroupe plus de 400 experts du marketing territorial à travers le monde.

Ce forum est l'occasion de suivre les tendances et les meilleures pratiques du marketing territorial dans le monde, d'améliorer la formation et le partage d'informations et de favoriser la mise au point de nouveaux modèles et d'outils opérationnels.

L'Eurométropole de Strasbourg, membre fondateur de la Chaire depuis 2014, s'est positionnée dès 2016 pour accueillir ce forum qui historiquement était basé à Aix en Provence puis à Lyon en 2017. Outre les retombées économiques que génère la présence de congressistes internationaux pendant deux jours, le Place Marketing Forum (PMF), permettra de faire un lien avec la démarche de marketing territorial "Strasbourg the eurooptimist".

Strasbourg a été retenue comme ville hôte pour 2018 et ainsi le forum se déroule sur deux jours le 26 et 27 mars prochains au Palais de la Musique et des Congrès.

Sur la base du budget de l'évènement qui s'élève à 101 000 €, l'Institut sollicite pour l'organisation de ce congrès une subvention de 5 000 €.

Par ailleurs, l'Agence d'Attractivité d'Alsace, également membre fondateur est sollicitée à même hauteur.

De plus, nous avons également été sollicités pour la mise à disposition d'une salle de prestige pour la soirée de gala. Il nous semble important de bien accueillir ces personnes de profils et de provenance variés, au vue de leur expertise et de leur pouvoir d'influence notamment via les réseaux sociaux. Certains experts comptabilisent plusieurs milliers d'abonnés sur Twitter ou LinkedIn.

La ville de Strasbourg a accepté, pour sa part, de mettre à disposition la grande salle de l'Aubette.

L'engagement au forum permettra de mettre en évidence l'Eurométropole de Strasbourg en faveur de l'attractivité du territoire.

Le programme est en cours d'élaboration, une copie est en pièce jointe. (des tables rondes ayant pour thématique les smart cities, la gouvernance et les nouvelles sources de financement, pourraient être illustrées par la présence d'élus et/ou de techniciens pour porter les messages de Strasbourg).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

de soutenir l'organisation du congrès international PMF les 26 et 27 mars 2018 se tenant à Strasbourg,

décide

d'attribuer d'une subvention inscrite au BP 2018 sur la ligne 64-65748-DU 04E – prog 8022 dont le disponible est de 155 000 €, à l'Institut de management Public et de Gouvernance Territoriale Aix Marseille Université d'un montant de 5 000 €,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté le 23 mars 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 26 mars 2018**

Attributions des subventions

Bénéficiaire Subvention	Nature de la sollicitation	Montant demandé	Montant attribué	Montant alloué en N-1
Institut de Management Public et Gouvernance Territoriale	Fonctionnement	5 000 €	5 000 €	0 €



PLACE MARKETING FORUM

LUNDI 26 MARS 2018

08.30 - Accueil des participants

09.30 / 09.45 - Ouverture du colloque



Intervention de Christophe Alaux, Directeur de la Chaire : missions et travaux de la Chaire « Attractivité et Nouveau Marketing Territorial » & Présentation du contenu du Place Marketing Forum 2018

09.45 / 11.00 - Thème 1 : Stratégie d'attractivité globale



Speaker :

Lauréat : Christian BERNARD - Montréal International

Animateur :

Expert :



11.00 / 11.15 - Pause de la matinée - rencontre avec les agences & start-ups exposantes

11.15 / 12.30 - L'événement au service de la création d'un écosystème



Speaker :

Lauréat : Marion OUDENOT-PITON - Office de tourisme Val de Garonne

Animateur :

Expert :



12.30 / 14.30 - Pause déjeuner - rencontre avec les agences & start-ups exposantes

14.30 / 15.45 - L'événement, levier du développement économique territorial



Speaker :

Lauréat : Robert BRYANT - Festival 500 Indianapolis

Animateur :

Expert :



15.45 / 16.00 - Pause de l'après-midi - rencontre avec les agences & start-ups exposantes

16.00 / 17.15 - Plateformes collaboratives & marketing citoyen



Speaker :

Lauréat : Todd BABIAK - Make Something Edmonton

Animateur :

Expert :



17.15 - Fin de la première journée.



5^e
EDITION

PLACE MARKETING FORUM

MARDI 27 MARS 2018

08.30 - Accueil des participants

09.45 / 10.30 - Gouvernance



Speaker :

Lauréat :

Animateur :

Expert :

10.30 / 10.45 - Pause de la matinée - rencontre avec les agences & start-ups exposantes

10.45 / 12.00 - Thème en attente de confirmation



Speaker :

Lauréat :

Animateur :

Expert :

12.00 / 13.30 - Pause déjeuner - rencontre avec les agences & start-ups exposantes

13.30 / 14.45 - Smart Cities



Speaker :

Lauréat : - Smart Dubaï

Animateur :

Expert :



14.45 / 16.00 - Les leviers d'attractivité pour les territoires à faible densité



Speaker : Joël GAYET - Mission L'Isle-sur-la-Sorgue Attractivité

Lauréat :

Animateur :

Expert :

16.00 / 16.45 - Conférence de clôture: nouveaux modèles & enjeux du marketing territorial



Avec Joël GAYET (fondateur de la Chaire A&NMT), Christophe ALAUX (directeur de la Chaire A&NMT).
D'autres intervenants à venir.

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 mars 2018

Attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2018 à Fauteuil Vapeur.

Créée en 2011, l'association Fauteuil Vapeur a pour objet la promotion, le développement, la structuration et la diffusion des arts graphiques et narratifs en général (illustration jeunesse, bande-dessinée, édition, graphisme et communication, cinéma d'animation...).

L'Eurométropole de Strasbourg soutient l'association depuis 2015, suite à la disparition de l'association Le Grill et à la volonté de Fauteuil Vapeur de renforcer ses actions d'accompagnement économique des entreprises de la filière de l'illustration et des arts graphiques. Cette filière est particulièrement importante sur le territoire avec près de 200 illustrateurs/trices installés en Alsace (à plus de 90 % dans le Bas-Rhin) puisque rapporté à la population régionale, l'Alsace se place au deuxième rang juste derrière l'Ile-de-France (*données issues de l'étude 2017 de la Confédération de l'illustration et du livre*). Les actions de Fauteuil Vapeur en faveur de la professionnalisation et la structuration de cette filière s'inscrivent dans le cadre de la feuille de route Strasbourg Eco 2030 au titre de la consolidation des filières du secteur-clé des entreprises créatives, et de l'ancrage des compétences et des talents sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'intervention de l'association en faveur des professionnels des arts graphiques se matérialise par un dispositif d'appui, intitulé Central Vapeur Pro. L'objectif de ce dispositif est d'apporter une réponse spécifique aux besoins juridiques, financiers, techniques des professionnels de l'image par des sessions de conseil avec des experts (avocat, comptable, informaticien), une plateforme de ressources en ligne (forum, site honoraires) et la publication d'ouvrages.

Le dispositif compte à ce jour 120 bénéficiaires des services tarifés, soit une multiplication par quatre en deux ans du nombre de professionnels accompagnés. Ces bénéficiaires sont en majorité des illustrateurs indépendants et confirmés résidant sur l'Eurométropole. Des graphistes, artistes plasticiens, designers, professionnels du monde de l'édition et du web sont également accompagnés. L'un des objectifs étant d'augmenter la part de jeunes diplômés bénéficiaires du dispositif, ils représentent aujourd'hui 40 % des inscrits, grâce en partie au partenariat convenu avec la HEAR (une année d'inscription gratuite à Central Vapeur Pro). L'association Fauteuil Vapeur a par ailleurs opté en 2017 pour

une modulation des tarifs d'inscription, lui permettant ainsi de doubler les recettes correspondantes à ces services.

Les perspectives de développement de ce dispositif unique en France sont grandes et l'association se donne comme objectif pour les trois années à venir d'accentuer la portée nationale de Central Vapeur Pro grâce aux services dématérialisés offerts par le site. Ceci permettrait notamment d'accroître les recettes liées aux inscriptions et ainsi atteindre les ressources suffisantes pour créer un poste dédié au renforcement de l'accompagnement personnalisé sur l'Eurométropole (objectif de 200 inscrits entre 2018 et 2020).

Dès 2018, l'association compte passer de 1,5 ETP à 2,1 ETP, notamment pour consacrer un temps plein au développement du dispositif Central Vapeur Pro. La part du budget global dédié au volet professionnel de l'activité de l'association se stabilise à 40 % tandis que 70 % des recettes propres de l'association seraient issus de Central Vapeur Pro. Plusieurs ouvrages (facturation et recouvrement, droits et marchés internationaux) sont notamment en projet, faisant prévoir de nouvelles recettes issues de leurs ventes.

En 2018, l'association prévoit un budget total de 128 350 € avec notamment une subvention de la ville de Strasbourg de l'ordre de 35 000 €, une subvention de la Région au titre de centre de ressources régional de 24 500 € et des ressources propres à hauteur de 13 500 €.

Le soutien de l'Eurométropole s'est précédemment inscrit dans le cadre d'une convention d'objectifs triennale 2015-2017 quadripartite entre la ville de Strasbourg, l'Eurométropole, la Région Grand Est et l'Association Fauteuil Vapeur. Au regard du bilan très positif du volet professionnel décrit ci-dessus mais également du volet artistique avec la coordination des Rencontres de l'Illustration, cette convention est en cours de renouvellement avec l'ensemble des partenaires sur la période 2018 – 2021. Elle sera soumise au vote d'une prochaine Commission permanente.

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver le versement en 2018 d'une subvention de fonctionnement de 16 000 € à Fauteuil Vapeur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré*

décide

d'approuver le versement d'une subvention de fonctionnement pour 2018 de 16 000 € à l'association Fauteuil Vapeur,

d'imputer le crédit de 16 000 € sur la ligne budgétaire 633-65784-DU03G-programme 8020, dont le solde disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 165 500 €,

autorise

le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son-sa représentant-e à signer la convention financière établie entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Fauteuil Vapeur relative au versement de la subvention de fonctionnement pour l'année 2018.

**Adopté le 23 mars 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 26 mars 2018**

Attribution de subvention

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
ASSOCIATION FAUTEUIL VAPEUR	Subvention	16 000 €	16 000 €	12 500 €

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 mars 2018

Attribution de subventions commerce et artisanat.

L'Eurométropole de Strasbourg apporte son soutien aux opérations de revitalisation commerciale et de promotion artisanale réalisées au sein de l'agglomération.

C'est en ce sens qu'il est proposé de soutenir ou de reconduire les subventions suivantes :

25 000 € à la Chambre de Consommation d'Alsace (CCA), association fondée en 1970 qui est administrée par 21 associations régionales de consommateurs. Elle joue un rôle majeur depuis quarante-sept ans dans l'information et la défense des consommateurs de notre région. Son action touche des secteurs très divers : accueil juridique des consommateurs, publication d'un journal d'information (Le consommateur d'Alsace), actions dans le domaine de l'Eco-consommation (achats responsables, réduction des déchets et gaspillage alimentaire, préservation de l'eau, consommation d'énergie,...), Espace Info Energie, organisation de la représentation des usagers auprès des pouvoirs publics...

Ses services ont reçu et traité plus de 12 000 sollicitations en 2017 et sensibilisé plusieurs milliers de personnes (enfants et adultes) aux avantages d'une consommation plus responsable.

Le projet associatif de l'association se traduit aujourd'hui par cinq principales missions, qu'une équipe de 12 salariés réalise avec l'aide de nombreux bénévoles, à savoir :

- informer et soutenir juridiquement les consommateurs ;
- anticiper l'évolution des comportements et accompagner les consommateurs vers des modes de consommation plus responsables ;
- appuyer techniquement et juridiquement les associations membres pour leur permettre de développer leurs actions ;
- faciliter la concertation et la réflexion entre les associations de consommateurs ;
- organiser la représentation des consommateurs auprès des collectivités territoriales et des différents acteurs économiques et sociaux de l'agglomération et de la région.

La Chambre de Consommation d'Alsace est un lieu d'échange et de concertation entre les bénévoles des différentes associations membres. Les représentants des consommateurs y trouvent les moyens de développer leurs compétences et l'action du mouvement

consommériste. Elle dispense également en direction de ces bénévoles des formations thématiques. L'association publie par ailleurs, le Consommateur d'Alsace, seul journal régional de la consommation sans publicité, édité à 10 000 exemplaires, tous les deux mois, en France.

Le soutien de l'Eurométropole de Strasbourg pour le fonctionnement et les actions dans les domaines de l'eau, de la gestion des déchets, du gaspillage alimentaire, de l'énergie et des achats responsables (www.zigetzag.info) est essentiel pour la continuité des missions.

Cette subvention s'inscrit dans l'axe stratégique 15 de la Feuille de route Strasbourg Eco 2030 qui soutient l'artisanat, le commerce et les services aux habitants.

Aussi, pour permettre à l'association de poursuivre sa veille de l'actualité consumériste au bénéfice de nos concitoyens et de notre collectivité, il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg de reconduire, au titre de l'exercice 2017, la subvention attribuée l'an dernier, soit 25 000 €. Le financement prévisionnel inclut une aide de 41 000 € du Conseil départemental du Bas-Rhin, de 15 000 € du Conseil régional, de 2 700 € de la ville de Mulhouse et 210 000 € de l'Etat.

800 € à la Fraternelle des Cuisiniers et des métiers de Bouche d'Alsace pour l'organisation d'un concours culinaire de prestige au sein du salon EGAST (du 18 au 21 mars prochain).

Pour cette 20^{ème} édition, la fraternelle des cuisiniers d'Alsace a décidé de créer l'événement en mettant en avant les valeurs de cette association : le partage, la transmission, la fraternité et les échanges.

6 équipes de 2 personnes s'affronteront dans une joute culinaire inédite. 1 candidat de plus de 24 ans et son commis de moins de 23 ans travaillant ou non dans le même établissement, devront réaliser en public et ce en 3h30, un plat et un dessert sur un thème imposé.

Le jury du trophée Henri Huck 2018 sera composé d'anciens lauréats du Trophée et de Meilleurs Ouvriers de France se déroulera en public au Salon EGAST à Strasbourg le mardi 20 mars 2018, sous le haut patronage de Messieurs Emile JUNG et Jean Marc DELACOURT (MOF 1991), président d'honneur de la Fraternelle des cuisiniers, Michel ROTH (MOF 1991), Jean Marie GAUTIER (MOF 1991), Jean Yves LERANGUER (MOF 1996), Philippe JEGO (MOF 2000), Olivier NASTI (MOF 2007), Guillaume GOMEZ (Chef de l'Élysée et MOF 2004), Jean Paul BOESTEN (MOF 2011), et Christian MILLET (président des cuisiniers de France) et de Matthieu OTTO, gagnant du Trophée Henri HUCK 2016.

Cette manifestation a pour objectif de promouvoir une profession qui rencontre de grandes difficultés de recrutement mais aussi de valoriser les produits locaux et de qualité. Elle constitue une référence dans le domaine culinaire au plan national. En récompensant les lauréats, l'association met en valeur leur savoir-faire et les incite à pérenniser les métiers concernés. Elle opère également tout au long de l'année autour d'animations diverses dans le cadre notamment de la Foire Européenne et des journées professionnelles autour de plus de 80 membres.

Le soutien de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg représente un enjeu structurant pour la consolidation des filières d'excellence, objectif important de la Feuille de route Strasbourg Eco 2030. Le financement prévisionnel de l'opération inclut une subvention de 650 € du Conseil régional.

20 000 € à l'association Espace Européen Gutenberg pour l'organisation de la 4^{ème} édition de la Fête des imprimeurs du 22 et 24 juin prochain, place Gutenberg à Strasbourg sur le thème « Gutenberg 2018 » dans le contexte exceptionnel de la célébration des 550 ans de la mort de Gutenberg. Temps fort d'une programmation consacrée à l'imprimerie et au livre qui s'étend sur toute une année, le Fête des imprimeurs aura cette année un relief particulier et investira la ville avec près d'une dizaine d'ateliers et de conférences et un dîner de gala en octobre en présence de Jules Hoffmann, prix Nobel.

L'association Espace Européen Gutenberg (EEG) a été créée en 2004. Elle a pour objectif la création à Strasbourg ou environs, d'un Conservatoire et Ateliers de l'Imprimerie et des Arts graphiques. À ce titre, elle a réuni un fonds de machines d'imprimerie (stockées notamment au Wagenhaus) et construit son projet sur les plans techniques et financiers. Par ailleurs, l'EEG organise la Fête des imprimeurs depuis 2013. Cette manifestation vise à valoriser la dimension historique de l'imprimerie de Strasbourg mais aussi la persistance de traditions autour du livre à travers des approches artistiques et numériques.

À l'occasion du 550^{ème} anniversaire de la mort de Gutenberg, l'Espace Européen Gutenberg a initié et coordonné une programmation culturelle avec le soutien de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg. De nombreux acteurs culturels, dont nombre de services municipaux, proposeront des manifestations tout au long de l'année autour de l'imprimerie et du livre. À l'invention de l'imprimerie fera écho la création contemporaine à travers l'illustration, la typographie ou le numérique.

Les manifestations proposées seront pour l'essentiel gratuites et croiseront tous les publics. Avec cette manifestation renforcée qui s'organise désormais tous les deux ans, l'association souhaite valoriser le passé historique de l'imprimerie de Strasbourg.

L'objet de la Fête des imprimeurs est de célébrer Gutenberg l'inventeur de l'imprimerie typographique et par là même de célébrer les métiers de l'imprimerie dont Strasbourg et l'Alsace furent un foyer d'éclosion. Il s'agit aussi de s'adresser aux jeunes en quête d'orientation pour leur avenir en leur présentant un métier qui, bien que bousculé par des évolutions technologiques rapides, n'en demeure pas moins plein d'avenir. Nous souhaitons par cette célébration, mettre en valeur les ressources artistiques et traditionnelles des arts graphiques comme la typographie, la gravure, la lithographie, mais aussi inviter à découvrir le potentiel graphique des technologies numériques qui sont un atout de notre territoire.

L'objectif de la manifestation d'envergure est de continuer à redonner vie à la fête des imprimeurs supprimée dans les années 1960. Démontrer que dans ce domaine, le rayonnement de Strasbourg, depuis le 15^e Siècle est toujours d'actualité aussi bien par le dynamisme des entreprises du secteur que par la qualité de la formation professionnelle. Le but général poursuivi par l'association est la création d'un conservatoire et ateliers de l'imprimerie et des arts graphiques

L'affluence, qui était eu rendez-vous avec plus de 6 000 visiteurs, lors de la dernière édition est révélatrice de l'intérêt que portent nos concitoyens à l'Histoire de Strasbourg, mais aussi à l'avenir de ces techniques dans la mutation technologique qui s'opère.

Le soutien de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg représente un enjeu structurant pour la consolidation des filières d'excellence, objectif important de la Feuille de route Strasbourg Eco 2030. Elle renforce le secteur clé des entreprises créatives et conforte la métropole dans sa dimension internationale, économique et innovante.

Le financement prévisionnel sollicite une subvention de 10 000 € du Conseil régional et 12 000 € de la ville de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré*

approuve

- *le versement des contributions suivantes :*

<i>Chambre de Consommation d'Alsace (CCA),</i>	<i>25 000 €</i>
<i>Fraternelle des Cuisiniers et des métiers de Bouche d'Alsace</i>	<i>800 €</i>
<i>Espace Européen Gutenberg</i>	<i>20 000 €</i>

décide

- *d'imputer la dépense, soit 45 800 €, sur la ligne budgétaire 90-6574-DU02F, dont le disponible avant la présente Commission Permanente (Bureau) est de 100 000 €,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la décision d'attribution nécessaire.

**Adopté le 23 mars 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 26 mars 2018**

**Attribution de subventions liées à la promotion du commerce et de l'artisanat
Commission Permanente de l'Eurométropole
de Strasbourg du vendredi 20 avril 2018**

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant alloué pour l'année n-1	Montant proposé à la Commission permanente du 20 avril 2018
Chambre de Consommation d'Alsace	Fonctionnement	25 000 €	25 000 €	25 000 €
Fraternelle des cuisiniers d'Alsace	Projet	800		800 €
Espace Européen Gutenberg	Projet	25 000		20 000 €
TOTAL				45 800 €

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 mars 2018

Attribution de subventions en faveur des activités universitaires et scientifiques.

L'Eurométropole de Strasbourg est un partenaire du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche et a vocation à promouvoir certaines initiatives relevant de cette dynamique. En accord avec la feuille de route Strasbourg Eco 2030, elle entend promouvoir les actions permettant de renforcer la connexion entre l'enseignement supérieur et les entreprises, de susciter des vocations, d'attirer et retenir des talents et de conforter sa position de métropole dans les réseaux rhénans, européens et internationaux. A ce titre, la Commission permanente (Bureau) de l'Eurométropole de Strasbourg est invitée à soutenir 4 initiatives s'inscrivant dans le cadre de la promotion du rang de plateforme internationale de l'agglomération strasbourgeoise, pour un montant total de 38 200 €.

I SUBVENTIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT.

Institut du droit local (IDL)

L'Institut du droit local assure des travaux de modernisation du droit local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (informatisation du livre foncier, codification du droit local). En parallèle, il analyse les spécificités de ce droit local, collationne et synthétise ces informations et diffuse sa vision d'expert auprès des professionnels, des administrations, des associations, des élus-es locaux/locales, des entreprises et du grand public (revue du droit local, publications diverses, colloques, forums...). Par le biais de son site internet ainsi que des ouvrages qu'il publie, l'Institut contribue ainsi à la connaissance et la bonne compréhension du droit local par tous-tes ceux/celles qui auraient besoin, de manière récurrente ou ponctuelle, de se référer aux spécificités juridiques locales.

En 2016, l'IDL a notamment :

- poursuivi la codification du droit local et des réformes (participation à plusieurs groupes de travail en vue de moderniser les statuts des conseils départementaux 67 et 68 et de la ville de Strasbourg),

- publié la revue de l'IDL (3 numéros par an, soit environ 800 exemplaires) et ainsi que 7 additifs (ou mises à jour) du Juris classeur Alsace-Moselle
- répondu à plus de 5 000 sollicitations juridiques
- participé à de nombreuses réunions de travail ou commissions relatives au droit local (Cour d'appel, ville de Strasbourg, Direccte, Préfecture du Bas-Rhin...)
- assuré des formations auprès de plusieurs organismes (notariats, Université, associations),

Le budget prévisionnel de l'association pour l'année 2018 s'élève à 327 000 €.

L'IDL bénéficie, depuis sa création, en 1985, d'un soutien de l'Eurométropole de Strasbourg dont le montant a été revu à la hausse en 2014 afin de couvrir en partie la revalorisation du loyer des locaux qu'il occupe, 8 rue des Ecrivains.

Dans cette continuité, il vous est proposé de reconduire, à hauteur de 12 200 €, la subvention de fonctionnement pour cette association.

II SUBVENTIONS DE PROJET

Université de Strasbourg – Ecole doctorale des sciences de la vie et de la santé – OpenLAB.

L'opération « OpenLAB », initiée par l'Ecole doctorale des sciences de la vie et de la santé de l'Université de Strasbourg consiste à aller au-devant des lycéens-ennes de la filière scientifique de l'Académie de Strasbourg et à leur proposer une séance de travaux pratiques de pointe.

Depuis 2008, cette opération a permis de sensibiliser près de 11 800 élèves dans plus de 21 villes d'Alsace et depuis 2012, elle est inscrite dans le programme d'investissements d'avenir IDEX.

Cette mission, confiée à 8 doctorants-es leur a ainsi permis, parallèlement à leur travail de recherche, d'acquérir des compétences complémentaires en matière de pédagogie et de promotion des sciences tout en permettant à des futurs étudiants-es de prendre conscience de l'intérêt de la matière par le biais d'une présentation vulgarisée et ciblée.

La rémunération d'une gestionnaire à mi-temps, les frais de fonctionnement, ainsi que les salaires de 4 doctorants-es sont pris en charge par l'Université de Strasbourg. La Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg sont sollicitées pour assurer la rémunération de deux autres postes de doctorants-es (à parité et à concurrence de 12 000 € chacune).

Il vous est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 12 000 € (sur un budget global de 70 000 €) pour cette opération qui se déroulera sur l'année 2018 et destinée à créer des passerelles plus interactives encore entre le monde de la recherche et l'enseignement et de susciter des vocations auprès des futurs étudiants-es.

Critt Matériaux Alsace : organisation d'un colloque national sur le thème de la recyclabilité des pièces plastiques.

Le Critt Matériaux Alsace, l'Ecole de chimie, polymères et matériaux (ECPM), la CCI Alsace (Chambre de commerce et d'industrie) et le CETIM CERMAT (Centre de Ressources Technologiques de Mulhouse) ont décidé de s'associer pour organiser le 4^{ème} Colloque national d'information et d'échanges sur le thème du recyclage des plastiques, les 28 et 29 mars 2018. Cet événement, se déroulera à la Maison de la Région de Strasbourg et devrait accueillir plus de 150 personnes, essentiellement de la filière plasturgie, afin de faire un état des lieux du recyclage des matières plastiques et d'étudier les pistes de tri, valorisation et recyclage à explorer ou développer (technologies innovantes, éco conception).

Le budget prévisionnel pour l'ensemble de l'évènement est de 28 000 €.

Pour soutenir cette rencontre, au cœur des préoccupations de la société et aux enjeux environnementaux et économiques forts, et qui s'inscrit pleinement dans la feuille de route économique 2030 au titre de l'économie verte, il vous est proposé de soutenir l'évènement à hauteur de **2 000 €**.

III - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Institut européen entreprise et propriété intellectuelle (IEEPI) : subvention forfaitaire compensatrice en partie du loyer annuel.

La prise en régie par l'Eurométropole de Strasbourg du bâtiment de l'International space university (ISU), situé dans le périmètre du Parc d'innovation d'Illkirch, s'est traduite pour ses occupants par l'application d'un loyer adossé au prix du marché et indexé sur l'indice de référence des loyers (IRL). L'IEEPI, dont l'Eurométropole de Strasbourg est membre fondateur et un soutien actif depuis sa création en 2004, a vocation à quitter ce site et à s'installer dans l'immeuble du PAPS-PCPI, sur le site de l'Hôpital civil, à l'horizon de la rentrée 2019 (date prévisionnelle de mise en service de l'ouvrage consolidé et achevé).

Un bail de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2016 a été mis en place pour couvrir cette période tampon, avec un loyer annuel fixé à 19 476 €.

En parallèle, depuis 2017, l'Institut ne bénéficie plus, de subvention générale de fonctionnement de la part de l'Eurométropole de Strasbourg, confirmant une dynamique budgétaire vertueuse tendant à l'autofinancement par le chiffre d'affaire à l'échéance 2020, qu'une charge résiduelle du loyer trop élevée pourrait fragiliser.

C'est pourquoi, consciente de l'impact que cette charge nouvelle pourrait avoir sur le budget de fonctionnement de la structure, la collectivité est disposée à allouer, en contrepartie, une subvention partiellement compensatrice de loyer à l'IEEPI.

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'attribuer, pour l'année 2018, une subvention forfaitaire de 12 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

dans le cadre de la politique eurométropolitaine de soutien aux activités universitaires et scientifiques d'attribuer les subventions suivantes :

<i>Bénéficiaire subvention</i>	<i>Montant</i>
<i>Institut du droit local (IDL) – subvention de fonctionnement</i>	<i>12 200 €</i>
<i>UNISTRA – opération Open Lab– subvention de projet</i>	<i>12 000 €</i>
<i>CRITT MATERIAUX – subvention de projet</i>	<i>2 000 €</i>
<i>Institut européen entreprise et propriété intellectuelle (IEEPI) – compensation partielle de loyer – subvention exceptionnelle</i>	<i>12 000 €</i>
<i>TOTAL</i>	<i>38 200 €</i>

décide

- *d'imputer la somme de 38 200 € sur la ligne budgétaire DU03C-657382-23 - programme 8016, dont le disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 313 200 €,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions et arrêtés y afférents.

**Adopté le 23 mars 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 26 mars 2018**

Attribution de subventions

**Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg
du 23 mars 2018**

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant octroyé N-1
			2018	2017
Institut du droit local (IDL) –	subvention de fonctionnement	12 200 €	12 200 €	12 200 €
UNISTRA – Ecole doctorale des sciences de la vie et de la santé	subvention de projet - opération Open Lab–	12 000 €	12 000 €	12 000 €
CRITT MATERIAUX –	Colloque sur recyclage des pièces plastiques	4 000 €	2 000€	0
Institut européen entreprise et propriété intellectuelle (IEEPI) – compensation partielle de loyer –	subvention exceptionnelle	19 476 €	12 000 €	12 000 €
TOTAL		47 676 €	38 200 €	0

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 mars 2018

Soutien au tourisme d'affaires : subvention annuelle au Strasbourg convention bureau (SCB).

Le rayonnement et l'attractivité constituent l'un des axes du développement économique de l'Eurométropole de Strasbourg. Cet axe s'appuie notamment sur une dynamisation du secteur du tourisme d'affaires afin de générer des retombées économiques, mais également d'image et de notoriété.

Le tourisme d'affaires a été identifié comme un enjeu fort pour le développement et l'attractivité de l'agglomération strasbourgeoise au sein de la stratégie ECO 2030. Cet enjeu est notamment matérialisé au travers de 4 actions :

- l'entrée, en 2014, au capital de Strasbourg Evènements de la société GL Events, acteur majeur et d'envergure internationale dans le domaine du tourisme d'affaires ;
- la création, en 2016, d'un dispositif partenarial d'accueil et de soutien à la filière tourisme d'affaires intitulé « Helloptimist » et élaboré avec le Strasbourg convention bureau (SCB) et Strasbourg Evènements ;
- la rénovation d'un Palais de la musique et des congrès répondant aux standards internationaux en matière d'accueil en 2016 ;
- le projet d'un nouveau Parc des expositions piloté par l'Eurométropole de Strasbourg.

L'action du Strasbourg convention bureau s'inscrit dans cette stratégie et ses principales missions sont les suivantes :

- promotion de l'offre locale en termes d'équipements et de services liés au tourisme d'affaires ;
- prospection des organisateurs d'évènements, pilotage et candidature aux grands évènements ;
- valorisation du dispositif d'accueil Helloptimist ;
- accompagnement des porteurs de projet d'évènements grâce à une aide technique et logistique ;

- observation du secteur du tourisme d'affaires à Strasbourg.

Durant l'exercice 2017, le SCB a traité 411 projets. Il est important de souligner que depuis sa création, en 2008, les objectifs fixés à l'association, que ce soit en termes de nombre de projets à accompagner comme en nombre d'actions de promotion à réaliser (salons, éductours...), ont toujours été atteints.

En 2018, le SCB prévoit de poursuivre le développement de son activité, et notamment dans la détection d'événements éligibles à Hellooptimist, en concentrant ses efforts notamment sur :

- des opérations de prospection commerciale à l'étranger (action Atout France à Montréal et démarchage à New York, IMEX Francfort, IBTM Barcelone, workshop MICE « In-Oui » France-Allemagne, M&I Spring forum Europe à Dubrovnic) ;
- l'approfondissement de la stratégie digitale développée en 2017, notamment sur Facebook et LinkedIn ;
- la participation active aux actions menées avec Meet in Alsace (observation économique, démarches qualité, édition, webmarketing, réseaux sociaux et relations presse) ;
- la candidature à des événements en lien avec les filières d'excellence d'ECO 2030 ;
- le référencement de la destination auprès d'ICCA (International congress and convention association).

Afin de mener ces actions, il est proposé de soutenir le SCB à hauteur de 150 000 € pour l'année 2018.

L'action du SCB s'inscrit dans une convention financière et d'objectifs annuels (2018) annexée à la présente délibération. Cette convention définit les objectifs de développement de l'activité du SCB, précise ses nouvelles actions et indique ses modalités d'évaluation (identification d'objectifs généraux et opérationnels ainsi qu'indicateurs).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

- *les orientations du contrat d'objectifs du Strasbourg convention bureau (SCB) annexé à la présente délibération et la participation de 150 000 € pour son financement au titre de l'exercice 2018*
- *la dépense en résultant inscrite au BP 2018 voté sur la ligne 64-6574-DU04E – prog 8022 action « Feuille de route 18 » dont le solde disponible est de 155 000 €*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté le 23 mars 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 26 mars 2018**

Attribution de subvention

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Strasbourg convention bureau (SCB)	Fonctionnement	150 000 €	150 000 €	150 000 €

CONVENTION FINANCIERE ET D'OBJECTIFS Exercice 2018

Entre :

- l'Eurométropole de Strasbourg ci-après dénommée l'Eurométropole, représentée par Monsieur Alain FONTANEL, Vice-président,

et

- l'association Strasbourg Convention Bureau, ci-après dénommée l'association ou le SCB, dont le siège est basé 34 rue du Tivoli 67000 Strasbourg, représentée par sa Directrice en exercice, Madame Mireille DARTUS.

Vu,

- Les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art. 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art. 1,
- La délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 23 mars 2018.

Préambule

La présente convention s'inscrit dans une démarche partenariale, fondée sur la confiance, le respect et le dialogue entre les parties. Elle témoigne de la volonté de la collectivité d'inscrire leurs relations avec l'association dans le cadre d'un partenariat durable.

Le rayonnement et l'attractivité constituent l'un des axes du développement économique des stratégies Strasbourg Eco 2030. Cet axe s'appuie notamment sur une dynamisation du secteur du tourisme d'affaires afin de générer des retombées économiques, mais également d'image et de notoriété.

En réunissant les acteurs économiques et institutionnels, le SCB affiche l'ambition de positionner Strasbourg et son agglomération comme un pôle de référence en France dans l'accueil et l'organisation de manifestations professionnelles de la filière tourisme d'affaires.

C'est dans cette perspective que l'Eurométropole de Strasbourg soutient financièrement le projet associatif du Strasbourg Convention Bureau, acteur majeur dans le domaine du tourisme d'affaires local.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention établie entre l'Eurométropole et l'association précise les engagements réciproques des deux parties ainsi que les moyens nécessaires à la mise en œuvre des objectifs partagés.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée d'un an avec effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par la Directrice de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour de la Commission permanente (Bureau) de l'Eurométropole de Strasbourg.

1ère partie : les objectifs

Article 3 : la stratégie de l'Eurométropole dans le domaine du tourisme d'affaires

Le tourisme d'affaires a été identifié comme un enjeu fort pour le développement et l'attractivité de l'agglomération strasbourgeoise au sein des stratégies ECO 2030.

Cet enjeu est matérialisé au travers de 3 actions :

- l'action « Modernisation et extension du Palais de la musique et des congrès (PMC) et du Parc des expositions (PEX) », qui représente un investissement, pour la collectivité, de 85 millions d'euros pour le seul projet PMC
Objectif = valoriser en 2018, un équipement répondant aux standards internationaux en termes d'infrastructures d'accueil et être en capacité de développer de nouveaux événements nationaux et internationaux
- l'entrée, en 2014, au capital de Strasbourg Evènements de la société GL Events, acteur majeur et d'envergure internationale dans le domaine du tourisme d'affaires. La collectivité lui a confié la nouvelle délégation de service publique (2016-2036) pour l'exploitation des équipements du PEX et du PMC
Objectif = améliorer la capacité de Strasbourg Evènements à accueillir des manifestations internationales et bénéficier de l'expertise du groupe GL Events
- la création, en 2015, d'un dispositif partenarial de soutien à la filière tourisme d'affaires intitulé « Helloptimist » et élaboré avec le SCB et Strasbourg Evènements. Le dispositif est piloté par la direction du Développement économique et de l'attractivité (DDEA) de l'Eurométropole de Strasbourg
Objectif = faciliter et favoriser la tenue de nouvelles manifestations professionnelles à Strasbourg en lien avec les filières stratégiques locales.

Par cette stratégie ambitieuse et la dotation d'outils modernes, Strasbourg et son agglomération souhaitent se repositionner en tant que leader au sein de la filière tourisme d'affaires.

Pour atteindre ces objectifs, une coordination des acteurs institutionnels et privés est nécessaire.

De par son projet, le SCB apparaît comme étant l'acteur incontournable sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et dont le projet est le plus pertinent pour organiser la filière et répondre aux demandes des organisateurs du tourisme d'affaires.

Article 4 : le projet du Strasbourg Convention Bureau

Le SCB permet de promouvoir Strasbourg auprès des organisateurs du tourisme d'affaires. L'association participe en cela au renforcement du rayonnement et de l'attractivité de l'Eurométropole de Strasbourg.

Ses missions :

- promotion de l'offre locale en termes d'équipements et de services de la filière tourisme d'affaires
- prospection des organisateurs d'événements nationaux et internationaux ; élaboration, co-pilotage et candidatures à certains événements
- accompagnement des porteurs de projet d'événements à Strasbourg, grâce à une aide technique et logistique
- observation du secteur du tourisme d'affaires à Strasbourg principalement lié à l'activité du SCB (cf. rapport d'activité annuel).

Son projet :

- conception, réalisation et diffusion de toute communication susceptible de contribuer à mieux faire connaître les atouts du territoire en matière de tourisme d'affaires
- mise en œuvre de toute prospection et communication en France et à l'étranger tendant à favoriser le tourisme d'affaires à Strasbourg
- promotion d' « Helloptimist » par la mise en relation avec la DDEA des organisateurs d'événements répondant à ces critères :

FONCTIONNEMENT ACTUEL DU DISPOSITIF HELLOPTIMIST :

Pour être éligible au dispositif, l'évènement doit :

- *traiter d'une des filières stratégiques d'ECO 2030*
- *se tenir auprès d'un des membres-adhérents au Strasbourg Convention Bureau*

Pour les évènements générant plus d'une nuitée sur Strasbourg, le dispositif prévoit l'octroi :

- *d'un pass transport sur le réseau de transport de la CTS*
- *d'un plan touristique de la ville*
- *de la mise à disposition gratuite d'un site municipal de prestige (Musée, Grande salle de l'Aubette, salle de la Bourse, Pavillon Joséphine, Shadok)*
- *ou de la mise à disposition gratuite d'un bateau-lounge ou classique Batorama*

Pour les évènements de plus de 1 500 personnes, le dispositif prévoit l'octroi, en plus :

- *de la mise à disposition gratuite d'un tram européen (réservé aux manifestations internationales) et d'un tram-découverte chez Strasbourg Mobilités*

Les évènements soutenus dans le cadre d'HELLOPTIMIST seront prioritairement les évènements impliquant une candidature de la destination Strasbourg (notamment par le Strasbourg Convention Bureau dans une logique de recherche de nouveaux évènements) et seront soumis à l'arbitrage des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 5 : les objectifs partagés

Objectifs généraux

Dans le cadre de la présente convention et conformément à son projet, le SCB assurera, outre ses missions statutaires, les missions suivantes en cohérence avec la stratégie de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine du tourisme d'affaires :

- valoriser l'image de Strasbourg comme destination internationale du tourisme d'affaires
- développer la visibilité internationale de la destination Strasbourg auprès des organisateurs du tourisme d'affaires en s'appuyant sur la marque Strasbourg the europtimist et Helloptimist.

En 2018, le SCB prévoit de poursuivre le développement de son activité, et notamment dans la détection d'événements éligibles à Helloptimist, en concentrant ses efforts sur des opérations de prospection commerciale à l'international et la définition d'une stratégie de communication digitale :

- prospection : développement de partenariats, visites de repérage ciblées, participation aux principaux salons nationaux et internationaux du tourisme d'affaires (voir plan d'actions SCB 2018)
- promotion : brochures, plan média, site internet, soirées et communication, présence sur Facebook et LinkedIn
- Co-construction avec Meet In Alsace d'une stratégie internationale de positionnement de Strasbourg au sein de l'Alsace et participation au rayonnement de la Région Grand Est sur le segment du tourisme d'affaires.

Définition des objectifs et indicateurs

<u>Objectifs généraux</u>	<u>Objectifs opérationnels</u>	<u>Indicateurs</u>
Accroître sa notoriété et sa visibilité à l'international et fédérer la filière strasbourgeoise	<p>Déployer une stratégie de communication digitale</p> <p>Développer de nouveaux outils de communication digitale</p>	<p>En 2018, déploiement d'une stratégie annuelle notamment web (réseaux sociaux + site internet + un clip trilingue) à quantifier en termes d'abonnés.</p> <p>Diffusion d'un film de promotion de la filière tourisme d'affaires visible sur tous les supports de communication du SCB qui démontre l'organisation de la destination sur le tourisme d'affaires et la fédération des acteurs au sein du SCB</p>
Développer les occurrences dans la presse spécialisée	Démarcher les rédactions des publications spécialisées dans le tourisme d'affaires, en partenariat avec Meet In Alsace pour la visibilité nationale.	Nombre d'encarts spéciaux consacrés à Strasbourg : 2 à 3/an (voir site Internet mystrasbourg.com)
Développer le réseau des membres du SCB	Organiser un à deux évènements annuels destinés à recruter de nouveaux membres-adhérents	Objectif : 130 adhérents en 2018 (125 en 2017)
Maintenir le nombre de projets accompagnés (environ 370/an en 2017 → 390/an en 2018)	<p>Elaboration, dans son rapport annuel d'activité, d'une analyse sur les forces/faiblesses de la destination qui illustre les raisons des succès et des échecs</p> <p>Nombre de projets accompagnés par an, en augmentation de 5,4 % par rapport à l'objectif de 2017.</p>	
Attirer de nouveaux évènements par la promotion de l'offre et des produits développés par la destination	<p>Valoriser le dispositif Hellooptimist</p> <p>Développer et valoriser l'offre des sites de prestige municipaux susceptibles d'accueillir le programme des projets accompagnés</p>	<p>Accompagner/candidater au minimum 1 évènement par an répondant aux critères d'éligibilité maximum du dispositif Hellooptimist</p> <p>Rendre visible l'ensemble des sites de prestige¹ : en tant que membres (sous couvert des subventions octroyées par l'Eurométropole de Strasbourg).</p> <p>Nombre de projets apportés répondant aux critères du dispositif Hellooptimist.</p>

¹ Pavillon Joséphine, Salons classés de l'Aubette, Shadok, Hôtel de ville, Musée d'art moderne et contemporain, Palais des Rohans
 NB : ces sites sont susceptibles d'être proposés par l'Eurométropole dans le cadre d'Hellooptimist.

Objectifs généraux	Objectifs opérationnels	Indicateurs
Développer sa nouvelle identité graphique	Stratégie de diffusion de la nouvelle identité graphique déclinable sur ses supports de communication.	
Amener Strasbourg dans le top 5 France ICCA d'ici 2018 (n° 9 en 2016)	<p>Améliorer le référencement ICCA de Strasbourg d'ici 2018.</p> <p>Poursuivre une collaboration active avec l'ORTA -dans le cadre de la convention annuelle 2018 entre le Pôle métropolitain et l'Agence d'attractivité de l'Alsace- de façon à ce que le SCB soit en capacité de communiquer auprès de l'ICCA des événements éligibles à ses critères se tenant hors PEX-PMC.</p>	<p>Identification, dans son rapport annuel d'activité, des événements éligibles aux critères ICCA (50 pax minimum/rotation sur 3 pays différents) et notamment ceux se tenant hors PEX-PMC.</p> <p>Position de Strasbourg dans le classement annuel ICCA (144^{ème} position à l'international, 78^{ème} position au niveau européen et 9^{ème} position en France en 2016)</p>
Développer un partenariat avec les institutions européennes et universitaires	<p>Etablir les contacts nécessaires et expliquer les avantages pouvant être apportés par le classement ICCA, notamment auprès de l'Université de Strasbourg et des institutions européennes afin de les amener à devenir, si pertinent, des membres-adhérents au SCB, à défaut promouvoir leurs produits auprès de la cible du SCB.</p> <p>Poursuivre le partenariat avec les institutions universitaires.</p>	<p>Valoriser les visites des institutions sur www.mystrasbourg.com</p> <p>Organiser des événements au Palais U accompagnés par le Strasbourg Convention Bureau.</p>

2^{ème} partie : les moyens

Article 6 : les subventions versées par l'Eurométropole à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5 que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.

Le budget prévisionnel 2018 présenté par l'association s'élève à 485 331 €.

Au titre de l'exercice 2018 :

- l'Eurométropole de Strasbourg verse au SCB une subvention de 150 000 € (pour mémoire, les clientèles générées par le tourisme d'affaires représentent 60 % des touristes dans Strasbourg).

Les subventions seront créditées en deux versements sur le compte bancaire du CIC Agence Entreprise Strasbourg :

- 60 % à la signature de la présente convention signée par toutes les parties
- 40 % en fin d'année sur présentation d'un rapport d'activité intermédiaire.

Code banque	Code guichet	Numéro	Clé RIB
30087	33080	00020000801	45

L'association soumettra chaque année son dossier de demande de subvention incluant son plan d'actions prévisionnel deux mois avant la date limite d'instruction de la subvention.

3^{ème} partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs définis au préalable par les trois partenaires.

Article 7 : le suivi de l'activité du Strasbourg Convention Bureau

En 2018, l'Eurométropole de Strasbourg propose au Strasbourg Convention Bureau de présenter :

- **son rapport d'activité intermédiaire**, et son activité lors des instances statutaires du Strasbourg Convention Bureau (Conseils d'administration et assemblées générales) quatre fois par an.

Ces instances de réunion constitueront les moments de dialogue privilégiés entre le SCB et la collectivité dans le cadre du suivi de la convention.

Les personnes suivantes seront également invitées à participer à ces 3 instances :

- le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant
- le Président du Strasbourg Convention Bureau ou son représentant
- le Maire de Strasbourg ou son représentant
- le Vice-Président de l'association ou son représentant
- la Directrice de l'association ou son représentant
- les référents de la direction (DDEA) / du cabinet de l'Eurométropole de Strasbourg.

4^{ème} partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 8 : communication

La marque attractivité Strasbourg the eurooptimist apparaîtra dans toute action de communication de l'association en direction des médias et sur tous ses supports de communication (brochure, site web, stand, dossier de presse...). L'association veillera à apporter une visibilité particulière au dispositif de soutien au tourisme d'affaires de la collectivité : Hellooptimist.

Article 9 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que les responsabilités de l'Eurométropole de Strasbourg ne puissent être recherchées.

Article 10 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 11 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole de Strasbourg en dehors des cas de force majeure évoqués au 1^{er} paragraphe de cet article.

Article 12 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Le Vice-président

Alain FONTANEL

Pour l'association

La Directrice

Mireille DARTUS

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 mars 2018

Soutien aux Coopératives d'Activités et d'Emploi.

Dans le cadre de la feuille de route Strasbourg éco 2030, l'Eurométropole de Strasbourg affiche sa volonté de soutenir l'économie sociale et solidaire (ESS) qui crée des réponses locales pour des besoins locaux.

Dans le domaine de l'entrepreneuriat, il s'agit de sensibiliser aux formes d'entreprises sociales et solidaires mais aussi de conseiller, de former, de financer, d'héberger les entreprises afin que l'ensemble du potentiel entrepreneurial du territoire puisse se développer.

Créé en 1996, le concept de Coopératives d'Activités et d'Emploi (CAE) propose de sécuriser la démarche d'entrepreneuriat en offrant :

- un hébergement juridique, comptable et fiscal de l'activité économique ;
- un statut d'entrepreneur-salarié, récemment sécurisé par la loi sur l'ESS ;
- un accompagnement individualisé et collectif, basé sur une démarche d'apprentissage par l'action.

Les CAE ont vu leur statut conforté par la loi sur l'ESS voté le 31 juillet 2014 : le parcours des entrepreneurs salariés a été sécurisé dans le code du travail, là où précédemment existaient seulement des accords avec les DIRECCTE. Le modèle économique des CAE a été également mieux balisé et notamment encadré par des contrats CAPE (Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise) de 3 ans maximum, au terme desquels un entrepreneur salarié doit sortir du parcours d'accompagnement, soit en quittant la CAE, soit en devenant sociétaire.

Ainsi, un des faits marquants de l'année écoulée a été l'intégration de nombreux sociétaires au sein des différentes CAE, nécessitant un important travail sur la gouvernance. Ainsi, avec plus de 30 nouveaux sociétaires, ce chiffre a augmenté de 30 % en l'espace d'un an, portant le nombre total de sociétaires d'Artenréel, Antigone et Coopénates à 141 à fin 2017.

Ce travail se poursuit en 2018 à travers l'organisation de formations pour les nouveaux associés afin de leur permettre de s'approprier pleinement leur rôle. De plus, en cas de franchissement du seuil de 20 associés, la création d'un conseil de surveillance est nécessaire. Plusieurs CAE sont déjà dans ce cas en 2018.

Par ailleurs, les coopératives strasbourgeoises se sont engagées en 2017 dans l'audit de labellisation par *Coopérer pour entreprendre* sur pas moins de 117 critères. Pour l'ensemble des coopératives, dont 95 % de ces critères sont satisfaits. Un plan d'action a été mis en place pour chacune d'entre elles, afin de lever la non-conformité sur ces quelques critères et obtenir début 2018 le label national *Coopérer pour Entreprendre*. Cette labellisation permettra de rendre compte d'une définition exemplaire des CAE à leurs partenaires.

Aujourd'hui, Cooproduction et les trois coopératives d'activités et d'emploi strasbourgeoises qu'elle chapeaute représentent plus de 300 emplois en Alsace, dont 195 emplois sur l'Eurométropole de Strasbourg.

La Commission permanente (Bureau) de l'Eurométropole de Strasbourg est invitée à soutenir les Coopératives d'Activités et d'Emploi pour un montant total de 80 000 €.

Artenréel

30 000 €

La coopérative Artenréel a pour objet l'accompagnement, le conseil et la formation des porteurs de projet de création d'entreprise relevant des métiers artistiques et culturels.

Fin 2017, la CAE accueillait 116 entrepreneurs (soit 40 ETP), dont 68 entrepreneurs sur l'Eurométropole. Artenréel a accueilli 27 nouveaux entrepreneurs en 2017, 34 ont quitté la coopérative. On notera l'accès au sociétariat de 8 entrepreneurs d'Artenréel. Le chiffre total de sociétaires est ainsi de 41 à la fin 2017.

La structuration effective de 7 « pôles métier » en 2014 a impliqué une nouvelle organisation de l'accompagnement professionnel autour des chargés d'accompagnement, devenus référents et experts de ces secteurs ou filières. Cette structuration s'est montrée pertinente, également par les solidarités et les dynamiques entre entrepreneurs, et se poursuivra en 2018.

Par ailleurs on notera le partenariat mis en place avec la CAE Formacoop, permettant à l'activité de formation de se développer pour le bénéfice des entrepreneurs d'Artenréel.

La mise en œuvre du plan stratégique défini de manière conjointe avec les autres coopératives d'activités et d'emploi réunies dans Cooproduction en 2013 s'est traduite pour Artenréel par des travaux collectifs visant, pour la majeure partie d'entre eux, à améliorer la qualité des services rendus aux entrepreneurs, dans la gestion de l'activité proposée comme dans l'accompagnement mis en œuvre au quotidien.

Les axes de travail 2018 d'Artenréel, sur son cœur de métier, sont :

- accompagner environ 50 personnes relevant du territoire de l’Eurométropole ;
- consolider les actions d’accompagnement individuel, collectif et de promotion ;
- consolider la croissance de l’activité, dans une perspective d’amélioration continue ;
- poursuivre la démarche de labellisation au sein du réseau Coopérer pour entreprendre ;
- assurer un appui aux artistes et porteurs de projets culturels (hors CAE) à travers Info Conseil Culture, dont l’activité professionnelle est en construction et nécessite un accompagnement individuel et collectif.

Les différents financeurs sollicités et les montants prévisionnels :

Fonds Social Européen (FSE)	83 089 €
DIRECCTE	25 500 €
DRAC	25 000 €
Région Grand Est – Direction Economique	41 501 €
Région Grand Est - Direction de la culture	10 000 €
Eurométropole de Strasbourg	30 000 €
Ville de Strasbourg - Direction de la culture – ICC*	10 000 €
Conseil départemental 67 - Bénéficiaires du RSA – ICC*	56 910 €
Conseil départemental 68 - Bénéficiaires du RSA – Info Conseil Culture	30 000 €

En 2015, Artenréel s’est engagé dans une démarche d’évaluation du retour social sur investissement de son action (SROI). Cette étude quantitative et qualitative a montré que 1 € versé par les financeurs à Artenréel génère environ 5 € de valeur sociale sur le territoire (suivant des indicateurs économiques, environnementaux, organisationnels, éducatifs, d’équité et de bien-être).

Il est proposé de soutenir la coopérative Artenréel à hauteur de 30 000 € pour l’année 2018.

Antigone

20 000 €

Antigone, coopérative d’activités et d’emploi « généraliste » a néanmoins une particularité, celle de mettre au cœur de son développement une démarche de développement durable et d’éco-conception. Fin 2017, la coopérative regroupait 200 entrepreneurs (soit 48 ETP), dont 100 entrepreneurs sur l’Eurométropole de Strasbourg. Avec 17 nouveaux sociétaires, Antigone compte à présent un total de 70 sociétaires.

En 2017, la coopérative a accueilli 61 nouveaux entrepreneurs ; un chiffre qui correspond à l’objectif de 60, visé en début d’année. 53 entrepreneurs ont quitté Antigone. Avec un chiffre d’affaires en hausse de 17 % par rapport à 2016, son développement n’est pas encore achevé.

Les axes de travail 2018 de la coopérative, sur son cœur de métier, sont :

- accompagner de nouveaux entrepreneurs (80 entrepreneurs sur l'Eurométropole) et faire progresser le chiffre d'affaire de la coopérative de + 10 % ;
- obtenir le label Coopérer pour entreprendre en mai 2018 ;
- axer les actions d'accompagnement individuel et collectif dans une perspective de consolidation ;
- réaliser un travail de fond sur les objectifs opérationnels et travailler sur le modèle économique dans le cadre d'un Dispositif Local d'Accompagnement ;
- poursuivre le travail d'accompagnement vers le sociétariat, qui est un chantier considérable consécutivement à la loi ESS de juillet 2014, avec un poste dédié depuis 2016 à l'intégration et la coordination du collectif au sein de Cooproduction. Des sessions de formation à destination des nouveaux associés sont prévues.

Les différents financeurs sollicités et les montants prévisionnels :

Fonds Social Européen (FSE)	44 000 €
Région Grand Est	93 000 €
Eurométropole	20 000 €

Il est proposé de soutenir Antigone à hauteur de 20 000 €.

Coopénates

15 000 €

Créée en décembre 2009, Coopénates s'adresse aux personnes souhaitant se diriger vers les métiers des services à la personne (SAP). Fin 2017, 57 entrepreneurs étaient actifs au sein de Coopénates (soit 13 ETP), dont 27 entrepreneurs sur l'Eurométropole de Strasbourg. Elle a accueilli 13 nouveaux entrepreneurs et compte 30 sociétaires.

En 2017, le chiffre d'affaires global de la structure a progressé de 12 % par rapport à l'année précédente et l'objectif est de + 10 % en 2018.

Coopénates s'est également engagé en 2016 dans le réseau national « Coopérer pour entreprendre » en participant au groupe de travail sur la filière des services à la personne et en représentant les CAE de cette filière au sein du comité de labellisation.

Les axes de travail 2018 de la coopérative, sur son cœur de métier, sont :

- accompagner 45 entrepreneurs salariés présents dans le parcours, dont 18 sur l'Eurométropole ;
- renforcer l'expertise des entrepreneurs sur les aspects métiers et entrepreneuriaux, de même que les logiques de parcours ;

- accompagner les filières métiers à gagner en compétences et en structuration par « pôle métiers » ;
- poursuivre les actions d'accompagnement individuelles et collectives (notamment sur les fonctions production et vente) ;
- poursuivre les actions de promotion des coopératives d'activité et d'emploi ;
- participer et renforcer le travail d'accompagnement vers le sociétariat.

Les différents financeurs sollicités et les montants prévisionnels :

Fonds Social Européen (FSE)	13 500 €
Région Grand Est	26 000 €
Prime embauche PME	5 000 €
Eurométropole de Strasbourg	15 000 €

Il est proposé de soutenir la coopérative Coopénates à hauteur de 15 000 € pour l'année 2018.

Cooproduction **15 000 €**

Fin 2010, les coopératives d'activités et d'emploi existantes ont créé « Cooproduction », structure qu'elles capitalisent en vue de porter leurs activités mutualisées (secrétariat, comptabilité...) déjà en place et qui étaient portées jusqu'alors par Artenréel.

Cooproduction s'est transformée en SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif) en 2014 et l'Eurométropole est entrée au capital à hauteur de 10 000 €, au titre de son intérêt pour cet outil de développement économique et notamment de développement des SCOP (Sociétés Coopératives et Participatives) sur notre territoire.

L'ingénierie de mutualisation bascule désormais chez Cooproduction et se traduit par une approche collective des projets et une dynamique de développement territorial.

Cette nouvelle étape du développement des CAE a également vocation à favoriser l'émergence de projets coopératifs sur le territoire en lien avec l'URSCOP, avec une offre de services en adéquation : accompagnement de projets, gestion, juridique, vie coopérative... Elle accompagne actuellement 4 projets de création de coopératives dans les domaines de la verrerie, de la communication, du conseil Bien-être et du numérique.

La coopérative est également engagée dans le comité de direction d'ACCRO et active dans le cadre du projet européen URBACT. Elle a fait la promotion des modèles coopératifs auprès des établissements d'enseignement supérieur (Ecole de management, Alsace Tech, Science Po, HEAR).

Elle poursuivra pour cette année 2018 le co-pilotage du projet du Kaleidoscoop, aux côtés de la Maison de l'Emploi et de la CRESS. L'objectif est de s'appuyer sur les outils

coopératifs pour créer un pôle de services pour l'emploi, l'entrepreneuriat et la création d'activité, mutualiste d'une diversité d'acteurs sur l'ancien site de la Coop. Cooproduction y contribue par son expertise et son expérience dans le choix du statut Société Coopérative d'Intérêt Collectif, ainsi que dans le développement des orientations stratégiques et des objectifs opérationnels du pôle.

Les chantiers de la coopérative pour 2018 comporte quatre axes :

- évolution juridique de la SCIC pour une ouverture de la gouvernance de Cooproduction vers de nouvelles catégories d'entrepreneurs et d'entreprises au-delà des CAE fondatrices. Cette démarche vise à renforcer les liens entre les CAE, afin notamment d'éviter la désolidarisation des principes de mutualisation au sein de Cooproduction, comme c'est le cas depuis 2016 avec Coobâtir ;
- renforcer le dialogue social sur les enjeux de formation, de qualité de vie au travail et de protection sociale ;
- accompagner les entrepreneurs dans la diminution de leur charge administrative au travers de la création de prototypes numériques de gestion ;
- ouvrir des filières métiers et nouveaux services à travers des études action dans divers domaines (agriculture péri-urbaine, livraison dernier kilomètre, coopérative jeunesse service dans les QPV).

Le financement de Cooproduction par l'Eurométropole de Strasbourg était de 10 000 € en 2016 et 20 000 € en 2017. Cette croissance de l'aide était justifiée en 2017 par la co-construction du Kaléidoscoop et l'absorption exceptionnelle et massive de sociétaires en 2016-2017.

Suivant les budgets disponibles, il est proposé d'attribuer une subvention de 15 000 € à Cooproduction, permettant la poursuite de son engagement dans le projet Kaléidoscoop, soutenu également par le FSE.

Les différents financeurs sollicités et les montants prévisionnels, qui seront complétés par des financements issus de crédit d'impôts (CICE) et de prestations de service (permanences et formations), sont :

Eurométropole	15 000 €
Crédit de revitalisation (Sanofi)	50 000 €
Aide Embauche PME	1 000 €
FSE Eurométropole (Kaléidoscoop)	9 211 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)

*après en avoir délibéré
décide*

d'attribuer les subventions en fonctionnement suivantes :

<i>Artenréel</i>	<i>30 000€</i>
<i>Antigone</i>	<i>20 000€</i>
<i>Coopénates</i>	<i>15 000€</i>
<i>Cooproduction</i>	<i>15 000€</i>
<i>TOTAL</i>	<i>80 000€</i>

d'imputer la somme de 80 000 € sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire DU05D programme 8023-65-65748, dont le montant disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 1 616 900 €,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les décisions d'attribution nécessaires.

**Adopté le 23 mars 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 26 mars 2018**

Attribution de subventions 2018

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n -1
ARTENREEL	Subvention fonctionnement	30 000 €	30 000 €	30 000 €
ANTIGONE	Subvention fonctionnement	20 000 €	20 000 €	20 000 €
COOPENATES	Subvention fonctionnement	15 000 €	15 000 €	15 000 €
COOPRODUCTION	Subvention fonctionnement	20 000 €	15 000 €	20 000 €
TOTAL		85 000 €	80 000 €	85 000 €

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 mars 2018

Soutien à la création et à la reprise d'entreprises.

En 2016, 4 327 entreprises ont été créées sur l'Eurométropole de Strasbourg, soit une progression de + 14 % entre 2015 et 2016 (INSEE).

Le taux d'entrepreneuriat (nombre de création d'entreprises/population active) est de 2 % et se compare favorablement avec celui des métropoles du Grand Est : il s'élève à 1,6 % pour le Grand Nancy, à 1,5 % pour Metz Métropole, et à 1,7 % pour la France (hors Ile de France). Il témoigne d'un territoire dynamique dans le domaine de l'entrepreneuriat.

Sur le plan stratégique, la feuille de route « Strasbourg Eco 2030 » porte plusieurs ambitions en matière d'entrepreneuriat pour la collectivité :

- insuffler une dynamique entrepreneuriale partout où elle s'exprime en encourageant tous types de profils d'entrepreneurs,
- accompagner les entrepreneurs, aux moments clés du cycle de vie des entreprises
- favoriser l'émergence de start-ups,
- développer une offre de lieux d'impulsion et de réseaux.

Dans ce cadre, l'Eurométropole cofinance, notamment aux côtés de la Région Grand Est, une offre de services coordonnée de conseil et de financement à destination des porteurs de projets de création et reprise d'entreprises.

Outre les dispositifs d'aide proposés par la Région Grand Est, le réseau des opérateurs de la création / reprise d'entreprises de l'Eurométropole (qui rejoindra le réseau BE Est entreprendre à l'échelle de la Région Grand Est en 2018) intervient aux différentes étapes du parcours de la création d'entreprise :

- émergence : CitésLab,
- accueil et accompagnement : CCI, CMA, Tempo, Réseau entreprendre, Pépité ETENA,
- lancement : Créacité, SEMIA, Coopératives d'activité et d'emploi (CAE),
- financement : ADIE, Alsace active, Initiative Strasbourg, BPI, SIAGI et SODIV,
- hébergement : Pépinière de HautePierre, Hôtel des forges et PH8.

L'Eurométropole de Strasbourg finance les CAE du territoire, ainsi que 5 structures du réseau de l'Eurométropole. Il s'agit de CitésLab, Créacité, l'ADIE, Initiative Strasbourg et Alsace active.

Depuis l'automne 2016, ces structures se retrouvent lors de rencontres trimestrielles à l'initiative de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Région Grand Est. L'objectif de ces rencontres est le partage d'information, le développement de l'esprit collectif du réseau, ainsi que la mise en place d'outils de communication et d'évaluation de la performance du réseau de l'Eurométropole.

En 2017, une enquête a été menée par la DDEA auprès de 1 793 créateurs d'entreprises (recueil de 244 réponses), afin d'évaluer la performance du réseau des opérateurs du territoire. Il en ressort les chiffres suivants, qui sont plutôt favorables et indiquent des pistes de travail pour le réseau lors des rencontres trimestrielles. Grâce aux opérateurs de la création d'entreprise :

- 88 % des créateurs ont trouvé des réponses à leurs interrogations,
- 74 % des créateurs déclarent avoir évité des erreurs,
- 67 % des créateurs disent avoir gagné du temps,
- 59 % des créateurs indiquent avoir été bien orienté pour la suite de leur parcours.

Un créateur/repreneur consulte en moyenne 2,9 structures et 25 % des créateurs consultent un seul organisme. En général, les créateurs sont très satisfaits de l'accueil des opérateurs (65 %), de leur réactivité (56 %), des conseils obtenus (53 %), mais moins dans les délais administratifs (42 %).

La présente délibération propose d'attribuer des subventions de fonctionnement à deux structures du réseau pour un montant total de 72 500 € au titre de l'exercice budgétaire 2018.

INITIATIVE STRASBOURG

42 500 €

Fonctionnement 2018

L'association Initiative Strasbourg a pour objet de déceler et favoriser l'initiative entrepreneuriale créatrice d'emplois sur le territoire de l'Eurométropole. Elle apporte son soutien par l'octroi d'une aide financière sans garantie ni intérêt et accompagne les futurs entrepreneurs, par un parrainage et un suivi technique gracieux.

En raison de l'ampleur des demandes, les montants des prêts d'honneur ont été augmentés de 12 à 15 K€ pour les prêts à la création et de 15 à 30 K€ pour les prêts à la reprise et au développement (ou prêt de croissance).

En 2017, 77 prêts d'honneur ont été octroyés, permettant la création et/ou le maintien de 209 emplois sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Il est à noter que le coût par emploi créé ou maintenu, selon les modalités de calcul d'Initiative France, s'élève à 1 210 €.

Les chiffres suivants sont éloquentes :

- l'effet de levier est de 1 à 9 : pour 1 € de prêt d'honneur, 9 € sont prêtés en moyenne par le système bancaire classique ;
- le taux de pérennité moyen à 3 ans des entreprises accompagnées par Initiative Strasbourg est de 88,1 %.

L'objectif de l'association est de stabiliser l'activité pour financer en moyenne 100 prêts d'honneur par an, et l'accent sera mis sur le soutien des jeunes entreprises particulièrement dynamiques, à travers les prêts de croissance finançant des investissements et/ou des embauches.

CREACITE

30 000 €

Fonctionnement 2018

La couveuse d'entreprise est un espace de transition offrant aux porteurs de projet un cadre juridique, un accompagnement, des formations, et la possibilité de tester la viabilité économique de leur projet durant une période de 36 mois maximum. L'entrepreneur à l'essai peut quitter le dispositif à tout moment (création d'entreprise, retour à l'emploi...). Au-delà de la fonction de « test de l'activité », Créacité permet aux couvés d'« explorer une nouvelle orientation professionnelle » et de construire leur avenir professionnel, que ce soit dans l'entrepreneuriat ou à travers une activité salariée.

L'activité de la couveuse suit une très bonne progression, puisqu'en 2017, 139 entrepreneurs ont bénéficié d'un suivi (contre 123 en 2016) et 20 d'entre eux ont créé leur entreprise à l'issue de leur séjour chez Créacité (contre 12 en 2016). L'activité de Créacité est soutenue avec un chiffre d'affaires en forte progression et 57 nouveaux contrats d'appui signés en 2017.

Pour ce qui est des 4 dernières années d'activités, l'action de Créacité se solde par 55 créations d'entreprises dans des domaines variés (services aux particuliers et aux entreprises, commerce, artisanat, artisanat d'art, économie sociale et solidaire, conseil, formation...)

Les publics touchés sont majoritairement féminins (60 %), diplômés de l'enseignement supérieur (83 %) et demandeurs d'emplois (77 %). On notera également que 14 % des couvés de Créacité ont plus de 50 ans.

A l'issue de leur accompagnement au sein de la couveuse, 40 % créent effectivement une entreprise, 32 % retrouvent un emploi salarié ; soit une sortie positive pour 72 % des couvés. Le taux de pérennité à 3 ans des entreprises accompagnées est de 80 %.

En 2018, l'association souhaite poursuivre la progression du nombre de couvés et accentuer son attractivité et sa visibilité territoriale pour les porteurs de projet, en professionnalisant son offre de formation et en développant les parrainages.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré*

décide

- *d'attribuer les subventions suivantes pour l'exercice budgétaire 2018 :*

<i>Initiative Strasbourg</i>	<i>42 500 €</i>
<i>Créacité</i>	<i>30 000 €</i>
<i>TOTAL</i>	<i>72 500 €</i>

- *d'imputer la somme de 72 500 € sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire DU05D – programme 8023-65-65748 dont le montant disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 1 616 900 €,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les décisions d'attribution nécessaires au versement des subventions : conventions financières, arrêtés et avenants.

**Adopté le 23 mars 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 26 mars 2018**

Attribution de subventions 2018

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n -1
INITIATIVE STRASBOURG	Subvention de fonctionnement	42 500 €	42 500 €	42 500 €
CREACITE	Subvention de fonctionnement	30 000 €	30 000 €	30 000 €
TOTAL		72 500 €	72 500 €	72 500 €

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 mars 2018

Soutien à l'association Relais Chantiers.

Le Relais chantiers assure une mission d'insertion en mobilisant le développement du dispositif des clauses sociales dans les marchés publics, depuis 1994 au sein de la Mission locale pour l'emploi puis sous forme autonome avec la constitution de l'association Relais chantiers en 2012. Le Relais chantiers évoluera courant de l'année 2018 en Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) permettant une représentativité des acteurs impliqués qui sont les maîtres d'ouvrage, les entreprises, les publics, les représentants des politiques de l'emploi et les salariés.

Le Relais chantiers a développé au fil des ans son intervention auprès d'un réseau élargi de partenaires qui s'est diversifié, pour représenter 93 maîtres d'ouvrage.

Son activité comporte une mission d'appui aux maîtres d'ouvrage, d'assistance aux entreprises et d'accompagnement des publics éloignés de l'emploi. Cette activité permet d'offrir aux personnes en difficultés d'insertion des opportunités d'emploi.

Elle a représenté en 2016, 64 maîtres d'ouvrages accompagnés, 360 entreprises suivies, plus de 778 810 heures d'insertion ce qui représente près de 485 équivalents temps plein.

Par le biais des clauses sociales, 1 425 candidats en difficulté d'accès à l'emploi ont pu accéder à une expérience professionnelle et 411 personnes ont pu bénéficier d'une formation (29 %).

A ce titre en 2016, 54,8 % des embauches se sont traduites par des embauches directes en entreprises (parmi lesquelles 7,5 % de contrats à durée indéterminée) ; 6,8 % des contrats en Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), 7,4 % en entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) et 31 % en entreprise de travail temporaire.

Les contrats de travail d'une durée supérieure à 6 mois sont majoritaires, ils représentaient en 2016, 52 % des contrats, ceux de 3 à 6 mois : 12 %, ceux de 1 à 3 mois : 13,5 %, les contrats inférieurs à 1 mois représentent 22,5 %.

85 % des publics bénéficiaires de la clause sociale sont domiciliés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et 63 % sur la commune de Strasbourg parmi ces derniers, un sur deux, résident dans un quartier politique de la ville.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide*

- *d'accorder une subvention de 95 000 € en fonctionnement à l'association Relais chantiers,*
- *d'imputer la somme de 95 000 € sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire DU05D programme 8023-65-65748 dont le disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 1 616 900 € ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les décisions d'attribution nécessaires : conventions, arrêtés et avenants.

**Adopté le 23 mars 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 26 mars 2018**

Attribution d'une subvention 2018

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Relais Chantiers	Fonctionnement	95 000 €	95 000 €	115 000 €
TOTAL		95 000 €	95 000 €	115 000 €

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 mars 2018

Attribution de subventions de fonctionnement et de projets aux associations engagées dans la prévention des pollutions ou intervenant dans le champ de la santé-environnement.

1. Association pour la Protection de la Nappe Phréatique de la Plaine d'Alsace (APRONA)

L'Association pour la Protection de la Nappe Phréatique de la Plaine d'Alsace (APRONA) a été créée le 28 mars 1995 à l'initiative du Conseil Régional d'Alsace, de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, des Conseils Généraux et de la Préfecture de la Région Alsace.

Cette association regroupe des représentants du Comité de Bassin Rhin Meuse, des collectivités locales ainsi que des usagers, industriels, agriculteurs ou associations de protection de la nature. Des personnalités compétentes sont également associées, et notamment un représentant du Ministère de l'Environnement du Bade-Wurtemberg.

L'APRONA est chargée de la gestion des réseaux d'observation régionaux concernant la piézométrie (niveau de la nappe), la qualité des eaux souterraines, de l'exploitation d'un modèle de nappe à grande échelle, de conduites d'opérations liées à la connaissance de la ressource, ainsi que de la mise à disposition des informations auprès des différents acteurs de l'eau.

L'APRONA a sollicité l'Eurométropole de Strasbourg le 7 juillet 2015 en déposant une demande de subvention pour deux projets apportant des services ou des outils aux habitants de l'Eurométropole de Strasbourg. Le calendrier prévisionnel des projets concerne trois exercices budgétaires 2016, 2017 et 2018.

Le premier projet vise à rassembler les données de l'Observatoire de la nappe de l'Eurométropole et de les verser au portail numérique de l'APRONA. En échange de cette contribution, le site internet de l'APRONA aura une entrée EUROMETROPOLE avec un volet adapté à l'usage du grand public, afin de répondre aux exigences des usagers et des citoyens soucieux d'avoir une information transparente sur l'eau. Pour ce projet estimé à 25 475 €, la subvention demandée à l'Eurométropole de Strasbourg est de 15 595 € sur 3 ans.

Le deuxième projet répond à une problématique pour laquelle l'Eurométropole de Strasbourg est engagée dans une démarche d'accompagnement avec la commune de Plobsheim. L'objectif est d'expérimenter une méthode pour mettre en place un réseau de mesure du niveau de la nappe, dont le rôle à terme serait d'offrir aux habitants une information en ligne sur les remontées de nappe et de mettre en place un système d'alerte en cas de remontée suffisamment importante lorsque l'eau inonde les caves. Il n'existe pas de réseau équivalent dans notre région. La définition d'une méthode et son expérimentation constituent un projet intéressant pour l'Eurométropole de Strasbourg, confrontée à des situations équivalentes dans d'autres secteurs. Ce projet entre en résonance et peut accompagner/enrichir les travaux du comité scientifique chargé du suivi des mesures compensatoires du champ captant de Plobsheim.

Le montant prévisionnel du projet est de 49 940 € sur 3 ans. La subvention demandée à l'Eurométropole de Strasbourg est de 32 760 € dont 7 520 € supportés par les mesures d'accompagnement du captage de Plobsheim.

Au-delà de 2018, en fonction de la fréquentation du site internet de l'association, de la satisfaction des usagers et de la performance de l'outil, si l'Eurométropole de Strasbourg souhaite pérenniser le dispositif, la mise à jour des bases de données qui alimentent le site internet de l'APRONA est évaluée à un maximum de 2 500 € par an.

Pour les années 2016 et 2017, le montant total des subventions allouées étaient de 28 355 €, en 2018, il est proposé d'octroyer une subvention d'un montant de 20 000 €. Le budget sollicité est le budget annexe du service de l'eau.

2. Association pour la Concertation Permanente en matière de Prévention des Pollutions (AC3P)

Le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles de l'Agglomération de Strasbourg (SPPPI) créé en 1992 par arrêté préfectoral, est un organe de concertation regroupant les collectivités territoriales, l'État, les industriels et les associations de protection de l'environnement.

Les problématiques relatives aux nuisances industrielles y sont traitées. Le SPPPI n'ayant pas de structure juridique, une association a été créée pour assurer la gestion administrative et financière de cette instance de concertation.

Cette association (Association pour la Concertation Permanente en matière de Prévention des Pollutions – AC3P) anciennement dénommée APIAS, est en cours de modification et d'enregistrement de ses statuts.

L'État contribue directement à son fonctionnement par la mise à disposition d'un ingénieur et la fourniture des consommables et de locaux nécessaires à l'exécution des tâches de « secrétariat permanent », soit un support matériel d'environ 20 000 €.

Pour 2018, le budget prévisionnel s'élève à 56 495 € et la demande de subvention adressée à l'Eurométropole de Strasbourg concerne 29 450 €.

Les autres financeurs comme la Région Grand-Est, la ville de Kehl et la CCI apportent une subvention complémentaire d'un montant de 12 350 €.

Les comptes de l'association sont déficitaires de 14 195 € et sa situation est à surveiller dans les prochains mois.

Il est proposé d'octroyer une subvention de fonctionnement de 29 450 € pour l'année 2018.

3. ATMO Grand Est

ATMO Grand Est est un organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air au titre du Code de l'environnement (livre II, titre II) codifié aux articles L 221-1, L 221-2, L 221-3, L 221-4 et L 221-5 dudit Code.

Il assure pour l'ensemble de l'Alsace la surveillance au quotidien des niveaux de pollution de l'air grâce à un réseau de capteurs, en diffuse l'information en permanence et assure également une mission d'alerte des autorités et du public notamment en cas de pic d'ozone ou d'autres polluants.

ATMO Grand Est établit un Programme Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA) qui a été approuvé pour 5 ans par son Conseil d'administration réuni le 15 décembre 2016, pour la période s'étendant de 2017 à 2021. Ce programme d'orientation a également été approuvé par le ministère chargé de l'écologie et du développement durable.

En application de la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, l'ASPA a fusionné avec les associations ATMO Champagne-Ardenne et AIR Lorraine, au 1^{er} janvier 2017.

Le financement d'ATMO Grand Est est assuré à plus de 80 % par :

- l'octroi de subventions de fonctionnement général pour l'Etat (collège 1) et pour les collectivités territoriales (collège 2) ;
- des cotisations et dons libératoires de Taxes Générales sur les Activités Polluantes pour les représentants des activités économiques (collège 3) ;
- à noter que les associations et les personnalités qualifiées (collège 4) ne participent pas financièrement mais votent à parité avec les trois collèges financeurs.

Dans le cadre de la convention d'objectifs 2018-2020 entre ATMO Grand Est et l'Eurometropole de Strasbourg, délibération du 22 décembre 2017, l'Eurométropole de Strasbourg contribue au financement de l'association :

- par une subvention de fonctionnement permettant la mise en œuvre du PRSQA.
- par une subvention aux investissements d'équipement de l'association qui vise en particulier le renouvellement du matériel de mesure de polluants d'âge moyen supérieur à 15 ans, le renouvellement d'équipements connexes comme des cabines

de mesures âgées de plus de 23 ans, le renouvellement d'équipements et matériels informatiques et l'acquisition d'équipements informatiques et de logiciels spécifiques.

- par une subvention de projet pour accompagner techniquement et scientifiquement l'Eurométropole de Strasbourg dans le projet **Strasbourg Ville et Métropole Respirables** pour lesquels l'Eurométropole de Strasbourg est lauréate d'appels à projets nationaux organisés respectivement par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et le ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie (MEDDE).
- Par une subvention de projet au projet transfrontalier ATMO VISION porté par ATMO Grand Est qui permettra d'expérimenter sur l'agglomération de nouveaux appareils de mesure portables de la qualité de l'air (Microcapteurs)

La convention d'objectifs 2018 - 2020 décrivant les modalités de l'intervention de l'Eurométropole de Strasbourg est disponible en annexes à la présente délibération.

Le budget de l'association pour 2018 s'élève à :

- 9 730 267 € en fonctionnement,
- 864 200 € en investissement.

Pour 2018, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg pour la mise en œuvre du programme régional de surveillance de la qualité de l'air, pour la participation aux investissements d'équipement, pour la contribution au projet ATMO VISION, pour la contribution au projet Strasbourg Ville et Eurométropole Respirables s'élève au total à la somme de 270 155 € :

- 155 265 € : contribution au fonctionnement (Imputations EN02B – 70 – 65748 – programme 8039) ;
- 14 890 € : contribution aux investissements d'équipement (Imputations EN02 – 70 – 20421 – programme 7024) ;
- 70 000 € : contribution au projet ATMO VISION (Imputations EN02B – 70 – 65748 – programme 8039) ;
- 30 000 € : contribution au projet Strasbourg Ville et Métropole Respirables (Imputations EN02B – 70 – 65748 – programme 8039).

En 2017, les subventions versées par l'Eurométropole de Strasbourg étaient de 152 970 € pour le fonctionnement, 14 670 € pour les investissements d'équipement, 28 563 € pour le projet AACT'AIR et 30 000 € pour le projet Ville et Métropole respirables.

Par ailleurs, Les travaux d'ATMO Grand Est réalisés en 2017 dans le cadre du programme Strasbourg, Ville et Métropole Respirables feront l'objet de recettes dans le cadre du fonds de financement de la transition énergétique dont le versement interviendra en 2018.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
Vu l'avis favorable du GTS du 24/02/2018
après en avoir délibéré
approuve*

1. *l'allocation de subventions de fonctionnement et de projets conforme aux objectifs de gestion de la collectivité pour un montant de 319 605 € aux associations suivantes :*

- Association pour la Protection de la Nappe Phréatique de la Plaine d'Alsace 20 000 €,*
- Association pour la Concertation Permanente en matière de Prévention des Pollutions (AC3P) 29 450 €,*
- ATMO Grand Est 270 155 €*

Les montants ci-dessus se répartissent de la façon suivante :

- 29 450 € (AC3P) à imputer sur les crédits ouverts sur la ligne EN02B – Programme 8039 – Nature 65748 – Fonction 70, dédiée aux subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ;*
- 20 000 € (APRONA) à imputer sur les crédits ouverts sur la ligne EN10A - Nature 674300 - Fonction 811 du budget annexe de l'eau, et de prévoir sous réserve de leur vote au budget 2018 la somme de 20 000 € ;*
- 14 890 € en dépenses d'investissement à imputer sur les crédits ouverts sur la ligne EN02 – Programme 7024 – Nature 20421– Fonction 7024 dédié aux équipements techniques d'ATMO Grand Est ;*
- 100 000 € en dépenses de fonctionnement pour la contribution d'ATMO Grand Est aux projets ATMO VISION et Strasbourg, Ville et Métropole Respirable (70 000 + 30 000) à imputer sur les crédits ouverts sur la ligne EN02B – Programme 8039 - Nature 65748 – Fonction 70, et de prévoir sous réserve de leur vote au budget 2019 la somme de 50 000 € ;*
- 155 265 € (ATMO Grand Est) en dépenses de fonctionnement général à imputer sur les crédits ouverts sur la ligne EN02B – Programme 8039 - Nature 65748 – Fonction 70, dédiée aux subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ;*

2. *les conventions financières pour l'année 2018 pour chacune des associations ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières, ainsi que tout avenant nécessaire à la bonne réalisation des objectifs de ce programme dans le respect des enveloppes précitées.

Adopté le 23 mars 2018

**par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 26 mars 2018**

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 22 décembre 2017

Convention d'objectifs 2018-2020 entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association ATMO Grand-Est pour l'étude et la surveillance de la pollution atmosphérique.

ATMO Grand Est est un organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air au titre du Code de l'environnement (livre II, titre II) codifié aux articles L 221-1, L 221-2, L 221-3, L 221-4 et L 221-5 dudit Code.

Elle assure pour l'ensemble de la Région Grand Est la surveillance au quotidien des niveaux de pollution de l'air grâce à un réseau de capteurs, en diffuse l'information en permanence et assure également une mission d'alerte des autorités et du public notamment en cas de pic de pollution atmosphérique.

ATMO Grand Est établit un Programme Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA) qui a été approuvé pour 5 ans par son Conseil d'administration, pour la période s'étendant de 2017 à 2021. Ce programme, dont les principales orientations sont présentées en annexes à la présente délibération, a également été approuvé par le Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Le PRSQA d'ATMO Grand Est comprend 5 axes de travail :

- Axe A : répondre aux besoins d'observation
- Axe B : déployer une expertise et des outils au service de l'action
- Axe C : s'engager sur les thématiques émergentes
- Axe D : développer une communication mobilisatrice et innovante
- Axe E : réussir le PRSQA

Le financement d'ATMO Grand Est est assuré à plus de 80 % par :

- l'octroi de subventions de fonctionnement général pour l'Etat (collège 1) et pour les collectivités territoriales (collège 2) ;
- des cotisations et dons libératoires de Taxes Générales sur les Activités Polluantes pour les représentants des activités économiques (collège 3) ;

A noter que les associations et les personnalités qualifiées (collège 4) ne participent pas financièrement mais votent à parité avec les trois collèges financeurs.

Par ailleurs, pour les membres d'ATMO Grand Est, il est possible de subventionner des **programmes particuliers d'exploitation de données ou d'amélioration de connaissances** proposés par l'association dans son programme annuel d'activité.

Convention d'objectifs 2018-2020

Considérant que les actions d'ATMO Grand Est poursuivent un but d'intérêt général, qu'elles revêtent un intérêt public local au bénéfice des habitants de l'Eurométropole et que ces actions sont compatibles avec sa compétence en matière de protection de l'environnement prévue par les dispositions de l'article L5215-20 du Code général des collectivités territoriales, l'Eurométropole de Strasbourg confirme son souhait de poursuivre sa contribution à l'association.

Engagée dès 1976 auprès de l'association, lorsque le conseil de communauté du 25 novembre a approuvé l'adhésion de la communauté urbaine de Strasbourg à l'Association pour l'étude et la Surveillance de la Pollution atmosphérique en Alsace (ASPA devenu ATMO Grand Est au 1er janvier 2017), l'agglomération s'appuie encore d'avantage sur l'expertise d'ATMO Grand Est depuis que l'Eurométropole de Strasbourg a vu sa compétence renforcée sur le thème de l'air, notamment la lutte contre la pollution de l'air (1er janvier 2015).

Dans ce contexte, la présente convention entre l'Eurométropole de Strasbourg et ATMO Grand Est a pour objectif de consolider et inscrire cette collaboration dans une convention d'objectifs 2018-2020 en rapport avec le territoire et les compétences de l'Eurométropole.

Ainsi l'Eurométropole contribue au financement de l'association :

- par une subvention de fonctionnement permettant la mise en œuvre du PRSQA.
- par une subvention aux investissements d'équipements de l'association qui vise en particulier le renouvellement du matériel de mesure de polluants d'âge moyen supérieur à 15 ans, le renouvellement d'équipements connexes comme des cabines de mesures âgées de plus de 23 ans, le renouvellement d'équipements et matériels informatiques et l'acquisition d'équipements informatiques et de logiciels spécifiques.
- par une subvention de projet pour accompagner techniquement et scientifiquement l'Eurométropole dans le projet **Strasbourg, Ville et Métropole respirables** (programme décrit en annexe 2 à la présente délibération) notamment sur les enjeux :
 - Communication et éducation à l'environnement
 - Préfiguration de la zone de circulation restreinte
 - Gestion dynamique des flux de véhicules en fonction de la qualité de l'air
 - Soutien à la démarche « agro-écologie » : animation territoriale
 - Carte stratégique de la qualité de l'air
 - Réalisation d'une OAP « air-climat-énergie » du PLUi
 - Développement du recours aux audits air-énergie

- par une subvention de projet au projet transfrontalier ATMO VISION (décrit en annexe 3) porté par ATMO Grand Est qui permettra d'expérimenter sur l'agglomération de nouveaux appareils de mesure portables de la qualité de l'air (Microcapteurs)

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs sera mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention. Lors du Comité de suivi, les partenaires passeront en revue les projets et les indicateurs définis avec ATMO Grand Est.

La convention d'objectifs décrivant les modalités de l'intervention de l'Eurométropole est disponible en annexe à la présente délibération. Sur cette base, une convention financière détaillant le programme de travail annuel sera proposée chaque début d'année à la commission permanente.

Ainsi, la participation prévisionnelle de l'Eurométropole s'élève à 710 465 € sur la période 2018 - 2020 :

- 155 265 euros nets de taxes par an pour le budget de fonctionnement général
- 14 890 euros nets de taxes par an pour le budget d'investissement
- 30 000 euros nets de taxes par an pour le programme Strasbourg Ville et Métropole respirables
- 110 000 euros nets de taxes pour l'expérimentation de microcapteurs sur l'agglomération (2018 / 2020) en participant au projet transfrontalier ATMO VISION porté par ATMO Grand Est.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

la convention d'objectifs 2018-2020 entre l'Eurométropole de Strasbourg et ATMO Grand Est ;

décide

de l'établissement de conventions financières annuelles, soumis à la commission permanente, dont le programme de travail est fondé sur les orientations établies dans la convention d'objectifs ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention d'objectifs, ainsi que tout avenant nécessaire à la bonne réalisation des objectifs dans le respect des enveloppes précitées.

**Adopté le 22 décembre 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 décembre 2017**

CONVENTION D'OBJECTIFS exercices 2018-2020

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN, et

ATMO Grand Est, association pour la surveillance et l'étude de la pollution atmosphérique, inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de Schiltigheim sous le Volume 46, Folio n°67, et dont le siège est situé 5 rue de Madrid 67300 Schiltigheim, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-François HUSSON

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 22 décembre 2017.

Préambule

ATMO Grand Est est un organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air au titre du Code de l'environnement (livre II, titre II) codifié aux articles L 221-1, L 221-2, L 221-3, L 221-4 et L 221-5 dudit Code. Dans le cadre de la nouvelle organisation territoriale de la République, ATMO Grand Est est issue de la fusion entre l'ASPA et les associations ATMO Champagne-Ardenne et AIR Lorraine, depuis le 1er janvier 2017.

Son programme Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA) a été approuvé pour 5 ans par son Conseil d'administration, pour la période s'étendant de 2017 à 2021. Ce programme d'orientation a également été approuvé par le ministère chargé de l'écologie et du développement durable. Il comprend 5 axes de travail :

- Axe A : répondre aux besoins d'observation
- Axe B : déployer une expertise et des outils au service de l'action
- Axe C : s'engager sur les thématiques émergentes
- Axe D : développer une communication mobilisatrice et innovante
- Axe E : réussir le PRSQA

Le financement d'ATMO Grand Est est assuré à plus de 80% par :

- l'octroi de subventions de fonctionnement général pour l'Etat (collège 1) et pour les collectivités territoriales (collège 2) ;
- des cotisations et dons libératoires de Taxes Générales sur les Activités Polluantes pour les représentants des activités économiques (collège 3) ;
- à noter que les associations et les personnalités qualifiées (collège 4) ne participent pas financièrement mais votent à parité avec les trois collèges financeurs.

Par ailleurs, pour les membres d'ATMO Grand Est, il est possible de subventionner des programmes particuliers d'exploitation de données ou d'amélioration de connaissances proposés par ATMO Grand Est dans son programme annuel d'activité.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et ATMO Grand Est définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de trois ans. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 8 et 11).

1ère partie : les objectifs

Article 3 : les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine de la qualité de l'Air

Considérant que les actions de l'association poursuivent un but d'intérêt général, et revêtent un intérêt public local au bénéfice des habitants de l'Eurométropole et que ces actions sont compatibles avec sa compétence en matière de protection de l'environnement prévue par les dispositions de l'article L5215-20 du Code général des collectivités territoriales, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite contribuer au fonctionnement et poursuivre un partenariat avec ATMO Grand Est sur des programmes proposés par ATMO Grand Est en rapport avec le territoire et les compétences de l'Eurométropole.

Article 4 : le projet associatif

L'Eurométropole de Strasbourg est membre d'ATMO Grand Est dont les missions principales s'inscrivent dans l'objet de ses statuts :

- Mettre en œuvre sur le territoire d'agrément les dispositions légales et réglementaires de surveillance et d'évaluation de la qualité de l'atmosphère (air et climat) et de suivi et d'accompagnement des politiques associées.

- Organiser et mettre en œuvre dans la région Grand Est l'observation, la description, la prévision et l'analyse prospective des caractéristiques physico-chimiques et biologiques du compartiment atmosphérique aux différentes échelles (intérieur, locale, régionale, globale) et à travers une approche globale air-climat-énergie-santé.
- Contribuer à l'évaluation des expositions individuelles et collectives de la population et des écosystèmes et de leurs impacts sur la santé et l'environnement.
- Développer les outils et l'expertise nécessaire à l'orientation et l'évaluation des politiques locales et régionales de gestion de l'atmosphère et de ses déterminants.
- Valoriser et diffuser les résultats acquis.
- Informer, former et sensibiliser les parties prenantes dont les autorités et les publics.
- Promouvoir les technologies et actions en faveur de la qualité de l'atmosphère et de son évaluation. Accompagner l'innovation et le transfert.
- Réaliser ou participer, avec des organismes publics ou privés, à des études et des recherches contribuant au développement d'outils et de connaissances relatifs à la qualité de l'atmosphère (air/climat), de ses déterminants ainsi que de ses impacts sanitaires, environnementaux, économiques et sociaux aux différentes échelles.
- Développer dans ces domaines des coopérations régionales, nationales, transfrontalières et internationales.

Article 5 : les objectifs partagés

La présente convention est conclue à titre *intuitu personae*. Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ces stipulations.

ATMO Grand Est prend l'engagement de mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires pour atteindre ses objectifs, dans la conformité de son objet social.

Le soutien financier accordé par l'Eurométropole vise à soutenir la réalisation des actions définies dans la présente convention, sans porter préjudice à l'indépendance et l'autonomie tant décisionnelle que financière d'ATMO Grand Est.

➤ Objectifs généraux :

L'Eurométropole accepte d'apporter son soutien aux activités développées par ATMO Grand Est selon les 5 axes du Programme régional de surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA). Les actions prévues dans ce cadre sont annuellement présentées au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale d'ATMO Grand Est.

➤ Objectifs opérationnels :

L'Eurométropole s'engage à contribuer à soutenir des actions spécifiques d'amélioration des connaissances mises en œuvre par ATMO Grand Est sur le territoire de l'Eurométropole et qui pourront alimenter notamment la démarche « *Strasbourg, Ville et Métropole respirables (en 5 ans)* », mises en œuvre avec le soutien financier et technique du ministère de la Transition écologique et solidaire.

ATMO Grand Est apportera sa contribution aux actions décrites ci-dessous relevant des programmes et opérations :

Strasbourg, Ville et Métropole respirables notamment vis-à-vis des enjeux :

- Communication et éducation à l'environnement
- Préfiguration de la zone de circulation restreinte
- Gestion dynamique des flux de véhicules en fonction de la qualité de l'air
- Soutien à la démarche « agro-écologie » : animation territoriale
- Carte stratégique de la qualité de l'air
- Réalisation d'une OAP « air-climat-énergie » du PLUi
- Développement du recours aux audits air-énergie

Plan Climat Air Energie Territorial en accompagnant la collectivité lorsque des données, indicateurs ou des expertises particulières seront nécessaires.

Mise en place d'une évaluation de l'impact du **fonds dédié au renouvellement des chauffages individuels au bois les plus anciens sur les émissions de polluants atmosphériques**, dispositif en cours de déploiement sur le territoire.

Urbanisme et qualité de l'air en fournissant à la collectivité une aide à la décision pour les projets situés en zone de vigilance vis-à-vis de la qualité de l'air, pour ses propres projets et dans le cadre de l'examen des enjeux sanitaires et environnementaux des autorisations d'urbanisme. A ce titre, l'expertise d'ATMO pourra être sollicitée dans le cadre d'évaluations de scénarii relatifs à la requalification des abords de l'A35.

Gestions des problématiques relatives aux odeurs. ATMO Grand Est a pour projet d'étendre un dispositif lorrain de traitement des nuisances olfactives à l'ensemble du Grand Est d'ici 2019. Ce dispositif pourrait se substituer au numéro de téléphone « Odeur » de l'Eurométropole de Strasbourg. ATMO Grand Est assurerait un traitement local de la plainte, une exploitation spécifique des données collectées propre au territoire de l'Eurométropole avec un rapportage statistique annuel.

Projets transfrontaliers et projets de recherche. ATMO Grand Est et l'Eurométropole collaborent régulièrement à des projets de recherche et/ou des projets transfrontaliers. Sur la durée de la convention, l'Agglomération de Strasbourg sera territoire d'expérimentation dans le cadre du projet transfrontalier ATMORVISION et du programme de recherche DINA-PRIMEQUAL.

ATMO Grand Est s'engage à produire chaque année toute information permettant d'apprécier, pour l'exercice en cours, l'exécution de son budget et l'évolution de sa trésorerie ainsi qu'un budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

2ème partie : les moyens

Article 6 : la subvention versée par l'Eurométropole à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.

Pour l'exercice 2018, la participation prévisionnelle de l'Eurométropole est fixée à :

- 155 265 euros nets de taxes pour le budget de fonctionnement général
- 14 890 euros nets de taxes pour le budget d'investissement
- 30 000 euros nets de taxes pour le programme *Strasbourg Ville Respirable*
- 70 000 euros nets de taxes pour le projet *ATMO VISION*

Pour l'exercice 2019, la participation prévisionnelle de l'Eurométropole est fixée à :

- 155 265 euros nets de taxes pour le budget de fonctionnement général
- 14 890 euros nets de taxes pour le budget d'investissement
- 30 000 euros nets de taxes pour le programme *Strasbourg Ville Respirable*
- 20 000 euros nets de taxes pour le projet *ATMO VISION*

Pour l'exercice 2020, la participation prévisionnelle de l'Eurométropole est fixée à :

- 155 265 euros nets de taxes pour le budget de fonctionnement général
- 14 890 euros nets de taxes pour le budget d'investissement
- 30 000 euros nets de taxes pour le programme *Strasbourg Ville Respirable*
- 20 000 euros nets de taxes pour le projet *ATMO VISION*

Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de 710 465 €

- Pour 2018, le montant de la subvention s'établit à : 270 155 €.
- Pour 2019, le montant prévisionnel s'élève à : 220 155 €
- Pour 2020, le montant prévisionnel s'élève à : 220 155 €

Les versements auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de l'Eurométropole.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole et qui pourra tenir compte de la contribution des autres partenaires financeurs aux projets déployés par ATMO Grand Est.

Les montants ci-avant détaillés s'entendent hors investissement particulier de type « appareil de mesure des nanoparticules ». Les investissements relatifs à ce type d'équipement, s'ils sont confirmés, feront l'objet d'un dispositif financier ad hoc dont la contribution de l'Eurométropole de Strasbourg reste à définir.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs font chacun l'objet d'une fiche indicateur annexée à la présente convention.

Article 7 : Destination de la subvention

ATMO Grand Est doit respecter l'interdiction de reverser à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, sous forme de subvention ou de don, tout ou partie de la subvention annuelle reçue de l'Eurométropole.

En revanche et dans le respect de son objet, elle pourra adhérer à une autre association ou mutualiser ses moyens au sein d'un groupement d'associations de même type.

Article 8 : Contrôle par l'Eurométropole

Concernant les actions du programme d'actions d'amélioration des connaissances, ATMO Grand Est s'engage à produire le compte rendu financier prévu par la loi du 12 avril 2000 (précisé par l'arrêté du 11 octobre 2006) attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

ATMO Grand Est s'engage à produire le rapport moral et le rapport d'activité dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale.

En complément du rapport d'activité annuel, un document rendra compte des actions engagées sur l'exercice et présentera notamment une approche spécifique des éléments du programme d'activités entrant plus particulièrement dans la stratégie de l'Eurométropole de Strasbourg et justifiant l'engagement de la collectivité comme partenaire financier d'ATMO Grand Est.

Un contrôle financier pourra être effectué par l'Eurométropole à partir des documents comptables (bilan, compte de résultat et annexe, rapport du commissaire aux comptes) et des situations comptables (exécution budgétaire et trésorerie).

L'Eurométropole pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles tant directement que par des personnes ou des organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par ATMO Grand Est et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité, ainsi que pour examiner les pièces comptables et les registres obligatoires de l'association.

Article 9 : Calendrier des pièces à fournir

ATMO Grand Est fournira à l'Eurométropole, en application des articles précédents, les pièces suivantes :

- *avec la première demande d'acompte* : le budget de l'exercice approuvé par le conseil d'administration ainsi qu'un état prévisionnel de trésorerie pour l'année en cours ainsi qu'un bilan simplifié et un compte de résultat "probables" de l'exercice n-1,
- *au 1^{er} septembre de l'exercice n* : le programme annuel d'activités, le budget prévisionnel et le montant de la subvention sollicitée pour l'année n+1,
- *un mois après leur approbation par l'assemblée générale* : le rapport moral et le rapport financier de l'exercice précédent, ainsi que le bilan, le compte de résultat et leurs annexes certifiés par le commissaire aux comptes de l'association,
- *Au 1^{er} octobre* : un état d'exécution du budget de l'année en cours et un état de trésorerie.

L'absence de production de ces documents aux dates prévues entraînera le report du versement de la part correspondante de la subvention pour actions d'amélioration des connaissances et de l'instruction de la demande pour l'année suivante.

Article 10 : la composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par le Président de l'association et le Maire ou son représentant. Il se compose des membres suivants :

- le-la Président-e de l'association,
- le-la Directeur-trice de l'association ou son-sa représentant-e,
- le Président ou son-sa représentant-e,
- les référents-es des directions et/ou services de l'Eurométropole,
- un-e représentant-e du service du Contrôle de gestion et évaluation des politiques publiques.

En cas de plurifinancement, il est souhaitable que tous les partenaires parties prenantes soient associés à ce rendez-vous périodique.

Article 11 : les missions du Comité de suivi

- évaluer l'atteinte des objectifs sur la base soit des comptes rendus annuels d'activité de l'association soit, pour le programme Strasbourg Ville et Métropole respirables, des indicateurs et de fiches de suivi figurant en annexe de la présente convention ;
- le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- la dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole.

Article 12 : l'organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de l'Eurométropole de Strasbourg. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'association et l'Eurométropole de Strasbourg, deux mois calendaires au plus tard avant sa tenue.

L'association communique à l'Eurométropole de Strasbourg, un mois calendaire au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, l'ensemble des fiches de suivi des indicateurs (selon modèle figurant en annexe) complétées pour la période annuelle révolue.

Enfin, l'Eurométropole de Strasbourg envoie une invitation à l'association (et les autres partenaires parties prenantes le cas échéant) trois semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi. Elle joint à cette invitation l'ensemble des fiches de suivi complétées par le service référent.

Lors du Comité de suivi, les partenaires passent en revue l'ensemble des fiches de suivi et forment sur chacune d'elles un avis cosigné par les présidents de séance.

Article 13 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention, sur la base des fiches de suivi.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 14 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants...) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 15 : Propriété des données

L'Eurométropole n'acquiert pas la propriété des données recueillies par ATMO Grand Est dans le cadre de sa mission de surveillance définie au Livre II Titre II du code de l'environnement.

L'Eurométropole, comme les autres membres d'ATMO Grand Est, garde cependant un accès privilégié à ces données et aux méthodes de leur collecte.

Les parties s'accordent pour considérer que :

- les données recueillies tombent dès, leur élaboration, dans le domaine public,
- les travaux intellectuels réalisés par ATMO Grand Est sont librement diffusables sur les supports d'information en mentionnant l'origine du financement ayant conduit à leur élaboration,
- ATMO Grand Est n'est en aucune façon responsable des interprétations et travaux intellectuels, publications diverses résultant des résultats de ses travaux et pour lesquels elle n'aurait pas donné d'accord préalable,
- L'Eurométropole n'acquiert pas, du fait de la convention, la propriété des méthodes et savoir-faire d'ATMO Grand Est.

Article 16 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 17 : Comptabilité

ATMO Grand Est s'engage à tenir une comptabilité répondant aux règles définies par le plan comptable des associations conformément à la loi et aux directives professionnelles.

Un commissaire aux comptes ainsi qu'un suppléant seront nommés conformément aux dispositions du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Article 18 : Responsabilités, assurances

Les activités d'ATMO Grand Est sont placées sous sa responsabilité exclusive. ATMO Grand Est s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de telle sorte que l'Eurométropole ne puisse être en aucune façon recherchée en responsabilité.

Article 19 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 20 : Obligations diverses - impôts et taxes

ATMO Grand Est prend l'engagement de se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, elle s'engage à assurer ses obligations fiscales et sociales, de telle sorte que l'Eurométropole ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 21 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1^{er} paragraphe de cet article.

Article 22 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 23 : Annexes

A cette convention sont jointes des annexes retraçant :

- la description du PRSQA 2017-2021 d'ATMO Grand Est,
- Convention particulière d'appui financier entre l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Strasbourg et le Ministère de la Transition écologique et solidaire pour le programme Strasbourg Ville et Métropole respirables
- Description du projet ATMO VISION
- fiche « indicateurs »
- fiche de suivi des indicateurs

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Pour l'association

Le Président

Le Président

Robert HERRMANN

Jean-François HUSSON

ANNEXES à la

CONVENTION D'OBJECTIFS exercices 2018-2020

Entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, et

ATMO Grand Est, association pour la surveillance et l'étude de la pollution atmosphérique,

ANNEXES

ANNEXE 1 : actions du programme régional de surveillance de la qualité de l'air

ANNEXE 2 : Convention particulière d'appui financier entre l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Strasbourg et le Ministère de la Transition écologique et solidaire pour le programme Strasbourg Ville et Métropole respirables

ANNEXE 3 : Description du projet ATMO VISION

ANNEXE 4 : Fiche « indicateurs » du programme Strasbourg Ville et Métropole respirables

ANNEXE 5 : Fiche de suivi des indicateurs du programme Strasbourg Ville et Métropole respirables

ANNEXE 1 : actions du programme régional de surveillance de la qualité de l'air

A- Répondre aux besoins d'observation

L'optimisation des outils de la surveillance de la qualité de l'air

- ACTION 1 : Gérer et optimiser les outils de la surveillance de la qualité de l'air
- ACTION 2 : Evaluer les inégalités d'exposition
- ACTION 3 : Mieux connaître et hiérarchiser les sources de pollution
- ACTION 4 : Contribuer à la gestion des situations post-accidentelles

Une structuration des observatoires

- ACTION 5 : Adapter le dispositif interne d'alerte à la pollution
- ACTION 6 : Optimiser les inventaires Air Climat Energie
- ACTION 7 : Structurer l'observatoire régional de la qualité de l'air intérieur
- ACTION 8 : Co-construire un observatoire régional de la pollution allergo-pollinique
- ACTION 9 : Renforcer l'observatoire régional des produits phytosanitaires
- ACTION 10 : Harmoniser l'observatoire régional indépendant de mesures de la Radioactivité

B- Déployer l'expertise et des outils au service de l'action

Des outils d'accompagnement aux différentes échelles de territoire

- ACTION 11 : Alimenter le volet Air Climat Energie Santé des observatoires et bilans territoriaux
- ACTION 12 : Accompagner les plans et programmes publics
- ACTION 13 : Participer à l'élaboration des plans d'actions des acteurs privés des secteurs émissifs
- ACTION 14 : Contribuer à l'évaluation économique au service de l'action
- ACTION 15 : Contribuer au « Porter à connaissance »

Une interface Air-Santé à déployer

- ACTION 16 : Développer des bases de données au service des acteurs de la Santé
- ACTION 17 : Soutenir la prise en compte de l'air dans les plans Santé
- ACTION 18 : Accompagner l'amélioration de la qualité de l'air intérieur

C- S'engager sur les thématiques émergentes

Une veille et accompagnement sur les risques émergents

- ACTION 19 : Assurer une veille sur les enjeux déjà identifiés
- ACTION 20 : Accompagner les partenaires sur l'évaluation des thématiques émergentes identifiées

Une réponse aux demandes sociétales émergentes

- ACTION 21 : Identifier les demandes sociétales

Des démarches innovantes au service de l'évaluation de l'état de l'environnement

- ACTION 22 : Assurer une veille sur les technologies innovantes de surveillance
- ACTION 23 : Evaluer les potentialités des analyseurs connectés

D- Développer une communication mobilisatrice et innovante

L'animation d'un réseau d'acteurs

- ACTION 24 : Créer un réseau d'acteurs territoriaux

L'intégration de la communication dans l'ère numérique

- ACTION 25 : Répondre aux exigences réglementaires de diffusion
- ACTION 26 : Inscrire l'information sur l'atmosphère dans l'ère numérique
- ACTION 27 : Donner aux citoyens et aux décideurs les clefs de l'action
- ACTION 28 : Sensibiliser pour mobiliser

E- Réussir le PRSQA

Un système de management accompagnant

- ACTION 29 : Consolider le Système de Management Intégré
- ACTION 30 : Préparer aux métiers de demain

Ecouter, innover, collaborer

- ACTION 31 : Animer un réseau d'acteurs territoriaux alimentant la gestion territoriale de la qualité de l'atmosphère
- ACTION 32 : Favoriser l'innovation
- ACTION 33 : Développer des partenariats par des programmes nationaux, transfrontaliers et internationaux

Evolution du budget

- ACTION 34 : Identifier un modèle économique pérenne
- ACTION 35 : Objectifs budgétaires 2017 – 2021

ANNEXE 2 : Convention particulière d'appui financier entre l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Strasbourg et le Ministère de la Transition écologique et solidaire pour le programme Strasbourg Ville et Métropole respirables

Cf. Document joint

ANNEXE 3 : Description du projet ATMO VISION

Les produits d'Atmo-VISION seront de nouveaux outils à destination des institutions et administrations du Rhin supérieur, y compris des collectivités ou l'éducation, pour réduire la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre.

- En premier lieu, les bases de données existantes sur la consommation et la production d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre et les polluants de l'air, seront fusionnées au niveau du Rhin supérieur. En raison des différences méthodologiques pour certains secteurs d'activité, une harmonisation aura lieu. Une vaste enquête transfrontalière sur l'utilisation du chauffage au bois est prévue : c'est en particulier pour cette étude que le présent cofinancement de l'ADEME est sollicité. En parallèle, une liste d'actions à évaluer sera élaborée en lien avec les institutions et administrations partenaires du projet. L'impact de l'introduction des énergies renouvelables sera particulièrement pris en compte.

- **La deuxième partie du projet comprend des mesures de pollution (particules et dioxyde d'azote, avec achat d'un nouveau préleveur de particules) ainsi que l'étude et le déploiement de microcapteurs pour faire ces mesures et des opérations de sensibilisation.**

- La troisième partie du projet sera consacrée à la modélisation de la qualité de l'air avec 2 nouveaux modèles pour la zone : CAMx (modèle régional permettant de calculer l'origine de la pollution) et SIRANE (modèle haute résolution permettant de faire ressortir des points critiques).

- L'origine de la pollution sera calculée au sein de la quatrième partie du projet : origine géographique (locale, urbaine, régionale), mais aussi sectorielle (transports, résidentiel, tertiaire, industrie, agriculture) et énergétique (bois par exemple). L'impact transfrontalier des actions, nouvelles ou déjà planifiées, et listées au cours de la partie 1 du projet, sera également évalué dans cette partie.

- La cinquième partie du projet est dédiée à la communication et à la sensibilisation : conférences, opérations, création de supports, entre autres à destinations de relais – spécialistes ou enseignants – ou des collectivités. Une charte d'engagement pour l'atmosphère du Rhin Supérieur sera rédigée, avec définition d'objectifs de réduction de consommation d'énergie, d'utilisation d'énergies renouvelables et de réduction des émissions des organismes ratifiant la charte. Ces organismes seront mis en réseau afin d'échanger les expériences pour favoriser l'efficacité des actions.

Partenaires : ATMO Grand Est, LUBW, LHA, EIFER, RP Freiburg, LFU Rheinland-Pfalz, FIBOIS Alsace, ADEME Grand Est, Région Grand Est, EMS, DREAL, Eurodistrict Strasbourg-Ortenau, Eurodistrict PAMINA, Eurodistrict Trinational de Bâle, Eurodistrict Région Freiburg / Centre et Sud Alsace.

ANNEXE 4 : Fiche « indicateurs » du programme *Strasbourg Ville et Métropole respirables*

ATMO GRAND EST

SERVICE : Environnement et écologie urbaine

PERSONNE RÉFÉRENTE : Lucile CELLIE

PROGRAMME STRASBOURG VILLE ET METROPOLE RESPIRABLES

OBJECTIF OPERATIONNEL N° 1 : CONTRIBUTION AUX TRAVAUX DU COMITE TECHNIQUE DE VILLES RESPIRABLES ET DES GROUPES DE TRAVAIL ASSOCIES EN 2018, 2019 ET 2020

INDICATEUR N° 1 – UNITES D'ŒUVRE D'ATMO GRAND EST

TYPE : indicateur de résultat

donnée 1 : Unités d'œuvre consacrées par ATMO Grand Est à la contribution au programme Strasbourg Ville et Métropole respirables

SERVICE OU ORGANISME RESPONSABLE : ATMO Grand Est

PERSONNE RÉFÉRENTE : Emmanuel RIVIERE

SOURCE : outil de suivi des unités d'œuvre d'ATMO Grand Est

ARCHIVAGE : serveur ATMO Grand Est et fichier transmis à l'Eurométropole

production de l'indicateur

PÉRIODICITÉ : ANNUELLE

DATE DE MISE À JOUR : janvier 2018

MODE DE REPRÉSENTATION : fichier tableur

diffusion

RESPONSABLE VALIDATION : Directeur ATMO Grand Est

CADRE DE DIFFUSION ET/OU DESTINATAIRES : services de l'Eurométropole en charge du programme

CRITERES D'ANALYSE

OBJECTIF CHIFFRÉ : En cours de définition

COMPARAISON À DES DONNÉES EXTERNES : -

- SOURCE : -

- PÉRIODICITÉ DE MISE A JOUR : -

OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE : -

LIMITES DE L'INDICATEUR : -

INDICATEUR N° 2 – REUNIONS AVEC PARTICIPATION D'ATMO GRAND EST

TYPE : indicateur de résultat

donnée 1 : Nombre de réunions Strasbourg Villes et Métropole respirables avec participation ATMO Grand Est

SERVICE OU ORGANISME RESPONSABLE : ATMO Grand Est

PERSONNE RÉFÉRENTE : Emmanuel RIVIERE

SOURCE : planning de l'ATMO Grand Est

ARCHIVAGE : serveur ATMO Grand Est et fichier transmis à l'Eurométropole

production de l'indicateur

PÉRIODICITÉ : ANNUELLE

DATE DE MISE À JOUR : janvier 2018

MODE DE REPRÉSENTATION : fichier tableur

diffusion

RESPONSABLE VALIDATION : Directeur d'ATMO Grand Est

CADRE DE DIFFUSION ET/OU DESTINATAIRES : services de l'Eurométropole en charge du programme

CRITERES D'ANALYSE

OBJECTIF CHIFFRÉ : En cours de définition

COMPARAISON À DES DONNÉES EXTERNES : -

- SOURCE : -
- PÉRIODICITÉ DE MISE A JOUR : -

OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE : -

LIMITES DE L'INDICATEUR : -

ANNEXE 5 : Fiche de suivi des indicateurs du programme Strasbourg Ville et Métropole respirables

ATMO GRAND EST

SERVICE : Environnement et écologie urbaine

PERSONNE RÉFÉRENTE : Lucile CELLIE

PROGRAMME STRASBOURG VILLE RESPIRABLE

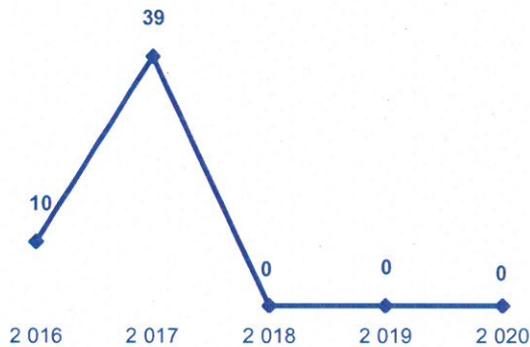
OBJECTIF OPÉRATIONNEL : CONTRIBUTION AUX TRAVAUX DU COMITE TECHNIQUE DE VILLES RESPIRABLES ET DES GROUPES DE TRAVAIL ASSOCIES EN 2018 ET 2020

INDICATEUR : N°1 - UNITES D'ŒUVRE D'ATMO GRAND EST

NIVEAU DE L'INDICATEUR A T₀ : au

OBJECTIF CHIFFRÉ : au

OBJECTIF RÉVISÉ : au



commentaires

ASSOCIATION :

Données en jours (au 1/11/2017 pour l'année 2017)

En complément sur 2017 : affectation de 14 k€ ATMO Grand Est pour l'achat de la mini station de mesure de la qualité de l'air qui sera installée avenue de Colmar dans le cadre de l'action « gestion dynamique du trafic ».

SERVICE :

Evolution conforme aux objectifs pour la convention d'objectifs 2016/2017

COMITE DE SUIVI DU

➤ **observations & perspectives - décisions d'ajustement :**

➤ **signatures :**

pour l'association, le Président

pour l'Eurométropole, le Président ou son représentant

nom :

nom :

signature :

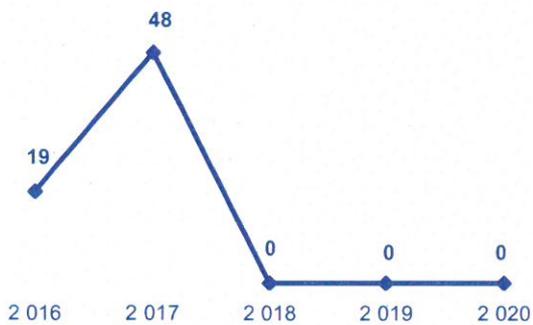
signature :

INDICATEUR : N°2 – REUNIONS AVEC PARTICIPATION D'ATMO GRAND EST

NIVEAU DE L'INDICATEUR A T₀ : au

OBJECTIF CHIFFRÉ : au

OBJECTIF RÉVISÉ : au



commentaires

ASSOCIATION :

Le nombre de réunions indiqué correspond principalement aux réunions avec présence du référent principal ATMO Grand Est pour le projet. Il est donc sous-estimé. Il exclut les réunions interservices et associations organisées en 2016/2017 dans le cadre d'Eurostr'Air. Il inclut les réunions relatives aux COPIL réseau de chaleur, requalification A35, ... et PCAET, fonds air en 2017.

Mise à jour indicateur au 1^{er} novembre 2017.

SERVICE :

Evolution conforme aux objectifs pour la convention d'objectifs 2016/2017

COMITE DE SUIVI DU

➤ observations & perspectives – décisions d'ajustement :

➤ signatures :

pour l'association, le Président

nom :

signature :

pour l'Eurométropole, le Président ou son représentant

nom :

signature :



Enveloppe spéciale transition énergétique Convention particulière d'appui financier

Entre

L'État, représenté par Madame Ségolène ROYAL, ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargée des relations internationales sur le climat

Et

L'Eurométropole de Strasbourg représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 30 juin 2016 ci-après désigné « le Bénéficiaire 1 »

Et

La Ville de Strasbourg représentée par son Maire, Monsieur Roland RIES, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 2016 ci-après désigné « le Bénéficiaire 2 »

L'ensemble des collectivités porteuses de projet est désigné ci-après par « les Bénéficiaires » ;



En présence de la Caisse des dépôts et consignations,

LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE pour la
CRÉATION VERTE



Vu le II de l'article 20 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte créant le fonds dénommé « enveloppe spéciale transition énergétique » ;

Vu la convention du 31 mars 2015 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative à la création et à la gestion d'une enveloppe spéciale Transition énergétique, par la Caisse des dépôts dans le cadre du Fonds de financement de la transition énergétique (FFTE), dans sa version modifiée du 11 mars 2016 ;

Vu la convention de gestion de l'enveloppe spéciale Transition énergétique du 4 mai 2015 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations, dans sa version modifiée du 11 mars 2016 ;

Vu le courrier de notification des résultats de l'appel à projets « Villes respirables en 5 ans » du 13 novembre 2015 à la collectivité ;

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 24 mars 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 30 juin 2016 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Strasbourg du 27 juin 2016.

Il est convenu ce qui suit

Préambule

La Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargée des Relations internationales sur le climat, a lancé un appel à projets "Villes respirables en 5 ans » afin d'encourager les élus locaux à s'engager pour la qualité de l'air.

L'objectif est de faire émerger des « villes laboratoires » volontaires pour mettre en œuvre des actions concrètes, radicales et exemplaires afin d'obtenir des villes respirables d'ici 5 ans selon un cahier des charges qui prévoit :

- La création ou la préfiguration d'une zone de circulation restreinte dans laquelle la circulation sera réservée aux véhicules les moins polluants afin de protéger les populations ;
- Le portage d'au moins deux autres actions adaptées aux spécificités du territoire choisies parmi les thématiques : transport et mobilité, industrie, agriculture, logement, innovation vecteur de croissance verte et planification urbaine.

Afin d'accompagner l'ensemble des projets créatifs et innovants, le fonds de financement de la transition énergétique est en place et contribue notamment à financer pour partie les actions proposées par les lauréats de l'appel à projets « Villes respirables en 5 ans ». Cet appui complète les modes de soutien existants : les aides de l'ADEME, notamment au travers du « Fonds air », les prêts « croissance verte » de la Caisse des dépôts et consignations, les prêts verts de la Banque Publique d'Investissement ; le Programme d'investissements d'Avenir, les primes à l'achat et le nouveau bonus à la conversion pour les véhicules particuliers, les aides du Fonds européen de développement régional.

Dans ce cadre, L'Eurométropole et la Ville de Strasbourg ont présenté un plan d'actions relatif à la qualité de l'air. Elles ont été déclarées lauréates de cet appel à projets le 25 septembre 2015. À ce titre, elles bénéficient pendant 5 ans, d'un appui financier et technique de la part des services de



l'État et de l'ADEME pour les accompagner dans leur projet dont les actions sont présentées en annexe 1.

* *
*

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, d'une part, les actions qui seront mises en œuvre par L'Eurométropole et la Ville de Strasbourg dans le cadre de l'appel à projets « Villes respirables en 5 ans » ainsi que leurs engagements à ce titre et, d'autre part, les modalités d'attribution et de versement de l'appui financier de l'enveloppe spéciale Transition énergétique au titre du programme « Villes respirables en 5 ans » et les modalités de l'appui technique du MEEM.

Article 2 – Dépenses éligibles au programme « Villes respirables en 5 ans »

Peuvent bénéficier d'un financement au titre du programme « Villes respirables en 5 ans », les études et travaux permettant d'engager les actions suivantes :

- actions relatives à la préfiguration ou la mise en place d'une zone de restriction de circulation ;
- actions permettant d'améliorer la qualité de l'air dans le domaine des transports et mobilités, de l'industrie, de l'agriculture, du logement, de l'innovation vecteur de croissance verte et de la planification urbaine ;
- actions d'information, de communication et d'évaluation.

Article 3 – Engagements du Bénéficiaire

Dans le cadre du projet, les Bénéficiaires s'engagent à mettre en place sur leur territoire les actions spécifiques suivantes, en cohérence avec les orientations et objectifs du plan de protection de l'atmosphère (PPA) :

- Action 1 : Adapter de manière dynamique les flux de circulation en fonction de la pollution ;
- Action 2 : Préfigurer la mise en place d'une zone de circulation restreinte basée sur les certificats pour la qualité de l'air des véhicules ;
- Action 3 : Accompagner la restriction de circulation dans le centre-ville par la mise en place de centres de distribution urbains (CDU) ;
- Action 4 : Aménager des aires de services sur Vélostras, le réseau d'autoroutes à vélo de l'agglomération ;
- Action 5 : Lever les freins à l'essor du déploiement des vélos à assistance électrique ;
- Action 6 : Expérimenter de nouveaux modes d'utilisation des transports en commun ;
- Action 7 : Expérimenter une Agro-écologie urbaine respectueuse de la qualité de l'air ;
- Action 8 : Réduire les émissions de polluants des PME, commerçants et artisans en développant le recours aux audits Air – Énergie ;
- Action 9 : Améliorer la qualité environnementale du parc des véhicules de la ville, de l'Eurométropole et de ses satellites (Sociétés d'économie mixte) ;
- Action 10 : Inclure les préconisations Air – Énergie – Climat dans les documents d'urbanisme ;
- Action 11 : Valoriser auprès du grand public les actions menées dans le cadre de l'appel à projets « Villes respirables en 5 ans ».



En outre, ils s'engagent, sur toute la durée du projet, à :

- Mettre en place un dispositif d'information et de mobilisation des parties prenantes concernées et des citoyens ;
- Mettre en place une démarche d'évaluation.

Les fiches décrivant précisément ces actions figurent en annexe 1 et présentent notamment l'élu et le chargé de mission responsables, l'objectif, le calendrier de mise en œuvre, les collectivités bénéficiaires participantes, le budget, les livrables et les critères d'évaluation.

Pour chaque action, l'élu et le chargé de mission responsables veillent à la production par l'ensemble des bénéficiaires de l'action d'un rapport annuel d'avancée ainsi qu'un livrable final présentant notamment le compte rendu d'exécution technique.

Sont nommés par action, les élus référents suivants :

	Élu référent
Action 1	M. Roland RIES, maire de Strasbourg, premier vice-Président de l'Eurométropole de Strasbourg en charge des transports
Action 2	M. Roland RIES, maire de Strasbourg, premier vice-Président de l'Eurométropole de Strasbourg en charge des transports
Action 3	M. Roland RIES, maire de Strasbourg, premier vice-Président de l'Eurométropole de Strasbourg en charge des transports
Action 4	M. Jean-Baptiste GERNET, conseiller eurométropolitain en charge des modes actifs et nouvelles pratiques de déplacement
Action 5	M. Jean-Baptiste GERNET, conseiller eurométropolitain en charge des modes actifs et nouvelles pratiques de déplacement
Action 6	M. Roland RIES, maire de Strasbourg, premier vice-Président de l'Eurométropole de Strasbourg en charge des transports
Action 7	Mme Françoise BUFFET, adjointe au maire de Strasbourg et conseillère eurométropolitaine déléguée au développement de la politique agricole de l'Eurométropole de Strasbourg et des circuits courts, aux relations avec la Chambre d'Agriculture d'Alsace
Action 8	M. Alain JUND, vice-Président de l'Eurométropole de Strasbourg en charge de la transition énergétique et adjoint au Maire de Strasbourg en charge de l'urbanisme
Action 9	Mme. Françoise BEY, vice-Présidente de l'Eurométropole en charge de la propreté urbaine, de la collecte et valorisation des déchets et de la gestion du parc de véhicules et des ateliers communautaires M. René SCHAAL, conseiller eurométropolitain délégué à la gestion du parc de véhicules et des ateliers communautaires
Action 10	M. Alain JUND, vice-Président de l'Eurométropole de Strasbourg en charge de la transition énergétique et adjoint au Maire de Strasbourg en charge de l'urbanisme
Action 11	Mme. Françoise SCHAETZEL, conseillère eurométropolitaine déléguée à la qualité de l'air et à la santé environnementale et conseillère municipale

Pour la bonne exécution de la présente convention, l'élu référent de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'ensemble du projet est Monsieur Alain JUND, Vice-Président de l'Eurométropole de Strasbourg en charge de la transition énergétique, du développement durable, de la qualité de l'air et de la santé environnementale. Il est notamment l'interlocuteur auprès de l'État sur ce projet. Il



transmet chaque année les rapports annuels d'avancée cités ci-avant à Monsieur le Préfet de région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à la date anniversaire de la signature de la convention ainsi que l'ensemble des livrables en fin de projet et présente régulièrement les données d'avancement du projet au comité de suivi du PPA, à la demande de Monsieur le Préfet de région.

Dans le cas de modifications des mandats des élus sus-désignés, de nouveaux élus référents des actions et de l'ensemble du projet sont nommés. Leurs noms et coordonnées sont communiqués dans les plus brefs délais aux services de l'État.

Dans le cas où le chargé de mission référent est appelé à changer, le nom et les coordonnées du nouveau référent sont communiqués dans les plus brefs délais aux services de l'État.

Les dépenses subventionnables sont ventilées selon les postes comptables et certifiées exactes par le comptable public.

Les bénéficiaires s'engagent à transmettre à Monsieur le Préfet de région :

- les justificatifs relatifs aux dépenses subventionnables, acquittées et certifiées par le comptable public,
- tout document nécessaire aux engagements et versements.

Les actions débutent après que les services techniques de l'État (DREAL) et des bénéficiaires aient acté un plan de travail précis par action (calendrier, pilotage, précision sur les modalités et critères de mise en œuvre et d'évaluation).

Article 4 – Montant et modalités de versement de l'appui financier au titre du programme « Villes respirables en 5 ans »

Le montant de l'appui financier au titre de la présente convention est fixé à 1 000 000 euros pour la totalité du projet et dans la limite d'un taux maximal de 50 % pour les études et de 30 % pour les investissements, hors infrastructures de transport. L'Eurométropole et la Ville de Strasbourg assurent un financement complémentaire de respectivement 1 164 500 euros et 227 500 euros.

Pour les études concernant la mise en œuvre opérationnelle des zones à circulation restreinte, le taux maximal est porté à 70 %. Pour les investissements particulièrement innovants, le taux maximal est porté à 50 %. Ces taux d'intervention s'appliquent hors taxe.

L'appui financier sera mis en œuvre par la Caisse des dépôts et consignations à partir des crédits de l'enveloppe spéciale Transition énergétique qu'elle gère. Le projet est financé à hauteur de 1 000 000 euros HT.

Les bénéficiaires sont financés de la manière suivante :

- Eurométropole de Strasbourg : 902 500 euros HT.
- Ville de Strasbourg : 97 500 euros HT.

Les annexes 2 et 3 précisent les répartitions budgétaires par action et bénéficiaires.

L'appui financier est versé, après signature de la présente convention, selon les conditions et modalités suivantes :



- une avance de 40 % du montant prévisionnel de l'appui financier au titre du programme « Villes respirables en 5 ans » est versée à la demande du bénéficiaire de l'action exprimée auprès de Monsieur le Préfet de région, en tant que représentant de la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargée des Relations internationales sur le climat ;
- un deuxième versement de 40 % intervient lorsque le montant total dépensé par le bénéficiaire dépasse 80 % de son financement total mentionné aux annexes 2 et 3, sur présentation des justificatifs des dépenses ;
- le solde est versé lorsque le total dépensé par le bénéficiaire atteint ou dépasse 100 % de son financement total au titre du programme « Villes respirables en 5 ans », et sur présentation des livrables prévus à l'article 3, d'un compte rendu d'exécution technique et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes certifié par le comptable public du bénéficiaire.

Ces versements sont réalisés par la Caisse des dépôts et consignations sur ordre de Monsieur le Préfet de région, qui vérifie le caractère subventionnable des dépenses présentées.

Article 5 – Engagements complémentaires de l'État

En complément du soutien financier, le ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer assure, avec le concours de l'ADEME :

- une assistance technique et un soutien méthodologique à compter de la signature de la convention et pendant l'ensemble de la durée du projet ;
- une animation de réseau des lauréats au niveau régional et national ;
- la valorisation des résultats.

Article 6 – Communication

La mention du financement par le ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer au titre de l'appel à projets « Villes respirables en 5 ans » est apposée de manière visible, avec le logo du ministère, sur tout document et toute réalisation et panneau de chantier portant sur les actions visées à l'article 3.

Article 7 – Clause de reversement et de résiliation

Les sommes qui n'auraient pas été utilisées, ou qui auraient été utilisées pour une action autre que celles prévues à l'article 3, sont restituées à la Caisse des dépôts et consignations, sur ordre de reversement établi par Monsieur le Préfet. Tous les frais engagés par la Caisse des dépôts et consignations pour recouvrer les sommes dues par les Bénéficiaires sont à la charge de ces derniers.

En cas de non-respect par une partie de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi à la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet. La résiliation de la présente convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes transmis sous 30 jours à Monsieur le Préfet de région. Aucune indemnité ne pourra être demandée par les bénéficiaires à la Caisse des dépôts et consignations et à l'État du fait d'une résiliation de la convention.



Article 8 – Durée de la convention

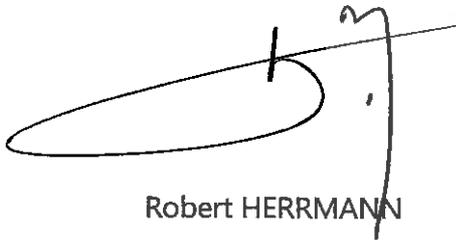
La présente convention entre en vigueur à compter du jour de sa signature. Elle est valable pour les actions ayant connu un démarrage effectif jusqu'au 31 décembre 2017 et prendra fin avec le versement du solde de l'aide et au plus tard cinq ans après la date de signature de la présente convention, sous réserve des stipulations de l'article 7 qui restent en vigueur pour la durée des droits et obligations en cause.

Article 9 – Avenants

Le contenu de la présente convention peut être modifié par avenant signé des différentes Parties.

Fait à le - 7 NOV. 2016

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,



Robert HERRMANN

La Ministre de
l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer,
chargée des Relations internationales sur le climat,



Ségolène ROYAL

Pour la Ville de Strasbourg,



Roland RIES

En présence de la Caisse des dépôts et consignation,



Fiches actions

Préambule :

Nous pouvons constater de manière encourageante une amélioration constante de la qualité de l'air depuis plus de 15 ans sur le territoire de l'agglomération strasbourgeoise, en raison de plusieurs facteurs dont l'action résolue de la collectivité depuis les années 1990 en faveur des transports collectifs et de la réduction de la pénétration de la voiture en ville. Néanmoins, L'Eurométropole de Strasbourg connaît toujours des dépassements de normes de la qualité de l'air. Ces dépassements concernent essentiellement les deux polluants que sont les particules et les oxydes d'azote. Aujourd'hui, plusieurs dizaines de milliers de personnes sont encore exposées à des concentrations supérieures aux normes Européennes et ce, même si nous pouvons constater de manière encourageante une amélioration constante de la qualité de l'air.

L'Eurométropole entend capitaliser sur ces résultats et poursuivre dans cette voie en complétant son engagement pour une ville durable par une démarche transversale et globale en matière de qualité de l'air. La pollution atmosphérique est responsable de l'augmentation globale de la fréquence des maladies cardio-vasculaires, respiratoire, et des cancers. Pour l'Eurométropole de Strasbourg l'objectif est donc de réduire sensiblement le nombre de personnes exposées et diminuer fortement les risques.

Elle s'engage aux côtés de l'État afin de réduire la vitesse sur l'autoroute et mettre en œuvre le plan « Ville respirable en 5 ans ». Elle s'appuiera sur ses partenaires locaux, l'Association pour la Surveillance et l'étude de la Pollution Atmosphérique en Alsace (ASPA) ainsi que l'ADEME qui lui apportera son soutien méthodologique et financier dans le cadre du projet EUROSTR'AIR.

Le programme « Strasbourg Ville et Métropole respirables en 5 ans » rassemble 13 actions particulières, dont 11 éligibles au fonds de transition énergétique, qui recouvrent l'ensemble des 6 thématiques proposées par le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer et qui viennent compléter les mesures déjà en place ou initiées dans la stratégie de l'agglomération de reconquête d'une qualité de l'air saine pour ses habitants.

Ces actions adaptées à la situation spécifique de Strasbourg poursuivent en l'accélération le travail de la collectivité dans 3 directions : sur la question des déplacements, pour laquelle Strasbourg est pilote depuis de nombreuses années et qui constitue la première source de pollution, sur l'ensemble des autres thématiques génératrices de pollution, et sur la mobilisation de toutes les énergies du territoire au service d'une meilleure qualité de l'air.

Agir sur le système de mobilité

1. **Gérer de manière dynamique les flux de circulation** en fonction des mesures et modélisations de la qualité de l'air pour les jours suivants. Cette action particulièrement innovante permettra d'expérimenter plusieurs solutions de gestion du trafic et d'en voir les effets sur la qualité de l'air afin d'optimiser le fonctionnement général du système de transport de l'agglomération.



2. **Préfigurer la mise en place d'une zone de circulation restreinte basée sur les certificats pour la qualité de l'air des véhicules (ZCR).** Il s'agit, sur un périmètre à préciser, de réserver l'accès aux véhicules les moins polluants. Une concertation autour de la préfiguration de la ZCR sera engagée pour aboutir rapidement à une première expérimentation.
3. **Accompagner la restriction de circulation dans le centre-ville par la mise en place de centres de distribution urbains (CDU).** Pour fournir aux commerces et entreprises du secteur une alternative mutualisée et propre de livraisons dans le domaine des produits frais et dans celui de la messagerie.
4. **Aménager des aires de services sur Vélostras, le réseau d'autoroutes à vélo de l'agglomération.** Cela contribuera à renforcer le réseau cyclable composé de 9 itinéraires radiaux à partir de la seconde couronne et de 3 itinéraires de rocade, soit 130 km.
5. **Lever les freins à l'essor du déploiement des vélos à assistance électrique (VAE)** pour les distances de type domicile-travail supérieures à 5 km. Ceux-ci peuvent en effet engendrer des reports modaux de la voiture ou des TC vers le vélo. Il faut pour cela fournir un package de services (assurance, financement ; etc.) visant à développer, sécuriser et fiabiliser l'utilisation de ce moyen de transport.
6. **Accompagner le déploiement de nouveaux modes d'utilisation des transports en commun (Projet Cristal).** Il offrirait une mobilité différente aux particuliers, comme aux entreprises, voire un complément de transport collectif aux heures de pointe.

Agir dans l'ensemble de nos politiques publiques.

7. Agriculture – **Expérimenter une Agro-écologie urbaine respectueuse de la qualité de l'air.** En coopération avec la Chambre d'agriculture d'Alsace, identifier les pratiques à risques, former les agriculteurs à la thématique de l'air et accompagner l'émergence de collectifs et de coopérations entre professionnels.
8. Industrie (hors installations classées) – **Réduire les émissions de polluants des PME, commerçants et artisans en développant le recours aux audits Air – Énergie :** en partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie ces diagnostics constitueront pour les petites et moyennes entreprises, les commerces et les artisans un levier à la décision pour améliorer la maîtrise de leurs énergies et, par conversion de données, des pollutions émises.

Dans le domaine de l'habitat, en parallèle de l'appel à projet Ville Respirable, l'agglomération de Strasbourg **accompagnera également le renouvellement des foyers ouverts** auprès des particuliers disposant encore de ce type de chauffage. Plus particulièrement situés en seconde couronne de l'agglomération, cette démarche, cofinancée par l'ADEME via le fonds « Air », permettra de les sensibiliser aux problématiques générales de la qualité de l'air.

L'action consiste en une étude de faisabilité pour mettre en place un fonds de soutien aux particuliers qui veulent remplacer leurs vieilles installations de chauffage bois par des installations récentes.

Il s'agira de regarder quel est le potentiel concerné (combien de chauffages individuels bois, âge du parc, etc.), de vérifier les pratiques et usages des particuliers (type d'approvisionnement bois, fréquence d'utilisation du chauffage, entretien des installations...) et d'estimer combien



d'installations anciennes pourraient être remplacées. Dans ses conclusions, si cela s'avère nécessaire, l'étude identifiera la meilleure structure de gestion pour l'animation du dispositif et la distribution efficace d'une aide aux particuliers.

Les bénéfices attendus tiennent à la santé et l'environnement (réduction de la pollution de l'air aux particules) et à l'économie : amélioration du rendement des installations de chauffage des particuliers. Il s'agit d'une incitation à destination des particuliers qui va au-delà des prescriptions réglementaires.

Construire une dynamique territoriale responsable et vertueuse

9. **Améliorer la qualité environnementale du parc des véhicules de la ville, de l'Eurométropole et de ses satellites (Sociétés d'économie mixte).** L'Eurométropole de Strasbourg s'est déjà engagée à ne plus acquérir de véhicules légers au diesel et souhaite progressivement l'appliquer à sa flotte de véhicules utilitaires et lourds sans diesel. L'ensemble des SEM a été sollicité pour s'engager dans cette voie. Parmi elles, la Compagnie délégataire des transports publics (CTS) a d'ores et déjà accompli un effort considérable en réduisant son parc de bus diesel à 7 unités fin 2014 sur un total de 248 bus.
10. **Inclure les préconisations Air – Énergie – Climat dans les documents d'urbanisme.** Cela permettra de disposer d'un cadre réglementaire soumettant l'autorisation de construire, d'aménager, à la conformité des prescriptions liées à la qualité de l'air. Cette action s'appuiera sur l'établissement des **cartes stratégiques de la qualité de l'air** conçues pour une identification graduée des zones touchées par la pollution atmosphérique. La mise à jour régulière de ces cartes permettra un pilotage fin des actions en faveur de la reconquête de la qualité de l'air.
11. **Valoriser auprès du grand public les actions menées dans le cadre de l'appel à projets « Villes respirables en 5 ans »** et plus largement sur la question de la qualité de l'air. Il s'agit d'une part de la dimension pratique, à destination des usagers, pour laquelle nous devons disposer des outils d'alerte de la population et d'autre part de la dimension pédagogique et environnementale, à destination du grand public, permettant de faire le lien entre l'agir individuel et la qualité de l'air.

En complément de ces actions, l'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée à réaliser des cartes stratégiques de l'air dont le principe est acté dans le Plan National Santé-Environnement 3 (PNSE3) à travers l'action 42 consistant à cartographier la qualité de l'air des zones sensibles : « Cartographier à fine échelle spatiale des zones sensibles à la qualité de l'air pour certains polluants spécifiques sous forme de Cartes Stratégiques Air (CSA). Ces cartes pourront apporter aux collectivités qui le souhaitent des éléments d'aide à la décision notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire. »

Les bénéfices attendus tiennent à la visualisation et l'illustration des zones les plus touchées par la pollution atmosphérique, en particulier par les particules et le dioxyde d'azote, et devant faire l'objet d'une attention particulière en termes d'amélioration de la qualité de l'air en vue de réduire les inégalités environnementales et sanitaires.



La mise à jour annuelle de la carte stratégique air devrait permettre de visualiser les bénéfices de la reconquête de la qualité de l'air et progressivement d'objectiver la stratégie de reconstruction de la ville sur la ville permise grâce au contexte d'amélioration de la qualité de l'air.

Ville Laboratoire dans de multiples domaines, Strasbourg souhaite le devenir dans le domaine de la qualité de l'air. Après un investissement dans les démarches TEPCV, Eco-citée, Fond Air, Aact'air, l'appel à projet Ville respirable permet à Strasbourg de poursuivre encore plus intensément ses objectifs de reconquête de la qualité de l'air. Cette expertise doit également être partagée collectivement au niveau du bassin d'air du Rhin supérieur pour agir sur l'ensemble des sources qui constituent la pollution de fond.

Gouvernance

Le pilotage du projet sera assuré par une commission existante, dénommée Bureau Environnement de l'Eurométropole, élargie aux élus concernés par les différentes actions qui assurera le rôle de comité de pilotage. Cette instance se réunit au minimum tous les 6 mois et préalablement à la finalisation de chacune des actions. Sa composition est disponible en annexe 4.

Le comité technique du projet sera copiloté par les élus et la direction générale. Il sera composé d'un chef de projet de la Direction des Services Publics Urbains, chargé d'animer et de coordonner le déploiement des actions et d'un référent pour chaque action. Sa composition (disponible en annexe 5) sera étendue aux membres extérieurs (un représentant de la direction de l'ASPA, un représentant de la direction régionale de l'ADEME, un représentant de la DREAL, un représentant de la Chambre d'Agriculture d'Alsace et un représentant de la CCI). Il pourra au besoin associer d'autres parties prenantes aux enjeux de la qualité de l'air sur le territoire. Il se réunit tous les deux mois et proposera de mobiliser le comité de pilotage en plus des rendez-vous minimaux prévus.

Des comités techniques restreints pourront être réunis autant que nécessaire pour chaque action ou groupe d'actions concourant aux mêmes objectifs. Les créations de ces comités techniques restreints seront proposées au comité technique.

L'ensemble des notes et rapports prévus sera partagé entre les partenaires du projet et transmis à la DREAL en version papier et version électronique.



Action 1

Intitulé de l'action

Gérer les flux de circulation en fonction de la pollution atmosphérique

Type d'action

Étude et investissement

Thématique de l'action

Transport et mobilité

Mise en contexte :

Le trafic de l'agglomération est aujourd'hui piloté par le Service de l'Information et de la Régulation Automatique de la Circulation (SIRAC). Ce pilotage est assuré à l'heure actuelle sur la base de plusieurs indicateurs mais aucun ne fait référence ou est basé sur la qualité de l'air. Il est cependant irréfutable que l'impact du trafic routier est prépondérant dans l'exposition des populations à des valeurs au-delà des normes.

Description de l'action

Intégrer au système de trafic existant piloté par le Service de l'Information et de la Régulation Automatique de la Circulation (SIRAC) des outils de prédiction de pollution en fonction de prévisions de trafic et d'évolution de la qualité de l'air.

L'objectif est d'influer sur la mobilité en fonction des prévisions de trafic et de qualité de l'air et ainsi de contribuer à une restriction dynamique du trafic.

Les effets attendus sont d'améliorer la qualité de l'air via une gestion de trafic basée sur des hypothèses de génération de flux et de modélisation de la pollution.

Ce projet est en lien avec la disposition 1 du PPA en contribuant à améliorer le pilotage des flux de déplacement dans l'agglomération et réduire le trafic routier en cas de besoin.

Ce que permet « Villes respirables en 5 ans »

L'appel à projets « Villes respirables en 5 ans » permet d'envisager le test et la mise en place d'un critère qualité de l'air pour la gestion des flux automobiles dans l'agglomération. Il sera ainsi possible en fonction des niveaux de concentrations constatés d'agir immédiatement pour préserver certaines zones et populations en redirigeant les flux différemment.

Impacts de l'action

Cette action permettra au jour le jour de minimiser l'exposition de la population en assurant une meilleure gestion du trafic à l'échelle de l'agglomération. Elle permettra aussi de disposer d'informations précises sur la qualité de l'air à différents points stratégiques pour le trafic.



Collectivité porteuse de l'action

Eurométropole de Strasbourg

Nom, qualité et coordonnées de l'élu référent pour l'action

Monsieur Roland RIES

Maire de Strasbourg et 1^{er} Vice-président de l'Eurométropole en charge des Transports
roland.ries@strasbourg.eu

Nom, qualité et coordonnées du responsable technique référent pour l'action

Monsieur Yves LAUGEL

Service Information régulation automatique de la circulation

Pôle Sécurité, prévention et réglementation

Yves.laugel@strasbourg.eu

Tel : +33 (0)3 68 98 73 92

Fax : + 33 (0)3 88 60 97 03

Monsieur Benoît WOLFF

Service Information régulation automatique de la circulation

Pôle Sécurité, prévention et réglementation

Benoit.wolff@strasbourg.eu

Tel : +33 (0)3 68 98 73 91

Fax : +33 (0)3 88 43 65 44

Calendrier et suivi de l'avancement

- 2016 – 2017 : études
- 2018 : rédaction d'un cahier des charges
- 2019 : développement sur le système de trafic
- 2020 : mise en œuvre finale

Livrables

- un rapport d'étude
- un compte rendu d'exécution technique final
- Intégration des dynamiques observées dans le rapport annuel du SIRAC

Critères d'évaluation

Mise en place du système de pilotage des flux

Évaluation de la réduction des émissions de polluants

Nombre de kilomètres évités et encombrements évités



Aspects budgétaires

Montant total de l'étude : 50 000 € HT

Sources de financement	Montant (€ HT)	%
Fonds de transition énergétique	Montant éligible : 50 000	50
	Taux d'aide appliqué : 50 % étude soit 25 000	
Ville de Strasbourg	-	-
Eurométropole de Strasbourg	25 000	50
Autres sources		
TOTAL	50 000	100

Montant total de l'investissement : de 676 300 € HT durant la durée de la présente convention.

Sources de financement	Montant (€ HT)	%
Fonds de transition énergétique	Montant éligible : 676 300	50
	Taux d'aide appliqué : 50 % investissement innovant soit 338 150	
Ville de Strasbourg	-	-
Eurométropole de Strasbourg	338 150	50
Autres sources	-	-
TOTAL	676 300	100

Cet investissement devra probablement être complété par l'Eurométropole de Strasbourg au-delà de 2020 sur une prévision d'un montant évalué à ce stade à 400 000€ HT.



Action 2

Intitulé de l'action

Préfigurer la mise en place d'une zone de circulation restreinte basée sur les certificats pour la qualité de l'air des véhicules

Type d'action

Étude

Thématique de l'action

Transports

Mise en contexte

Strasbourg a mis en place depuis plus de 20 ans une politique de restriction de l'accès du centre ville avec différents moyens : piétonisation du périmètre historique, aménagement des voiries au profit des modes actifs, gestion du stationnement payant... Ce travail a permis de favoriser un report modal significatif des véhicules individuels vers les transports en commun et les modes actifs de déplacement (baisse de la part automobile de 53 % en 1997 à 49 % en 2009).

L'Eurométropole souhaite franchir une étape supplémentaire en préfigurant une zone à circulation restreinte.

Description de l'action

La démarche de préfiguration :

Un diagnostic plus précis doit permettre de mesurer les variables de définition du périmètre et des véhicules concernés : évaluer les voitures entrant dans le périmètre et les chiffres d'affaires des entreprises propriétaires des véhicules (et CSP pour les particuliers). L'objectif sera également d'évaluer l'acceptabilité sociale. Il doit permettre d'objectiver :

- les impacts socio-économiques de cette mesure (types d'entreprises et CSP des particuliers touchés) ;
- les impacts environnementaux (nombre de véhicules ne pouvant plus rentrer dans le périmètre et normes Euro) ;
- les effets sur les émissions de polluants pourront ainsi être chiffrés.

Pour définir ce périmètre il apparaît pertinent de réfléchir à partir d'un centre-ville élargi, zone de vigilance du PPA. Plus de 95 % de la population du centre-ville et en proximité des axes (A35 et Route du Rhin) est exposée à des dépassements ponctuels de la valeur limite en PM10, 82 % à des dépassements de N02.

Plan d'action : la montée en charge du dispositif doit être phasée dans le temps et les publics concernés. Cela peut s'envisager selon plusieurs variables : tant sur le type de véhicules, que les horaires ou du périmètre concerné.

Dès l'étude diagnostic une large phase de concertation sera nécessaire. Elle doit se fixer comme objectif de permettre de mieux faire accepter ce projet par une bonne compréhension des enjeux environnementaux et sanitaires, des principes de cette ZCR et des modalités d'application.



Une communication avec un message unique et en cohérence avec l'ensemble des projets mis en place ainsi que la préfiguration de la ZCR est fondamentale tant pour l'acceptabilité des mesures restrictives pour les usagers touchés (professionnels et particuliers) que pour l'appropriation des nouveaux modes de transport par l'ensemble des habitants et résidents de l'agglomération. Il faut s'appuyer sur de nouveaux outils de pédagogie qui seront délivrés et adaptés aux différents publics afin de susciter leur adhésion.

Lien avec le PPA : Cette action se retrouve dans les dispositions 2 et 3 du PPA de l'agglomération strasbourgeoise :

- Rationaliser le transport de marchandises sur la zone PPA ;
- Restreindre l'accès aux véhicules les plus polluants sur certaines zones et sur certains axes.

La mise en œuvre de la ZCR a pour objectif de réduire la zone de vigilance concernant la pollution du centre de l'agglomération et de diminuer les populations exposées aux émissions de pollution.

Ce que permet « Villes respirables en 5 ans »

L'appel à projets « Villes respirables en 5 ans » permet de lancer la réflexion sur la restriction de l'accès à certaines zones de l'agglomération en fonction de la propreté des motorisations. Cette action permettra à l'Eurométropole de tester l'utilisation des certificats pour la qualité de l'air.

Impacts de l'action

Cette action aura pour objectif de préparer la population à la mise en œuvre de restriction d'accès de certaines zones en fonction des certificats pour la qualité de l'air. L'amélioration de la qualité du parc roulant découlant de la mise en œuvre de cette action permettra de réduire les émissions dans le centre-ville qui compte encore des zones en dépassement de norme.

Collectivité porteuse de l'action

Eurométropole de Strasbourg

Nom, qualité et coordonnées de l' élu référent pour l'action

Monsieur Roland RIES

Maire de Strasbourg et 1^{er} Vice-président de l'Eurométropole en charge des Transports
roland.ries@strasbourg.eu

Nom, qualité et coordonnées du responsable technique référent pour l'action

Madame Céline OPPENHAUSER

Chef de projets innovants
Planification des déplacements
Direction Mobilité & Transport – Service Déplacements
Celine.OPPENHAUSER@strasbourg.eu
Tel : +33 (0)3.68.98.63.95
Fax : +33 (0)3.88.60.92.60

Madame Maéva MOREAU

Planification des déplacements
Direction Mobilité & Transport – Service Déplacements



Calendrier et suivi de l'avancement

- 2016 : étude et concertation (acteurs économiques)
- 2017 : concertation et communication grand public
- 2018 : mise en œuvre de la ZCR avec plaquette de communication sur le périmètre et les modalités d'application.

Livrables

- un rapport d'étude de préfiguration
- communication sur l'avancement (diagnostic/plan d'actions)
- un compte rendu d'exécution technique final.

Critères d'évaluation

Les gains en termes de réduction d'émissions de polluants et si possible gains en termes de qualité de l'air

Modélisation de l'impact sur la qualité de l'air dans le cadre de l'étude de préfiguration



Aspects budgétaires

Montant total de l'action : 190 000 € HT

Montant de l'étude relative à la ZCR : 90 000 € HT

Sources de financement	Montant (€ HT)	%
Fonds de transition énergétique	Montant éligible : 90 000	70
	Taux d'aide appliqué : 70 % étude ZCR soit 63 000	
Eurométropole de Strasbourg	27 000	30
Ville de Strasbourg	-	-
Autres sources	-	-
TOTAL	90 000	100

Montant de l'étude (volet communication) : 20 000 € HT

Sources de financement	Montant (€ HT)	%
Fonds de transition énergétique	Montant éligible : 20 000	70
	Taux d'aide appliqué : 70 % communication liée à la ZCR soit 14 000	
Eurométropole de Strasbourg	6 000	30
Ville de Strasbourg	-	-
Autres sources	-	-
TOTAL	20 000	100

Montant de l'investissement : 80 000 € HT

Sources de financement	Montant (€ HT)	%
Fonds de transition énergétique	Montant éligible : 80 000	30
	Taux d'aide appliqué : 30 % investissement hors infrastructure de transport soit 24 000	
Eurométropole de Strasbourg	56 000	70
Ville de Strasbourg	-	-
Autres sources	-	-
TOTAL	80 000	100



Action 3

Intitulé de l'action

Accompagner la restriction de circulation dans le centre-ville par la mise en place de centres de distribution urbains

Type d'action

Étude

Thématique de l'action

Transports et mobilité

Mise en contexte

La collectivité et ses partenaires souhaitent voir évoluer la distribution des marchandises vers plus d'optimisation et moins de pollution. Pour cela, ils mènent une action visant à déployer un service de logistique urbaine (centre de distribution urbain).

Le projet déjà engagé dans le cadre du programme EcoCité, présente une action complémentaire concernant le montage juridique du service.

Pour mémoire, action soutenue par EcoCité

Cette action est financée dans le cadre du programme EcoCité, et fait l'objet de convention locale de co-financement. L'action se structure en deux étapes :

1. Le diagnostic " Transport de Marchandises en Ville " réalisé en 2013, il a été porté avec les acteurs du territoire : Le Port Autonome de Strasbourg, La CCI, l'ORTAL, la SAMINS, La Poste, la CTS.

Le diagnostic souligne les éléments suivants :

- 47 000 mouvements marchandises quotidiens sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg dont 10 % uniquement sur le périmètre de la Grande Île,
- une croissance de 10 % des activités de livraisons en moins de deux ans, liée au boom de l'e-commerce,
- le poids moyen du colis livré estimé à moins de 30 kg au sein de l'agglomération strasbourgeoise
- un taux de remplissage des véhicules de livraisons au départ avoisinant les 80 %

Par conséquent, la situation peut être améliorée en favorisant, les principes de services de mutualisation et de diffusion de lieux d'accueil des marchandises.

2. L'étude de faisabilité d'un service de logistique urbaine.

L'Eurométropole de Strasbourg s'est associée à la CCI, au Port Autonome de Strasbourg, à la SAMINS, à VNF, au groupe La Poste pour conduire, entre 2014 et 2015, une étude de faisabilité d'un système de mutualisation logistique à l'échelle de la région strasbourgeoise.

L'étude souligne l'opportunité de soutenir la mise en œuvre de services et l'intérêt des transporteurs (45 enquêtés) susceptibles de recourir à ce service. Le Centre de Distribution Urbain aura pour but d'organiser la mutualisation physique des flux de marchandises à destination du centre-ville de Strasbourg, afin d'optimiser les déplacements liés aux livraisons et de permettre le



recours à de nouveaux types de véhicules, moins polluants. L'idée retenue serait de valoriser la spécialité des sites dans la mise en œuvre de services dédiés, comme : le frais sur la Zone d'Activités autour de la gare de marchandises de Cronenbourg (site idéalement positionné pour desservir le centre-ville), et à plus long terme, la messagerie sur le site du Port de Strasbourg. Ce second espace de mutualisation pourrait être localisé dans le secteur du Port de Strasbourg pour profiter d'interconnexions fluviales.

Lien avec la ZCR

La mise en œuvre de ces nouveaux services ne peut se faire qu'avec une évolution réglementaire, visant à encourager l'usage de véhicules propres, soit pour son propre compte, soit en passant par un service logistique.

Par conséquent, la mise en œuvre d'un centre de distribution urbain complète la ZCR. À court terme, les domaines identifiés concernent le frais et la messagerie et s'appliqueraient sur le périmètre de l'ellipse insulaire. Ainsi, dans un premier temps, pour le frais et la messagerie, seuls les véhicules électriques ou au gaz naturel seront autorisés à rentrer dans le périmètre. La solution du CDU leur permettra de mutualiser les livraisons et de ne pas avoir à investir individuellement dans de tels véhicules.

A plus long terme, le CDU pourrait être élargi à d'autres domaines afin de mutualiser davantage de livraisons et sera une réponse à la réflexion de restriction d'accès marchandises sur le centre-ville élargi selon les vignettes (Normes EURO). L'action d'évolution réglementaire est d'ores et déjà connue des professionnels de la logistique, par la présence en comité technique et en comité de pilotage de l'étude des instances représentatives de la profession.

Toutefois, une concertation plus fine sera menée dans le cadre de l'instance de concertation strasbourgeoise « logistique urbaine », créée en 2013. Celle-ci sera menée en 2016.

Description de l'action

Le présent appel à projet complète cette action par une assistance juridique dédiée au montage de la structure de gestion. A l'issue de l'étude de faisabilité, les trois options de portage juridique se dessinent :

- la création d'une Société d'Économie Mixte (SEM),
- la création d'une SEM opérationnelle,
- la création d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)...

En effet, l'étude de faisabilité s'est intéressée à la rentabilité du service, aux conditions de mises en œuvre, propose des évolutions réglementaires nécessaires, ainsi qu'une analyse des montages juridiques possibles. Sur ce dernier point nous pensons qu'un accompagnement dédié permettra de rythmer la mise en œuvre du projet. Il s'agit d'avoir à la fois un outil d'aide à la décision et un accompagnement juridique.

Le CDU contribue à plusieurs dispositions du PPA :

- Rationaliser le transport de marchandises sur la zone PPA
- Restreindre l'accès aux véhicules les plus polluants dans certaines zones et sur certains axes
- Réduire les émissions dues au transport sur l'avenue du Rhin



Ce que permet « Villes respirables en 5 ans »

L'appel à projets « Villes respirables en 5 ans » vise à instaurer une réflexion découlant sur la mise en place d'une zone de circulation restreinte. Afin de faciliter l'acceptation de cette idée, un travail spécifique sur la desserte de marchandises est nécessaire pour accompagner les professionnels dans l'acheminement de leurs livraisons.

Impacts de l'action

Cette action permettra de faciliter le passage de la préfiguration de la ZCR à sa mise en place effective en apportant une réponse clé au montage juridique pour la gestion des centres de distribution urbains.

Collectivité porteuse de l'action

Eurométropole de Strasbourg

Nom, qualité et coordonnées de l' élu référent pour l'action

Monsieur Roland RIES

Maire de Strasbourg et 1^{er} Vice-président de l'Eurométropole en charge des Transports

Roland.ries@strasbourg.eu

Nom, qualité et coordonnées du responsable technique référent pour l'action

Madame Céline OPPENHAUSER

Chef de projets innovants

Planification des déplacements

Direction Mobilité & Transport – Service Déplacements

Celine.OPPENHAUSER@strasbourg.eu

Tel : +33 (0)3.68.98.63.95

Fax : +33 (0)3.88.60.92.60

Calendrier et suivi de l'avancement

Les études pré-opérationnelles portant sur un service de mutualisation logistique ont été réalisées.

- 2016 : lancement du marché d'AMO juridique pour la création de la structure de gestion SEM/SEMOP/SCIC

Pour mémoire, dans le cadre du projet EcoCité, le calendrier de mise en œuvre du CDU est le suivant :

- 2017 : lancement de la phase projet de création du CDU au marché gare à Cronembourg
- 2018 : Ouverture du marché gare sur le frais à Cronembourg, concernant les marchandises dans l'ellipse insulaire
- 2020 : Possibilité d'élargir le périmètre de livraisons du CDU au centre-ville élargi, selon le système des vignettes

A plus long terme, possibilité de créer un deuxième CDU au Port du Rhin sur la messagerie et réflexion pour élargir les activités des CDU à d'autres domaines.



Livrables

- un rapport détaillant les différents scénarii de portage juridique et leur analyse poussée pour l'implantation d'un CDU
- un rapport de synthèse sur le scénario retenu avec ses modalités de mise en œuvre
- un rapport d'accompagnement de la collectivité dans la mise en œuvre du CDU

Critères d'évaluation

A terme, suite à la mise en œuvre du CDU :

- Evolution du nombre de véhicules de livraison en centre-ville de Strasbourg.
- Taux d'usage du/des CDU
- Evolution des émissions de polluants à l'échelle du centre-ville.

Aspects budgétaires

Montant total de l'action : 15 000 € HT

Sources de financement	Montant (€ HT)	%
Fonds de transition énergétique	Montant éligible : 15 000	50
	Taux d'aide appliqué : 50 % étude soit 7500	
Ville de Strasbourg	-	-
Eurométropole de Strasbourg	7 500	50
Autres sources	-	-
TOTAL	15 000	100



Action 4

Intitulé de l'action

Aménager des aires de services pour Vélostras, le réseau d'autoroutes à vélo de l'agglomération

Type d'action

Etude

Thématique de l'action

Transport et mobilité

Mise en contexte

Le troisième schéma directeur vélo de la CUS adopté à l'unanimité par le conseil de communauté en mars 2011 a pour objectif de doubler la part modale du vélo en 2025 (passer de 8 à 16 %). Parmi cinq actions principales visant notamment à augmenter la pratique du vélo en première et seconde couronne, l'Eurométropole de Strasbourg a débuté la réalisation d'un réseau cyclable à haut niveau de service baptisé Vélostras.

Vélostras se compose de neuf itinéraires radiaux reliant la seconde couronne au centre de Strasbourg et de trois itinéraires de rocades. Le réseau totalise 130 km et se compose de nombreux tronçons déjà existants et satisfaisants, d'autres à aménager car manquants et certains à réaménager car ne répondant pas aux 5 niveaux de services demandés :

- Efficacité (tous les points du réseau à un maximum de 30 minutes du centre-ville)
- Fiabilité (éclairage, déneigement, entretien régulier...)
- Sécurité (traitement des principaux points accidentogènes...)
- Convivialité (largeur minimum, aménagements paysagers...)
- Lisibilité (identité propre, marketing, points multiservices...)

Les premières études de définition ont été réalisées en 2012. Elles ont dégagé deux priorités : le réaménagement de l'itinéraire cyclable du canal de la Marne au Rhin, la finalisation de la seconde rocade.)

Description de l'action

Parallèlement au réaménagement des infrastructures cyclables, le projet Vélostras s'accompagne de services aux usagers. Afin de rendre le vélo plus attractif, des services innovants, adaptés aux publics ciblés et à localiser sur le réseau Vélostras, pourraient être développés. Concrètement, des « points multi services » sont imaginés concentrant des services choisis (petit outillage, pompe, informations, eau, distributeurs de chambres à air, applications numériques...) À travers une étude fine, il s'agit d'identifier les services adéquats, de définir le design et le mobilier de ces points, de les localiser et de définir le coût de ces points et leurs modalités de gestion et d'entretien. :

L'infrastructure est le premier levier à l'usage du vélo sur les longues distances. Le deuxième peut trouver une réponse dans les services offerts aux cyclistes. Cette action a pour objectif d'inciter au report modal de la voiture individuelle privative vers le vélo, même sur des distances domicile-



travail supérieures à 5 km. C'est une réponse pertinente de report modal à la mise en place de la Zone de Circulation Restreinte sur le centre-ville élargi de Strasbourg. De plus, elle améliore la qualité de l'air par une alternative à la voiture particulière sur des distances où la voiture est souvent utilisée.

Lien avec le PPA : cette action décline une des préconisations du PPA : Renforcer la politique de déplacements urbains réduisant le trafic routier, avec le nouveau PDU.

Moyens humains nécessaires : Un bureau d'études sera mandaté afin d'évaluer les services adéquats et faire des propositions quant à leur emplacement. L'étude est envisagée en 3 phases :

- Phase 1 : Recenser et hiérarchiser selon une analyse enjeu / coût / faisabilité les services manquants pouvant être proposés aux cyclistes. Préciser leur domaine de pertinence (dans quel territoire ? pour quel usage ?).
- Phase 2 : Pour les services retenus donnant lieu à création de mobilier, faire des propositions de design, de dénomination des services / des mobiliers, chiffrer et dresser un calendrier prévisionnel, préciser les contraintes de déploiement, d'utilisation et de maintenance, et imaginer des modalités de gouvernance.
- Phase 3 : Rédiger un cahier de consultation permettant la passation d'un marché public de fournitures.

Ce que permet « Villes respirables en 5 ans »

L'appel à projets « Villes respirables en 5 ans » permet d'accompagner le développement des infrastructures prévues dans le cadre du projet Vélostras en y associant une approche sur les services aux utilisateurs. L'étude financée permettra de rationaliser ces services à l'échelle de l'agglomération et donnera encore plus de visibilité au projet Vélostras.

Impacts de l'action

Cette action, par l'impact qu'elle aura sur le développement du réseau Vélostras, permettra de contribuer à l'atteinte de l'objectif du PDU du doublement de la part vélo sur les trajets de plus d'1km. L'enjeu du report modal vers le vélo est important pour ces trajets aujourd'hui majoritairement réalisés en voiture au sein de l'agglomération.

Collectivité porteuse de l'action

Eurométropole de Strasbourg

Nom, qualité et coordonnées de l' élu référent pour l'action

Monsieur Jean-Baptiste GERNET

Conseiller eurométropolitain en chargé des modes actifs et nouvelles pratiques de déplacement

jean-baptiste.gernet@strasbourg.eu

Tel : 06 70 30 30 30

Nom, qualité et coordonnées du responsable technique référent pour l'action

Monsieur Pierre-Marie Garnier

Chef de projet Vélo Vélostras et chargé d'études déplacements

Direction Mobilité & Transport- Service Déplacements



Calendrier et suivi de l'avancement

En accompagnement de l'aménagement de la première phase du réseau Vélostras, correspondant au Canal de la Marne au Rhin de 2016 à 2020, la mise en place de points multiservices peut s'articuler selon le calendrier suivant :

- Début 2016 : lancement de l'étude des services à déployer au titre de Vélostras avec validation du rendu mi-2016
- Suite à cette étude, la phase opérationnelle pourra être engagée
- Mi-2016 : consultation du prestataire de maîtrise d'œuvre
- Septembre 2017 : mise en place des premiers points multiservices pour la semaine de la mobilité
- De 2017 à 2021 : évaluation de l'usage des points multiservices mis en œuvre et déploiement de nouveaux

Livrables

- un diagnostic des services manquants aux cyclistes
- un rapport d'analyse multicritères de l'implantation des points multiservices
- un compte rendu d'exécution technique final

Critères d'évaluation

Usage des points multiservices

Comptages sur le réseau Vélostras

Aspects budgétaires

Montant total de l'action : 25 000 € HT

Sources de financement	Montant (€ HT)	%
Fonds de transition énergétique	Montant éligible : 25 000	50
	Taux d'aide appliqué : 50 % étude soit 12 500	
Ville de Strasbourg	-	-
Eurométropole de Strasbourg	12 500	50
Autres sources	-	-
TOTAL	25 000	100



Action 5

Intitulé de l'action

Lever les freins à l'essor du déploiement des vélos à assistance électrique (VAE)

Type d'action

Étude

Thématique de l'action

Transport et mobilité

Description de l'action

Permettre au plus grand nombre d'acquérir facilement un vélo à assistance électrique a pour objectif d'inciter au report modal de la voiture individuelle privative vers le vélo, même sur des distances domicile-travail supérieures à 5 km.

Cette action permet d'avoir une réponse pertinente de report modal à la mise en place de la Zone de Circulation Restreinte sur le centre-ville élargi de Strasbourg. De plus, elle améliore la qualité de l'air par une alternative à la voiture particulière sur des distances où la voiture est souvent utilisée.

Le rôle de l'Eurométropole consiste à accompagner les particuliers dans le cadre de l'acquisition d'un Vélo à Assistance Électrique (VAE). L'idée étant de lever le frein psychologique sur la perception du coût d'acquisition d'un VAE, il s'agit de proposer une offre globale comprenant produit bancaire + assurance + VAE + conseil. Cela permettrait de mettre en avant un budget mobilité mensuel VAE (comme un budget abonnement TC ou essence pour la voiture).

Cette action est conforme avec l'orientation 6 du PPA : promouvoir les démarches d'engagement volontaires et d'écomobilité dans les administrations et les entreprises.

Ce que permet « Villes respirables en 5 ans »

L'appel à projets « Villes respirables en 5 ans » permet de proposer un package complet des services qui sont aujourd'hui perçus comme un frein au développement de l'utilisation des vélos à assistance électrique : assurance, financement...

Impacts de l'action

Cette action permettra d'accroître la part modale vélo et aussi d'augmenter la distance des trajets réalisés. Ce double résultat conduira à une baisse du taux d'utilisation de la voiture individuelle sur l'agglomération et donc à une amélioration de la qualité de l'air le long des axes routiers.



Collectivité porteuse de l'action

Eurométropole de Strasbourg

Nom, qualité et coordonnées de l'élu référent pour l'action

Monsieur Jean-Baptiste GERNET

Conseiller eurométropolitain en chargé des modes actifs et nouvelles pratiques de déplacement

jean-baptiste.gernet@strasbourg.eu

Tel : +33 (0)6 70 30 30 30

Nom, qualité et coordonnées du responsable technique référent pour l'action

Monsieur Pierre HANAUER

Chargé de mission management de la mobilité

Direction de la Mobilité et des Transports - Service déplacements

Pierre.HANAUER@strasbourg.eu

Tel: +33 (0)3 68 98 63 94

Fax: +33 (0)3 68 98 56 30

Calendrier et suivi de l'avancement

- 1^{er} semestre 2016 – définition précise de l'offre proposée en lien avec les parties prenantes et étude de marché
- 1^{er} semestre 2016 – définition d'une charte à respecter par les différentes parties prenantes
- 2^e semestre 2016 – appel à projet – appel à manifestations d'intérêt
- 2^e semestre 2016 – communication auprès des entreprises et du grand public de la démarche proposée

Livrables

- Un rapport d'étude de marché sur les cibles du VAE
- Un bilan de la démarche proposée sur les acquisitions de VAE et sur les trajets réalisés

Critères d'évaluation

L'évaluation sera effectuée selon le phasage de l'action : à court terme, le nombre de particuliers prenant contact auprès de l'Eurométropole de Strasbourg pour un accompagnement dans leur dossier permet d'évaluer l'impact et la visibilité de cette action dans la population. À moyen terme, les retours de l'AMO conseil en mobilité pourront tirer le bilan de cette action en quantitatif et qualitatif.

Indicateur de suivi

Nombre d'achats de VAE



Aspects budgétaires

Montant total de l'action : 45 000 € HT

Sources de financement	Montant (€ HT)	%
Fonds de transition énergétique	Montant éligible : 45 000	50
	Taux d'aide appliqué : 50 % étude soit 22 500	
Ville de Strasbourg	-	-
Eurométropole de Strasbourg	22 500	50
Autres sources	-	-
TOTAL	45 000	100



Action 6

Intitulé de l'action

Expérimenter de nouveaux modes d'utilisation des transports en commun

Type d'action

Étude

Thématique de l'action

Transports innovants

Mise en contexte

Face au problème de mobilité urbaine, de nouveaux outils complémentaires doivent être créés afin de répondre à la mobilité dispersée dans le temps et l'espace des centres-villes. Ce projet innovant est une réponse à la problématique du dernier kilomètre dans le centre-ville et apporte une solution de mobilité propre compatible avec la mise en œuvre de la ZCR.

Le projet CRISTAL est un système de transport bi-mode électrique. Il s'agit d'un module de 3 m de long, d'une capacité de 8 personnes, pouvant se joindre à d'autres modules identiques pour faire un moyen de transport en commun complémentaire à l'offre de transport classique. En heures creuses, il fonctionne en libre service accessible aux particuliers, titulaires du permis de conduire et abonnés. Aux heures de pointe, le service se transforme en navette conduite par un agent de la CTS, en complément de l'offre de transports collectifs existante. Ce projet est particulièrement pertinent dans le périmètre de l'ellipse insulaire.

L'objectif du projet est de garantir une offre attractive de transports urbains tout en soulageant les réseaux de la voiture individuelle. De plus, en lien avec la restriction d'accès au centre-ville, c'est une alternative intéressante à développer.

Les « Études et validations territoriales », chargées de planifier puis vérifier l'opérationnalité des technologies dans le cadre d'une exploitation grandeur nature sont engagées directement en partenariat avec les collectivités publiques concernées ;

Description de l'action

Le projet CRISTAL est destiné à mettre en œuvre deux prototypes industrialisables de cette plateforme de transport innovante. Il se développe sur une durée totale d'un minimum de 36 mois :

Il s'agit de financer une **série** de tests dont les résultats attendus sont la définition du bon niveau de services aux usagers. Si les tests sont concluants, la collectivité procédera à la généralisation du concept.

Les bénéfices attendus de l'action

- bilan qualité de l'air : l'accompagnement de la mise en place de la ZCR par ce nouveau moyen de déplacement permettra de réduire les émissions de polluants en centre-ville.
- bilan énergétique et écologique du projet CRISTAL : économie de CO2 sur la voiture conventionnelle.



- perspectives industrielles : la réalisation du test ne constitue pas une finalité en soi, le projet CRISTAL s'inscrit dans un processus industriel global qui aura des retombées économiques positives sur le territoire en termes de création d'emplois.

Lien avec le PPA : cette action décline une des préconisations du PPA (disposition 1) : Renforcer la politique de déplacements urbains réduisant le trafic routier, avec le nouveau PDU.

Étude préexistante : une étude d'opportunité de ce projet a été réalisée par Lohr Industries en 2009 (document joint).

Ce que permet « Villes respirable en 5 ans »

L'appel à projets « Villes respirables en 5 ans » permet de donner corps à un projet innovant de nouvelle mobilité en centre-ville. Les financements de l'appel à projet permettront de lancer les phases de tests permettant le déploiement à plus grande échelle.

Impacts de l'action

Cette action, en lien avec la mise en place de la ZCR, permettra de réorganiser les flux de transport en centre-ville et apportera de nouvelles solutions de mobilité pour les personnes concernées par l'interdiction d'accès. Les émissions de polluants liées au trafic sur cette zone seront significativement réduites.

Collectivité porteuse de l'action

Eurométropole de Strasbourg

Nom, qualité et coordonnées de l'élu référent pour l'action

Monsieur Roland RIES

Maire de Strasbourg et 1^{er} Vice-président de l'Eurométropole en charge des Transports

Roland.ries@strasbourg.eu

Nom, qualité et coordonnées du responsable technique référent pour l'action

Madame Céline OPPENHAUSER

Chef de projets innovants

Planification des déplacements

Direction Mobilité & Transport – Service Déplacements

Celine.OPPENHAUSER@strasbourg.eu

Tel : +33 (0)3.68.98.63.95

Fax : +33 (0)3.88.60.92.60

Calendrier et suivi de l'avancement

- 1^{er} semestre 2016 : définition précise de l'offre proposée en lien avec les parties prenantes
- 1^{er} semestre 2017 : début du test

Livrables

- Une étude en régie sur les lieux d'implantation potentiel de ce dispositif



Critères d'évaluation

L'évaluation de ce dispositif consiste à objectiver son taux d'usage, sur le modèle des deux dispositifs déjà existants à Strasbourg :

- Les transports publics ;
- Le service d'autopartage CITIZ.

Avec comme indicateurs de suivi :

- Nombre de montées-descentes lors de l'usage en heures de pointe
- Nombre de réservation en heures creuses

Aspects budgétaires

Montant de l'action : 120 000 € HT

Sources de financement	Montant (€ HT)	%
Fonds de transition énergétique	Montant éligible : 120 000	50
	Taux d'aide appliqué : 50 % étude soit 60 000	
Ville de Strasbourg	-	-
Eurométropole de Strasbourg	60 000	50
Autres sources	-	-
TOTAL	120 000	100



Action 7

Intitulé de l'action

Expérimenter une Agro-écologie urbaine respectueuse de la qualité de l'air

Type d'action

Animation

Thématique de l'action

Agriculture

Mise en contexte

Le contexte alsacien est caractérisé par une densité de population telle que la proximité entre l'agriculture et les citoyens nécessite une réelle concertation. Les enjeux et les phénomènes liés aux activités agricoles (élevage, protection des cultures, épandages...) et la préservation de la qualité de l'air exigent une phase de recensement des pratiques, de sensibilisation générale et de déploiement du plan d'action.

En matière de qualité de l'air et agriculture, 2 axes prioritaires ont été identifiés :

- La réduction des particules issues de la volatilisation de l'ammoniac (NH₃) en priorité
- La protection contre les produits phytosanitaires : suite à des problèmes de dérive au moment de l'application ou de volatilisation, ces produits se retrouvent dans l'air.

Une étude sur le lien entre les pratiques des agriculteurs et les teneurs de phytos dans l'air est prévue au sein du projet Repp'Air déposé par la Chambre régionale d'agriculture du Grand Est dont un site en « grandes cultures » en Alsace.

L'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture d'Alsace ont signé un partenariat en 2010, renouvelé en 2015 qui s'articule autour d'un plan d'actions (2015-2016) pour développer une agriculture de proximité durable et de proximité.

Description de l'action

Dans ce cadre et en concertation avec la Chambre d'Agriculture d'Alsace, l'Eurométropole de Strasbourg propose de développer une série d'actions à mettre en œuvre d'ici 2020 en faveur de la qualité de l'air en agriculture :

- mise en place d'un diagnostic des exploitations du territoire pour connaître les pratiques et identifier les pratiques à risques, sources de pollutions atmosphériques (particules fines, NO₂, NH₃, produits phytosanitaires, ...)
- ☞ Réalisation d'actions de sensibilisation et de formations sur la thématique de l'air, avec des démonstrations de pratiques / matériels en faveur d'une meilleure qualité de l'air ainsi que pour mettre en évidence les bénéfices sur l'ensemble des compartiments air-sol-eau
- ☞ Accompagnement de l'émergence de collectifs d'agriculteurs souhaitant s'engager sur la question de l'air par de l'investissement dans des outils spécifiques et novateurs et/ou la mise en place d'expérimentations ayant vocation à servir d'exemples (lien possible avec l'expérimentation existante en centre Alsace avec la Chambre d'Agriculture d'Alsace et l'ASPA).



Ce que permet « Villes respirables en 5 ans »

L'appel à projets « Villes respirables en 5 ans » permet de compléter par un volet Qualité de l'Air un partenariat existant entre l'Eurométropole de Strasbourg et la chambre d'agriculture visant l'amélioration des pratiques agricoles.

Impacts de l'action

Cette action permettra de sensibiliser le monde agricole urbain et périurbain aux enjeux de la qualité de l'air. Même si la part des émissions agricoles sur le territoire de l'agglomération reste assez faible, la sensibilisation et les actions menées à un niveau très local permettront de valoriser les bonnes pratiques à essayer à un niveau plus large.

Collectivité porteuse de l'action

Eurométropole de Strasbourg

Nom, qualité et coordonnées de l' élu référent pour l'action

Madame Françoise BUFFET

Adjointe au maire de Strasbourg et conseillère métropolitaine déléguée au développement de la politique agricole de l'Eurométropole et des circuits courts, aux relations avec la Chambre d'Agriculture d'Alsace

francoise.buffet@strasbourg.eu

Tel : +33 (0)3 68 98 67 95

Nom, qualité et coordonnées du responsable technique référent pour l'action

Madame Anne FRANKHAUSER

Chargée de mission agriculture périurbaine

Direction du Développement de l'Économie et de l'Attractivité

anne.frankhauser@strasbourg.eu

Tel : +33 (0)3 68 98 65 61

Fax : +33 (0)3 88 60 97 73

Monsieur Benjamin VIRELY

Chargé de mission agriculture périurbaine

Service Environnement et Transition énergétique

Direction de l'Environnement et des Services Publics Urbains

benjamin.virely@strasbourg.eu

Tel : + 33 (0)3 68 98 50 00

Fax : +33 (0)3 68 98 57 40

Calendrier et suivi de l'avancement

Le partenariat Eurométropole de Strasbourg/Chambre d'Agriculture d'Alsace existe depuis 2010 et a été renouvelé en 2015 pour la période 2015-2020 avec un plan d'actions sur 2015-2016.



Les nouveaux plans d'actions en 2017-2018 et 2019-2020 intégreront la thématique de l'air.

Déroulement de l'action :

- Deuxième semestre 2016 : formalisation du questionnaire d'enquête
- Premier semestre 2017 : réalisation des enquêtes et synthèse des diagnostics
- Été 2017 : démarrage de la sensibilisation

Livrables

- un bilan annuel de l'action comprenant : une synthèse des diagnostics, les comptes-rendus des réunions de sensibilisation et des formations
- création de supports pédagogiques et articles techniques
- un compte rendu d'exécution technique final

Critères d'évaluation

Nombre de diagnostics des pratiques réalisés

Nombre de formations et sujets traités d'actions de sensibilisation

Nombre d'agriculteurs aux formations

Nombre de collectifs d'agriculteurs créés

Aspects budgétaires

Montant total de l'étude : 80 700 € HT

Sources de financement	Montant (€ HT)	%
Fonds de transition énergétique	Montant éligible : 80 700	50
	Taux d'aide appliqué : 50 % étude soit 40 350	
Ville de Strasbourg	-	-
Eurométropole de Strasbourg	40 350	50
Autres sources	-	-
TOTAL	80 700	100



Action 8

Intitulé de l'action

Réduire les émissions de polluants des PME, commerçants et artisans en développant le recours aux audits Air – Énergie

Type d'action

Étude

Thématique de l'action

Industrie

Mise en contexte

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite accompagner les entreprises, les commerçants et artisans au renouvellement et à la modernisation de leurs installations de chauffage, de froid et d'éclairage afin d'améliorer leur efficacité et permettre la diminution des pollutions atmosphériques.

La Chambre de commerce et d'industrie de Strasbourg assure d'ores et déjà une prestation d'audit Énergie en lien avec l'ADEME et la Région Alsace sur l'ensemble du territoire alsacien depuis 3 ans.

Description de l'action

La collectivité souhaiterait prendre en charge une démarche similaire sur son territoire en ciblant plus particulièrement les zones d'activité, et les zones commerciales et en mettant en avant les gains sur la qualité de l'air.

L'action anticipe une obligation réglementaire vis-à-vis des entreprises (PME/PMI, commerces, hôtels restaurants) qui n'ont à ce jour aucune contrainte réglementaire.

Lien avec le PPA : en accompagnement de la disposition 8 du PPA.

Moyens humains nécessaires : Temps estimé à 15 jours hommes, ce qui représente environ 30 k€

Ce que permet « Villes respirables en 5 ans »

L'appel à projets « Villes respirables en 5 ans » permet à la fois d'élargir sur le territoire métropolitain une action dont le cadre et les bénéfices sont déjà connus et à la fois de mettre en avant les gains pour la qualité de l'air liés aux économies d'énergie.

Impacts de l'action :

Les bénéfices attendus se situent dans le domaine sanitaire et environnemental (réduction de la pollution de l'air du secteur industriel et commercial) et économique (amélioration du rendement des installations de chauffage des entreprises).

Collectivité porteuse de l'action

Eurométropole de Strasbourg



Nom, qualité et coordonnées de l'élu référent pour l'action

Monsieur Alain JUND

Vice-Président de l'Eurométropole en charge de la transition énergétique et Adjoint au Maire de Strasbourg en charge de l'urbanisme

Alain.jund@strasbourg.eu

Tel : +33 (0)3 68 98 67 96

Nom, qualité et coordonnées du responsable technique référent pour l'action

Monsieur Mikaël LUX

Chef de projet PCET

Service environnement et transition énergétique

Direction de l'Environnement et des Services Publics Urbains

Mikael.LUX@strasbourg.eu

Tél. 03 68 98 73 29

Calendrier et suivi de l'avancement

- Fin 2016 : présentation d'un premier bilan des diagnostics réalisés sur les 3 dernières années et analyse critique du dispositif.
- Début 2017 : modification de la trame de pré-diagnostic énergie pour intégrer un module « qualité de l'air » dans le rendu aux entreprises.
- 2017 – 2018 : lancement d'une campagne de pré-diagnostics air – énergie auprès d'un public cible (PME, PMI, artisans, commerçants, ...)
- 2018 : présentation d'un bilan général de la campagne de pré-diagnostics

Indicateurs de suivi et de réalisation : nombre de pré-diagnostics engagés, nombre d'entreprises sensibilisées

Livrables

- un bilan et une analyse critique du dispositif de pré-diagnostic énergie existant
- une méthodologie d'audit pour les entreprises (avec un exemple de rendu)
- un rapport final sur la campagne de pré-diagnostics lancés

Critères d'évaluation

Nombre d'installations auditées

Nombre d'installations contre-performantes



Aspects budgétaires

Montant total de l'action : 30 000 € HT

Sources de financement	Montant (€ HT)	%
Fonds de transition énergétique	Montant éligible : 30 000	50
	Taux d'aide appliqué : 50 % étude soit 15 000	
Ville de Strasbourg	-	-
Eurométropole de Strasbourg	15 000	50
Autres sources	-	-
TOTAL	30 000	100



Action 9

Intitulé de l'action

Améliorer la qualité environnementale du parc des véhicules de la ville, de l'Eurométropole et de ses satellites (Sociétés d'économie mixte)

Type d'action

Investissement

Thématique de l'action

Mobilité et innovation

Mise en contexte

Les actions menées ou envisagées sont :

- Proscrire autant que possible les motorisations diesel.
- Participer au groupement de commande qui se constitue avec les grandes villes européennes pour l'achat de véhicules propres.
- Favoriser et inciter aux déplacements « doux » des agents.
- Poursuivre les formations d'éco conduite pour les agents.
- Sensibiliser le personnel à la nécessité de couper le moteur à l'arrêt, à veiller régulièrement au bon gonflage des pneumatiques.

3 M€ seront mobilisés annuellement pour le renouvellement de la flotte de l'Eurométropole et de la Ville jusqu'en 2019.

Description de l'action

Il s'agit d'une action destinée à limiter les émissions polluantes en agissant autant que faire se peut sur la consommation de carburant. Les parties prenantes (services et SEM de l'Eurométropole) seront informés par courrier et lors de réunions spécifiques.

L'effort supplémentaire de la collectivité portera sur une part accrue de véhicules propres à l'intérieur de cette enveloppe annuelle, en catégories véhicules légers, véhicules utilitaires et poids lourds.

L'objectif est de consacrer plus d'1M€ en 5 ans à l'acquisition de véhicules propres. Ce financement vient en complément des objectifs déjà affichés d'amélioration de la qualité du parc roulant au sein de la métropole.

Lien avec le PPA : l'action contribue indirectement à plusieurs actions du PPA notamment les dispositions 6 et 14.



Ce que permet « Villes respirables en 5 ans »

L'appel à projets « Villes respirables en 5 ans » permet d'accroître les ambitions des collectivités en matière de renouvellement du parc roulant. Ce financement supplémentaire permettra d'augmenter la part initialement prévue de véhicules propres dans le renouvellement du parc.

Impacts de l'action

Les bénéfices attendus : réduction de la consommation de carburant et réduction des émissions polluantes notamment les poussières, les oxydes d'azote et le dioxyde de carbone.

Collectivité porteuse de l'action

Eurométropole de Strasbourg

Nom, qualité et coordonnées de l' élu référent pour l'action

Madame Françoise BEY

Vice-présidente en charge de la propreté urbaine, de la collecte et valorisation des déchets et de la gestion du parc de véhicules et des ateliers communautaires

Francoise.bey@strasbourg.eu

Monsieur René SCHAAL

Conseiller eurométropolitain délégué à la gestion du parc de véhicules et des ateliers communautaires.

Rene.schaal@strasbourg.eu

03 68 98 50 00

Nom, qualité et coordonnées du responsable technique référent pour l'action

Monsieur Benoit WEINLING

Chef du service Parc Véhicules et Ateliers

Direction des Ressources Logistiques

Benoit.weinling@strasbourg.eu

03 68 98 78 92

Calendrier et suivi de l'avancement

- Second semestre 2016 : commande de véhicules fonctionnant au GNV pour une livraison 1er semestre 2017
- Second semestre 2017 : commande de véhicules fonctionnant au GNV pour une livraison 1er semestre 2018
- Second semestre : 2018 commande de véhicules fonctionnant au GNV pour une livraison 1er semestre 2019
- Second semestre 2019 commande de véhicules fonctionnant au GNV pour une livraison 1er semestre 2020

Indicateurs de suivi et de réalisation : notification des marchés et livraison des véhicules

Livrables

Tableau des véhicules par age et motorisation (et kilométrage annuel)



Critères d'évaluation

- L'évaluation pourra être réalisée sur la base des statistiques de consommation des différents carburants.
- Les consommations relevées sur 12 mois glissants.
- Nombre de kilomètres/motorisation (pour remonter aux émissions).

Aspects budgétaires

Montant total de l'action : 1 010 000 € HT

Sources de financement	Montant (€ HT)	%
Fonds de transition énergétique	Montant éligible : 1 010 000	30
	Taux d'aide appliqué : 30 % investissement hors infrastructure de transport soit 303 000	
Ville de Strasbourg	227 500	22,5
Eurométropole de Strasbourg	479 500	47,5
Autres sources	-	-
TOTAL	1 010 000	100



Action 10

Intitulé de l'action

Inclure les préconisations Air – Énergie – Climat dans les documents d'urbanisme

Type d'action

Étude

Thématique de l'action

Planification territoriale

Description de l'action

L'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée à la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Air, climat, énergie » dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). La volonté affirmée est de renforcer les orientations et les préconisations notamment réglementaires, en matière d'énergie pour mieux répondre aux objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement durables (PADD) ainsi que pour consolider la prise en compte du Plan de Protection Atmosphère (PPA), notamment de ses zones de vigilance.

L'OAP « Air Climat Énergie » est d'autant plus justifiée que le PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg est un PLUi intégrateur (3 en 1), c'est-à-dire qu'il vaut Programme Local de l'Habitat (PLH) et Plan Déplacements Urbains (PDU). Ces deux thématiques impactent directement et fortement les questions « Air Climat Énergie » tout en pouvant parallèlement offrir des leviers d'actions via une OAP.

Les bénéfices attendus : l'OAP « Air Climat Énergie » sera opposable et visera à réduire l'exposition de la population aux risques et à diminuer les émissions polluantes. Tout projet nécessitant un permis d'aménager, un permis de construire ou une autorisation de travaux ne sera autorisé que s'il est conforme au PLUi, c'est-à-dire qu'il respecte les prescriptions réglementaires et les orientations du document d'urbanisme.

A l'heure actuelle, rien n'est imposé par le code de l'Urbanisme sur les thématiques Air – Énergie – Climat. L'action se base notamment sur :

- la stratégie d'intégration du volet Air climat énergie dans le futur projet métropolitain (mai 2015)
- la mise en place de la plateforme Énergie de l'ADEUS
- le plan climat de l'Eurométropole de Strasbourg
- le schéma directeur de l'énergie de l'Eurométropole de Strasbourg
- les cartes stratégiques qualité de l'air

L'étude est planifiée dans le programme partenarial de l'ADEUS. L'OAP « Air Climat Énergie » sera intégrée au PLUi par une procédure de modification qui sera soumise à enquête publique (selon le code de l'Environnement).

Le lien avec le PPA : avec la fiche action 7 « Intégrer dans l'aménagement urbain, la nécessité de limiter l'exposition de la population aux dépassements des valeurs limites » et la fiche action



11 « Renforcer la prise en compte de la qualité de l'air dans les études d'impact des projets de la zone PPA ».

Ce que permet « Villes respirables en 5 ans »

L'appel à projets « Villes Respirables en 5 ans » permet de poursuivre les travaux entrepris dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère qui ont posé les bases de la prise en compte de la qualité de l'air dans le PLUi de l'agglomération.

Impacts de l'action

Cette action permettra de décliner plus finement à l'échelle des projets, les attendus en matière de prise en compte de la qualité de l'air et de la protection des populations.

Collectivité porteuse de l'action

Eurométropole de Strasbourg

Nom, qualité et coordonnées de l'élu référent pour l'action

Monsieur Alain JUND

Vice-Président de l'Eurométropole en charge de la transition énergétique et Adjoint au Maire de Strasbourg en charge de l'urbanisme

Alain.jund@strasbourg.eu

Tel : +33 (0)3 68 98 67 96

Nom, qualité et coordonnées du responsable technique référent pour l'action

Madame Cathy MULLER

Service prospective et planification territoriale

Direction Urbanisme et Territoire (DUT)

Cathy.muller@strasbourg.eu

Tel : + 33(0)3 68 98 65 76

Calendrier et suivi de l'avancement

- Première étape réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi (dans le règlement)
- Démarrage de l'élaboration de l'OAP « Air Climat Énergie » : 2017
- Prérequis à l'OAP : le schéma directeur de l'énergie de l'Eurométropole de Strasbourg, cartes stratégiques qualité de l'air, plan climat
- Réflexion, benchmarking notamment sur la réhabilitation des bâtiments existants et sur les zones d'activités, les zones commerciales ...
- Échéance : modification PLU 2019

Des indicateurs de suivi devront être définis pour compléter la pièce 1.8 du rapport de présentation du PLU « Critères, indicateurs et modalités de suivi du document »

Livrables

OAP « Air Climat Énergie » avec les compléments au rapport de présentation notamment pour la partie justification et indicateur



Critères d'évaluation

La démarche d'évaluation sera réalisée dans le cadre de l'évaluation (notamment environnementale) du PLUi.

Le PLUi comprend des indicateurs de suivi qui seront à compléter pour l'OAP Air Climat Énergie (pièce 1.8 du rapport de présentation du PLU « Critères, indicateurs et modalités de suivi du document »).

Aspects budgétaires

Montant total de l'action : 50 000 € HT

Sources de financement	Montant (€ HT)	%
Fonds de transition énergétique	Montant éligible : 50 000	50
	Taux d'aide appliqué : 50 % étude soit 25 000	
Ville de Strasbourg	-	-
Eurométropole de Strasbourg	25 000	50
Autres sources	-	-
TOTAL	50 000	100



Action 11

Intitulé de l'action :

Valoriser auprès du grand public les actions menées dans le cadre de l'appel à projets « Ville respirables en 5 ans »

Type d'action

Communication

Thématique de l'action

Informier, sensibiliser et inciter aux changements de comportement. Évaluation

Description de l'action

- Accompagner le projet « Ville et métropole respirables » dans son ensemble par un plan de communication global et des actions de sensibilisation pour donner les moyens aux citoyens et aux acteurs du territoire de comprendre les enjeux liés à la pollution de l'air ambiant, leur donner les clés de la compréhension pour les rendre acteurs du territoire et impulser des changements de comportement.
- Évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.

Calendrier

- Communication 2015 et 2016 : 2 conférences (professionnels et grand public) sur la qualité de l'air (octobre et 2015 et mars 2016)
- Choix d'un AMO « Stratégie de communication » pour définir une méthode en matière de sensibilisation de proximité et pour mettre en place un baromètre pour l'évaluation : 2016
- Consultations d'un panel d'habitants, à priori en 2017 et 2019 selon les propositions de l'AMO, pour évaluer la connaissance et l'acceptabilité des mesures en faveur de la qualité de l'air.
- Élaboration et diffusion de supports de communication (2016 – 2020). Participation à diverses manifestations et conférences sur la qualité de l'air.

Ce que permet « Villes respirables en 5 ans »

L'appel à projets « Villes respirables en 5 ans » permet d'organiser et de valoriser auprès du grand public l'ensemble des actions menées pour la qualité de l'air dans l'agglomération.

Impacts de l'action

Cette action permettra de répondre aux attentes actuelles de la population et de créer une émulation autour des projets structurant comme l'évolution du système de mobilité de l'agglomération en faveur de la qualité de l'air.

Collectivité porteuse de l'action

Eurométropole de Strasbourg

Noms et coordonnées des contacts référents de l'action



Madame Françoise SCHAETZEL

Conseillère eurométropolitaine déléguée à la qualité de l'air et à la santé et conseillère municipale de Strasbourg

Francoise.SCHAETZEL@strasbourg.eu

Nom, qualité et coordonnées du responsable technique référent pour l'action

Monsieur Laurent SIRY

Chargé d'études environnementales

Service Environnement et Transition énergétique

Direction de l'Environnement et des Services publics Urbains

Laurent.siry@strasbourg.eu

Tel : +33 (0)3 68 98 73 27

Fax : +33 (0)3 88 60 93 34

Madame Lucile CELLIE

Chef de projet Ville respirable

Service Environnement et Transition énergétique

Direction de l'Environnement et des Services publics Urbains

Lucile.cellie@strasbourg.eu

Tel : +33 (0)3 68 98 80 06

Fax : +33 (0)3 88 60 93 34

Madame Charlotte CHARROY

Chargée de communication

Direction de la Communication

Charlotte.charroy@strasbourg.eu

Tel : +33 (0)3 68 98 68 44

Fax : +33(0)3 88 60 90 30

Bénéfices attendus de l'action

- Aide à l'adaptation des comportements face aux risques sanitaires et environnementaux.
- Mobilisation citoyenne.
- Acceptation des mesures qui pourraient être prises.

L'action est-elle en lien avec le PPA

Contribue à une meilleure connaissance de la thématique et du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

Livrables

Inventaire des actions de communication mises en œuvre

Critères d'évaluation

Nombre de personnes ayant été impactées par les actions de communication mises en œuvre
Bilan et impact général des actions de communication mises en œuvre



Aspects budgétaires

Montant total de l'action : 100 000 € HT

Sources de financement	Montant (€ HT)	%
Fonds de transition énergétique	Montant éligible : 100 000	50
	Taux d'aide appliqué : 50 % étude, communication soit 50 000	
Ville de Strasbourg	-	-
Eurométropole de Strasbourg	50 000	50
Autres sources	-	-
TOTAL	100 000	100



413



Annexe 2

Financement des actions

Montant total du projet : 2 392 000 € HT

	Enveloppe spéciale transition énergétique	Ville de Strasbourg	Eurométropole de Strasbourg	TOTAL (€ HT)
1 – Gérer de manière dynamique les flux de circulation : étude diagnostique	25 000 €	-	25 000 €	50 000 €
1 – Gérer de manière dynamique les flux de circulation : outils de gestion du trafic	338 150 €	-	338 150 €	676 300 €
2 – Préfigurer la mise en place d'une zone de circulation restreinte basée sur les certificats pour la qualité de l'air des véhicules (ZCR) : Étude	63 000 €	-	27 000 €	90 000 €
2 – Préfigurer la mise en place d'une zone de circulation restreinte basée sur les certificats pour la qualité de l'air des véhicules (ZCR) : communication	14 000 €	-	6 000 €	20 000 €
2 – Préfigurer la mise en place d'une zone de circulation restreinte basée sur les certificats pour la qualité de l'air des véhicules (ZCR) : mise en œuvre	24 000 €	-	56 000 €	80 000 €
3 – Accompagner la restriction de circulation dans le centre-ville par la mise en place de centres de distribution urbains (CDU)	7 500 €	-	7 500 €	15 000 €
4 – Aménager des aires de services sur Vélostras, le réseau d'autoroutes à vélo de l'agglomération	12 500 €	-	12 500 €	25 000 €
5 – Lever les freins à l'essor du déploiement des vélos à assistance électrique (VAE)	22 500 €	-	22 500 €	45 000 €
6 – Accompagner le déploiement de nouveaux modes d'utilisation des	60 000 €	-	60 000 €	120 000 €



transports en commun (Projet Cristal)				
7 – Expérimenter une agro-écologie urbaine respectueuse de la qualité de l'air	40 350 €	-	40 350 €	80 700 €
8 – Réduire les émissions de polluants des PME, commerçants et artisans en développant le recours aux audits Air-Énergie	15 000 €	-	15 000 €	30 000 €
9 – Améliorer la qualité environnementale du parc des véhicules de l'Eurométropole de Strasbourg et de ses satellites (Sociétés d'économie mixte)	205 500 €	-	479 500 €	685 000 €
9 – Améliorer la qualité environnementale du parc des véhicules de la Ville de Strasbourg	97 500 €	227 500 €	-	325 000 €
10 – Inclure les préconisations Air – Énergie – Climat dans les documents d'urbanisme	25 000 €	-	25 000 €	50 000 €
11 – Valoriser auprès du grand public les actions menées dans le cadre de l'appel à projet Ville respirable	50 000 €	-	50 000 €	100 000 €
Total pour toutes actions confondues	1 000 000 €	227 500 €	1 164 500 €	2 392 000 €



Annexe 3

Allocation des financements de moyens du fond de transition énergétique

Montant total des financements alloués au projet : 1 000 000 € HT

	Bénéficiaire			
	Eurométropole de Strasbourg	Ville de Strasbourg	TOTAL (€ HT)	
Montants alloués (€ HT)	1 – Gérer de manière dynamique les flux de circulation : étude diagnostique	25 000 €	0 €	25 000 €
	1 – Gérer de manière dynamique les flux de circulation : outils de gestion du trafic	338 150 €	0 €	328 150 €
	2 – Préfigurer la mise en place d'une zone de circulation restreinte basée sur les certificats pour la qualité de l'air des véhicules (ZCR) : Étude	63 000 €	0 €	63 000 €
	2 – Préfigurer la mise en place d'une zone de circulation restreinte basée sur les certificats pour la qualité de l'air des véhicules (ZCR) : communication	14 000 €	0 €	14 000 €
	2 – Préfigurer la mise en place d'une zone de circulation restreinte basée sur les certificats pour la qualité de l'air des véhicules (ZCR) : mise en œuvre	24 000 €	0 €	24 000 €
	3 – Accompagner la restriction de circulation dans le centre-ville par la mise en place de centres de distribution urbains (CDU)	7 500 €	0 €	7 500 €
	4 – Aménager des aires de services sur Vélostras, le réseau d'autoroutes à vélo de l'agglomération	12 500 €	0 €	12 500 €
	5 – Lever les freins à l'essor du déploiement des vélos à assistance électrique (VAE)	22 500 €	0 €	22 500 €
	6 – Accompagner le déploiement de nouveaux modes d'utilisation des transports en commun (Projet Cristal)	60 000 €	0 €	60 000 €
	7 – Expérimenter une agro-écologie urbaine respectueuse de la qualité de l'air	40 350 €	0 €	40 350 €
	8 – Réduire les émissions de polluants des PME, commerçants et artisans en développant le recours aux audits Air-Énergie	15 000 €	0 €	15 000 €
	9 – Améliorer la qualité environnementale du parc des véhicules de l'Eurométropole de	205 500 €	0 €	205 500 €



Strasbourg et de ses satellites (Sociétés d'économie mixte)			
9 – Améliorer la qualité environnementale du parc des véhicules de la Ville de Strasbourg	0 €	97 500 €	97 500 €
10 – Inclure les préconisations Air – Énergie – Climat dans les documents d'urbanisme	25 000 €	0 €	25 000 €
11 – Valoriser auprès du grand public les actions menées dans le cadre de l'appel à projet Ville respirable	50 000 €	0 €	50 000 €
Total pour toutes actions confondues	902 500 €	97 500 €	1 000 000 €



Annexe 4

Bureau de l'environnement élargis aux élus référents des différentes actions

Robert HERRMANN – Président de l'Eurométropole de Strasbourg

Roland RIES – Maire de Strasbourg et 1^{er} Vice-président de l'Eurométropole de Strasbourg en charge des Transports

Alain JUND – Vice-président de l'Eurométropole de Strasbourg, Adjoint au maire de Strasbourg – Politique de préservation écologique, transition énergétique et développement durable, urbanisme opérationnel communautaire, qualité de l'air

Françoise SCHAETZEL – Conseillère eurométropolitaine déléguée à la qualité de l'air et à la santé et conseillère Municipale de Strasbourg – *Représentant de l'Eurométropole à l'ASPA*

Françoise BEY – Vice-présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, Conseillère Municipale de Strasbourg – Propreté, viabilité hivernale, collecte des déchets, réalisation des réseaux de chaleur, gestion de la fourrière communautaire pour animaux, gestion du parc des véhicules et des ateliers communautaires – *Représentant de l'Eurométropole à l'ASPA*

Jean-Baptiste GERNET – Conseiller eurométropolitain en charge des modes actifs et nouvelles pratiques de déplacement

Françoise BUFFET - Adjointe au maire de Strasbourg et conseillère métropolitaine déléguée au développement de la politique agricole de l'Eurométropole et des circuits courts, aux relations avec la Chambre d'Agriculture d'Alsace

René SCHAAL – Conseiller eurométropolitain délégué à la gestion du parc de véhicules et des ateliers communautaires

Pierre LAPLANE – Directeur général des services

Jean-François LANNELUC – Directeur général adjoint – Délégation relations internationales et communication

Serge FORESTI – Directeur général adjoint – Délégation pilotage, ressources, environnement et climat

Pierrette GUNTHER-SAES – Directeur général adjoint – Délégation Sécurité, prévention et sports

Yves AUBERT – Directeur général adjoint – Délégation cohésion sociale et développement éducatif et culturel

Pierre LAPLANE – Directeur général adjoint par intérim – Délégation aménagement, développement et mobilité



Annexe 5 : Comité technique

Pôle / Direction / Service	Correspondant	Fonction
Direction générale des Services	Yves ZIMMERMANN	Chef de projet Ville durable et en transition
DSP / SIRAC	Yves LAUGEL	Chef du service information et régulation automatique de la circulation
DSP / SIRAC	Benoît WOLFF	
DEA	Anne FRANKHAUSER	Chargée de mission agriculture périurbaine
DRL / Service parc véhicules et ateliers	Benoît WEINLING	Chef de service
DESPU / Service Environnement et transition énergétique	Laurent SIRY	Chargé d'études environnementales
DESPU / Service Environnement et transition énergétique	Lucile CELLIÉ	Cheffe du projet Ville Respirable
DESPU / Service Environnement et transition énergétique	Mikael LUX	Chef de projet Plan Climat
DESPU / Service Environnement et transition énergétique	Benjamin VIRELY	Chargé de mission agriculture périurbaine
DMT / Service déplacements	Céline OPPENHAUSER	Cheffe de projets innovants
DMT / Service déplacements	Maeva MOREAU	
DMT / Service déplacements	Pierre-Marie GARNIER	Chef de projet mission vélo
DMT / Service déplacements	Pierre HANAUER	Chargé de mission management de la mobilité
DUAH / Service prospective et planification territoriale	Cathy MULLER	Chargé d'étude PLE
Direction de la communication	Charlotte CHARROY	Chargée de communication
ASPA	Emmanuel RIVIÈRE	Directeur adjoint
DREAL	Claire CHAFFANJON	Chef du service transition énergétique logement construction
DREAL	Michaël BERTIN	Chargé de mission qualité de l'air et climat
ADEME	Laurent PLANCHET	Chargé de mission Villes et territoires durables
Chambre d'Alsace d'Agriculture	Dominique METREAU	Chef du service gestion du territoire
Chambre d'Alsace d'Agriculture	Régis HUSS	Chef du service environnement
Chambre d'Alsace d'Agriculture	Alfred KLINGHAMMER	Service environnement
CCI	Laurent DEFINIS	Chef de service Développement durable



Annexe 6

Relevés d'identité bancaire des Bénéficiaires 1 et 2

Eurométropole de Strasbourg (Bénéficiaire 1)

Nom du bénéficiaire : Eurométropole de Strasbourg

Adresse du bénéficiaire : 1 parc de l'Etoile, 67 076 STRASBOURG Cedex

N° SIREN : 246 700 488 / **N° SIRET :** 246 700 488 00017

RIB :

BANQUE DE FRANCE RD PARIS B 572104891 Relevé d'identité bancaire			
TITULAIRE		067058 RECETTE DES FINANCES STRASBOURG ET EUROMETROPOLE	
DOMICILIATION		BDF STRASBOURG	
RIB automatisé			
CODE BANQUE	CODE CUIRNET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	09886	0672000000	88
Identification internationale			
IBAN		FR36 3000 1008 0906 7200 0000 088	
Identifiant Swift de la BDF (BIC)		BDFEFRPPCCT	

Ville de Strasbourg (Bénéficiaire 2)

Nom du bénéficiaire : Ville de Strasbourg

Adresse du bénéficiaire : 1 parc de l'Etoile, 67 076 STRASBOURG Cedex

N° SIREN : 246 700 488 / **N° SIRET :** 246 700 488 00017

RIB :

BANQUE DE FRANCE RD PARIS B 572104891 Relevé d'identité bancaire			
TITULAIRE		067058 RECETTE DES FINANCES STRASBOURG ET EUROMETROPOLE	
DOMICILIATION		BDF STRASBOURG	
RIB automatisé			
CODE BANQUE	CODE CUIRNET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	09886	0672000000	88
Identification internationale			
IBAN		FR36 3000 1008 0906 7200 0000 088	
Identifiant Swift de la BDF (BIC)		BDFEFRPPCCT	

53



Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 mars 2018

Etude et instrumentation des points caractéristiques du réseau d'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le dernier schéma directeur d'assainissement (SDA) de l'Eurométropole de Strasbourg a été finalisé en 2012. L'évaluation de l'impact du réseau d'assainissement a été établie en modélisant la structure principale du réseau d'assainissement de la collectivité. Ce modèle général, construit en 2010, a été calé à partir de deux campagnes de mesures, réalisées sur des durées de 3 mois en 2007 et en 2008.

Le service de l'Eau et de l'Assainissement est en cours d'actualisation et de fiabilisation du modèle général construit lors du SDA, sur l'agglomération de Strasbourg-La Wantzenau, afin d'améliorer le diagnostic du fonctionnement du réseau, d'identifier des solutions d'optimisation et d'évaluer l'impact des actions engagées.

Afin de s'assurer de la représentativité du modèle général du bassin versant de Strasbourg-La Wantzenau et de réaliser un ajustement continu pour le rendre durable, il a été décidé de définir plusieurs points de contrôle qui seront instrumentés de manière permanente. L'instrumentation permettra au modèle d'être déclaré fiable et représentatif comme imposé par l'arrêté du 21 juillet 2015. Il pourra ensuite être utilisé pour l'autosurveillance et le diagnostic permanent demandé par le même arrêté.

Une demande de subvention sera adressée à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse afin d'obtenir une aide financière pour les prestations liées à l'autosurveillance conformément au 10^{ème} programme de l'Agence.

Il est proposé de lancer un accord-cadre alloti avec émission de bons de commande pour ces études et instrumentations, selon l'allotissement suivant :

- Lot 1 – Prestations intellectuelles : visite des ouvrages, analyse des données à disposition, étude hydraulique, proposition d'une solution d'instrumentation et validation finale - pour un montant annuel minimum de 5 000 € HT et un montant annuel maximum de 500 000 € HT

- Lot 2 - Travaux d'instrumentation et fourniture du matériel manquant : installation des capteurs de mesure - pour un montant annuel minimum de 2 000 € HT et un montant annuel maximum de 200 000 € HT

Cet accord-cadre alloti sera conclu pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois. Les montants seront les mêmes pour chaque période de reconduction.

L'amplitude importante entre les montants minimum et maximum permet de conserver une certaine marge de manœuvre pour pallier aux éventuelles évolutions réglementaires à venir.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

la passation d'un accord-cadre avec émission de bons de commande, d'une durée d'un an reconductible 3 fois, pour l'étude et l'instrumentation des points caractéristiques du réseau d'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg, selon l'allotissement suivant :

- *Lot 1 : Prestations intellectuelles : visite des ouvrages, analyse des données à disposition, étude hydraulique, proposition d'une solution d'instrumentation et validation finale - pour un montant annuel minimum de 5 000 € HT et un montant annuel maximum de 500 000 € HT,*
- *Lot 2 - Travaux d'instrumentation et fourniture du matériel manquant : installation des capteurs de mesure - pour un montant annuel minimum de 2 000 € HT et un montant annuel maximum de 200 000 € HT,*

décide

l'imputation des dépenses relatives à ce marché se fera en nature 2031 sur la ligne EN20 – AP127 du budget annexe de l'assainissement ;

autorise

Le Président ou son-sa représentant-e à :

- *lancer la consultation,*
- *à prendre toutes les décisions relatives,*
- *à signer et à exécuter le marché en résultant et tout document concourant à l'exécution de la présente délibération,*
- *à solliciter les aides financières auprès de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse notamment pour la réalisation et à signer tous les documents y afférents.*

**Adopté le 23 mars 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 26 mars 2018**

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 mars 2018

Marchés du service des Médiathèques.

Fourniture de périodiques pour les médiathèques / bibliothèques de la Direction de la culture de la ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg et signature de la convention de groupement de commande avec la ville de Strasbourg.

Les périodiques mis à disposition du public dans les médiathèques / bibliothèques de la Direction de la culture de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg assurent l'attractivité des équipements, en offrant au public la presse quotidienne, hebdomadaire, mensuelle, française, européenne ou internationale. Ce service, fort apprécié par les usagers-ères est commun aux médiathèques / bibliothèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Afin d'assurer la continuité de ce service, il est souhaité passer un marché commun à la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg. La passation de ce marché fait l'objet d'une convention constitutive d'un groupement de commandes entre la ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg dont cette dernière assurera la mission de coordonnateur en vertu de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Il est donc envisagé de lancer ces nouveaux marchés publics pour une période initiale d'un an, soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, éventuellement reconductibles trois fois par période d'une année civile, sans que la durée totale des marchés ne puisse excéder le 31 décembre 2022. Les marchés publics qui seront conclus en application de la présente délibération et conformément aux articles 66 à 68 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, seront passés selon la procédure d'appel d'offres ouvert et prendront la forme d'accords-cadres (fixant toutes les stipulations contractuelles et exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande) comprenant des minima et maxima en termes de valeur.

Les montants estimés sont les suivants :

Montant par période d'un an	Montant sur l'ensemble des périodes d'exécution des marchés (4 ans)

Objet du marché Intitulé du lot	Collectivité	Montant minimum en € HT	Montant maximum en € HT	Montant minimum en € HT	Montant maximum en € HT
Fourniture de périodiques pour les médiathèques / bibliothèques de la Direction de la culture de la ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg	Ville	40 000	90 000	160 000	360 000
	Euromé- tro- pole	40 000	90 000	160 000	360 000

Compte tenu de la durée d'exécution qui ne pourra dépasser quatre ans, le montant total maximum envisagé pour le marché est 360 000 € HT pour la ville de Strasbourg et de 360 000 € HT pour l'Eurométropole de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

- ***sous réserve de disponibilité des crédits, la passation après mise en concurrence :***

- o *du marché de fourniture de périodiques pour les médiathèques municipales et eurométropolitaines de Strasbourg à hauteur minimum de 160 000 € HT et à hauteur maximale de 360 000 € HT sur la durée globale du marché*

<i>Objet du marché</i>	<i>Marché de fourniture de périodiques pour les médiathèques / bibliothèques de la Direction de la culture de la ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg</i>
------------------------	--

- ***la convention constitutive du groupement de commandes entre la ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg, dont l'Eurométropole de Strasbourg assurera la mission de coordonnateur***

décide

l'imputation de la dépense relative au marché de fourniture de périodiques résultant sur la ligne AUI4C- 321- 6065,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e :

- *à lancer les consultations, à prendre toutes les décisions y relatives et à signer et notifier les marchés en résultant,*
- *à signer la convention de groupement de commandes ci-jointe en annexe avec la ville de Strasbourg,*
- *à exécuter les marchés en résultant pour l'Eurométropole de Strasbourg.*

**Adopté le 23 mars 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 26 mars 2018**

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

En application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015
relative aux marchés publics

Marché de fourniture de périodiques pour les médiathèques / bibliothèques de la Direction de la culture de la ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Vu les dispositions liées aux marchés publics, notamment relatives à la coordination et aux groupements de commandes, il est constitué :

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERMANN, Président, agissant en application de délibérations du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 5 janvier 2017 et de la Commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 avril 2017

Et

La ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire, agissant en application de délibérations du Conseil municipal du 28 avril 2014 et du 24 avril 2017,

un groupement de commandes pour le lancement d'un marché à bons de commande pour la fourniture de périodiques pour les médiathèques / bibliothèques de la Direction de la culture de la ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg.

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 : Constitution du groupement

Article 2 : Objet du groupement

Article 3 : Organes du groupement

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

Article 5 : Responsabilité

Article 6 : Fin du groupement

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Préambule

Le groupement de commandes couvrira les prestations du ressort à la fois de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg. Il s'inscrit donc dans la logique du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg qui a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement d'une seule procédure,
- des économies d'échelle.

Les dispositions relatives aux marchés publics encadrent la constitution du groupement de commandes, en particulier l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce dispositif décrit dans les dispositions relatives aux marchés publics, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés.

Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de référer à cette formule.

Article 1 : constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Strasbourg un groupement de commandes.

Article 2 : objet du groupement

Le groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement » a pour objet la passation de marchés publics relatifs à la fourniture de périodiques pour les médiathèques / bibliothèques de la Direction de la culture de la ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les marchés seront lancés selon procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles 66 à 68 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, sous forme d'accord cadre fixant toutes les stipulations contractuelles, et s'exécutant par bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La durée des marchés sera d'un an reconductible trois fois à compter du 1er janvier 2019.
L'allotissement envisagé ainsi que la répartition prévisionnelle des montants sont les suivants :

Objet du marché Intitulé du lot	Collectivité	Montant par période d'un an		Montant sur l'ensemble des périodes d'exécution des marchés (4 ans)	
		Montant minimum en € HT	Montant maximum en € HT	Montant minimum en € HT	Montant maximum en € HT
Fourniture de périodiques pour les médiathèques / bibliothèques de la Direction de la culture de la ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg	Ville	40 000,00	90 000,00	160 000,00	360 000,00
	Euro-métropole	40 000,00	90 000,00	160 000,00	360 000,00

Article 3 : organes du groupement

Les membres du groupement, la ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg, ont convenu de désigner cette dernière en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions relatives aux marchés publics.

En application des dispositions relatives aux marchés publics, la commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg, agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés. Elle est composée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement.

L'allotissement projeté étant susceptible de modifications en phase de préparation des marchés, le coordonnateur pourra opérer une modification dans la constitution des lots dans la mesure où elle ne constitue pas une modification substantielle.

Cette modification s'inscrira en tout état de cause dans l'enveloppe budgétaire globale allouée par chacune des deux parties à la convention.

Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés.

Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres...),
- de communiquer, le cas échéant, à la ville de Strasbourg les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne,
- de signer et de notifier les marchés,
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application des dispositions relatives aux marchés publics.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution des marchés et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur, l'Eurométropole de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : fin du groupement

La présente convention et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en trois exemplaires originaux.

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg

Le Maire de Strasbourg

Robert HERMANN

Roland RIES

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 mars 2018

Piscine de Hautepierre : installation du distributeur de matériels de natation de la société TOPSEC Equipements.

Depuis 2010 et le lancement du « plan piscines », l'Eurométropole de Strasbourg a mis en œuvre un programme de modernisation, d'extension et d'amélioration de l'offre aquatique proposée aux usagers.

Cette amélioration de l'offre s'est accompagnée d'un développement des services proposés aux usagers parmi lesquels l'installation de distributeurs de matériel de natation. Ils contribuent ainsi à favoriser les mesures d'hygiène par le port du maillot de bain réglementaire et du bonnet.

Les piscines d'Ostwald, du Wacken, de la Kibitzenau, de Lingolsheim et de Schiltigheim sont équipées de distributeurs de matériel de natation. En effet, après une mise en concurrence réalisée en 2014, le Président a signé le 12 juin 2014 une convention d'occupation du domaine public avec la société TOPSEC Equipements en vertu de la délibération du 6 juin 2014.

Cette convention d'une durée de trois ans a été reconduite une fois et arrivera à échéance le 30 juin 2020.

La piscine de Hautepierre ouvrira ses portes en juillet 2018 ; un emplacement a été réservé pour l'installation d'un distributeur de matériel de natation dans le hall d'entrée de la piscine.

Une convention non renouvelable d'une durée de deux années est proposée à la signature avec la société TOPSEC Equipements pour l'installation d'un distributeur à la piscine de Hautepierre. Elle reprend les mêmes termes que la convention globale du 12 juin 2014. A échéance, une nouvelle consultation sera établie pour l'ensemble des équipements aquatiques de l'agglomération.

- Le cahier des charges

Le cahier des charges fixait huit familles de produits que nous souhaitons voir proposés dans l'appareil :

- **Famille 1 : maillots de bain :**
 - o Modèles hommes, dames, garçons, filles, bébés
 - o Les tailles variées permettront de couvrir une large amplitude de gabarits.
 - o Seuls des modèles sportifs « collés à la peau » seront disponibles à la vente.
- **Famille 2 : bonnets de bain**
 - o Modèles en tissu, latex, silicone
 - o Tailles adulte et enfant
- **Famille 3 : lunettes de natation**
 - o Modèles compétition adultes
 - o Modèles entraînement enfants
- **Famille 4 : serviettes microfibre ou équivalent**
- **Famille 5 : savon corps et cheveux**
- **Famille 6 : couches de piscine pour bébés (2 tailles différentes)**
- **Famille 7 : brassards gonflables (modèles bébés, modèles enfants)**
- **Famille 8 : accessoires divers : pince-nez, bouchons d'oreilles etc.**
- Conditions financières :

Au titre de l'occupation du domaine public, la société « TOPSEC Equipement » versera à la Collectivité une redevance variable de 20 % du montant hors taxes du chiffre d'affaires pour ce distributeur.

Les investissements liés à l'acquisition des distributeurs automatiques sont à la charge par l'occupant.

Il est proposé au présent Conseil d'autoriser à la société « TOPSEC Equipements » à occuper le domaine public pour la période du 25 juin 2018 au 30 juin 2020. L'offre est consultable au service Piscines, patinoire et plans d'eau.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
Vu l'exposé des motifs
Vu le projet de la convention et de ses annexes
après en avoir délibéré
approuve

le choix du candidat « TOPSEC Equipement » comme occupant du domaine ;

autorise

le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son-sa représentant-e à procéder à la signature de la convention d'occupation du domaine public,

décide

l'imputation des recettes relatives à l'occupation du domaine par un distributeur automatique de matériel de natation dans les piscines de l'EMS, sur la ligne budgétaire : 323/7588/SJ04.

**Adopté le 23 mars 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 26 mars 2018**

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION DE DISTRIBUTEUR
AUTOMATIQUE DE MATERIEL DE NATATION A LA PISCINE DE
STRASBOURG-HAUTEPIERRE**

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg représentée par son Président, Robert HERRMANN
agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 23 mars 2018,
ci- après dénommée « l'EMS » ou « la Collectivité »

d'une part,

Et

La société TOPSEC Equipement au capital de 475 860 €, ayant son siège social 19 rue de la
Baignade 94400 VITRY SUR SEINE

Représentée par

Thierry ALIMONDO en qualité de Président, ci après dénommée « la société » ou « l'occupant »

d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1,
L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Les parties conviennent ce qui suit :

TITRE I GENERALITES CONCERNANT L'AUTORISATION D'OCCUPATION ET D'EXPLOITATION.

L'autorisation qui est conférée est exclusive de l'application du statut des baux commerciaux. Elle ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux, à l'occupation et à quelque autre droit mais seulement d'un droit d'exploitation.

La collectivité accorde le droit d'occupation et d'exploitation d'un distributeur automatique à la piscine de HautePierre, à la société référencée ci-dessus, aux conditions identiques à celles définies à la convention du 12 juin 2014 :

Article 1 – Objet

Afin d'améliorer les prestations offertes au public dans les piscines de l'Eurométropole de Strasbourg, il est proposé d'autoriser l'installation d'un distributeur automatique **de matériel de natation** dans l'établissement ci-après dénommé.

Article 2 – Implantation et nature des appareils

L'installation du distributeur automatique se fera dans l'équipement suivant. Un seul distributeur de matériel de natation pourra être installé :

- Piscine de HautePierre, rue Baden Powell, 67200 STRASBOURG
 - Entrée principale, hall d'accueil
 - date prévisionnelle d'installation de l'appareil : 25 juin 2018

Article 3 – Durée

La présente convention d'occupation du Domaine Public est consentie pour la période du 25 juin 2018 au 30 juin 2020. Elle n'est pas reconductible expressément à l'échéance.

Article 4 – Conditions de l'occupation du Domaine Public

La Société s'engage à occuper elle-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition (sauf dans les cas prévus par l'article 4.7). Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

4.1 - Conditions d'installation - Montage

Les coûts d'investissement, d'installation et d'exploitation du distributeur automatique aux normes CE, incomberont intégralement à la Société, qui conserve la propriété exclusive des appareils.

Pendant la période nécessaire au montage, la Société sera responsable des dommages causés aux personnes et/ou matériel appartenant à la Collectivité ou à des tiers. A ce titre, elle sera tenue de

rembourser les dégâts causés. Par ailleurs, la Société déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant notamment la responsabilité civile.

4.2 - Conditions d'exploitation

La Société assurera l'approvisionnement du distributeur automatique aussi souvent que nécessaire. La Société s'engage à ne vendre que des produits de première qualité.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à laisser libre accès à ses locaux au personnel de la Société pendant les heures d'ouverture détaillés sur le site www.strasbourg.eu.

La Société est tenue d'accepter toute modification d'horaires ou toute décision exceptionnelle de fermeture des piscines pour quelque cause que ce soit sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation.

L'EMS s'engage à transmettre à la Société les règlements intérieurs de l'établissement. La Société, s'engage à en prendre connaissance et à les faire respecter par son personnel.

L'EMS, s'engage à ne pas empêcher le fonctionnement et l'accès du distributeur automatique à ses usagers pendant les heures d'ouverture de l'établissement au grand public. Par ailleurs, la Collectivité s'engage à ne pas modifier l'installation du distributeur automatique ni les distributeurs automatiques eux-mêmes sans avoir obtenu l'accord préalable de la Société.

Pour ne pas perturber l'organisation et le service de(s) établissements où seront installés les distributeurs automatiques, tout dysfonctionnement signalé par les usagers devra faire l'objet d'une intervention de la Société dans un délai de quarante huit heures (48 h) afin d'apporter la réponse la plus adaptée à la situation.

La Société devra en outre maintenir les distributeurs automatiques en parfait état de fonctionnement. A cette fin, elle effectuera à ses frais, pendant toute la durée de la convention, les réparations, travaux d'entretien et nettoyage qui s'avèreraient nécessaires tant sur l'intérieur que l'extérieur des distributeurs. A défaut de pouvoir réparer les distributeurs automatiques, la Société s'engage à procéder à leur remplacement.

La Société répondra de toutes les détériorations et dégradations de l'hygiène sur les zones d'implantation, survenant de son fait. La Société prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation du distributeur automatique.

4.3 - Prix de vente des produits

Les prix des produits TTC au 25 juin 2018 sont ceux détaillés dans la proposition commerciale annexée aux présentes et remise par la Société à l'Eurométropole de Strasbourg en décembre 2017. Toute modification, changement de taux, suppression ou création de taxes, impôts ou redevances intervenant postérieurement au 25 juin 2018 et grevant directement ou indirectement les prix pourra être répercutée sur le tarif des produits dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les prix sont fixes et non révisables pendant la première année d'exploitation. Les prix de vente pourront être révisés par la société chaque année, dans la limite d'une augmentation de 2 (deux) pourcents par an.

Toute augmentation de tarifs supérieure à deux pourcent par an devra être motivée par la société. La Collectivité se réserve de droit de ne pas accepter cette augmentation.

La Société informera l'Eurométropole de Strasbourg des nouveaux tarifs qu'elle entend appliquer et de la date de leur application en respectant un préavis minimum d'un (1) mois.

4.4 - Redevance

Les distributeurs automatiques feront l'objet d'un relevé mensuel par la Société qui collecte les recettes et qui sera communiqué à la Collectivité. Les recettes contenues dans les distributeurs automatiques sont la propriété exclusive, insaisissable et inaliénable de la Société.

En contrepartie de l'occupation du Domaine Public, la Société s'acquittera, auprès de l'Eurométropole de Strasbourg d'une redevance calculée sur le chiffre d'affaires réalisé hors taxes :

- Vingt pourcents (20 %) du chiffre d'affaires H.T. réalisé par le distributeur automatique de matériel de natation ;

L'occupant s'engage à transmettre à la Collectivité les états comptables nécessaires au calcul de la redevance (détail de chiffre d'affaires) à la fin de chaque semestre civil, soit au plus tard : au 31 juillet et 30 janvier de chaque année.

En cas de retard de transmission de ces éléments, il sera appliqué une pénalité de retard à hauteur de 50€ par jour de retard, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque.

4.5 Remboursement des charges d'exploitation

En sus de la redevance, l'occupant acquittera le règlement de la fourniture d'énergie calculé par les services de la Collectivité sur la base des consommations énergétique annuelle de ses installations multiplié par le prix du KWh payé par la collectivité. La régularisation du compte des charges se fera à chaque année au mois de juillet.

4.6 - Propriété du distributeur automatique

Le distributeur automatique est installé en dépôt au sein des établissements concernés par la présente convention. A ce titre, le distributeur automatique reste la propriété exclusive de la Société. L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à respecter en toute occasion ce droit de propriété.

L'Eurométropole de Strasbourg s'interdit à titre gracieux ou à titre onéreux de céder, prêter, sous louer, nantir ou donner en gage lesdits appareils.

4.7 - Travaux et entretien

La Société acceptera, sans pouvoir prétendre à une indemnité quelconque, que la Collectivité effectue pendant l'exécution de la présente convention, dans les espaces mis à disposition, tous travaux, quelles qu'en soient l'importance et la durée, d'entretien, de nécessité, d'amélioration ou de rénovation.

En cas de travaux sur les emplacements du distributeur automatique, la Société devra déplacer, à la première demande de l'EMS, lesdits distributeurs automatiques, sans pouvoir se prévaloir d'un

préjudice financier ; à charge pour l'EMS de mettre à disposition de nouveaux emplacements, dans la mesure où l'étendue des travaux n'occupe pas tout le bâtiment.

Toutefois, si la durée de ces travaux excède trois (3) mois et qu'ils perturbent de façon grave l'exploitation du distributeur automatique, notamment en ne permettant pas leur installation sur de nouveaux emplacements, les Parties se rencontreront afin d'évaluer le préjudice subi par la Société du fait de ces travaux.

La Société ne pourra pas se prévaloir d'un préjudice financier pour ce qui est des travaux et des fermetures liés à l'entretien habituel des piscines, notamment les deux arrêts techniques annuels.

Article 5 : Qualité des produits servis

La société doit veiller à ce que les produits vendus soient toujours de qualité et de présentation irréprochables. Les produits doivent répondre aux exigences des normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Un numéro de hotline visible par les consommateurs et joignable sur l'ensemble des amplitudes d'ouvertures des piscines, devra être indiqué sur chaque appareil, afin de pouvoir les renseigner en cas d'éventuelles réclamations. La collectivité dégage toute responsabilité liée à la vente des produits proposés par la société.

En cas de non respects des règles d'hygiène et de sécurité, la présente convention pourra être résiliée de plein droit selon les modalités de l'article 10.1 de la présente convention.

Article 6 : Publicité

Seule la publicité se rapportant aux produits faisant l'objet de la présente autorisation est autorisée. La publicité ne pourra être apposée que sur les appareils de distribution automatique. Toute autre publicité est interdite.

Article 7 – Responsabilité et assurance

Les dommages causés par les distributeurs automatiques s'entendent des dommages causés à des tiers, au personnel et à l'ensemble des biens appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg.

La responsabilité de la Société sera engagée s'il s'avère que lesdits dommages résultent d'un dysfonctionnement du distributeur automatique, quelle qu'en soit la nature et à l'occasion de toute intervention par les agents de la Société.

Avant la date du début de la présente autorisation, la Société devra souscrire auprès de Compagnies d'Assurances notoirement solvables toutes les assurances qu'elle jugera nécessaires et notamment un contrat portant sur sa responsabilité civile et un contrat multirisques. Elle devra vérifier que tous ses intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises.

La copie du contrat d'assurance est à joindre à la présente convention.

Article 8: Observation des lois, règlements, consignes particulières

L'occupant est tenu de se conformer :

- aux lois et règlements généraux applicables pour ce qui concerne les conditions d'exercice de sa profession ;
- aux lois et règlements de police, notamment en matière de sécurité dans les établissements recevant du public ;
- aux lois et règlements relatifs aux contrôles fiscaux ;
- à la législation en vigueur sur les dépôts de matières dangereuses;
- aux lois et règlements relatifs à l'hygiène et à la salubrité, notamment au règlement sanitaire départemental ;
- aux règlements généraux ou particuliers relatifs à l'exploitation des piscines ainsi qu'à toutes consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires édictées par l'Eurométropole Strasbourg.

En aucun cas l'occupant ne pourra réclamer à la Collectivité une indemnité ou une réduction de sa redevance pour le motif que son activité commerciale a subi une entrave quelconque du fait des lois et règlements visés au présent article.

Article 9 : Frais et taxes

Les frais et taxes de toute nature découlant de la présente autorisation sont à la charge de l'occupant, sans que la Collectivité ne puisse jamais être inquiétée.

Article 10 – Résiliation - Fin de la Convention

Les deux parties s'engagent à faire tout leur possible pour régler tout litige à l'amiable.

10.1 - Résiliation pour manquement ou inexécution

En cas de manquement ou d'inexécution par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations, la Convention sera résiliée après une mise en demeure restée un (1) mois sans effet.

Si, un (1) mois après cette sommation, la Partie défaillante n'a pas entièrement régularisé sa situation ou si, elle n'a pas entrepris avec la diligence nécessaire tout ce qu'il est possible de faire, l'autre Partie pourra lui signifier la résiliation de plein droit de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, la Partie défaillante ne pourra prétendre à aucune indemnité.

10.2 - Résiliation en cas de redressement ou liquidation judiciaire de la Société

La présente convention pourra être résiliée par l'Eurométropole de Strasbourg lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de la convention d'occupation, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un délai d'un mois.

Dans ce cas, la Société ne pourra prétendre à aucune indemnité.

10.3 - Résiliation pour faute

L'Eurométropole de Strasbourg pourra résilier la présente convention par simple lettre recommandée avec accusé réception pour des fautes graves de l'occupant, à savoir de graves désordres (comportements violents des employés de la Société à l'égard du matériel et du personnel de l'Eurométropole de Strasbourg ou des usagers) ou des infractions à la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la Société ne pourra prétendre à aucune indemnité.

10.4 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Compte tenu du caractère précaire et révocable d'occupation du Domaine Public de la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg peut y mettre fin à tout moment pour tout motif d'intérêt général.

Dans ce cas, la décision ne pourra prendre effet qu'après un préavis qui ne saurait en tout état de cause être inférieur à six (6) mois à compter de sa date de notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

10.5 - Résiliation à l'initiative de la Société

Durant la période d'occupation de la présente convention, la Société aura la faculté de résilier la convention en notifiant à la Collectivité sa décision par lettre recommandée avec AR au moins six (6) mois avant le terme choisi. La présente convention prendra fin au terme de six (6) mois à compter de la date de réception de la lettre AR par la Collectivité ; sous réserve que la Société soit à jour de l'ensemble des obligations financières vis-à-vis de la Collectivité issues de la présente convention. Les redevances et les charges sont dus jusqu'à l'extension de la présente convention.

10.6 - Indemnité de résiliation

En cas de résiliation de la convention aux torts de l'Eurométropole de Strasbourg et dans le cas d'une rupture anticipée énoncé à l'article 10.4, les deux parties pourront déterminer le préjudice subi par l'occupant.

Le calcul de l'indemnisation se fera sur la moyenne mensuelle de résultats nets réalisés depuis le début de la convention sur le(s) site(s) à fermer multiplié par le nombre de mois restants jusqu'à la fin de la convention.

Dans tous les cas de figure, l'occupant ne pourra pas réclamer à la Collectivité le remboursement des investissements réalisés pour l'aménagement et l'équipement des espaces mis à sa disposition.

Article 11 – Conséquences de la fin de la convention - Démontage du matériel

Dès la date d'effet de la résiliation et afin que la Collectivité puisse assurer la continuité du service public, la Société sera tenue d'évacuer sans délai les lieux cités en objet de la présente convention.

La Société assumera les frais de démontage ainsi que le transport de ses appareils. A défaut et sous réserve de tous autres droits et recours de l'Eurométropole de Strasbourg, la Société sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité de cinquante (50) euros.

En cas de dégradation due au démontage ou à l'évacuation des appareils, les frais liés à la remise en état des biens / locaux seront à la charge de la Société.

Article 12 – Droit applicable - Litiges

12.1 - Droit applicable

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du Domaine Public. En conséquence, la Société reconnaît qu'elle ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit dans les lieux ou quelque autre droit.

12.2 - Litiges

Tout litige survenant au sujet de l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg du ressort des établissements sur lesquels est autorisée l'occupation.

Annexe 1 – Proposition commerciale de la Société

Annexe 2 – Cahier des charges paraphé

Annexe 3 – Attestation d'assurance

Fait à Strasbourg, le

<p>Pour L'Eurométropole de Strasbourg</p>	<p>Pour La Société TOPSEC Equipements</p>
<p>Robert HERRMANN Président</p>	<p>THOMAS LEEAUCHOUX DIRECTEUR COMMERCIAL <i>Pe</i>  THIERRY ALIMONDO Président Distribution Automatique d'Articles de Natation 94400 Vitry-sur-Seine Tél. : 01 58 68 20 30 - Fax : 01 58 68 20 03 RCS Créteil 430 113 559 - www.topsec-equipement.com</p>

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 mars 2018

Festival Summerlied.

Le Festival Summerlied, créé en 1997, proposera du 17 au 19 août prochain sa 12^{ème} édition. Dès l'origine, le festival a affirmé sa volonté de promouvoir les musiques dialectales et traditionnelles ancrées dans une tradition régionale avec un soutien particulier à la création dialectale en alsacien. Ainsi, la biennale 2018 accueillera la deuxième édition du tremplin d' Stimme, concours de chanson en alsacien.

Au fil des éditions, le festival a acquis un rayonnement régional au-delà du Rhin et réussi, par la diversité de sa programmation (rencontres, concerts, balades contées, poésie, ateliers...), à croiser des publics de toutes générations et de toutes langues. La fréquentation s'élève à plus de 20 000 festivaliers.

Il est proposé, au regard du rayonnement supra-communal de la manifestation, d'accorder une aide d'un montant de 6 000 € à l'association Summerlied.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

- *l'attribution d'une subvention à hauteur de 6 000 € pour Summerlied,*
- *l'imputation de cette subvention sur les crédits ouverts sous AU10C - fonction 311 - nature 6574 – programme 8082 du budget 2018 dont le disponible avant la présente Commission est de 6 000 €,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention relative à cette subvention.

Adopté le 23 mars 2018

**par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 26 mars 2018**